



Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

Haute Somme

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau - Règlement

Arrêté interpréfectoral du 15 juin 2017



Sommaire général

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU	11
PREAMBULE	12
1. Le contexte de l'élaboration du SAGE Haute Somme	13
1.1. Le périmètre du SAGE	13
1.2. L'élaboration du SAGE	13
1.3. Les grandes étapes d'élaboration	13
2. Le contexte législatif et réglementaire	14
2.1. La DCE, d'une obligation de moyens à une obligation de résultats	14
2.2. La Directive Inondation	15
2.3. La LEMA, Loi sur l'Eau et la Milieux Aquatiques	16
2.4. Le SDAGE Artois-Picardie	17
2.5. Le Plan de Gestion du Risque Inondation Artois-Picardie	18
2.6. Les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE	19
2.7. Les documents passés en revue dans la démarche du SAGE Haute Somme	21
3. Le SAGE dans le contexte de changement climatique	23
3.1. Contexte général	23
3.2. Se préparer face aux conséquences du changement climatique	25
4. Le SAGE, ses principes, sa portée juridique, son contenu	26
4.1. Les principes du SAGE	26
4.2. La portée juridique du SAGE	26
4.3. Le contenu du SAGE	27
4.4. L'élaboration, le suivi et la révision du SAGE	28
4.5. La structure porteuse du SAGE : l'EPTB AMEVA	28
5. L'élaboration du SAGE Haute Somme	29
5.1. Origine de la démarche	29
5.2. Composition de la CLE du SAGE Haute Somme	29
5.3. La méthode de travail	31
5.4. Les principaux acteurs du territoire	32

Sommaire général

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX	39
1. Présentation du bassin versant de la Haute Somme	40
1.1. Le bassin versant de la Haute Somme	40
1.2. Le territoire administratif du SAGE	40
1.3. Le climat	40
1.4. Hydrogéologie et interaction nappe-rivières	41
1.5. Le réseau hydrographique	41
1.6. L'occupation des sols	42
1.7. La démographie	42
2. L'analyse du milieu aquatique existant	43
2.1. Les masses d'eau souterraine	43
2.2. Les masses d'eau de surface	45
2.3. Les milieux aquatiques et autres milieux naturels	50
2.4. Les risques majeurs	63
3. Le recensement des différents usages de la ressource en eau	67
3.1. L'alimentation en eau potable	67
3.2. L'assainissement domestique	68
3.3. L'agriculture	69
3.4. Les piscicultures	71
3.5. L'industrie et l'artisanat	71
3.6. Les activités de loisirs liées à l'eau	74
3.7. La gestion des épandages	75
4. Le potentiel hydroélectrique de la Haute Somme	76
4.1. Situation actuelle et ouvrages existants	76
4.2. Evaluation du potentiel hydroélectrique	76
5. Synthèse des scénarios tendanciels	77
6. Principales perspectives d'évolution de la ressource en eau et des milieux	80



Sommaire général

ENJEUX, OBJECTIFS GENERAUX ET MOYENS PRIORITAIRES DU SAGE HAUTE SOMME	82
1. Les enjeux du SAGE et les objectifs généraux	83
2. Clé de lecture des dispositions du SAGE	84
3. Les objectifs et les dispositions du SAGE (sommaire des dispositions page 8)	85
Enjeu 1 : Préserver et gérer la ressource en eau	86
Enjeu 2 : Préserver et gérer les milieux aquatiques	118
Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs	140
Enjeu 4 : Communication et gouvernance	156
EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE HAUTE SOMME	168
1. Evaluation des moyens matériels et financiers	169
2. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre des dispositions	175
3. Le tableau de bord et de suivi du SAGE – synthèse des indicateurs	179
REGLEMENT DU SAGE	186
Annexes	198
Glossaire des sigles et des abréviations	240
Glossaire	242



Table des illustrations (1/2)

Table des schémas	
Schéma 1 : L'élaboration du SAGE Haute Somme	13
Schéma 2 : Calendrier d'élaboration du SAGE Haute Somme	13
Schéma 3 : La notion de bon état	14
Schéma 4 : Opposabilité des documents du SAGE, principe de compatibilité et conformité	19
Schéma 5 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE	26
Schéma 6 : Répartition des collèges de la CLE	28
Schéma 7 : Missions de l'AMEVA	28
Schéma 8 : Les différentes étapes de mise en place du SAGE Haute Somme	31
Schéma 9 : Bon état des eaux souterraines	43
Schéma 10 : Bon état des eaux superficielles	45
Schéma 11 : Fonctionnement hydraulique de la Somme amont	53
Schéma 12 : Les Aires d'Alimentations de Captages et les Périmètres de Protection de Captage	88
Schéma 13 : Articulation entre les différents documents de planification	142

Table des tableaux	
Tableau 1 : Schémas départementaux en vigueur	21
Tableau 2 : Sites Natura 2000 en vigueur sur le territoire du SAGE	21
Tableau 3 : PDPG en vigueur	22
Tableau 4 : Masses d'eau superficielle définies dans le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021	42
Tableau 5 : Masses d'eau souterraine définies dans le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021	43
Tableau 6 : Masses d'eau superficielle définies dans le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 – Etat et objectifs	45
Tableau 7 : Débits moyens inter-annuels	46
Tableau 8 : Classes de qualité physico-chimique aux stations de mesures, et paramètres déclassants	46
Tableau 9 : Classes de qualité biologique aux stations de mesures, et paramètres déclassants	47
Tableau 10 : Principales caractéristiques des affluents en rive droite	52
Tableau 11 : Principales caractéristiques des affluents en rive gauche	53
Tableau 12 : Contextes piscicoles et état fonctionnel	58
Tableau 13 : Caractéristiques des sites et sols pollués répertoriés par Basol	73

Table des illustrations (1/2)

Table des graphiques	
Graphique 1 : Pluviométrie moyenne mensuelle – Bray-sur-Somme	41
Graphique 2 : Variations moyennes mensuelles de la hauteur de la nappe au niveau de Fonsomme	43
Graphique 3 : Pesticides retrouvés en 2013 dans les eaux souterraines	44
Graphique 4 : Concentration en mercure dans les sédiments en 2013	48
Graphique 5 : Débits mensuels moyens de la Somme rivière à Bray-sur-Somme	52
Graphique 6 : Variation du débit de la Somme à Bray-sur-Somme	56
Graphique 7 : Types d'ouvrages connus sur le territoire du SAGE	57
Graphique 8 : Effectifs d'anguilles entre 2010 et 2013, de l'aval à l'amont sur la Somme	59
Graphique 9 : Derniers effectifs d'anguilles sur le territoire du SAGE	59
Graphique 10 : Types de milieux composant les ZNIEFF du territoire	60
Graphique 11 : Evolution des volumes d'eau prélevés pour l'AEP entre 2000 et 2012	67
Graphique 12 : Etat d'avancement des zonages d'assainissement et schémas directeurs en 2015	68
Graphique 13 : Evolution de la SAU et du nombre d'exploitants	69
Graphique 14 : Evolution des Terres Labourables par rapport à la Surface Toujours en Herbe	69
Graphique 15 : Répartition des surfaces agricoles par rapport à la SAU	69
Graphique 16 : Evolution des volumes d'eau prélevés pour l'irrigation entre 2000 et 2012	71
Graphique 17 : Evolution des volumes d'eau prélevés par l'industrie entre 2000 et 2012	72



Sommaire des dispositions (1/3)

ENJEU 1 : Préserver et gérer la ressource en eau	86
1A-d1 : Mettre en place un observatoire de la situation des captages	89
1A-d2 : Protéger tous les captages à l'aide d'une déclaration d'utilité publique	90
1A-d3 : Développer les interconnexions entre les réseaux d'eau potable	91
1A-d4 : Protéger les périmètres des aires d'alimentation de captage sensibles	92
1B-d5 : Améliorer les rendements des réseaux d'Alimentation en Eau Potable	94
1B-d6 : Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies	95
1C-d7 : Mobiliser les collectivités territoriales pour la mise en place des zonages d'assainissement des eaux pluviales	97
1C-d8 : Inciter les collectivités territoriales à améliorer l'assainissement non collectif	98
1C-d9 : Inciter les collectivités à améliorer la gestion des matières de vidange issues de l'ANC	99
1C-d10 : Améliorer la connaissance sur les micropolluants et les substances médicamenteuses	100
1C-d11 : Identifier les systèmes d'assainissement collectif ayant un impact sur les milieux	101
1C-d12 : Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif	102
1D-d13 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant l'utilisation de produits phytosanitaires	104
1D-d14 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant la fertilisation	105
1D-d15 : Communiquer auprès de la profession agricole sur les programmes d'aides existants quant à la préservation de l'environnement	106
1D-d16 : Accompagner les exploitants agricoles dans la conversion à l'agriculture biologique	107
1E-d17 : Améliorer la connaissance des sites et sols pollués	109
1E-d18 : Améliorer la gestion des rejets des PME et des PMI dans les milieux aquatiques	110
1E-d19 : Améliorer la gestion des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	111
1F-d20 : Gérer les sédiments contaminés	113
1G-d21 : Sensibiliser les Collectivités territoriales à la réduction des pesticides	115
1G-d22 : Sensibiliser les exploitants d'infrastructures linéaires à la réduction des pesticides	116
1G-d23 : Sensibiliser les particuliers à la réduction des pesticides	117

4 de Sommaire

Sommaire des dispositions (2/3)

ENJEU 2 : Préserver et gérer les milieux aquatiques		118
2A-d24 : Faire vivre la commission thématique « zones humides »		121
2A-d25 : Identifier et délimiter les zones humides du territoire		122
2A-d26 : Gérer les zones humides pour les préserver		123
2A-d27 : Informer les collectivités territoriales et leurs groupements, les usagers et les propriétaires sur les modalités d'entretien des zones humides et les risques de dégradation		124
2A-d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme		125
2A-d29 : Améliorer le suivi quantitatif des affluents de la Somme et gérer les étiages		126
2A-d30 : Mettre en place une gestion des plans d'eau		127
2A-d31 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs de la Haute Somme (de Béthencourt à Bray-sur-Somme)		128
2A-d32 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs entre Bray-sur-Somme et Corbie		129
2A-d33 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes		130
2A-d34 : Maîtriser les Habitats Légers de Loisirs		131
2B-d35 : Assurer l'aménagement et l'entretien des cours d'eau		133
2B-d36 : Identifier et caractériser les obstacles à l'écoulement		134
2B-d37 : Elaborer un Plan de gestion adapté des obstacles à l'écoulement afin d'améliorer la continuité écologique longitudinale de la Somme et ses affluents		135
2B-d38 : Protéger et restaurer les continuités transversales de la Somme et ses affluents		136
2B-d39 : Evaluer les potentialités piscicoles des cours d'eau du territoire		137
2C-d40 : Développer et promouvoir une offre de loisirs durable		139



Sommaire des dispositions (3/3)

ENJEU 3 : Gérer les risques majeurs	140
3A-d41 : Mettre en place une gestion concertée des ouvrages hydrauliques	144
3A-d42 : Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités territoriales	145
3A-d43 : Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme	146
3B-d44 : Sensibiliser sur la réduction de la vulnérabilité du bâti	148
3C-d45 : Mobiliser les collectivités territoriales à la mise en place de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	150
3C-d46 : Sensibiliser au Transport de Matières Dangereuses	151
3D-d47 : Mettre en valeur et communiquer sur l'existence des repères de crues	153
3D-d48 : Elaborer les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DIRCIM)	154
3D-d49 : Mettre en place des formations pour les scolaires sur les risques naturels existants	155

ENJEU 4 : Communication et gouvernance	156
4A-d50 : Mettre en œuvre un programme de sensibilisation des usagers de la ressource eau	159
4B-d51 : Collecter des données pour suivre la mise en œuvre du SAGE	161
4B-d52 : Créer un tableau de bord et de suivi de la mise en œuvre du SAGE	162
4B-d53 : Communiquer par le biais de la presse locale et des lettres d'information des collectivités territoriales pour diffuser le SAGE	163
4B-d54 : Mettre en place un outil d'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE	164
4C-d55 : Pérenniser les moyens pour la mise en œuvre du SAGE	166
4C-d56 : Favoriser la transversalité entre les acteurs de l'eau implantés sur le territoire	167





Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

Haute Somme

Plan d'Aménagement
et de Gestion Durable

de la ressource en eau



PREAMBULE



1. Le contexte de l'élaboration du SAGE Haute Somme



1.1. Le périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE Haute Somme a été fixé par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006. Il comprend les sources de la Somme, l'amont du fleuve Somme jusqu'à Corbie et ses affluents.

Avec une superficie administrative de 1874 km², cet arrêté de périmètre intègre 264 communes.

Elles sont réparties sur 4 départements de la région Hauts-de-France avec la Somme (165 communes), l'Aisne (83), l'Oise (9) et le Nord-Pas-de-Calais avec le Pas-de-Calais (7 communes).

Ces communes sont soit entièrement comprises dans le périmètre du SAGE, soit, au minimum, à plus de 5 %.

↳ Carte 1 : Situation géographique et périmètre du SAGE Haute Somme

↳ Liste des communes en annexe 1 (cf. arrêté interpréfectoral de périmètre du 21 avril 2006)

1.2. L'élaboration du SAGE

La réalisation d'un SAGE est le fruit d'une concertation de l'ensemble des acteurs locaux :

- La Commission Locale de l'Eau (CLE), fixée par un premier arrêté préfectoral le 16 mai 2007, compte 44 membres répartis en 3 collèges Elus/Usagers/Etat. La CLE est le « parlement de l'Eau » des acteurs locaux pour une gestion de l'eau concertée (cf. 4.4. page 28).
- Le bureau de la CLE, comprenant 12 membres selon la même répartition, suit l'élaboration du SAGE.
- Quatre commissions thématiques : « gestion de la ressource en eau », « gestion et préservation des milieux naturels », « risques majeurs » et « activités économiques », comptant chacune une vingtaine de membres, sont le lieu de la concertation locale, de travail et de propositions, notamment pour l'état des lieux.
- La relecture juridique, réalisée par un cabinet d'avocats en fin de rédaction des documents, assure la validité du projet de SAGE.

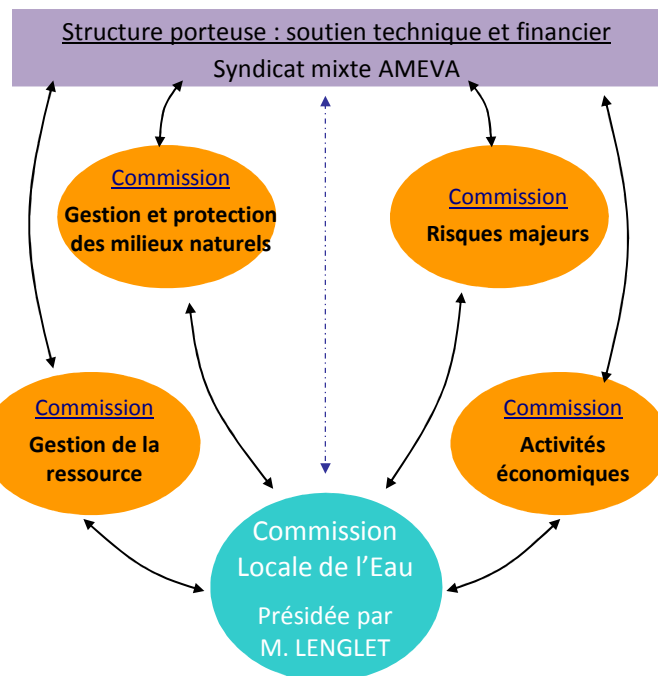


Schéma 1 : L'élaboration du SAGE Haute Somme

1.3. Les grandes étapes d'élaboration

L'élaboration du SAGE de la Haute Somme a débuté en décembre 2007. Elle a été ponctuée par la validation de différentes étapes :

- l'état des lieux et le diagnostic du territoire, validé par la CLE le 10 juin 2010 ;
- le scénario tendanciel, validé par la CLE le 6 décembre 2011 ;
- la stratégie de la CLE et les orientations du SAGE, validée par la CLE le 6 décembre 2011 ;
- le projet SAGE adopté par la CLE le 18 septembre 2015 ;
- le projet de SAGE validé par le Comité de bassin Artois-Picardie le 11 décembre 2015 ;
- la consultation administrative de novembre 2015 à mars 2016, et l'enquête publique en octobre et novembre 2016 ;
- l'adoption du SAGE par la CLE le 27 février 2017 ;
- l'arrêté interpréfectoral du SAGE le 15 juin 2017 (annexe 6).



2. Le contexte législatif et réglementaire



2.1. La DCE, d'une obligation de moyens à une obligation de résultats

La **Directive Cadre sur l'Eau** du 23 octobre 2000 (2000/60/CE) établit le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau pour chaque « district » hydrographique. Elle demande la mise en place coordonnée de plans de gestion et de programmes de mesures établis par chacun des Etats membres concernés. Le bassin Artois-Picardie est essentiellement inclus dans le district hydrographique de l'Escaut (France, Belgique, Pays-Bas). Les Commissions Internationales de l'Escaut (CIE) et de la Meuse et Sambre (CIM) ont pour mission de coordonner des décisions des Etats membres transfrontaliers.

L'objectif de la DCE est d'harmoniser toutes les directives et décisions communautaires concernant la réglementation des usages de l'eau ou des rejets dans le milieu aquatique. La priorité est de protéger durablement l'environnement et les milieux aquatiques, mais aussi d'établir une certaine sécurité quant à l'approvisionnement en eau potable.

La DCE concerne toutes les masses d'eau qui sont des unités d'évaluation de la qualité des milieux. Elle impose des résultats à atteindre en fixant des objectifs environnementaux majeurs :

- atteindre le « **bon état** » de toutes les masses d'eau d'ici fin 2015 (schéma 3) ;
- **gérer durablement** les ressources en eau ;
- **stopper la dégradation** des milieux aquatiques ;
- assurer un approvisionnement suffisant en **eau potable** de bonne qualité ;
- **réduire** la pollution des eaux souterraines par les rejets de **substances dangereuses**.

Il apparaît que les entités de bassins hydrographiques sont les plus appropriées pour atteindre les objectifs. Ainsi, la mise en place des SDAGE et SAGE issus de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 semble être la solution la plus adaptée à une échelle locale pour répondre à la DCE. En ce qui concerne la France, la DCE a été transcrite en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 : le plan de gestion est assimilé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui a été révisé pour la période 2016-2021.

Cependant, compte tenu de l'état actuel des masses d'eau, la DCE prévoit la possibilité d'une dérogation de deux fois 6 ans à condition que cette demande soit justifiée.

En ce qui concerne le territoire du SAGE, qui comprend 6 masses d'eau de surface dont 2 sont partagées avec le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, seules 2 masses d'eau doivent atteindre le bon état global en 2015.

Les 2 masses d'eau souterraines sont également en report d'objectif et doivent atteindre le bon état pour 2027.

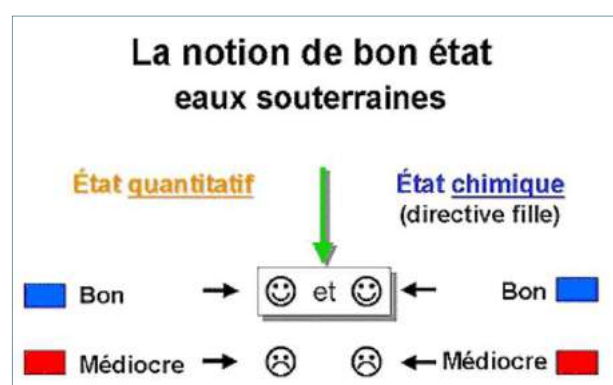
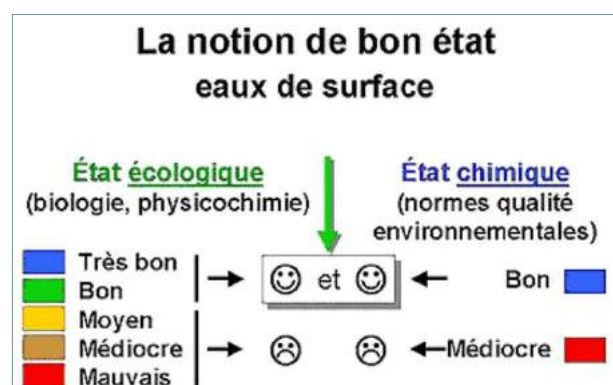


Schéma 3 : La notion de bon état des eaux (EauFrance)

Les cartes 2 à 4 présentent l'état des masses d'eau du territoire et les objectifs fixés par la DCE.

↳ Cartes 2 et 3 : Les masses d'eau de surface et les objectifs à atteindre

↳ Carte 4 : Les masses d'eau souterraine et les objectifs à atteindre

2. Le contexte législatif et réglementaire

2.2. La Directive Inondation

Dans le cadre de la **Directive Inondation** (DI) 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et de sa transposition en droit français via la loi du 12 juillet 2010 et le décret du 2 mars 2011, la France met en place à l'échelle de chaque bassin hydrogéographique, les démarches visant à l'élaboration de Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI).

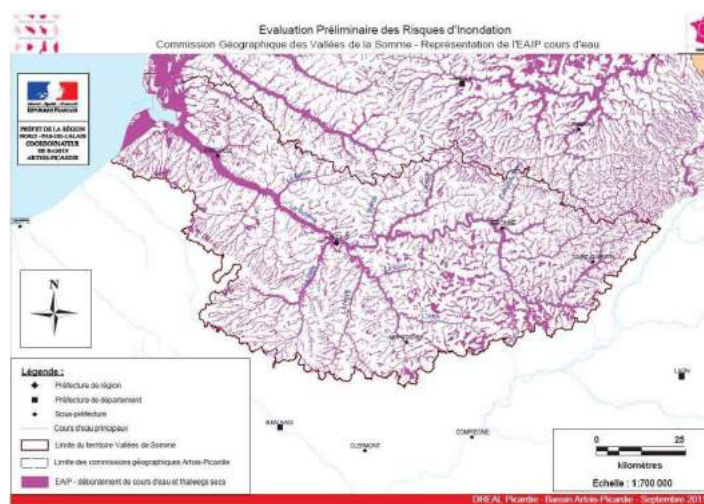
L'élaboration de ces plans compte en trois étapes :

- **L'Évaluation Préliminaire du Risque Inondation** (EPRI), qui conduit un diagnostic sur quatre natures d'enjeux (santé humaine, économie, environnement et patrimoine) ;
- La détermination des **Territoires à Risques Importants** d'inondation (TRI), qui permet de définir des stratégies de gestion sur ces zones et la cartographie précise du risque ;
- L'écriture du **Plan de Gestion des Risques Inondations** (PGRI) définissant une stratégie de gestion sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie pour fin 2015, pour une période de vigueur 2016-2021, simultanément au SDAGE.

L'Évaluation Préliminaire du Risque Inondation (EPRI)
Sur le bassin Artois-Picardie, l'EPRI a été élaborée en 2011. Elle évalue les risques potentiels liés aux inondations sur le district hydrographique et identifie des TRI. Le bassin de la Somme est intégré au district Artois-Picardie.

La première étape a consisté à rechercher les inondations historiques ayant donné lieu à des dommages. La seconde étape a permis d'estimer les conséquences d'inondations potentielles, c'est-à-dire d'inondations majeures que la mémoire humaine n'a pas pu conserver. Cette étape passe par la construction d'une **Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles** (EAIP), qui comporte toutes les connaissances historiques et utilise des approches simplifiées pour définir l'étendue des zones susceptibles d'être inondées.

L'EPRI de l'unité Somme cible deux aléas dans l'EAIP : l'aléa « submersion marine » sur la partie littorale du bassin (hors SAGE) et l'aléa « débordements de cours d'eau, élargi aux remontées de nappe », sur la vallée de la Somme.



Aperçu de la cartographie de l'aléa débordement de cours d'eau/remontée de nappe (EPRI Unité Somme)

Les Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI)
Sur la base des EPRI, 122 TRI ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national. Ils font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque. Une cartographie des risques est réalisée sur chaque TRI par le croisement de cartographies des aléas auxquels il peut être soumis et de la localisation des enjeux, le but étant de mieux connaître la vulnérabilité du territoire et les outils de gestion à privilégier.

Sur le bassin de la Somme, 2 TRI ont été désignés par le préfet : Amiens avec 11 communes et Abbeville avec 5 communes. Ils se situent sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Il définit les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Le PGRI du bassin Artois-Picardie a été adopté par arrêté préfectoral le 19 novembre 2015 (cf. paragraphe 2.5 page 18).

La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

La DI a pour principal objet la réduction des conséquences dommageables des inondations sur les TRI. Afin de réduire les risques sur les 2 TRI du bassin de la Somme, la SLGRI est en cours d'élaboration (finalisation pour mi 2016), en déclinaison du cadre fixé par le PGRI et la SLGRI. L'EPTB Somme-AMEVA a été choisi comme structure porteuse de la SLGRI, en partenariat avec la DREAL Hauts-de-France.

2. Le contexte législatif et réglementaire

2.3. La LEMA, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

La LEMA complète la transposition de la DCE afin d'atteindre les objectifs fixés par celle-ci. Elle réforme plusieurs codes, notamment le Code de l'Environnement.

Elle identifie deux principes importants. Premièrement, la reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine. Deuxièmement, la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Ses principaux enjeux concernent :

- l'organisation institutionnelle, notamment les Agences de l'Eau et l'Agence Française pour la Biodiversité, afin qu'ils soient plus efficaces ;
- la lutte contre les pollutions diffuses avec une traçabilité des ventes de produits phytosanitaires et des biocides ;
- la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau, ce qui implique leur entretien par des techniques douces ;
- le renforcement de la police de l'eau ;
- la mise en place de moyens de gestion transparente des services publics de l'eau et de l'assainissement pour les maires ;
- l'organisation de la pêche en eau douce pour une meilleure gestion des peuplements piscicoles.

Pour remplir ces objectifs, la loi sur l'eau de 1992 a prévu la mise en place d'un SDAGE dans chaque bassin ou groupement de bassins, Il peut être complété par des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dans chaque bassin versant ou unité hydrographique cohérente.

La gestion et la protection des milieux aquatiques fait partie intégrante du SDAGE du Bassin Artois-Picardie.

Ainsi, tout en confirmant l'importance des SAGE, la LEMA en modifie le contenu.

Tout en demeurant un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, il devient un instrument juridique, visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la DCE.

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau définit les objectifs prioritaires se rattachant aux enjeux du SAGE, les dispositions et les conditions de réalisation pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les programmes et décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et délais qu'il précise. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et les schémas départementaux des carrières doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec le PAGD.

Le **règlement du SAGE**, qui accompagne le PAGD, peut encadrer les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD.

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement (article L.212-5-2 du Code de l'environnement) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.214-7 du Code de l'environnement).

Ces documents sont accompagnées d'un rapport d'évaluation environnementale qui précise les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les différents compartiments de l'environnement (cours d'eau, zones humides, paysage, air, sols, etc.).

2. Le contexte législatif et réglementaire



2.4. Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Un **Comité de Bassin** composé de représentants des usagers, des collectivités territoriales et de l'Etat a été institué dans chaque bassin à l'échelle nationale.

L'élaboration du SDAGE est la mission de ce Comité de Bassin. Le document doit être approuvé par l'Etat, représenté par le préfet coordonnateur de bassin. Pour chaque bassin ou groupements de bassins, il fixe **les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** (article 3 de la loi sur l'eau de 1992), les objectifs de qualité et quantité à atteindre.

Les SDAGE doivent couvrir tous les domaines visés par la DCE : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, etc.

Il s'agit d'un document de planification décentralisé défini pour 6 ans.

Conformément à la DCE, le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015, approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009, a été révisé et approuvé le 23 novembre 2015. **Il est entré en vigueur pour la période 2016-2021, et est opposable à l'administration.**

Le SDAGE 2016-2021 identifie 5 enjeux :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

L'enjeu concernant le traitement des pollutions historiques a été supprimé par rapport au SDAGE 2010-2015.

Le SDAGE 2016-2021 fixe des objectifs d'atteinte de bon état pour les masses d'eau des territoires. Toutefois, lorsque les caractéristiques physiques des eaux où l'exercice de nouvelles activités humaines d'intérêt général majeur le justifient, il est possible de déroger aux objectifs (article 4.7 de la DCE, article L.212-1 VII du Code de l'environnement).

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté la liste de ces Projets d'Intérêt Général Majeur (PIGM) répondant ou susceptibles de répondre à ces conditions. Le SDAGE a intégré la liste de ces projets, et a indiqué et motivé les raisons des modifications ou des altérations apportées aux masses d'eau (I de l'article R212-11, alinéa 2 du Code de l'Environnement).

Le bassin Artois-Picardie comporte 3 PIGM, dont un sur le territoire du SAGE : le Canal Seine-Nord Europe, déjà identifié dans le SDAGE précédent. Une fiche spécifique du SDAGE 2016-2021 présente le projet en 5.7.1. *Fiche PIGM – Canal Seine-Nord Europe (annexe 7)*. L'intérêt général du projet réside dans l'aspect développement durable (transport économique et durable, augmentation de la compétitivité des ports français).

Le SAGE Haute Somme devant être adopté par arrêté préfectoral en 2017, un travail a été mené afin que ses documents soient compatibles avec le SDAGE 2016-2021 bien qu'il ait été principalement élaboré sous l'égide du SDAGE 2010-2015. Le changement climatique a notamment été pris en compte.

L'article L. 212-2 III 5° du Code de l'environnement précise que :

« III.- Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. [...] »

5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine. »

En ce qui concerne ces objectifs fixés par les SDAGE, l'article L. 212-2 du Code de l'environnement V indique que :

« Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints dans ce délai, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ».

2. Le contexte législatif et réglementaire



2.5. Le PGRI Artois-Picardie 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est opposable à l'administration et à ses décisions mais n'est pas opposable aux tiers. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. En application des articles L.122-1-10, L.123-1-13, L.124-2, L.141-1 et L.4433-7 du Code de l'urbanisme, **les SCoT, PLU, cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI** et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° et 3° de l'article L.566-7 (orientations fondamentales du SDAGE et mesures de réduction de la vulnérabilité par le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols et la maîtrise de l'urbanisation). La compatibilité des documents d'urbanisme avec le PGRI est donc plus étendue que celle des documents d'urbanisme avec le SDAGE.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI (articles L.566-7 et L.562-1 du Code de l'environnement).

Le PGRI, en intégrant les objectifs des TRI concernés et les principales dispositions des stratégies locales, peut permettre de donner une portée juridique à ces dernières, en rendant des dispositions locales opposables à l'administration et ses décisions.

Comme le SDAGE, avec lequel il est cohérent, le PGRI est approuvé pour une durée de 6 ans, suite à laquelle il sera révisé pour un nouveau cycle de mise en œuvre. Le PGRI du bassin Artois-Picardie a été adopté le 19 novembre 2015 par arrêté préfectoral.

Le PGRI du bassin Artois-Picardie a été élaboré en associant étroitement les différents acteurs du territoire : Services de l'État, collectivités locales, structures porteuses de stratégies locales, gestionnaires, syndicats professionnels, associations de riverains etc.

La gouvernance pour l'élaboration du PGRI s'est appuyée sur plusieurs instances, réunies à l'échelle du bassin :

- Un comité de pilotage, la commission inondation de bassin, qui définit la politique de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin ;

- Un comité technique, composé des services de l'État, et chargé d'assurer le bon déroulement de l'élaboration du PGRI ;
- Un comité territorial stratégique, organe de concertation rassemblant les structures porteuses de SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) et de SAGE, ainsi que des services et établissements publics de l'État.

Le PGRI Artois-Picardie 2016-2021 fixe 5 objectifs, qui se déclinent en 16 orientations regroupant chacune plusieurs dispositions. En introduction de chaque orientation, un exposé des motifs et des principes pour l'action détaille le contexte et les enjeux qui ont conduit à proposer les dispositions.

Les 5 objectifs du PGRI Artois-Picardie sont :

- Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
- Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs
- Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés
- Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance

Le SAGE Haute Somme doit être compatible avec les objectifs du PGRI Artois-Picardie 2016-2021.

Par ailleurs, en matière d'aménagement durable du territoire, l'AMEVA a souhaité porté un PAPI Somme 2 (Programme d'Action et de Prévention des Inondations) qui s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés depuis 2001 à l'échelle du bassin de la Somme, tout en intégrant les orientations décrites dans la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation et dans le PGRI.

2. Le contexte législatif et réglementaire



2.6. Les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant, la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document du rang supérieur (défini par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE et complétant la circulaire du 21 avril 2008), qu'ils n'entrent pas en contradiction avec ceux-ci. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Un document est donc compatible avec le SAGE lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs généraux de ce dernier, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Cette notion de compatibilité requiert donc une « *non contrariété majeure* » avec ledit PAGD, ce qui revient à accepter, au cas où elle survienne, une « *atteinte marginale* », contrairement à l'exigence de conformité attachée au règlement du SAGE (cf. schéma 4 et schéma 5 page 26).

Dans le PAGD du SAGE Haute Somme, seules les dispositions dites de « mise en compatibilité » ont un caractère obligatoire. Il s'agit des 3 dispositions suivantes :

- Disposition 1A-d2 : Protéger tous les captages à l'aide d'une Déclaration d'Utilité Publique
- Disposition 2A-d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
- Disposition 3A-d43 : Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme

Le principe de compatibilité s'impose en premier lieu au SCoT. Ce n'est qu'en l'absence de ce document que le principe de compatibilité existe si nécessaire avec les PLU, PLU intercommunaux ou cartes communales (schéma 4).

➤ Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les SCoT définissent les grandes orientations d'aménagement d'un territoire à l'échelle intercommunale.

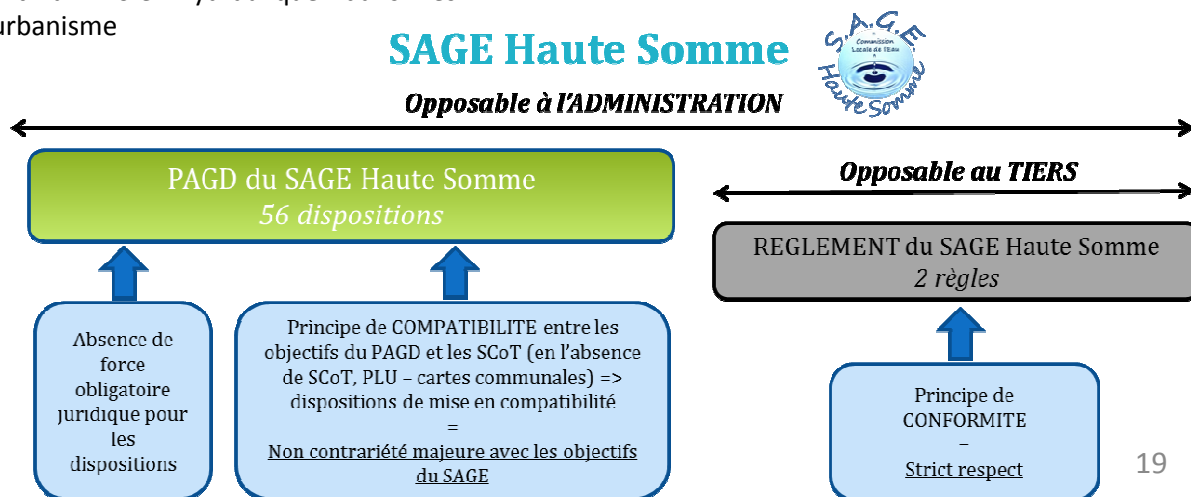
Ils mettent en cohérence les politiques sectorielles pour l'habitat et les activités, en tenant compte notamment des possibilités de déplacement ou des aires d'influence des équipements. Ils visent aussi à restructurer les espaces bâtis, en limitant la consommation de nouveaux espaces. Les documents de planification tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent lui être compatibles.

Sur le territoire du SAGE, 3 SCoT sont approuvés ou en cours d'élaboration :

- ✓ le **SCoT du Pays du Grand Amiénois**, approuvé le 21 décembre 2012. Il englobe 14 communes du SAGE
- ✓ le **SCoT du Pays Saint-Quentinois**, en cours d'élaboration. Il regroupe les SCoT de 5 Communautés de Communes et d'agglomération réalisés conjointement, soit 79 communes situées sur le SAGE. A noter que depuis l'adoption du SCoT, la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon a fusionné avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin au 1^{er} janvier 2017.
- ✓ le **SCoT du Pays Santerre Haute Somme**, en cours d'élaboration. Il comprend 3 Communautés de Communes, soit 128 communes situées sur le territoire du SAGE.

➤ Carte 5 : Les documents d'urbanisme

Schéma 4 : Opposabilité du SAGE et notion de compatibilité et conformité



2. Le contexte législatif et réglementaire



➤ Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) instaurés par la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, ont pour objectif de définir :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace ou de la restructuration des espaces urbanisés ;
- les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels ou agricoles à conserver.

Les PLU représentent le principal document de planification de l'urbanisme communal ou éventuellement intercommunal.

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 prévoit que les documents d'urbanisme disposent d'un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE, pour être compatibles avec ses objectifs.

En juin 2013, sur les 264 communes initiales du SAGE,

- ✓ 46 disposent d'un PLU approuvé ;
- ✓ 24 ont initié l'élaboration de leur PLU ;
- ✓ 18 disposent d'un Plan d'Occupation des Sols.

➤ Carte 5 : Les documents d'urbanisme

En application de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être compatibles, si nécessaire, avec les objectifs définis dans le SAGE.

Par ailleurs, la réalité du fonctionnement et de l'organisation actuelle des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.

Ainsi, l'État, à travers la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 a promu les Plans Locaux d'Urbanisme à une échelle Intercommunale (PLUi), selon l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme.

Pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, aujourd'hui le niveau communal n'est plus le plus approprié. Les enjeux actuels exigent que ces questions soient prises en compte sur un territoire plus large. L'intercommunalité semble être l'échelle la plus pertinente pour mutualiser les moyens et les compétences.

A partir de mars 2017, la loi ALUR rendra obligatoire la prise de compétence PLU pour les intercommunalités, sauf opposition d'une minorité des communes membres.

Deux PLUi sont approuvés sur le territoire du SAGE :

- ✓ Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin (fusion avec la Communauté de Commune du Canton de Saint-Simon au 1^{er} janvier 2017) ;
- ✓ Communauté de Communes du Pays Hamois (fusion avec la Communauté de Communes du Pays Neslois au 1^{er} janvier 2017) ;

Cinq PLUi sont en cours d'élaboration sur les territoires suivants :

- ✓ Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;
- ✓ Communauté de Communes du Val de Somme ;
- ✓ Communauté de Communes du Grand Roye ;
- ✓ Communauté de Communes du Santerre (fusion avec la Communauté de Communes Haute Picardie au 1^{er} janvier 2017).

➤ Les décisions « loi sur l'Eau » et « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »

L'obligation de compatibilité vise aussi les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'obligation de compatibilité s'étend plus largement aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (circulaire SAGE du 21 avril 2008 annexe III).

En application de l'article L.212-5-2 du Code de l'environnement, « les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

➤ Les Schémas Départementaux des Carrières

Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières.

Ils prennent en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département concerné par le schéma mais aussi des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

2. Le contexte législatif et réglementaire

Le périmètre du SAGE Haute Somme est concerné par 4 schémas départementaux des carrières.

Tableau 1 : Schémas départementaux en vigueur (Etat)

Département	Date d'approbation des schémas en vigueur
Somme	24/11/2015
Aisne	15/12/2015
Oise	14/10/2015
Nord-Pas-de-Calais (interdépartemental)	07/12/2015

Les schémas départementaux des carrières doivent également être rendus compatibles avec le SAGE Haute Somme dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

2.7. Les documents passés en revue dans la démarche du SAGE Haute Somme

➤ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) au niveau régional, l'article L.371-3 du Code de l'environnement prévoit qu'un *document cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence Ecologique »* élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional « trames verte et bleue » soit créé dans chaque région.

L'article L.371-3 du Code de l'environnement indique que le SRCE est opposable aux documents de planification et aux projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans un rapport de prise en compte.

Sa prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Plus précisément, selon le Conseil d'Etat, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (Code de l'environnement, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

En ce qui concerne le SRCE de la région Picardie initié en 2011, ses documents ont été soumis à la consultation du public du 15 juin au 15 juillet 2015, après plusieurs années d'élaboration, de travail et de réunions. La commission d'enquête a rendu un avis favorable au document, cependant il n'a actuellement pas été adopté en assemblée générale de la Région.

➤ Les documents d'objectifs Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est applicable à tous les pays de la communauté européenne, visant la constitution d'un maillage de sites abritant des biocénoses remarquables. La liste des habitats, des espèces animales et végétales sont précisément énumérées dans les annexes de la directive communautaire « Habitats - Faune – Flore » n°92/43/CEE.

Ce réseau est constitué par les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées par la directive Habitats (1992) et par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées par la directive Oiseaux (1979).

Sur le périmètre du SAGE Haute Somme, 3 sites sont classés Natura 2000. Deux d'entre eux se situent le long de la Somme, le troisième à Saint-Quentin, Chaque site classé Natura 2000 fait l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) qui doit permettre la préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Ainsi, une analyse de cohérence entre le SAGE et les DOCOB approuvés a été réalisée pour les sites comprenant des orientations de gestion liées à la présence d'eau et de milieux aquatiques et pour lesquels les préconisations des deux documents s'appliquent et doivent être cohérents.

Tableau 2 : Sites Natura 2000 en vigueur sur le SAGE (Etat)

Type	N° du site	Site Natura 2000	Superficie	% compris dans le SAGE	Approbation du DOCOB
ZSC	FR2200357	Moyenne vallée de la Somme	1 827 ha	100 %	2006 (<i>en cours de révision</i>)
ZPS	FR2212007	Étangs et marais du bassin de la Somme	5 243 ha	50 %	2012
ZPS	FR2210026	Marais d'Isle	45 ha	100 %	2007

2. Le contexte législatif et réglementaire

► Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Les PDPG sont des documents de traduction opérationnelle des Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP). Le PDPG dresse un état des cours d'eau et définit les objectifs et les actions prioritaires. Il est divisé en plusieurs phases :

- zonage géographique et biologique d'unités cohérentes ;
- diagnostic de l'état des peuplements piscicoles ;
- identification des problématiques et de leurs conséquences économiques ;
- proposition d'actions ;
- proposition d'un mode de gestion.

Les SDVP et les PDPG des 4 départements concernés par le périmètre du SAGE Haute Somme ont été intégrés dans la démarche SAGE en tant que documents de référence pour la réalisation de l'état des lieux et du diagnostic du territoire.

Tableau 3 : PDPG en vigueur (*Fédérations départementales de Pêche, Etat*)

Département	SDVP	PDPG
Somme	1990	2008
Aisne		1998
Oise	1991	2015
Pas-de-Calais	1991	2007

► La Directive nitrates et les zones vulnérables

La **Directive nitrates**, du 12 décembre 1991, a pour objectif de limiter l'utilisation de nitrates afin de protéger les eaux superficielles et souterraines. Des zones vulnérables aux nitrates ont ainsi été délimitées. Une zone vulnérable correspond à un territoire où la pollution des eaux par les rejets directs ou indirects de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menacent à court terme la qualité des milieux aquatiques et de l'eau potable.

Afin de mettre en application cette directive, des programmes d'actions sont mis en place.

Le **Programme d'Actions National (PAN)**, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2013 et modifié en 2016, n'est plus décliné à l'échelle départementale, comme l'ont été les premiers programmes. Le volet national est désormais complété par un volet régional.

Le 6^e **Programme d'Actions Régional (PAR)** en vigueur en Picardie, jusqu'à la parution du nouveau PAR prévu pour mi 2018, est constitué :

- du programme d'actions national (arrêté interministériel du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016). Il fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.
- du programme d'actions régional de la Picardie, définit par l'arrêté du 23 juin 2014, précise et renforce les mesures nationales, notamment dans les zones d'actions renforcées (zones de captages d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/L). Deux zones d'actions renforcées sont identifiées sur le territoire du SAGE : les captages de Brie et Voyennes.
- du référentiel régional pour l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté du 10 mars 2015).

Plusieurs mesures ont été prises suite à la directive nitrates :

- Respecter les périodes minimales d'interdiction d'épandage ;
- Respecter les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage ;
- Limiter l'épandage des fertilisants azotés basée sur l'équilibre de la fertilisation ;
- Réaliser un plan de fumure et tenir un cahier d'enregistrement ;
- Limiter les apports d'effluents d'élevage et des fertilisants azotés à 170 kg d'azote/ha/an ;
- Restreindre l'épandage en fonction de la proximité des eaux de surface, de la pente et des données climatiques.

La **délimitation des zones vulnérables** a été réalisée en application du décret du 27 août 1993 qui transcrit en droit français la directive du 12 décembre 1991.

Le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie a pris un arrêté le 23 novembre 2007 délimitant les zones vulnérables du territoire. La délimitation des zones vulnérables a été révisée avec un arrêté pris le 18 novembre 2016, complété par l'arrêté du 23 décembre 2016. Cette nouvelle délimitation n'a pas d'incidence sur les communes de la Haute Somme qui étaient déjà entièrement classées en zones vulnérables en 2007.

3. Le SAGE dans le contexte de changement climatique

3.1. Contexte général

Face au changement climatique, l'atténuation et l'adaptation sont deux approches complémentaires. L'atténuation consiste à agir « en amont » de façon à limiter l'ampleur du changement climatique (réduire les gaz à effet de serre, lutter contre la déforestation, etc.). L'essentiel des mesures prises jusqu'à présent au niveau international ou national portent sur ce volet (protocole de Kyoto, etc.). L'approche de l'adaptation, plus récente, vise à anticiper les impacts du changement climatique et à s'y préparer, en les intégrant dès à présent dans les politiques publiques. Les documents de planification tels que les SDAGE ont donc l'obligation d'intégrer le changement climatique. Dans la mesure où le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, il se doit d'intégrer le changement climatique dans ses réflexions.

3.1.1. Les conséquences à l'échelle mondiale (SDAGE Artois-Picardie 2016-2021)

Au-delà du constat fait par les observatoires, d'autres instances tentent de modéliser les changements climatiques futurs, notamment le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC). En 2014, le GIEC a publié un état des lieux des connaissances mondiales sur le changement climatique. Il confirme les observations de 2007 : le climat se réchauffe et ce réchauffement est dû, avec 95 % de certitude, à l'activité humaine.

En ce qui concerne les projections pour le climat futur, elles mettent en évidence un réchauffement progressif de l'atmosphère :

- de 0,3 à 0,7°C dans les deux prochaines années ;
- de 1 à 2°C d'ici une cinquantaine d'années ;
- de 1 à 3,7°C à la fin du siècle.

Le niveau de la mer devrait probablement augmenter de 17 à 38 cm d'ici une cinquantaine d'années et de 46 à 82 cm d'ici la fin du siècle. Le scénario le plus pessimiste évoque une montée des eaux de près d'un mètre, mais ces grands chiffres masquent les réalités régionales, c'est pourquoi des études au niveau national et bassin sont entreprises pour dresser un scénario à une échelle de temps et d'espace pertinente.

3.1.2. Les conséquences à l'échelle Artois-Picardie (SDAGE Artois-Picardie 2016-2021)

L'étude nationale Explore 2070 a rendu ses premières conclusions à une échelle locale.

Basée sur des modélisations, elle apporte des indications sur les évolutions du climat et de l'hydrologie du bassin Artois-Picardie d'ici 50 à 70 ans :

- La température de l'air : réchauffement d'environ 2°C,
- La température de l'eau : réchauffement d'environ 1,6°C (moyenne nationale), directement liée au réchauffement de l'atmosphère, pouvant entraîner la régression des habitats favorables à certaines espèces ou à l'inverse la prolifération d'algues invasives ou de bactéries parfois toxiques (comme les cyanobactéries),
- une intensification du rayonnement solaire de près de 15 % qui pourrait avoir des conséquences sur la vie aquatique et notamment favoriser l'eutrophisation (développement excessif des végétaux aquatiques entraînant un déséquilibre de l'écosystème),
- La pluviométrie : baisse des pluies de -5 à -10 % (moyenne annuelle),
- Les débits des rivières : réduction des débits moyens annuels de l'ordre de -25 à -40 %, (évaluée à près de 30 % pour la Somme), avec pour conséquences une accentuation des pollutions (par effet de concentration) et des débits parfois insuffisants pour répondre à certains usages,
- La recharge des nappes phréatiques : entre -6 et -46 % selon les nappes.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie a également réalisé un exercice prospectif des réactions des rivières vis-à-vis d'un changement de leurs conditions environnementales. Les principales tendances sont :

- La raréfaction de l'oxygène : conséquence du réchauffement de l'eau et de l'augmentation de l'activité biologique ;
- La dégradation de la qualité des eaux vis-à-vis de la plupart des polluants, diminution de l'effet de dilution par la diminution des débits ;
- La réduction possible des flux de certains polluants dont les apports pourraient diminuer en cas de baisse du lessivage des sols et dont la dégradation biologique s'accélérerait sous l'effet du changement climatique ;
- L'augmentation du risque d'eutrophisation, favorisée par la plus grande concentration de nutriments par l'ensoleillement plus important et par le ralentissement de l'écoulement.

3. Le SAGE dans le contexte de changement climatique

La hausse du niveau de la mer devrait impacter le trait de côte du bassin Artois-Picardie (270 km de côte) mais également les zones situées sous le niveau de la mer comme les Wateringues ou les bas champs picards (hors territoire du SAGE Haute Somme).

3.1.3. Les conséquences à l'échelle du bassin versant de la Somme (*Explore 2070 Eau et changement climatique*)

L'étude « Explore 2070 Eau et changement climatique » menée en 2012 sur le bassin de la Somme a également apporté des indications plus précises. Les conclusions de cette étude, élaborée par le Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sont reprises ci-après avec un extrait de l'étude :

« Les eaux souterraines constituent la principale ressource en eau pour l'approvisionnement en eau potable du département de la Somme. Il était donc nécessaire **d'évaluer les effets possibles du changement climatique** sur cette ressource pour qu'un plan de gestion de la ressource en eau et une stratégie d'adaptation puissent être élaborés en amont.

Le modèle hydrodynamique du bassin de la Somme a été utilisé pour étudier l'impact du changement climatique sur la recharge de la nappe de la craie, son niveau piézométrique et sur le débit des cours d'eau qui la drainent. Les simulations sont faites en utilisant les résultats de **7 modèles climatiques différents** (basés sur le scénario A1B du GIEC).

Les 7 modèles climatiques s'accordent sur une baisse de la recharge moyenne annuelle de la nappe et du débit des cours d'eau à l'horizon 2065. A l'échelle du bassin de la Somme, la baisse moyenne de la recharge calculée à partir des résultats des 7 modèles climatiques est de -18,7 %. Néanmoins, une disparité importante des résultats existe entre les modèles. L'enveloppe de variation est entre -30,4 % pour le modèle ARPV3 (le plus pessimiste) et -5,6 % pour le modèle GISS. Par ailleurs, l'écart entre les saisons serait important, du fait que la conjonction entre une baisse des précipitations entre mai et octobre et une augmentation de l'évapotranspiration réduirait davantage la recharge sur cette période.

Pour l'ensemble des modèles climatiques, l'impact sur le niveau de la nappe serait plus important sur les plateaux que dans les vallées humides. Le rabattement de la nappe est de l'ordre de -10 m sur les plateaux (pour 5 modèles climatiques) alors qu'il est entre 0,2 m et 0,5 m dans les vallées humides. Pour les modèles CFDL-CM2.1 et GISS-MODEL-ER l'impact sur le rabattement de la nappe est faible.

Par ailleurs, le débit moyen mensuel de la Somme et de ses principaux affluents diminuerait à l'horizon 2065. La moyenne des 7 modèles montre que le débit d'étiage à l'exutoire du bassin de la Somme serait réduit de -23 % avec cependant des disparités entre les modèles (-33,69 % pour ARPV3 et -8,5 % pour GISS). La baisse serait plus marquée dans l'Avre (SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers) avec un débit d'étiage réduit de -32 % (moyenne des 7 modèles) ».

En résumé, le changement climatique est susceptible d'affecter plusieurs composantes de l'environnement. Des travaux complémentaires sur l'évaluation des incertitudes seront donc utiles au développement d'un plan de gestion de la ressource, d'autant plus que les SAGE s'inscrivent dans des cycles de 6 ans (1^{er} cycle du SAGE Haute Somme) et que les études de modélisations mentionnées ont une vision entre 50 et 70 ans. De ce fait, le SAGE Haute Somme, à ce jour, ne fait aucune recommandation d'usage liée directement aux évolutions prévisionnelles du climat, mais incite uniquement aux économies d'eau par l'ensemble des usagers.

Le SAGE sera vigilant aux futures études nationales et Artois-Picardie.

3. Le SAGE dans le contexte de changement climatique

3.2. Se préparer face aux conséquences du changement climatique

3.2.1. La Mission d'études et de Développement des Coopérations Interrégionales et Européennes (MEDCIE) (source : SDAGE Artois-Picardie 2016-2021)

L'étude MEDCIE pays du Nord (Nord-Pas-de-Calais et Picardie) propose d'aborder le thème de l'adaptation au changement climatique à une échelle pertinente qui est l'interrégionalité. Cette étude complète le SRCAE, notamment sur l'évaluation des coûts de l'adaptation au changement climatique.

Il ressort, lors de l'analyse de la vulnérabilité du bassin Artois-Picardie, trois grandes thématiques touchant au domaine de l'eau : la biodiversité et les milieux naturels, les ressources en eau et l'hydrologie et enfin les risques littoraux, avec un sujet annexe concernant le tourisme.

Il existe un lien fort entre changement climatique et ces trois thématiques.

En effet, en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels, le fonctionnement des écosystèmes est intimement dépendant des paramètres climatiques et hydriques même s'il existe une capacité d'adaptation. Il existe une vulnérabilité particulièrement forte des milieux littoraux et des zones humides à la conjonction des effets du changement climatique. Le changement climatique pourra dans certains endroits favoriser le développement des espèces invasives et prédatrices ce qui pourrait causer des déséquilibres des écosystèmes. La lutte contre l'artificialisation des sols, la reconquête des continuités écologiques et les actions de soutien et de préservation des milieux sont des pistes d'actions identifiées.

En ce qui concerne les ressources en eau et l'hydrologie, il ressort de l'étude que la ressource souterraine sera plutôt préservée car la recharge hivernale sera *a priori* peu affectée. Les nappes seront sollicitées pour le soutien d'étiage estival des cours d'eau et de l'irrigation. Cette sollicitation pourra engendrer des déséquilibres locaux ponctuels.

Les ressources superficielles seront quant à elles sous tension avec une baisse sensible du débit des cours d'eau en moyenne entre -10 et -15 % en été.

Les conséquences sont multiples comme la diminution de l'oxygénation de l'eau, des tensions sur les usages comme l'alimentation des canaux pour la navigation, les prélèvements industriels, agricoles et domestiques. L'augmentation de 5 à 15 % des précipitations hivernales va certainement accentuer le risque d'inondation et de coulées de boues sur le bassin.

La troisième thématique aborde les risques littoraux, qui ne concerne pas le territoire de la Haute Somme.

3.2.2. Les plans d'adaptation aux changements climatiques (source : SDAGE Artois-Picardie 2016-2021)

Les plans visant à anticiper les impacts du changement climatique et à s'y préparer, en les intégrant dès à présent dans les politiques publiques, sont les suivants :

- Au niveau national, le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) découle directement du Grenelle de l'environnement. Il organise la mise en œuvre d'actions ambitieuses dans des domaines aussi divers que la lutte contre les inondations, l'évolution des forêts ou la question de l'eau.
- Au niveau régional, les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE), créés par la loi du 12 juillet 2010, fixent des orientations en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique. Le SRCAE de la région Picardie a été publié le 4 juillet 2012, à l'issue d'un important travail d'analyse et de construction collective de scénarios.
- Au niveau départemental voire communal, les Plans Climat-Energie Territoriaux ont pour ambition d'aider les collectivités à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les conséquences du changement climatique.

4. Le SAGE...

... Ses principes, sa portée juridique, son contenu

4.1. Les principes du SAGE

Le SAGE est un outil de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente élaboré de manière collective. Son principal objectif réside dans la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit satisfaire à l'objectif fixé par la DCE : l'atteinte du bon état des masses d'eau pour 2015.

L'élaboration du SAGE doit permettre la discussion entre les différents acteurs de l'eau, ainsi que le rassemblement de toutes les données et connaissances existantes sur le périmètre du SAGE. Le document final, approuvé par arrêté préfectoral par le préfet de région, permettra de partager toutes ces données avec l'ensemble des acteurs. Cet arrêté préfectoral permet au SAGE d'exister juridiquement.



L'article L.212-5 du Code de l'Environnement (extrait) précise que : « Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes ».

4.2. La portée juridique du SAGE



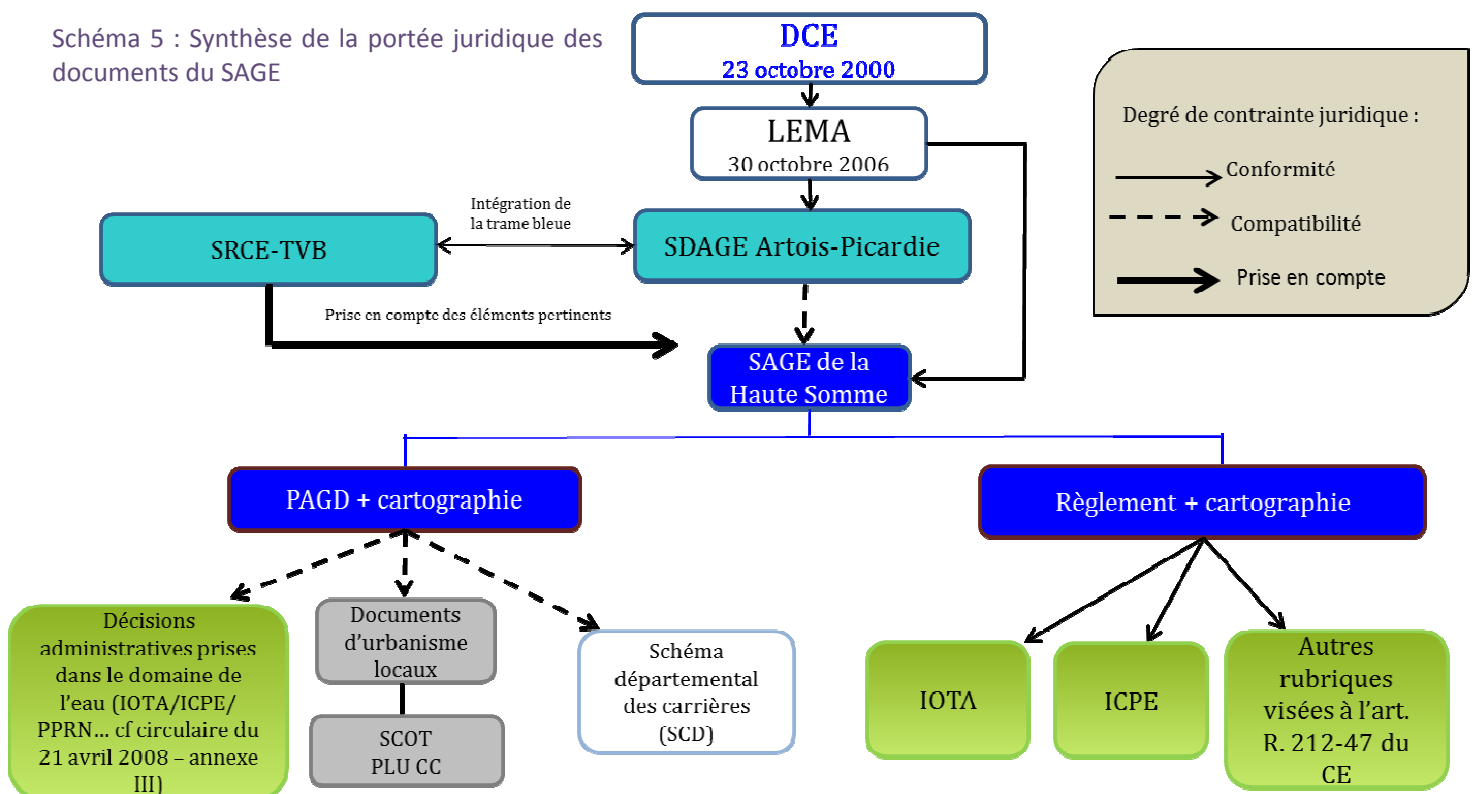
L'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement indique que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durables de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

En complément du schéma 5 ci-après, il est important de rappeler que les SAGE ont été créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Ils ont fait l'objet d'une réforme importante, notamment quant à leur portée juridique, par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite « LEMA », cf. page 16).

Schéma 5 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE



4. Le SAGE...

... Ses principes, sa portée juridique, son contenu

Le SAGE détermine les orientations et objectifs généraux quant à la gestion des eaux ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à leur mise en œuvre pour les atteindre.

L'administration, les personnes publiques et privées dont les projets sont soumis à la nomenclature privée, devront être compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et conformes avec le règlement du SAGE.

La relation entre les problématiques de l'eau et d'urbanisme est renforcée par la loi du 21 avril 2004 (loi n°2004-338), portant transposition de la DCE et établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE.

Par ailleurs, à côté de son impact juridique, le SAGE a un rôle concret de référence technique à jouer puisque les orientations d'aménagement (programmes d'actions sur le terrain, recommandations techniques adressées aux maîtres d'ouvrage) engagent les acteurs locaux et les guident dans leurs décisions. Ce rôle s'exprime par le biais de son PAGD.

Compte tenu de l'opposabilité de son règlement au tiers, le SAGE est soumis à enquête publique avant son approbation.

4.3. Le contenu du SAGE

Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau, opposable à l'administration (plus précisément, ce sont les dispositions du PAGD qui sont opposables à l'administration), ainsi que d'un Règlement, opposable à l'administration et au tiers. Ces documents sont accompagnés de cartographies.

Le contenu du PAGD est défini par le décret d'application de la LEMA du 10 août 2007, codifié notamment à l'article R.212-46 du Code l'environnement.

Les documents qui composent le SAGE sont définis par **l'article L.212-5-1 du Code de l'Environnement** (selon la LEMA du 30 décembre 2006).

I. - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux comporte un Plan d'Aménagement et de Gestion Durables de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

(Extraits des I et II de l'article L.212-5-1 du Code de l'Environnement)

L'article R.212-46 du même Code indique que le PAGD comporte :

« 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R.212-36 ;

2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

4. Le SAGE...

... Ses principes, sa portée juridique, son contenu

4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaire à la mise en œuvre du schéma et du suivi de celle-ci.

Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L.212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions.».

4.4. L'élaboration, le suivi et la révision du SAGE

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par la Commission Locale de l'Eau (CLE), instituée par l'article L.212-4 du Code de l'Environnement. Créée par le préfet, cette entité est composée de 3 collèges :

- Les **collectivités territoriales**, établissements publics locaux ;
- Les **usagers**, propriétaires, riverains, organisations professionnelles et associations ;
- L'**Etat** et ses établissements publics.

Le président de la CLE est élu au sein du collège des collectivités territoriales.

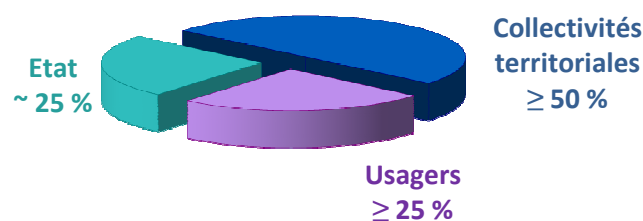


Schéma 6 : Répartition des collèges de la CLE

La CLE doit donner son avis sur les projets des maîtres d'ouvrage et des domaines en relation avec l'eau. La liste de ces avis est mentionnée en annexe IV de la circulaire SAGE du 21 avril 2008.

Chaque année, la CLE fait part au préfet coordonnateur de Bassin de l'état d'avancement des travaux et de l'atteinte ou non des objectifs qu'elle s'est fixés.

Elle prend en compte les évolutions en cours tels que les décrets d'application de la LEMA du 30 décembre 2006 ou les révisions du SDAGE intervenant tous les 6 ans.

4.5. La structure porteuse du SAGE : l'EPTB Somme - AMEVA

Les membres de la CLE, lors de la séance du 26 juin 2007, ont choisi officiellement le syndicat mixte AMEVA, reconnu EPTB depuis 2013, pour qu'il devienne la structure porteuse du SAGE Haute Somme.

Le syndicat mixte AMEVA a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Somme.

Pour cela, l'AMEVA réalise les études et apporte une assistance technique, juridique et administrative aux collectivités territoriales compétentes, dans les domaines relatifs à la prévention des inondations, à la restauration et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides, à l'organisation et la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

Ainsi chaque collectivité territoriale membre et compétente dans un domaine (risques d'inondation, milieux aquatiques, eau potable, assainissement) peut solliciter un conseil, une expertise, ou toute autre mission d'assistance technique, administrative ou juridique dans le domaine qui la concerne.

De plus, l'AMEVA assure l'animation et le secrétariat administratif et technique de la CLE et est chargé de suivre et coordonner l'élaboration du SAGE et sa mise en œuvre.

Schéma 7 : Les missions de l'AMEVA (au 1^{er} janvier 2015)



5. L'élaboration du SAGE Haute Somme

5.1. Origine de la démarche

Les inondations survenues dans la Somme lors du premier semestre 2001 et leurs conséquences ont montré l'importance d'une gestion raisonnée de l'eau sur l'ensemble de la vallée de la Somme. Sur la base de ce constat, le préfet de la Somme a souhaité relancer activement les procédures de réflexion pour l'élaboration d'un SAGE au niveau de l'ensemble des territoires pertinents de la vallée et plus particulièrement pour le bassin versant de la Haute Somme.

Le SDAGE Artois-Picardie définit la Haute Somme comme une unité hydrographique à part entière : plusieurs conditions étaient favorables à la mise en place d'un SAGE sur ce territoire. Le contrat de rivière Haute-Somme, signé en août 1993, a permis d'initier une démarche collective et concertée et d'engager des actions concrètes. Contrairement à ce contrat de rivière qui ne concernait que quelques communes riveraines de la vallée de la Somme, le projet de SAGE, lui, concerne l'ensemble du bassin versant de la Haute Somme.

5.2. Composition de la CLE du SAGE Haute Somme et de son bureau

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haute Somme a été fixée par arrêté préfectoral le 16 mai 2007. Depuis elle a été modifiée, notamment suite aux élections municipales de 2014, des Conseils départementaux et régionaux de 2015.

Elle a également été entièrement renouvelée par arrêté le 20 décembre 2013. Conformément à la circulaire SAGE, elle ne comprend plus de suppléant. Le dernier arrêté de composition de la CLE en vigueur du 17 février 2017 est joint en annexe 3.

Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (22 membres)

<i>Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (arrêté du 17 février 2017)</i>	
Conseil régional des Hauts-de-France (2 représentants)	
Conseil départemental de la Somme (2 représentants)	
Conseil départemental de l'Aisne (1 représentant)	
Conseil départemental de l'Oise (1 représentant)	
Conseil départemental du Pas-de-Calais (1 représentant)	
EPTB Somme - AMEVA (1 représentant)	
Communes de la Somme (6 représentants)	Mesnil-Saint-Niçaise Voyennes Vauvillers Péronne Villicourt Cappy
Communes de l'Aisne (3 représentants)	Foreste Pontru Ollezy
Communes du Pas-de-Calais (1 représentant)	Rocquigny
Communes de l'Oise (1 représentant)	Golancourt
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (3 représentants)	Communauté de Communes de la Haute Somme Communauté de Communes de l'Est de la Somme Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

5. L'élaboration du SAGE Haute Somme

Le collège des usagers (11 membres)

<i>Organismes</i>	<i>Structures représentantes (arrêté du 17 février 2017)</i>
Association de Propriétaires Riverains	Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute Somme
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France	Chambre de Commerce et d'Industrie Amiens-Picardie Délégation de Péronne
Chambre Régionale d'Agriculture Hauts-de-France	Chambre Régionale d'Agriculture Hauts-de-France
Associations de Protection de la Nature	Association « Pour le littoral picard et la Baie de Somme »
Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Fédération de la Somme
Fédérations de Chasse	Fédération de la Somme
Associations de sports d'eau et de loisirs	Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Somme
Acteurs du tourisme	Office du Tourisme Haute Somme
Irrigants	SCEA du Moulin
Associations de Consommateurs	UFC Que choisir ?
Exploitants de systèmes d'assainissement ou d'alimentation en eau potable	Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la Vallée de la Somme

Le collège des représentants des administrations et établissements publics de l'Etat (11 membres)

<i>Organismes (arrêté du 17 février 2017)</i>
Monsieur le préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ou son représentant (DREAL)
Monsieur le préfet de la Somme ou son représentant
Monsieur le préfet de l'Aisne ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France ou son représentant
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Mer de la Somme ou son représentant
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou son représentant
Monsieur le Directeur territorial du Bassin de la Seine des Voies Navigables de France ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

↘ Arrêté de composition de CLE en annexe 3

5. L'élaboration du SAGE Haute Somme

Le bureau de la CLE du SAGE est composé de 11 membres, représenté comme suit, au 1^{er} janvier 2017 :

● Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (6 représentants)

Le Président et les Vice-présidents de la CLE sont membres de droit du bureau.

- Président de la CLE
- Représentant de la CC de l'Est de la Somme
- Représentant de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
- Maires de Foreste, Voyennes et Villecourt

● Collège des usagers (3 représentants)

- Association de propriétaires riverains
- Irrigants
- Association de protection de la nature

● Collège des représentants des administrations et des établissements publics d'Etat (3 représentants)

- DDTM de la Somme
- Agence de l'Eau Artois-Picardie
- DREAL Hauts-de-France

5.3. La méthode de travail

La réunion d'installation de la CLE du 26 juin 2007 a fixé plusieurs modalités concernant l'élaboration du SAGE. Cette réunion a notamment permis d'élire le Président de la CLE : Monsieur Bernard LENGLET, Président du Syndicat Mixte AMEVA. Lors de cette réunion, l'AMEVA a été choisi pour être la structure porteuse du SAGE. Les modalités d'élaboration du SAGE ont été adoptées à travers le règlement intérieur.

Lors de la 2^e réunion de la CLE du 21 septembre 2007, quatre Commissions Thématiques ont été définies selon les problématiques mises en évidence dans le Porter à connaissance du SAGE.

Ces Commissions sont chargées de l'examen de certains thèmes avant de les soumettre à la CLE, notamment le suivi des études, la rédaction de l'état des lieux, du diagnostic, des tendances et scénarios, des objectifs généraux ou encore des dispositions.

Ces 4 Commissions Thématiques concernent les domaines suivants :

- Gestion et protection des milieux naturels ;
- Gestion des risques majeurs ;
- Gestion de la ressource en eau ;
- Activités économiques.

Chaque Commission est présidée par un membre de la CLE, qui est avant tout le rapporteur des travaux auprès de la CLE. Les propositions des Commissions sont émises devant la CLE qui possède le pouvoir de décision finale.

La CLE peut également créer des Groupes de Travail destinés à instruire une ou plusieurs affaires spécifiques.

Elle en a notamment créé deux concernant la gestion des niveaux d'eau et les zones humides.

En fin d'élaboration des documents du SAGE (PAGD et Règlement), la CLE a choisi de faire appel à un cabinet juridique, par le biais de l'AMEVA, afin de s'assurer de la pertinence juridique des documents du SAGE. Cinq comités de rédaction ont été organisés avec le cabinet juridique et les acteurs du SAGE afin de relire une à une les dispositions du SAGE, et les modifier si besoin. Le dernier comité de rédaction a été entièrement consacré à la rédaction du règlement du SAGE.

Schéma 8 : Les différentes étapes de mise en place du SAGE Haute Somme



5. L'élaboration du SAGE Haute Somme

5.4. Les principaux acteurs du territoire

Les collectivités territoriales et les structures intercommunales

Le Conseil régional Hauts-de-France

Les Conseils départementaux (CD) de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais

Les Communautés de Communes et d'Agglomération

Les administrations et les services de l'Etat

Le préfet de région

Les préfets de département

Le préfet coordonnateur de Bassin

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (DREAL)

L'Agence Régionale de la Santé Hauts-de-France (ARS)

Les Directions Départementales du Territoire (et de la Mer) de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais (DDT pour l'Oise et l'Aisne, DDTM pour la Somme et le Pas-de-Calais)

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE-IF)

Voies Navigables de France (VNF)

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

L'Office National des Forêts (ONF)

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONFCS)

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Les Utilisateurs de la ressources en eau et des milieux aquatiques

Les Chambres d'Agriculture

Les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI)

Les Chambres des Métiers et de l'Artisanat (CMA)

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP)

Le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI)

Les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais (FDPPMA)

L'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute Somme (ASPEE)

Les syndicats intercommunaux moteurs dans la démarche SAGE

Le Syndicat de la Vallée des Anguillères (SVA)

L'AMEVA, Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (EPTB Somme)

5. L'élaboration du SAGE Haute Somme

La gestion de l'eau sur le territoire du SAGE de la Haute Somme concerne de nombreux acteurs rassemblés dans le cadre de son élaboration.

5.4.1. Les collectivités territoriales et les structures intercommunales

→ La Région Hauts-de-France (Nord-Pas-de-Calais-Picardie)

Fusionnées le 1^{er} janvier 2016, les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie forment désormais la région Hauts-de-France (HDF). Depuis 1992, la Région Picardie a développé une politique d'appui aux initiatives environnementales des collectivités territoriales, des entreprises et des associations. Il intègre des volets environnementaux dans l'ensemble de ses politiques sectorielles. Cette politique poursuit 5 grands objectifs :

- La protection et la valorisation du patrimoine et des ressources naturels de la région ;
- L'aide à l'émergence de nouvelles filières économiques liées à l'environnement ;
- La contribution à la résolution de problèmes spécifiques comme la gestion des inondations ;
- La sensibilisation, la formation et l'information à l'environnement ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux dans les champs d'intervention publique.

→ Les Départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais

Dans le domaine de l'eau, les Départements constituent des partenaires techniques et financiers des communes pour l'ensemble des équipements publics ruraux, voire urbains.

Le Département de la Somme, au travers de sa direction « environnement et aménagement », mène une politique en faveur de l'environnement et de la qualité de vie. Une Charte de l'environnement, associant l'Etat, des établissements publics et le département de la Somme, fixe les lignes directrices dans les domaines de l'eau, des milieux naturels, de la gestion de la ressource ou encore de l'agriculture. Le Département de la Somme est propriétaire et gestionnaire du canal de la Somme depuis l'amont de l'écluse de Sormont.

Le Département de l'Aisne, au travers de sa direction « environnement et développement durable » met en œuvre une politique départementale en matière de protection environnementale et de développement durable, d'amélioration du cadre de vie et d'aménagement rural.

Les départements sont également compétents en matière d'Espaces Naturels Sensibles qui sont inscrits dans leur schéma de gestion de ces espaces.

Les 4 départements participent aux travaux d'assainissement et mettent à la disposition des communes une Assistance Technique en matière d'assainissement et d'eau potable.

En 2014, le Département de la Somme a délégué cette compétence assainissement, mais aussi eau potable, à l'EPTB Somme-AMEVA. Dans ce cadre, ont été créé le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif (SATANC) et le service d'Assistance Technique pour l'Eau Potable (SATEP). Le Service d'Assainissement Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration (SATESE), déjà existant, a pour objectif de conseiller les exploitants de stations afin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de leur installation de traitement des eaux usées.

→ Les groupements de communes : Communautés de Communes et d'Agglomération

Le territoire du SAGE est structuré par 12 Communautés de Communes (CC) et 2 Communautés d'Agglomération. Seules 2 Communautés de Communes ou d'Agglomération sont entièrement incluses dans le périmètre du SAGE (cf. synthèse de l'état des lieux page 40 et carte 6b).

5.4.2. Les administrations et les services de l'Etat

→ Le préfet de région

Il s'agit du préfet du département où se trouve le chef-lieu de région (en Nord-Pas-de-Calais-Picardie, il s'agit du Nord). Le préfet de région dispose d'un service nommé Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) distinct des services de la préfecture de département et composé d'agents issus non seulement du ministère de l'Intérieur mais aussi des autres ministères.

Il a un rôle de négociateur des contrats de plans passés entre l'Etat et les régions, en ce qui concerne l'aménagement du territoire, notamment le Contrat de Plan Etat-Région (CPER). Le CPER 2015-2020 (Picardie) est un document cadre pour la mise en cohérence des investissements publics en matière d'aménagement et de développement des territoires. Ce CPER comporte 5 volets thématiques, dont le volet « transition écologique et énergétique ».

5. L'élaboration du SAGE Haute Somme

→ Le préfet de département

Il est localement le chef de l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat. Il anime et coordonne les activités des chefs de services, des présidents ou directeurs d'établissements publics. Il a autorité sur tous les services déconcentrés des différents ministères, dont la Direction Départementale des Territoires ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM). Il est le coordonnateur des actions de l'Etat dans le domaine de police et de gestion de la ressource en eau, qui doivent être cohérentes les unes avec les autres.

Le préfet de département accorde les autorisations au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il est compétent dans toutes les mesures concernant la répartition des eaux et le libre écoulement.

→ Le préfet coordonnateur de bassin

Dans chaque bassin hydrographique, le préfet de région dans laquelle le comité de bassin a son siège, anime et coordonne la politique et les actions de l'Etat dans le domaine de l'eau et de la gestion des milieux naturels aquatiques. C'est l'autorité administrative prévue aux articles L.212-2, L.212-2-1, L.212-2-2 et L.212-2-3 du Code de l'environnement.

C'est également le préfet coordonnateur de bassin qui arrête et met à jour le programme de mesures et le programme de surveillance de l'état des eaux, après avis du comité de bassin.

Pour la Haute Somme, il s'agit du préfet de la région Hauts-de-France, donc le préfet du Nord.

→ L'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

L'AEAP est un établissement public à caractère administratif et financier, placé sous la tutelle des ministères en charge de l'Ecologie et du Budget.

Elle perçoit des redevances pollution et/ou prélèvement auprès des différents usagers de l'eau. Ces fonds sont ensuite redistribués sous forme d'aides financières (prêts, subventions) aux collectivités locales, industriels, agriculteurs pour la réalisation de travaux de lutte contre la pollution et de développement et de gestion de la ressource en eau.

L'AEAP apporte également des conseils aux usagers.

Elle conduit des études et gère des réseaux de mesures pour améliorer la connaissance. Elle communique auprès du public pour l'informer et le sensibiliser aux problèmes liés à l'eau.

L'AEAP, et plus précisément le Comité de bassin, est également le coordonnateur de l'élaboration du SDAGE Artois-Picardie, fruit d'une large concertation à partir d'un état des lieux des eaux du bassin.

→ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (DREAL)

Services déconcentrés du ministère chargé de l'Ecologie, les DREAL Picardie et Nord-Pas-de-Calais ont fusionné au 1^{er} janvier 2016 pour ne former qu'une seule Direction, placée sous l'autorité du préfet de région (préfet du Nord) : la DREAL Hauts-de-France. Elle joue un rôle important dans le domaine de l'eau et réalise une approche pluridisciplinaire des thématiques environnementales. Elle prend en charge la mise en œuvre de la législation communautaire et nationale de l'eau. Le Directeur Régional de l'Environnement anime et coordonne les services de police de l'eau au niveau des départements.

Pour le suivi du SAGE, ce sont essentiellement les Services de l'« Eau », des « Milieux Aquatiques et des Risques Naturels » et de la « Nature, Sites, Paysages et Actions Territoriales » qui sont compétents.

La DREAL joue un rôle dans le développement de l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.

La DREAL a pour mission de :

- contribuer à la connaissance de l'environnement, à la diffusion et à l'exploitation des informations ;
- encourager la prise de conscience environnementale et l'application du développement durable ;
- développer des politiques publiques partenariales, mettre en œuvre des méthodes spécifiques de protection, de gestion, de valorisation et de surveillance ;
- coordonner sous la responsabilité du préfet de région et des préfets de département, la politique environnementale de l'Etat.

La DREAL est composée des anciennes Directions Régionales de l'Equipement (DRE), Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) et Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

5. L'élaboration du SAGE Haute Somme

→ L'Agence Régionale de la Santé Hauts-de-France (ARS)

L'ARS (anciennement DRASS) assure l'inspection technique de l'ensemble des activités sanitaires relevant du ministère en charge de la Santé.

Compétente en matière d'hygiène publique, elle recense également les besoins dans le cadre du Plan d'équipement sanitaire et social. Elle est également chargée de la surveillance de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, de la qualité des eaux de baignade et des rejets.

Dans le domaine de l'eau, ce sont principalement les services Santé-Environnement qui sont compétents.

L'ARS doit communiquer les résultats des campagnes de suivi de qualité aux maires afin qu'ils puissent exercer leurs obligations en matière de qualité d'eau potable et qu'ils puissent communiquer sur cette thématique auprès des usagers.

→ Les Directions Départementales du Territoire (et de la Mer) de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais (DDT pour l'Oise et l'Aisne, DDTM pour la Somme et le Pas-de-Calais)

Les DDT/DDTM regroupent les compétences et les métiers que l'on trouvait au sein de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avec l'apport du bureau environnement de la Préfecture.

Elles mettent en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durable des territoires au travers d'aides économiques, de conseils aux collectivités territoriales mobilisant les outils de planification, d'aménagement, de contrôle et de protection, notamment dans les espaces fragiles et sources de conflits.

Le Grenelle de l'environnement donne à ces Directions une nouvelle orientation avec la mise en œuvre sur le territoire des démarches de développement durable en partenariat avec les collectivités territoriales. Ses missions concernent la promotion du développement durable, la veille à l'équilibre des territoires urbains et ruraux, la mise en œuvre des politiques agricoles et des filières alimentaires de qualité, etc.

Au sein des DDT/DDTM existent les **Missions Inter Service de l'Eau et de l'Environnement** (MISEN) de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais.

Ces services visent à améliorer l'efficacité et la pertinence de l'action de l'Etat dans le domaine de l'eau. Ils assurent une mission d'information sur la réglementation et la politique de l'eau.

Suite à la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les MISEN sont chargées de :

- décliner pour le préfet la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département ;
- proposer au préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques et veiller à la cohérence des financements publics et des interventions de prestation d'ingénierie ;
- proposer au préfet la position de l'Etat dans les documents de planification (SAGE, contrats de rivière...) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, préservation des eaux littorales, ICPE, politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier ;
- veiller à l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ;
- évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau de l'Etat dans le département ;
- organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau dans le département.

→ La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE-IF)

Le 1^{er} juillet 2010, le Service Navigation de la Seine (SNS) a rejoint la DRIEE-IF. Le SNS est un service déconcentré du ministère de l'Équipement. Sa compétence s'étend sur 17 départements et les 5 régions du Bassin de la Seine. Il est mis en partie à la disposition de Voies Navigables de France (VNF), dont il constitue la Direction interrégionale sur le Bassin de la Seine.

Sur le territoire du SAGE, seul le canal du Nord est concerné par la DRIEE-IF. Sa mission s'apparente à celle des DDT(M).

5. L'élaboration du SAGE Haute Somme

Il a pour principales missions l'exploitation, l'entretien et la modernisation du réseau des voies navigables. Il a également la charge de l'approvisionnement régulier en eau de l'industrie et de l'agriculture, la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la valorisation du patrimoine et de l'environnement.

Il exerce certaines missions pour le compte du ministère en charge de l'Ecologie, notamment la gestion du domaine public fluvial non navigable, les polices de l'eau et de la pêche.

Sur le territoire du SAGE, le SNS est représenté par les subdivisions de Péronne et de Saint-Quentin.

→ Voies Navigables de France (VNF)

Établissement public créé en 1991, VNF est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Ecologie.

VNF gère 6 700 km de fleuves, canaux et rivières navigables en France. Son objectif réside dans l'entretien, l'exploitation et la modernisation de ce réseau.

Ses principales missions sont d'assurer la navigabilité, de développer le transport fluvial et de sécuriser la gestion hydraulique du territoire dans le respect de l'environnement et de la ressource en eau.

Sur le territoire du SAGE Haute Somme, VNF gère le canal du nord, le canal de Saint-Quentin et la branche est du canal de la Somme (en amont de l'écluse de Sormont).

VNF est également le porteur du projet de construction du Canal Seine-Nord Europe. Ce canal à grand gabarit, long de 106 km, doit permettre de créer une liaison entre l'Oise (Compiègne) et le canal Dunkerque-Escaut (Cambrai).

Ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2008. Après avoir fait le constat de l'impasse financière générée par le mode de dévolution d'un partenariat public-privé, le Gouvernement a décidé d'arrêter cette procédure et de remettre à plat le dossier dans ses aspects techniques et financiers.

Fin 2014, le Premier Ministre a confirmé l'engagement du Gouvernement pour la réalisation du projet, avec un objectif de lancement des travaux en 2017 et une mise en service en 2024.

→ L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

L'AFB, qui englobe notamment l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) depuis le 1^{er} janvier 2017, est l'organisme technique français ayant pour mission d'améliorer la connaissance, de protéger, de gérer, et de sensibiliser à la biodiversité terrestre, aquatique et marine. Ses missions principales sont :

- l'organisation et le développement des connaissances et des savoirs ;
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques liées à la biodiversité ;
- le conseil aux acteurs socio-professionnels ;
- le soutien financier à des actions partenariales
- la formation aux métiers de la biodiversité ;
- la vérification du respect de la réglementation relative à la protection de la biodiversité.

→ L'Office National des Forêts (ONF)

Placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et du ministère en charge de l'Ecologie, l'ONF assure 4 missions d'intérêt général :

- La protection du territoire par la gestion des risques naturels et de la forêt notamment avec la création de réserves naturelles et biologiques ;
- La production en conjuguant les exigences économiques, écologiques et sociales ;
- L'accueil du public par les aménagements, l'information et la sensibilisation à l'environnement ;
- L'activité de "partenaire naturel" au service de tous les responsables de milieux naturels.

→ L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

Établissement public national, à caractère administratif, sous la double tutelle des ministères chargés de la chasse et de l'agriculture, l'ONCFS contribue à la définition, à la mise en œuvre et au contrôle des mesures de gestion, en particulier par la chasse, destinées à préserver la faune sauvage et ses habitats et compatibles avec les autres activités humaines.

Il réalise des études et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par la chasse. Il participe également à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse.

Des services départementaux assurent ses différentes missions.

5. L'élaboration du SAGE Haute Somme

→ Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Placé sous la tutelle du ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et du ministère en charge de l'Ecologie, le BRGM est l'établissement de référence dans le domaine des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol.

Il est chargé d'apporter aux collectivités territoriales la connaissance sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques des territoires, de produire et gérer des données. Il était présent en Picardie à travers la Direction Régionale Picardie basée à Rivery (Somme) jusque fin 2016. Suite à la fusion des régions, les services ont été transférés à Lille.

→ Les Utilisateurs de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques

Il s'agit des habitants, des agriculteurs, des industriels, des syndicats d'eau potable, etc.

Certains d'entre eux sont représentés par des organismes consulaires ou des associations tels que :

Les **Chambres d'Agriculture** des 4 départements qui conseillent les agriculteurs. Elles représentent également la profession agricole auprès des pouvoirs publics et veillent à la prise en compte de ses intérêts. Elles proposent un conseil et des services individuels et collectifs au profit des entreprises du monde agricole et rural.

Les **Chambres de Commerce et d'Industrie** (CCI) qui, d'une part, veillent à la prise en compte des intérêts des entreprises et participent à l'élaboration des politiques publiques et, d'autre part, facilitent les rapports des entreprises avec les administrations nationales et territoriales. Le territoire du SAGE est concerné par la CCIT Amiens-Picardie (Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale) née du regroupement des CCI d'Amiens et de Péronne.

Les **Chambres des Métiers et de l'Artisanat** (CMA) sont des établissements publics administratifs de l'État. Elles assurent des missions de services publics essentielles à la structuration de l'Artisanat. Elles accompagnent les entreprises artisanales dans la prise en compte de l'environnement afin de s'inscrire dans une démarche globale de développement durable, et de respect des obligations réglementaires. La CMP Picardie est la référente pour le SAGE Haute Somme.

Le **Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie** (CENP) est une association à but non lucratif (loi de 1901). Son objectif réside dans la conservation et la valorisation des richesses biologiques, écologiques et paysagères de la région Picardie afin d'en assurer la pérennité pour le bénéfice de la collectivité. Cet objectif est atteint par la mise en œuvre de projets de préservation qui s'appuient sur une gestion adaptée des terrains par la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage en partenariat avec les acteurs locaux. Le CENP de la Somme suit le SAGE Haute Somme.

Le **Conservatoire Botanique National de Bailleul** (CBNBI) est une association à but non lucratif (loi de 1901). Historiquement, quatre grandes missions ont été confiées au CBNBI : l'inventaire et la connaissance ; la conservation ; l'assistance et le conseil ; l'éducation, la formation et l'information. Complémentaires pour la préservation de la biodiversité, elles concernent autant l'expertise scientifique que la sensibilisation aux écosystèmes et la préservation de nos environnements naturels. L'antenne Picardie suit le SAGE Haute Somme.

Les **Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais** (FDPPMA)

Elles ont pour but de :

- développer la pêche amateur ;
- mettre en œuvre des actions de promotion du loisir pêche ;
- protéger les milieux aquatiques ;
- mettre en valeur et surveiller le domaine piscicole départemental ;
- collecter la Redevance Milieu Aquatique et la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique.

Dans le cadre de ces objectifs, elles définissent, coordonnent et contrôlent les actions des associations adhérentes. Elles élaborent également les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG).

L'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Étangs de la Vallée de la Haute Somme (ASPEE)

Créée en 1983, cette association (loi de 1901) défend les intérêts des propriétaires d'étangs auprès des institutions publiques et comprend 15 communes parmi les propriétaires membres. Elle n'exerce pas de compétence propre en matière d'entretien des étangs et des vannages.

5. L'élaboration du SAGE Haute Somme

5.4.3. Les syndicats moteurs dans la démarche SAGE

→ L'EPTB Somme - AMEVA

Créé suite aux inondations de 2001, le syndicat mixte AMEVA regroupe la majorité des collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de cours d'eau et de milieux aquatiques sur le bassin versant de la Somme. Il compte parmi ses membres les Conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, 33 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) et 13 Associations Syndicales de riverains (au 1^{er} janvier 2017).

Au-delà de la problématique inondation, l'action de l'AMEVA s'inscrit aujourd'hui dans une démarche de gestion globale de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent avec la mise en place des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), dont celui de la Haute Somme.

Depuis mi-2013, le syndicat mixte AMEVA a été reconnu en tant qu'**Etablissement Public Territorial de Bassin** (EPTB). Cette reconnaissance permet de renforcer l'accompagnement technique et financier des collectivités territoriales du bassin, afin d'impulser des actions de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en vue d'atteindre le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines, imposé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

L'EPTB est chargé :

- de réaliser toutes études nécessaires à la mise en place d'une stratégie globale d'aménagement du bassin de la Somme et de ses affluents, au travers de l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE ;
- de réaliser toutes études de programmes pluriannuels d'entretien, plans de gestion ou autres programmes d'actions concertées ;
- de proposer aux maîtres d'ouvrages potentiels, dans le cadre de leurs compétences, la programmation de travaux d'aménagement et d'entretien et d'en faciliter et d'en suivre la mise en œuvre ;
- de participer au recueil et à la diffusion, auprès des services publics, des collectivités territoriales et des citoyens, des informations concernant les risques naturels liés à la pluviométrie et à l'hydrologie ;
- de réaliser les Documents d'Objectifs Natura 2000 de sites situés sur la vallée de la Somme et ses affluents ;
- depuis début 2014, l'AMEVA a également acquis des compétences d'assistance technique et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'assainissement et d'eau potable.

Par ailleurs, dans le cadre du Contrat de Projets Etat/Région 2007-2013, un programme d'actions intitulé « **Plan Somme I** » a été élaboré avec l'ensemble des partenaires : Etat, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseils départementaux de la Somme et de l'Aisne, AMEVA.

Ce Plan Somme, élargi aux bassins de l'Authie et du Marquenterre, a fait l'objet d'une convention cadre signée le 9 avril 2009, et a été porté par l'AMEVA.

Ce programme, qui s'élevait à 34 millions d'euros, comprenait 2 axes d'actions :

- Un axe visant à concilier la lutte contre le risque inondation et la protection des milieux aquatiques, et qui s'inscrit dans le prolongement des actions du PAPI Somme, avec une approche plus opérationnelle et la mise en œuvre d'actions de réduction de la vulnérabilité.
- Un axe visant à restaurer la qualité des bassins versants et à atteindre le bon état écologique des masses d'eau : lutte contre l'érosion, restauration et gestion des cours d'eau, élaboration des SAGE, etc.

Afin de prolonger la dynamique et la synergie entre les acteurs du bassin en matière de gestion des risques d'inondation et de gestion des milieux aquatiques, un **Plan Somme II 2015-2021** a été signé le 23 octobre 2015. Cet outil de programmation financière, de nouveau porté par l'AMEVA, est articulé autour de deux axes : l'axe 1 relatif à la prévention et la gestion du risque inondation et l'axe 2 pour la restauration et la gestion des milieux aquatiques. Les actions prévues au titre du PAPI Somme II composeront et alimenteront l'axe 1 du Plan Somme II. Le programme du Plan Somme II s'élève à 38 millions d'euros.

→ Le Syndicat de la Vallée des Anguillères (SVA)

Créé en 1989, le SVA est un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples qui fédère 37 communes riveraines de la Somme entre Ham en amont et Sailly-le-Sec en aval. Cette structure joue un rôle majeur dans la valorisation du milieu naturel de la Haute Somme.

Ses compétences se déclinent en 6 thèmes : les études, les étangs, les vannages, l'hébergement touristique, le tourisme fluvial et les berges. A ce jour, les compétences « Hébergement touristique » et « Tourisme fluvial » ne sont pas activées.

Le SVA a permis d'amorcer la démarche SAGE. Il gère également l'animation Natura 2000 sur le site de la moyenne vallée de la Somme.

SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DU TERRITOIRE



Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



1. Présentation du bassin versant de la Haute Somme

La synthèse de l'état des lieux s'appuie sur l'état initial du SAGE validé par la CLE en 2010, ainsi que sur les scénarios tendanciels et la stratégie validés en 2011. Elle répond à l'article R.212-36 du Code de l'Environnement.

1.1. Le bassin versant de la Haute Somme

La superficie du bassin versant est de 1798 km². Ce bassin constitue une entité hydrographique homogène. Il comprend l'ensemble des cours d'eau convergeant vers la Somme en amont de Corbie. La superficie totale du bassin de la Somme est de 6300 km².

↳ *Carte 1 : Périmètre du SAGE*

1.2. Le territoire administratif du SAGE

La superficie administrative du SAGE Haute Somme est de 1874 km². Elle comprend l'entièreté des 264 communes incluses pour tout ou partie dans le bassin versant de la Haute Somme, définies par l'arrêté du 21 avril 2006.

Au 1^{er} janvier 2016, le paysage intercommunal comptait 16 Communautés de Communes et une Communauté d'Agglomération, réparties au sein de 7 Pays (cf. carte 6a).

Cinq étaient entièrement comprises dans le périmètre :

- Communauté de Communes Haute Picardie
- Communauté de Communes du Pays Neslois
- Communauté de Communes du Pays Hamois
- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
- Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon

Les Communautés de Communes partiellement incluses dans le territoire du SAGE étaient :

- **Communauté de Communes de la Haute Somme**
- **Communauté de Communes du Pays Vermandois**
- **Communauté de Communes du Val de Somme**
- **Communauté de Communes du Pays du Coquelicot**
- Communauté de Communes du Santerre
- Communauté de Communes du Grand Roye
- **Communauté de Communes du Pays Noyonnais**
- **Communauté de Communes Sud-Artois**
- **Communauté de Communes du Val de l'Oise**
- Communauté de Communes de Chauny-Tergnier
- Communauté de Communes de la Région de Guise
- **Communauté du Pays des Sources**

↳ *Carte 6a : Découpage administratif au 1^{er} janvier 2016*

Cependant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) prévoyait la fusion obligatoire des communautés de communes comptant moins de 15 000 habitants au 1^{er} janvier 2017. Sur le territoire du SAGE, et selon les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 :

- Communauté de Communes du canton de Saint-Simon et Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin qui deviennent l'Agglomération du Saint-Quentinois ;
- Communauté de Communes du Pays Neslois et celle du Pays Hamois qui deviennent la Communauté de Communes de l'Est de la Somme ;
- Communauté de Communes Haute Picardie et celle du Santerre qui deviennent la Communauté de Communes Terre de Picardie ;
- Communauté de Communes du Grand Roye et celle de Montdidier (hors SAGE) qui deviennent la Communauté de Communes du Grand Roye ;
- Communauté de Communes de la Région de Guise avec celle de la Thierache d'Aumale (hors SAGE) qui deviennent la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise ;
- Communauté de Communes de Chauny Tergnier avec celle des Villes d'Oyse (hors SAGE) qui deviennent la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Les EPCI-FP qui n'ont pas fusionné en 2017 sont significés en gras dans la liste ci-avant.

Au 1^{er} janvier 2017, cette réforme territoriale porte à 12 Communautés de Communes et 2 Communautés d'Agglomération le nombre d'EPCI-FP sur le territoire du SAGE. Seules 2 EPCI-FP sont entièrement incluses dans le périmètre : l'Agglomération du Saint-Quentinois et la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Suite à la réforme territoriale, 5 communes ont également fusionné en 2 communes nouvelles :

- > Omiécourt, Pertain et Hyencourt-le-Grand sont devenues Hypercourt ;
- > Etinehem et Méricourt-sur-Somme sont devenues Etinehem-Méricourt.

↳ *Carte 6b : Découpage administratif au 1^{er} janvier 2017*

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



1.3. Le climat

Le climat du bassin de la Haute Somme est tempéré, soumis aux flux d'ouest de la façade maritime. La pluviométrie reste moyenne et l'amplitude thermique relativement faible (13°C en moyenne entre janvier et juillet). Il pleut en moyenne 125 jours par an.

Cinq stations MétéoFrance étaient initialement présentes sur le territoire du SAGE ; d'amont en aval, elles se situaient à Roupy, Fontaine-les-Clercs, Clastres, Villers Carbonnel et Bray-sur-Somme. Les données disponibles sont celles de 1974 à 2001, ce qui a permis de mettre en évidence les grandes tendances pluviométriques sur le territoire. La pluviométrie moyenne des 5 stations est de 723 mm par an. En année moyenne, les précipitations maximales se situent principalement à l'automne, mais aussi au printemps, bien que cela soit assez irrégulier.

Aujourd'hui, seule la station de Roupy à proximité de Saint-Quentin est encore active.

La profondeur du toit de la nappe de la Craie est variable : 60 m sous le centre du plateau à moins de 1 m en vallée humide. Localement, l'épaisseur de la zone insaturée varie :

- 10 à 40 m au nord du bassin versant ;
- 30 à 40 m sur le Santerre ;
- 50 à 80 m sur la vallée de l'Omignon.

Par ailleurs, le réservoir, qui est poreux et fissuré, possède deux types de perméabilité :

- une perméabilité d'interstice dite « en petit » : porosité de matrice au sein de la Craie ;
- une perméabilité de fissures dite « en grand » : fracturation de la roche.

Les 2 types sont présents dans l'aquifère de la Craie, mais la perméabilité de fissures est largement prépondérante et conditionne l'écoulement de la nappe.

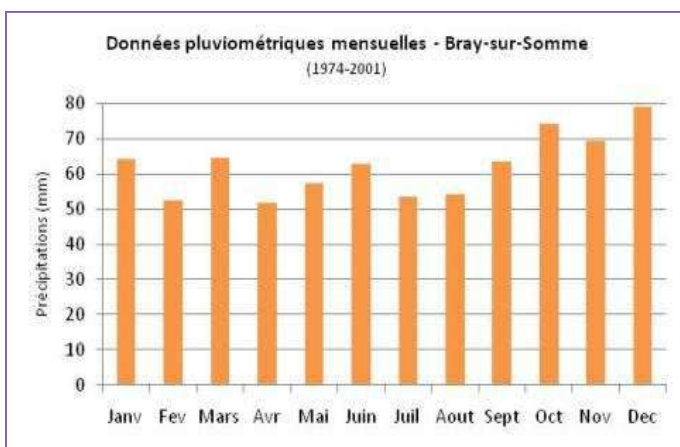
Cependant, cette perméabilité est très hétérogène que cela soit horizontalement ou verticalement. Au-delà de 30 à 50 m de profondeur notamment, la compacité de la roche est telle que sa perméabilité de fissures disparaît pratiquement.

1.5. Réseau hydrographique

La Somme, fleuve lent et méandreux, prend sa source à 85 m d'altitude, dans la commune de Fonsomme située dans l'Aisne. Après avoir parcouru 245 km, la Somme se jette dans la Manche via la Baie de Somme. Le territoire du SAGE comprend les 115 premiers kilomètres du fleuve qui constituent un réseau hydrographique complexe de cours d'eau, marais, étangs et canaux, sur près de 400 km :

- ✓ le fleuve Somme en lui-même (115 km) qui forme des méandres entre Péronne et Corbie
- ✓ les affluents de la Somme (145 km) avec :
 - en rive droite : la Germaine, l'Omignon, la Cologne, la Tortille
 - en rive gauche : le Muid-Proyard, le fossé des Allemagnes, la Sommette, la Beine, l'Allemagne et les Ingons (via le canal du Nord)
- ✓ des canaux : canal de la Somme (73 km dont 21 en commun avec le fleuve Somme), canal de Saint-Quentin (42 km sur le territoire du SAGE) et le canal du Nord (35 km sur le territoire).

↗ Carte 7 : Réseau hydrographique et débits



Graphique 1 : Pluviométrie moyenne mensuelle - Bray sur Somme - 1974/2002 (MétéoFrance)

1.4. Hydrogéologie et interaction nappe-rivières

L'aquifère de la Craie, étant donné sa superficie et sa productivité, constitue le principal réservoir d'eau de la Haute Somme. La majeure partie de cette eau alimente le réseau superficiel. La nappe de la Craie est principalement une nappe libre : sa surface piézométrique peut fluctuer selon le degré de recharge par les précipitations et l'importance des prélèvements sans être bloquée par une couche imperméable. La surface piézométrique coïncide avec la surface libre de la nappe qui est surmontée par une zone non saturée en eau.

Le réservoir de la nappe est formé par le complexe des craies du Turonien supérieur et du Sénonien.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



L'ensemble des masses d'eau de surface que constitue ce réseau hydrographique au titre du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 est présenté dans le tableau 4.

Tableau 4 : Masses d'eau superficielle définies dans le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Code	Nom des masses d'eau superficielle
FRAR55	Somme canalisée de l'écluse n°13 Sailly aval à Abbeville (<i>partiellement</i>)
FRAR56	Somme canalisée de l'écluse n°18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du Nord
FRAR57	Somme canalisée de la confluence avec le canal du Nord à l'écluse n°13 Sailly aval
FRAR16	Cologne
FRAR40	Omignon
FRAR04	Ancre (<i>partiellement sur le SAGE</i>)

1.6. L'occupation des sols

Le territoire du SAGE est occupé à 85 % par des espaces agricoles, essentiellement consacrés aux grandes cultures. Les zones urbanisées sont assez faibles et représentent 7 % du territoire.

L'analyse de l'occupation des sols entre 1990 et 2006 montre cependant que les espaces agricoles (prairies et cultures) ont diminué au profit du développement des espaces artificialisés avec une augmentation de près de 12 %.

Ce sont essentiellement les réseaux routiers et ferroviaires qui se sont développés. La zone la plus artificialisée est celle de l'agglomération de Saint-Quentin. Il s'agit de l'espace le plus densément peuplé et le plus industrialisé du territoire. Les secteurs de Péronne, Ham et Corbie font également partie des espaces les plus urbanisés.

Depuis 1990, la superficie couverte par des espaces boisés et des milieux humides a légèrement régressé, et ne représente que 7,2 % du territoire. La proportion de ces espaces devrait se stabiliser voire augmenter compte tenu des programmes de restauration et de protection des zones humides et espaces naturels.

↘ Carte 8 : Occupation des sols

1.7. La démographie

La population incluse sur le bassin versant de la Haute Somme est estimée à 188 750 habitants (recensement INSEE 2012 en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Les populations communales les plus importantes (plus de 5000 habitants) sont celles de Saint-Quentin (56 217 habitants), Péronne (8 213 habitants), Corbie (6 317 habitants), Gauchy (5 701 habitants). Ces communes concentrent à elles-seules 45 % de la population du bassin. Soixante-trois communes comptent entre 5000 et 500 habitants, les autres dénombrant moins de 500 habitants.

La densité moyenne de population du territoire est de 74 habitants par km², soit une densité inférieure à la moyenne nationale (117 hab/km² en 2014).

La plupart des communes ont une densité de population inférieure à 150 habitants par km².

Seules 4 communes dépassent les 500 habitants par km² : Saint-Quentin (2492 hab/km²), Gauchy (858 hab/km²), Péronne (546 hab/km²) et Ham (508 hab/km²). Globalement, la densité de population est plus importante à l'est du bassin.

En revanche, malgré ces densités de population relativement faibles, il faut tenir compte de la population saisonnière qui représente un apport de plus de 25 000 habitants par an. Cette population se concentre dans les plus grandes agglomérations et le long de la Somme, notamment aux abords du site des étangs de la Haute Somme.

De 1982 à 1999, la tendance de l'évolution démographique du territoire était en baisse, avec une perte de 2,2 % de la population. Entre 1999 et 2012, la population a repris sa croissance jusqu'à atteindre le nombre d'habitants de 1982. A noter qu'entre 1982 et 2007, la commune de Saint-Quentin avait perdu 8,5 % de sa population, et qu'entre 2007 et le dernier recensement de 2012, elle a de nouveau perdu 4,8 % de sa population, ceci essentiellement au profit des communes voisines.

↘ Carte 9 : Densité de population, recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2015

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



2. L'analyse du milieu aquatique existant

2.1. Les masses d'eau souterraine

2.1.1. Les objectifs à atteindre

D'après le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, le bassin versant de la Haute Somme comprend 2 masses d'eau souterraine, dont l'une est à cheval sur les 2 SAGE du bassin de la Somme (AG012).

Tableau 5 : Masses d'eau souterraine définies dans le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Code	Nom des masses d'eau souterraine	Objectif quantitatif	Objectif qualitatif
AG012	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Bon état 2015	Bon état 2027
AG013	Craie de la vallée de la Somme amont	Bon état 2015	Bon état 2027

↳ Carte 4 : Masses d'eau souterraine

Sur le territoire de la Haute Somme, le bon état quantitatif doit être atteint en 2015 et le bon état chimique en 2027. L'état quantitatif était déjà bon lors de l'état des lieux, l'état qualitatif est mauvais. Les paramètres déclassants sont les nitrates et les pesticides.

L'objectif de bon état chimique est reporté à 2027 compte tenu du temps de réaction des milieux et donc du temps de transfert des polluants dans les eaux souterraines.

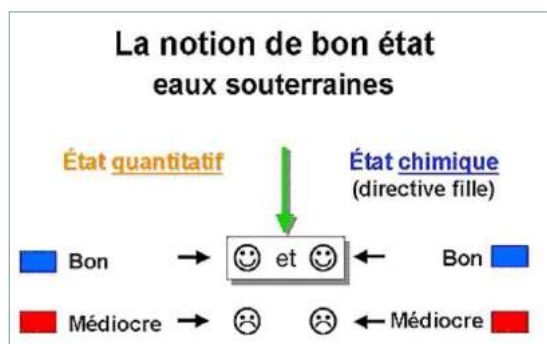


Schéma 9 : Bon état des eaux souterraines (EauFrance)

2.1.2. L'état quantitatif

Le réseau patrimonial de surveillance piézométrique du bassin Artois-Picardie créé et géré en 1997 par l'AEAP, puis par le BRGM depuis 2007, compte 13 points de mesures piézométriques (DCE et autres) sur le territoire du SAGE.

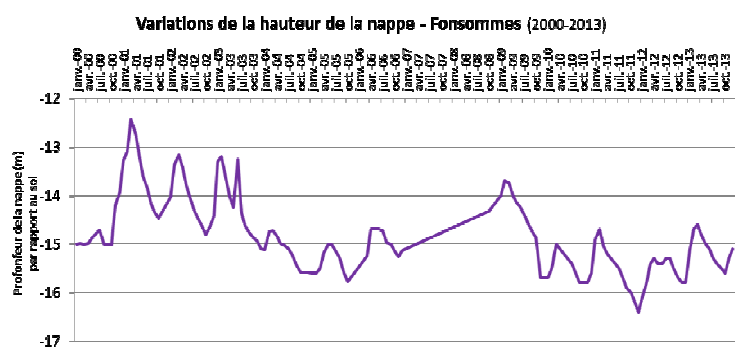
Les fluctuations piézométriques maximales sont de 8 à 10 m. Elles dépendent à la fois de l'ampleur des précipitations, de la perméabilité de la roche et des prélèvements (agricoles, industriels et domestiques). Il existe un décalage entre la chute importante de précipitations et la remontée de la nappe comme nous avons pu le remarquer en 2001.

La recharge de la nappe de la craie s'effectue, à raison de 150 à 200 mm par an du sud au nord, en automne et en hiver lorsque l'ensoleillement est faible et l'activité végétale ralentie. La vitesse apparente d'écoulement naturel de la nappe de la craie varie de quelques décimètres par jour sur les plateaux, à un ou plusieurs mètres par jour dans les vallées. Les écoulements se font des plateaux vers les vallées humides qui constituent le niveau de base de la nappe ; les exutoires de celle-ci apparaissent ponctuellement (sources) ou de manière diffuse le long de ces vallées.

La nappe de la craie est actuellement exploitée pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation et l'industrie. En 2012, ce sont 36 millions de m³ qui ont été prélevés. Les prélèvements agricoles ont tendance à se stabiliser mais fluctuent en fonction des années et des conditions météorologiques. Les prélèvements destinés à l'industrie diminuent depuis plusieurs années et ceux pour l'eau potable se stabilisent.

Parmi les piézomètres situés sur le territoire, 2 se situent sur la masse d'eau AG012, les 11 autres se situent sur la AG013, ce qui permet d'avoir un suivi relativement correct.

Le graphique ci-après donne les variations de la hauteur de la nappe de la Craie au niveau de Fonsomme, donc à l'amont du bassin, sur les 15 dernières années.



Graphique 2 : Variations moyennes mensuelles de la hauteur de la nappe au niveau de Fonsomme de 2000 à 2013 (AEAP)

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



Dans l'ensemble, les masses d'eaux souterraines du territoire du SAGE ne présente pas de déséquilibre quantitatif important. Cependant, ces dernières années ont été marquées par quelques périodes d'étiage, notamment sur la tête de bassin de l'Omignon.

D'après l'état des lieux du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, l'état quantitatif de ces masses d'eau est bon.

A noter tout de même, l'existence d'un arrêté cadre prescrivant des mesures de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique de la Somme en période de sécheresse. Il définit des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau. Cet arrêté, signé par le préfet le 14 avril 2017, est joint en annexe 5. Il remplace l'arrêté cadre de mars 2012 en tenant compte des résultats des études menées par l'Etat suite à la sécheresse de 2011.

2.1.3. L'état qualitatif

Sur le territoire, 22 stations de mesures du réseau DCE permettent de suivre l'état chimique des 2 masses d'eau. Quatre stations se situent sur la masse d'eau AG012 et 18 sur la masse d'eau AG013. Elles sont gérées par l'AEAP. Ces points sont, soit des captages d'eau potable, soit des points d'émergence des nappes (sources) ou des captages particuliers (forages industriels ou d'irrigation).

A coté de ce réseau DCE, 75 autres stations de mesures des eaux souterraines donnent des informations sur la qualité de ces masses d'eau.

D'après l'état des lieux du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, l'état qualitatif des 2 masses d'eau souterraine est mauvais, d'où une demande de dérogation pour l'atteinte du bon état chimique en 2027.

Les paramètres de dégradation de ces masses d'eau sont notamment les concentrations en nitrates et en produits phytosanitaires qui dépassent ponctuellement les seuils de potabilité.

↳ Carte 10 : Qualité des masses d'eau souterraine

→ Teneurs en nitrates

Sur l'ensemble du bassin de la Somme amont, en 2013, 87 % des stations de mesures DCE indiquent des concentrations en nitrates supérieures à 25 mg/l, soit une qualité moyenne de la ressource. Deux stations, situées sur les communes d'Harly (captage Grenelle) et Framerville-Rainecourt indiquent ponctuellement des concentrations supérieures à 50 mg/l (limite de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine) et 18 % des stations présentent une concentration comprise entre 40 et 50 mg/L.

La qualité de l'eau distribuée sur le territoire vis-à-vis des nitrates est donc préoccupante et représente un facteur déclassant de la qualité des masses d'eau souterraine.

→ Teneurs en pesticides

Sur le territoire du SAGE, en 2013, des pesticides sont détectés dans 75 % des stations de mesures DCE.

Les teneurs analysées dépassent le seuil fixé pour l'eau destinée à la consommation humaine dans 8 % des analyses réalisées sur ces stations. Ce seuil est fixé à 0,1 µg/l par substance détectée.

La somme des produits phytosanitaires est également analysée. Le seuil de la somme des pesticides pour l'eau potable est fixé à 0,5 µg/l. Parmi les stations du territoire, 32 % dépassent cette limite, soit 5 stations de mesures sur 22. La concentration la plus importante relevée en 2013 concerne la station de Fonsomme (captage Grenelle) avec 4,891 µg/L de pesticides (somme des pesticides) le 22 novembre 2013.

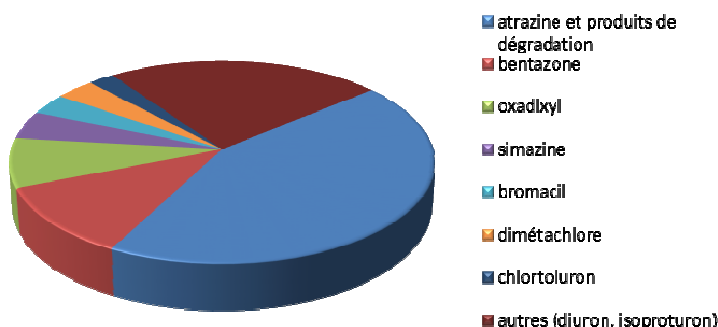
Ces concentrations sont préoccupantes pour l'alimentation en eau potable.

Vingt-sept composés sont retrouvés en 2013. Le chlortoluron (herbicide) est détecté sur 2 stations, notamment sur Fonsomme dans une très forte concentration (4,39 µg/L pour la concentration maximale retrouvée en 2013).

L'atrazine et ses composés de dégradation sont retrouvés dans 43 % des analyses qui détectent des produits phytosanitaires. Il s'agit de la molécule la plus retrouvée malgré son interdiction depuis 2003.

D'autres composés tels que l'oxadixyl, le bentazone ou encore la simazine sont également retrouvés.

La présence de produits phytosanitaires est un des paramètres déclassants de la qualité des eaux souterraines.



Graphique 3 : Pesticides retrouvés en 2013 dans les eaux souterraines (AEAP)

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



→ Remarque sur les PCB

Compte tenu de la pollution par les PCB constatée dans les sédiments des eaux de surface du bassin de la Somme, et plus particulièrement de la Haute Somme, des analyses ont été réalisées en 2008 par l'Etat et en 2012 par l'AEAP sur les eaux souterraines au niveau de 11 piézomètres situés sur le territoire du SAGE. L'objectif était de s'assurer qu'il n'existait aucun risque à consommer cette eau. Le seuil de détection étant de 0,02 µg/l, les analyses réalisées n'ont pas révélé la présence de PCB.

Ces piézomètres se situent sur les communes suivantes (plusieurs piézomètres peuvent se trouver sur une même commune) : Eppeville, Ham, Harbonnières, Holnon, Lihons, Nesle, Saint-Quentin et Villers-Carbonnel.

Remarque : le seuil de potabilisation de l'eau quant aux PCB est de 5µg/l.

2.2. Les masses d'eau de surface

2.2.1. Les objectifs à atteindre

D'après le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, le bassin versant de la Haute Somme comprend 6 masses d'eau de surface, dont 2 sont sur les 2 SAGE du bassin de la Somme (FRAR04 et FRAR55).

Sur le territoire du SAGE Haute Somme, seules 2 masses d'eau doivent atteindre le bon état global en 2015 : la Somme canalisée FRAR55 et l'Omignon FRAR40. Les autres sont en report d'objectif pour 2027. Les motifs de dérogation de ces reports sont liés à des difficultés d'intervention en terrain privé, à la durée importante de réalisation des travaux ou encore au temps de réaction du milieu.

Sur les cours d'eau, 22 stations de mesures permettent de suivre l'état qualitatif des masses d'eau.

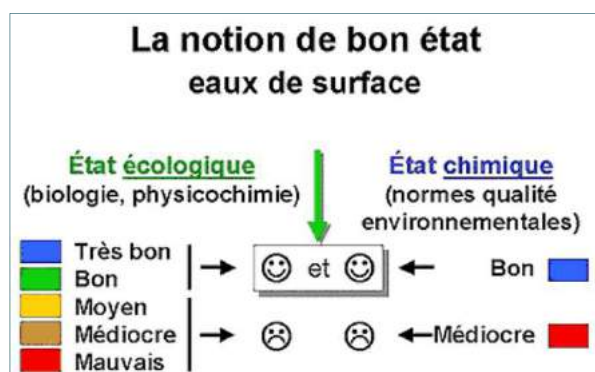


Schéma 10 : Bon état des eaux superficielles (EauFrance)

↳ Cartes 2 et 3 : Les masses d'eau superficielle

Tableau 6 : Masses d'eau superficielles définies dans le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 – Etat et objectifs

Masses d'eau superficielles	Etat écologique 2010-2011	Objectif d'état écologique	Etat chimique 2010-2011	Objectif d'état chimique (avec substance ubiquiste)	Objectif global
Somme canalisée de l'écluse n°13 Sailly aval à Abbeville - FRAR55	Bon	Bon potentiel 2015	Mauvais (Hors HAP : bon état)	Bon état 2027	Bon état 2015
Somme canalisée de l'écluse n°18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du Nord - FRAR56	Moyen	Bon potentiel 2027	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2027
Somme canalisée de la confluence avec le canal du Nord à l'écluse n°13 Sailly aval - FRAR57	Moyen	Bon potentiel 2027	Mauvais (Hors HAP : bon état)	Bon état 2027	Bon état 2027
Cologne - FRAR16	Moyen	Bon potentiel 2027	Mauvais (Hors HAP : bon état)	Bon état 2027	Bon état 2027
Omignon - FRAR40	Bon	Bon état 2015	Mauvais (Hors HAP : bon état)	Bon état 2027	Bon état 2015
Ancre - FRAR04	Moyen	Bon état 2027	Mauvais (Hors HAP : bon état)	Bon état 2027	Bon état 2027

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



2.2.2. L'état quantitatif

La Somme s'écoule de manière lente et diffuse selon une pente faible et régulière (< 1%). Les débits moyens inter-annuels le confirment (de l'amont à l'aval) :

Tableau 7 : Débits moyens inter-annuels (Etude CETE)

Morcourt	Gauchy	Offoy	Villers-Carbonnel	Biaches	Bray-sur-Somme
0,8 m ³ /s	1,2 m ³ /s	2,6 m ³ /s	5,6 m ³ /s	6,7 m ³ /s	7 m ³ /s

↳ Carte 7 : Réseau hydrographique et débits

Le débit moyen de la Somme rivière de Morcourt à Bray-sur-Somme varie au fil de la progression du fleuve, ce qui s'explique notamment par l'apport des affluents.

Trois stations permanentes du débit de la Somme sont implantées sur son linéaire.

La période de hautes eaux s'étend de décembre à juin et la période de basses eaux de juillet à novembre. Les débits les plus importants sont atteints à la fin de l'hiver et au début de printemps, ce qui ne coïncident pas avec les périodes les plus pluvieuses qui se situent plutôt à l'automne. Les débits les plus faibles sont atteints en été, mais ils ne descendent pas en dessous de 4 m³/s.

La nappe souterraine est en grande partie drainée par les cours d'eau qu'elle alimente : 80 % du débit moyen des rivières est soutenu par les eaux souterraines. Les cours d'eau de la Haute Somme connaissent assez peu d'assecs. L'amplitude entre le débit moyen mensuel le plus élevé atteint en mars (7,8 m³/s) et le plus faible en septembre (4 m³/s) reste faible.

2.2.3. L'état qualitatif

D'après le SDAGE, le bon état qualitatif est évalué à partir de l'état écologique et de l'état chimique des masses d'eau (cf. schéma 10 page 45)).

2.2.3.1. L'état écologique

L'état écologique des masses d'eau est évalué à partir de l'état physico-chimique, biologique et des polluants spécifiques. L'hydromorphologie est prise en compte pour évaluer le très bon état.

→ La qualité physico-chimique

Les principaux facteurs déclassants de la qualité physico-chimique des masses d'eau superficielles de la Haute Somme sont les matières organiques oxydables et les nutriments.

Tableau 8 : Classes de qualité physico-chimique aux stations de mesures, et paramètres déclassants (AEAP)

Cours d'eau, stations, code masse d'eau	2009	2010	2011	2012	2013
Cologne, Doingt (AR16)	P _{total} , NO ₂ ⁻ , NH ₄ ⁺	P _{total} , PO ₄ ³⁻	P _{total} , PO ₄ ³⁻	NO ₂ ⁻	NO ₂ ⁻
Omignon, Saint-Christ (AR40)					
Ingon (AR56)	NO ₂ ⁻	Sat. O ₂ , NO ₂ ⁻ , NH ₄ ⁺	P _{total} , PO ₄ ³⁻ , NO ₂ ⁻	NH ₄ ⁺	COD
Rigole Oise et Noirrieu (AR56)	P _{total} , PO ₄ ³⁻	P _{total} , PO ₄ ³⁻	P _{total} , PO ₄ ³⁻	P _{total} , PO ₄ ³⁻	P _{total} , PO ₄ ³⁻
Canal St-Quentin, Lesdins (AR56)					
Canal St-Quentin, Sérau. (AR56)					
Canal St-Quentin, St-Simon (AR56)				Bilan ox.	
Canal du Nord, Allaines (AR56)					
Somme rivière, Morcourt (AR56)					
Somme rivière, Gauchy (AR56)	Sat. O ₂			Sat. O ₂	Sat. O ₂
Somme rivière, Séraucourt (AR56)	Sat. O ₂ , O ₂ d., NO ₂ ⁻	NO ₂ ⁻	NO ₂ ⁻	Sat. O ₂ , O ₂ d., NO ₂ ⁻	Sat. O ₂ , O ₂ d., NO ₂ ⁻
Somme rivière, Ham (AR56)				COD	
Somme rivière, Offoy (AR56)	Sat. O ₂ , NO ₂ ⁻	NO ₂ ⁻	NO ₂ ⁻	COD, NO ₂ ⁻	NO ₂ ⁻
Somme rivière, Villers C. (AR56)	DBO ₅				
Somme rivière, Biaches (AR57)					
Somme rivière, Bray-sur-S. (AR57)				Bilan ox.	
Somme canalisée, Dury (AR56)					
Somme canalisée, Offoy (AR56)	NH ₄ ⁺	NH ₄ ⁺			Bilan ox./nutri.
Somme canalisée, Villers C. (AR56)				O ₂ d.	O ₂ d.
Somme canalisée, Cléry (AR57)	Sat. O ₂ , O ₂ d.			Bilan ox.	
Somme canalisée, Cappy (AR57)					
Fossé des Allemagne (AR56)	COD, NO ₂ ⁻ , NH ₄ ⁺ , P _{total} , PO ₄ ³⁻	COD, NO ₂ ⁻ , NH ₄ ⁺ , P _{total} , PO ₄ ³⁻	COD, NO ₂ ⁻ , NH ₄ ⁺ , P _{total} , PO ₄ ³⁻	COD, NO ₂ ⁻ , NH ₄ ⁺ , P _{total} , PO ₄ ³⁻	COD, NO ₂ ⁻ , NH ₄ ⁺ , P _{total} , PO ₄ ³⁻

Légende	Mauvais état	Etat médiocre	Etat moyen	Bon état	Très bon état
---------	--------------	---------------	------------	----------	---------------

Nutriments (nutri.) : Ammonium (NH₄⁺), Nitrates (NO₃⁻), Nitrites (NO₂⁻), Phosphore total (P_{total}), Ortophosphates (PO₄³⁻)

Bilan en oxygène (bilan ox.) : O₂ dissous (O₂d.), Saturation en O₂ (Sat.O₂), Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅), Carbone Organique Dissous (COD)

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

Les paramètres correspondant au bilan en oxygène affichent majoritairement des classes de qualité moyenne. Un taux en oxygène trop faible peut être problématique pour la vie aquatique et diminue la capacité d'autoépuration du milieu.

Les nutriments, plus particulièrement les nitrites, le phosphore total et les orthophosphates représentent également un facteur déclassant. Ils peuvent être responsables de l'eutrophisation des milieux.

En résumé, la qualité physico-chimique de l'Omignon (FRAR40) et de la moyenne Somme (FRAR57) est bonne, alors que celle de la Cologne (FRAR16) et de la Somme amont (FRAR56) est moyenne, avec des paramètres déclassants liés aux nutriments et au bilan en oxygène, mais elle ne semble pas se détériorer.

→ La qualité biologique

La qualité biologique est évaluée à partir de l'observation des peuplements vivants et plus particulièrement des peuplements d'invertébrés par la méthode de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN), ainsi que par l'Indice Biologique Diatomées (IBD) et l'Indice Poissons Rivières (IPR).

Ces indices sont mesurés sur la Somme rivière, Somme canalisée, l'Omignon, la Cologne, l'Ingon, le canal du Nord et le canal de Saint-Quentin, par le biais des 22 stations DCE. Les indices ne sont pas systématiquement tous mesurés chaque année et il est rare qu'ils soient tous mesurés sur un même point.

L'Omignon est classé en bon état biologique par les 3 indices de qualité (IPR, IBD, IBGN). La Cologne est classée en bon état biologique par l'IBGN et l'IBD. En revanche, l'état biologique de l'Ingon est déclassé par le paramètre IBD.

L'état biologique des canaux et de la Somme canalisée est globalement de bonne qualité.

Pour la Somme rivière, lorsque l'état biologique est déclassé, il l'est le plus souvent par le paramètre IBD.

Ces dernières années, l'état biologique général des cours d'eau de la Haute Somme tend à s'améliorer.

Tableau 9 : Classes de qualité biologique aux stations de mesures, et paramètres déclassants (AEAP, DREAL)

Cours d'eau, stations, codes masses d'eau	2009	2010	2011	2012	2013
Cologne, Doingt (AR16)	IBGN	IBGN	IBGN		
Omignon, Saint-Christ (AR40)					
Ingon (AR56)			IBD	IBD	IBD
Rigole Oise et Noirrieu (AR56)	IBD	IBD	IBD	IBD	IBD
Canal St-Quentin, Lesdins (AR56)					
Canal St-Quentin, Sérau. (AR56)			IBD		
Canal St-Quentin, St-Smon (AR56)					
Canal du Nord, Allaines (AR56)					
Somme rivière, Morcourt (AR56)	IPR	IPR	IPR	IPR	
Somme rivière, Gauchy (AR56)	IBD	IBD	IBD	IBD	IBD
Somme rivière, Séraucourt (AR56)	IBD	IBD	IBD	IBD	IBD
Somme rivière, Ham (AR56)	IBD	IBD	IBD	IBD	
Somme rivière, Offoy (AR56)	IBD	IBD	IBD	IBD	IBD
Somme rivière, Villers C. (AR56)				IBD	IBD
Somme rivière, Biaches (AR57)	IBD	IBD	IBD	IBD	IBD
Somme rivière, Bray-sur-S. (AR57)		IPR/IBD	IPR/IBD	IPR	
Somme canalisée, Dury (AR56)					
Somme canalisée, Offoy (AR56)	IBD	IBD			
Somme canalisée, Villers C. (AR56)				IBD	IBD
Somme canalisée, Cléry (AR57)			IBD		
Somme canalisée, Cappy (AR57)					
Fossé des Allemagnes (AR56)					

Légende

Non défini	Mauvais état	Etat médiocre	Etat moyen	Bon état	Très bon état
------------	--------------	---------------	------------	----------	---------------

Le critère hydromorphologie n'est pas pris en compte dans l'évaluation, car il n'existe pas de seuils nationaux définis pour ce critère.

A ce jour, l'atteinte du bon état écologique est compromis sur la Somme (FRAR56, FRAR57) et la Cologne (FRAR16).

Globalement pour l'état écologique, la qualité biologique est plus déclassante que la qualité physico-chimique.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



→ Les polluants spécifiques

Certains polluants spécifiques sont utilisés pour évaluer le bon état écologique. Ces substances sont celles qui sont le plus fréquemment détectées dans les eaux de surface et les sédiments. Elles sont au nombre de 9 :

- polluants non synthétiques : arsenic, chrome, cuivre, zinc (mesurés dans l'eau, sous forme dissoute),
- polluants synthétiques, utilisés comme pesticides (5 molécules).

Ces polluants ne déclassent pas l'état écologique des masses d'eau du territoire du SAGE.

2.2.3.2. L'état chimique

L'état chimique concerne une liste de polluants spécifiques pour lesquels des concentrations maximales sont établies : ce sont les Normes de Qualité Environnementales (NQE). Au total, 41 molécules sont identifiées par la Commission Européenne. Cette liste est révisée tous les 4 ans. Lorsque toutes les valeurs sont inférieures à la norme, la masse d'eau présente un bon état chimique. Il suffit d'une valeur au-dessus de la norme pour que l'état chimique de la masse d'eau soit déclassé.

Dans le SDAGE 2009-2015, l'état chimique était déclassé sur les masses d'eau de la Somme amont (FRAR56) et de la moyenne Somme (FRAR57), dus à la présence de diphényléthers bromés (PDBE) dans les 2 cas, et également de HAP pour la masse d'eau FRAR56. La masse d'eau de l'Ancre était déclassée par la présence de HAP.

Les masses d'eau de la Cologne, de l'Omignon et de la Somme aval (FRAR55) n'étaient pas déclassées.

Dans le SDAGE 2016-2021, l'état chimique de toutes les masses d'eau du territoire du SAGE est déclassé par la présence de HAP et est donc en mauvais état chimique.

↘ Cartes 3a et 3b : Etat chimique des masses d'eau de surface (avec et sans HAP)

↘ Carte 11 : Synthèse de l'état qualitatif des masses d'eau de surface

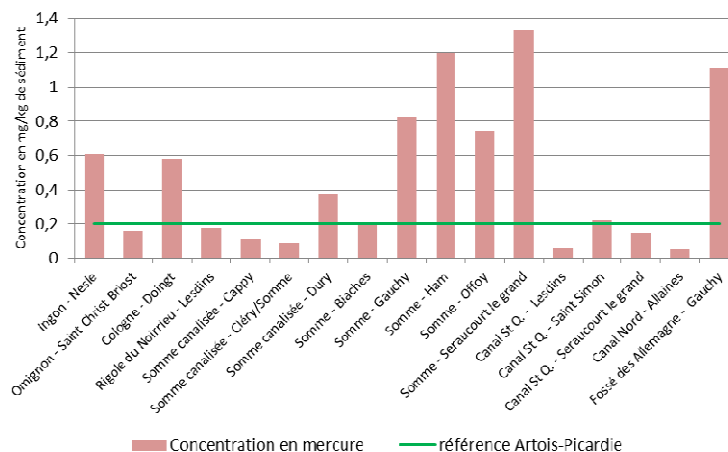
2.2.4. La qualité des sédiments

→ Les métaux lourds

Les teneurs en métaux lourds dans les sédiments de la rivière Somme indiquent une contamination des milieux. Les concentrations les plus élevées concernent plus particulièrement le zinc, le plomb et le mercure en aval de Saint-Quentin dans les sédiments de la rivière Somme.

Les concentrations les plus importantes sont observées sur la Somme rivière au niveau de Séraucourt-le-Grand pour les 4 métaux (plomb, zinc, cadmium, mercure). Elles sont également importantes dans la Somme rivière et le fossé des Allemagnes à Gauchy.

Globalement une pollution en métaux lourds des sédiments est observée en aval de la Somme rivière, de Saint-Quentin à Péronne. La situation s'améliore ensuite au niveau des étangs de la Haute Somme. Les concentrations sont également faibles en amont de Saint-Quentin.



Graphique 4 : Concentration en mercure dans les sédiments en 2013 (AEAP)

↘ Carte 12 : Concentrations en métaux lourds dans les sédiments

→ Les PCB

En 2008, 28 sites du bassin Artois-Picardie ont été sélectionnés pour le suivi des PCB sur les sédiments des cours d'eau. Ces campagnes d'investigations ont permis de faire ressortir trois sites de la Somme rivière présentant des concentrations en PCB particulièrement élevées : Séraucourt-le-Grand (1430 µg/kg de sédiments), Ham et Offoy, la référence Artois-Picardie étant fixée à 60 µg/kg de sédiments.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



2.2.4. La problématique PCB en Haute Somme

→ La contamination des sédiments

Les PCB ont été fortement employés de 1930 à 1970 comme lubrifiant pour la fabrication des transformateurs électriques et condensateurs, ou comme isolants dans des environnements à très haute tension en raison de leur relative ininflammabilité. Ils ont également été employés comme fluides caloporteurs (dans les environnements à risque d'incendie) ou comme additifs d'huiles ou de produits de soudures, dans certains adhésifs, peintures et jusque dans des papiers autocopiants.

Les PCB sont très persistants dans l'environnement et leur toxicité est reconnue. Ce polluant se bioaccumule essentiellement dans les tissus gras.

Le bassin de la Somme est marqué par une pollution historique due à la présence de PCB dans les sédiments du fleuve Somme. Cette pollution pose de réels problèmes qu'ils soient écologiques ou économiques.

La concentration la plus importante mesurée en PCB est de 1 430 µg/kg pour le prélèvement situé sur la Somme à Séraucourt-le-Grand. La concentration limite des 7 PCB indicateurs est de 800 µg/kg pour l'épandage des boues sur les sols agricoles.

Des données sur les PCB sont disponibles grâce au Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et aux analyses menées par les services de l'Etat (DREAL et MISEN) dans le cadre du Comité interdépartemental Somme-Aisne mis en place par les Préfectures de l'Aisne et de la Somme. La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin (CASQ) a également mené plusieurs campagnes d'analyses dans les eaux usées et les sédiments des réseaux d'eaux usées ou pluviales de son territoire. Ces différentes analyses menées par la CASQ n'ont révélé aucune source de contamination significative.

Deux campagnes PCB réalisées en 2009 et 2012 par l'AEAP ont affiné le diagnostic de la contamination en PCB des sédiments de la Somme rivière en amont.

Des concentrations élevées (pour la plupart supérieures à 200 µg/kg) ont été enregistrées sur l'ensemble du bassin versant, avec des niveaux de pollution élevés entre Castres et Fontaine-les-Clercs suivis d'une diminution régulière des concentrations vers l'aval.

Comme pour les résultats obtenus par la CASQ, les analyses menées par les services de l'Etat sur les rejets des eaux pluviales des établissements industriels n'ont pas révélé de source de contamination.

Ces analyses confirment donc que cette pollution aux PCB des sédiments de la Somme est historique.

Parallèlement à ces actions entreprises dans le cadre du plan national PCB et du Comité interdépartemental Aisne/Somme de suivi des PCB, il est envisagé de mettre en œuvre un programme d'extraction et d'élimination des sédiments les plus fortement pollués aux PCB sur le tronçon de la rivière Somme précité, dans le cadre du Plan Somme II.

→ La contamination des poissons bioaccumulateurs

Suite à ces constats de pollution des sédiments de la Somme par des PCB, un arrêté interpréfectoral a été pris le 14 septembre 2009 afin d'interdire la commercialisation des poissons fortement à très fortement bio-accumulateurs sur ce tronçon, notamment l'anguille.

Une étude nationale relative à l'imprégnation aux PCB des consommateurs de poissons d'eau douce, réalisée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (Anses) et l'InVS (Institut de Veille Sanitaire rattaché au ministère) a émis des recommandations en termes de consommation. L'Anses recommande aujourd'hui de limiter la consommation des poissons fortement bio-accumulateurs à une fois tous les deux mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que les enfants de moins de 3 ans, les fillettes et les adolescentes, et à deux fois par mois pour le reste de la population.

L'Anses précise toutefois que la consommation des poissons d'eau douce par les foyers de pêcheurs est faible et que, sur les 21 180 foyers enquêtés, seuls 13 % consommaient des poissons fortement bio-accumulateurs. D'autre part, les niveaux d'imprégnation observés dans l'échantillon de pêcheurs amateurs sont similaires à ceux observés dans la population générale.

↘ Carte 13 : Concentrations en PCB dans les sédiments

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



2.3. Les milieux aquatiques et autres milieux naturels

2.3.1. Le lit majeur du fleuve Somme et ses affluents

2.3.1.1. Les milieux humides

Le Code de l'environnement (article L.211-1) définit les zones humides comme étant des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Plus récemment, l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, et la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, définissent deux types de zones humides que le SAGE peut définir :

- les **Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier** (ZHIEP) : leur délimitation et les programmes d'actions qui s'y appliquent sont arrêtés par le préfet après une procédure de concertation avec les acteurs locaux. Leur maintien ou leur restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin. Elles présentent une valeur particulière pour le tourisme, l'écologie, le paysage ou la chasse.

- les **Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau** (ZSGE) : leur identification peut déboucher sur l'instauration de servitudes identifiées dans le règlement du SAGE. Cette délimitation a un double usage : l'établissement d'un programme d'actions et l'instauration de servitudes. La délimitation relève de l'arrêté préfectoral au titre de la déclaration d'utilité publique, telle que prévue par l'article L.211-12 du Code de l'environnement. Le but des servitudes est d'obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte pouvant nuire à la zone humide. La définition des ZSGE devrait contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état fixée par le SDAGE.

Actuellement, les zones humides du territoire du SAGE n'ont pas encore été définies précisément. Les ZHIEP et les ZSGE ne sont donc pas identifiées. La délimitation des zones humides est intégrée au programme de dispositions du SAGE. Seul le site Natura 2000 « Moyenne vallée de la Somme » est mieux connu puisque des inventaires y ont été faits.

Les SCoT, ou en l'absence de SCoT les PLU et les Cartes Communales (CC), seront vigilants sur les éléments du SAGE qui portent sur la protection des zones humides. A cet égard, les SCoT, PLU et CC ne devront pas définir d'options d'aménagement ou une destination des sols allant à l'encontre ou compromettant les objectifs fondamentaux du SAGE.

Le SDAGE 2010-2015 avait élaboré une carte des Zones à Dominante Humide (ZDH), basée sur une détermination cartographique à une échelle 1/50000^e. Ce SDAGE demandait notamment aux SAGE de réaliser un inventaire plus précis des zones humides, ce qui n'a pas été repris dans le SDAGE 2016-2021. Celui-ci demande aux SAGE d'identifier 3 types de zones parmi les zones humides (disposition A-9.4), ce que le SAGE Haute Somme a fait pour le site Natura 2000 « Moyenne Vallée de la Somme ».

Les ZDH, qui couvrent environ 100 km² du territoire du SAGE, soit 5 % de sa superficie, seront inventoriées plus précisément lors de la mise en œuvre du SAGE.

↳ Carte 14 : Les Zones à Dominante Humide

2.3.1.2. Les étangs de la Haute Somme

Cette entité constitue un système hydraulique particulier qui s'étend sur 45 km depuis Béthencourt-sur-Somme à l'amont jusqu'à Bray-sur-Somme à l'aval. Les étangs couvrent le lit majeur de la Somme sur une superficie de plus de 1800 hectares. Ce site est bordé en rive gauche par le canal de la Somme dont une partie est commune au canal du Nord entre l'aval de Voyennes et l'aval de Biaches.

Il permet au fleuve de s'écouler en une succession de plans d'eau divisés en 18 biefs et barrés par des chaussées barrages, typiques de la Haute Somme. Ces chaussées sont équipées de vannes régulant le passage des eaux. Ces vannages sont des propriétés privées ; ils sont manœuvrés selon des règlements d'eau. Au total, 10 des 18 biefs sont automatisés.

Ces travaux ont été réalisés suite à une étude opérationnelle d'automatisation menée par le SVA. Elle a permis de restaurer et d'automatiser une partie de ces ouvrages. Cette automatisation permet d'avoir une gestion plus globale des niveaux d'eau et donc de préserver les milieux aquatiques. Des variations de hauteurs et de débits d'eau étaient en effet régulièrement constatées sur le territoire, avec parfois une amplitude de plus de 20 m³/s en moins de 3h. Ceci représente une réelle problématique.

↳ Carte 7 : Réseau hydrographique

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



2.3.1.3. Les ripisylves et les berges

En ce qui concerne les masses d'eau **Somme aval** (FRAR55), **Somme amont** (FRAR56), **moyenne Somme** (FRAR57) et **Cologne** (FRAR16), elles sont définies dans le projet de SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 comme des masses d'eau fortement modifiées. Ce constat se base sur les modifications hydromorphologiques constatées sur le cours d'eau du fait des activités anthropiques. Ces masses d'eau comprennent le cours d'eau principal et ses affluents, notamment l'Ingon, la Tortille, la Beine et la Sommette (FRAR56).

Un foyer très important de Jussie est présent sur le secteur de Brie/Mesnil-Bruntel. Des travaux d'arrachage devraient être programmés afin d'éviter la propagation vers l'aval, mais le foyer est chez un privé.



Jussie sur le secteur de Brie/Mesnil-Bruntel (SVA)

Pour les masses d'eau de la Cologne et de l'Omignon, des données plus précises sont disponibles.

Concernant la Cologne, les berges, la ripisylve et surtout le lit majeur sont assez préservés. Le lit majeur comprend essentiellement des prairies et des boisements humides plus ou moins denses.

Le tronçon situé en aval de la rivière fait toutefois exception, avec des perturbations affectant l'ensemble des compartiments. L'état physique de la Cologne sur l'aval est qualifié de significativement perturbé. Cette situation est imputable à une forte urbanisation des abords du cours d'eau au niveau des communes de Doingt et Péronne.

La présence d'espèces exotiques envahissantes est également notée.

Le lit majeur de l'Omignon est essentiellement constitué de peupleraies, de cultures ou d'étangs, et présente une aptitude qualifiée de très bonne. Cependant deux tronçons situés sur la partie amont font exception.

Le tronçon depuis Pontru jusqu'à Vermand présente une qualité du lit majeur significativement perturbée due à un endiguement quasi-systématique, la présence de routes sur remblai, un encaissement important et la présence de peupliers cultivar en berge.

Le tronçon, situé entre la commune de Vermand et celle de Caulaincourt, est très légèrement perturbé.

L'état des berges est globalement bon. Cependant, la pauvreté de la ripisylve, composée en grande partie de peupliers cultivar, contribue à baisser les indices pour ce compartiment.

Là aussi, on note la présence d'espèces exotiques envahissantes terrestres comme la Renouée du Japon.

L'Omignon et la Somme aval (FRAR55) sont les seules masses d'eau de la Haute Somme dont l'objectif de bon état est fixé à 2015.

2.3.2. Le lit mineur du fleuve Somme, ses affluents, les canaux

2.3.2.1. Principales caractéristiques de la Somme

La Somme, fleuve lent et méandreux, prend sa source à 85 m d'altitude, dans la commune de **Fonsomme** située dans l'Aisne, à une dizaine de kilomètres à l'est de Saint-Quentin.



Source de la Somme – Fonsomme (AMEVA)

Après avoir parcouru 245 km, la Somme se jette dans la Manche via la Baie de Somme. Le territoire du SAGE comprend les 115 premiers kilomètres du fleuve.

Les principales agglomérations traversées par ce fleuve sont, d'amont en aval, Saint-Quentin (59000 habitants), Gauchy (5700 habitants), Ham (5200 habitants) et Péronne (8200 habitants).

La Somme s'écoule de manière lente et diffuse selon une pente faible et régulière (< 1 %). Les débits moyens inter-annuels le confirment (de l'amont à l'aval) avec un débit de 0,8 m³/s à Morcourt et un débit de 7 m³/s à Bray-sur-Somme.

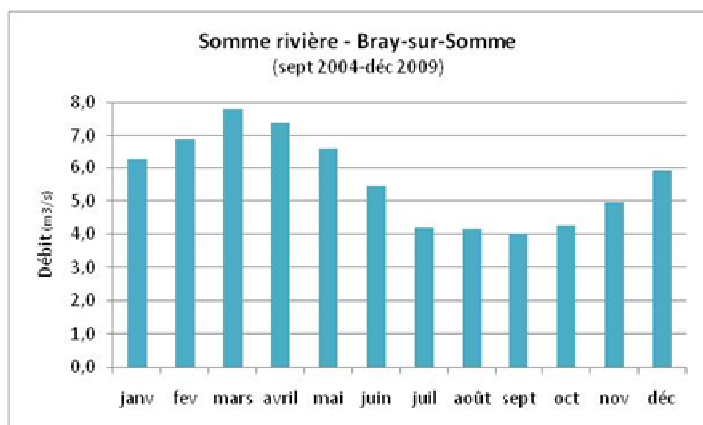
Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



Trois stations permanentes du débit de la Somme sont implantées sur son linéaire. De l'amont à l'aval, ces stations se situent à Ham, Eclusier-Vaux (Somme canalisée) et Bray-sur-Somme. (Il n'en existe aucune sur les affluents).

Au niveau de Bray-sur-Somme, le débit de la Somme rivière varie comme indiqué sur le graphique suivant :



Graphique 5 : Débits mensuels moyens de la Somme rivière à Bray-sur-Somme (Vigicrues)

D'après le graphique 5, la période des hautes eaux s'étend de décembre à juin et la période de basses eaux de juillet à novembre.

Les débits moyens mensuels les plus importants sont atteints à la fin de l'hiver et au début du printemps, ce qui ne coïncident pas avec les périodes les plus pluvieuses qui se situent plutôt à l'automne. Les débits les plus faibles sont atteints en été, mais ils ne descendent pas en dessous de 4 m³/s.

2.3.2.2. Le fonctionnement hydraulique global

Le fonctionnement hydraulique de la Haute Somme est complexe et peut être divisé en plusieurs ensembles :

✓ Un premier ensemble de la source de la Somme aux marais de Lesdins/Omissy : de la confluence de la rigole d'Oise et du Noirrieu avec le canal de Saint-Quentin. Le fleuve est relié à la rigole d'Oise et du Noirrieu par la vanne « Mathias ».

✓ Un deuxième ensemble comprenant les marais d'Isle et d'Harly qui sont en relation directe avec la Somme. Le fleuve reçoit ensuite son premier affluent : le Muid-Proyard (5 km). A sa sortie de Saint-Quentin, il reçoit les eaux pluviales de la commune par le biais du Coulant-Garant, puis son deuxième affluent : le fossé des Allemagnes (3 km). Il traverse et longe ensuite plusieurs étangs et marais.

✓ Un troisième ensemble : à Fontaine-les-Clercs où la Somme reçoit les eaux déversées par un trop-plein du canal de Saint-Quentin. Après un passage en siphon au niveau de Séraucourt-le-Grand sous le canal de Saint-Quentin, elle traverse un secteur d'étangs jusque Ham. En amont de Ham, elle reçoit les eaux de la Sommette qui passe en siphon sous le canal de la Somme.

✓ La suite du parcours de la Somme est marquée par la confluence de plusieurs affluents (Ingon, Omignon, Cologne, ...), le site des « étangs de la Haute Somme » et un passage en siphon sous le canal du nord en aval de Péronne (siphon de Halles).

2.3.2.3. Principales caractéristiques des affluents

→ En rive droite

Tableau 10 : Principales caractéristiques des affluents en rive droite (AMEVA)

Affluent	Longueur	Pente	Débit moyen inter-annuel	Source et altitude
Germaine	6,8 km	1,5 ‰		Germaine 72 m
Omignon	32 km	0,84 ‰	1 m³/s	Pontru 74m
Cologne	23 km	0,65 ‰	2,85 m³/s	Hargicourt 113m
Tortille	16 km	2,75 ‰	0,1 m³/s	Etricourt-Manancourt 89 m



L'Omignon à Monchy-Lagache

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



→ En rive gauche

Tableau 11 : Principales caractéristiques des affluents en rive gauche (AMEVA)

Affluent	Longueur	Pente	Débit moyen inter-annuel	Source et altitude
Sommette	14,5 km	3 ‰	/	Cugny 110 m
Beine	9,9 km	3,5 ‰	/	Beaumont en Beine 95 m
Allemagne	13,2 km	2,5 ‰	/	Fréniches 89 m
Grand Ingon	10,4 km	0,86 ‰	0,37 m ³ /s	Fonches-Fonchette 62 m
Petit Ingon	9,4 km	0,95 ‰	0,13 m ³ /s	Libermont 64 m

Les débits des cours d'eau de la Haute Somme ne subissent que très peu de variations saisonnières et interannuelles marquées compte tenu du rôle régulateur de la nappe de la Craie. Nous parlerons donc de hautes et basses eaux plutôt que de crues et d'étiages. Cependant des phénomènes exceptionnels peuvent survenir comme nous l'ont démontré les inondations de 2001. En année moyenne, les basses eaux s'étendent le plus souvent de juillet à octobre, alors que les hautes eaux surviennent de décembre à avril.

2.3.2.4. Principales caractéristiques des canaux

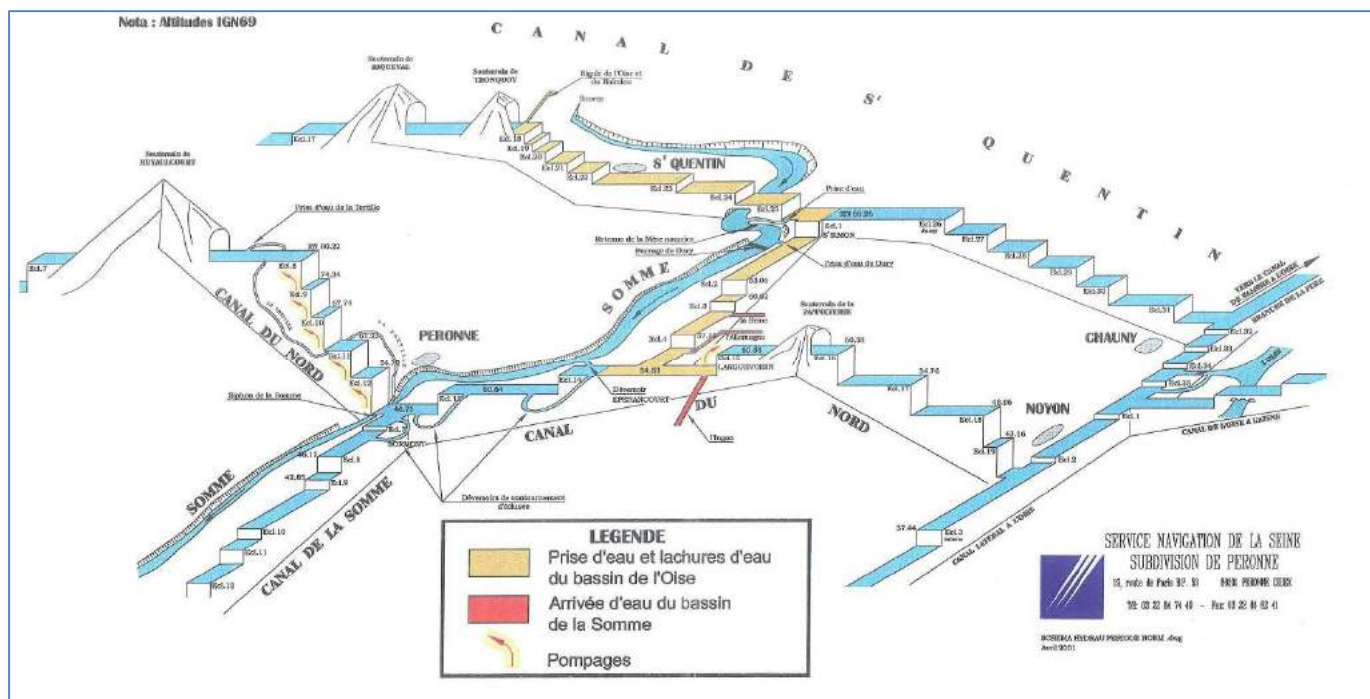


Schéma 11 : Fonctionnement hydraulique de la Somme amont (VNF)

Le territoire du SAGE est traversé par 3 canaux :

- ✓ canal de la Somme (branche est et branche ouest) ;
- ✓ canal du Nord ;
- ✓ canal de Saint-Quentin.

A l'aval de Froissy, la Somme devient une rivière canalisée (Somme canalisée).

Ces canaux peuvent ponctuellement influencer les écoulements superficiels. Ce système complexe de canaux assure la liaison du bassin de la Haute Somme avec les bassins de l'Oise, la Sensée et l'Escaut.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



→ Le canal de Saint-Quentin

Long de 92,5 km, dont 46 km compris dans le territoire du SAGE, le **canal de Saint-Quentin** assure la jonction entre l'Oise, la Somme et l'Escaut et relie le Bassin Parisien, le Nord de la France et la Belgique. Il compte 35 écluses, dont 8 sur le territoire du SAGE (écluses 18 à 25).

Les travaux ont été achevés en 1810. Il s'est rapidement avéré que le canal n'était pas suffisamment alimenté en période de basses eau, la rigole de l'Oise et du Noirrieu a donc été creusée en 1826 pour palier cette problématique en amenant l'eau du Noirrieu (affluent de l'Oise) au canal. Le canal est également alimenté par la nappe souterraine.

En période d'hydraulicité normale, l'alimentation du bief de partage du canal de Saint-Quentin (bief de Riqueval) s'effectue essentiellement à partir de la rigole de l'Oise et du Noirrieu (à raison d'1 m³/s environ), et de façon mineure par des apports de l'Escaut (environ 0,1 m³/s) hors du territoire du SAGE. Lors des périodes de basses eaux, le canal est uniquement alimenté par la rigole de l'Oise et du Noirrieu (0,1 m³/s).

Ce canal est entièrement géré VNF.

→ Le canal de la Somme

La construction du **canal de la Somme** s'est achevée en 1827. Latéral à la Somme et rivière canalisée à l'aval de Froissy, il relie le canal de Saint-Quentin à la Manche via la baie de Somme.

D'une longueur de 156 km, 78 sont compris dans le périmètre du SAGE, de Saint-Simon à Corbie. Il comprend 25 écluses dont 12 sur le SAGE (les écluses 1 à 4 et 7 à 14), ainsi que des écluses à déversoir de contournement (7, 13 et 14) communes avec le canal du Nord.

Au droit des écluses sur la rivière canalisée, le fleuve emprunte des délaissés de vieille Somme.

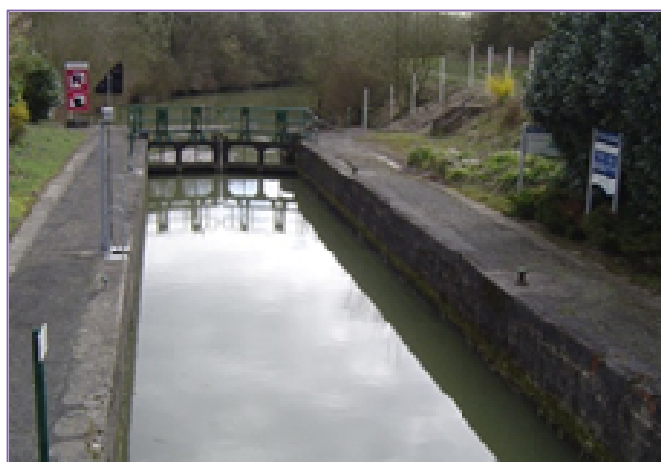
La partie de Voyennes à Péronne a été modernisée en 1960 pour être mise au gabarit du canal du Nord qui emprunte cette section. Par conséquent, ce linéaire est couramment dénommé canal du Nord.

Son alimentation se fait par l'intermédiaire de lâchures d'eau (à raison de 0,8 m³/s en période normale) depuis le canal de Saint-Quentin au niveau de l'écluse 1.

Le canal de la Somme est ensuite alimentée de façon successive par les affluents : Beine, Allemagne et Ingon (la Somme canalisée et le fleuve Somme sont communs sur ce secteur) à raison de 0,7 m³/s.

Par ailleurs, étant donné son envasement croissant, le canal n'est plus navigable de Saint-Simon à Offoy (branche est) : depuis 2000 pour la navigation de commerce et depuis 2004 pour tous les bateaux.

Le canal est géré dans sa branche est par VNF et dans sa branche ouest par le Conseil départemental de la Somme (Agence fluviale) jusqu'à Saint-Valéry-sur-Somme, ce qui implique une concertation importante entre ces gestionnaires.



Le canal de la Somme, Ecluse n°7, Sormont

→ Le canal du Nord

D'une longueur de 95 km, dont 70 km dans le périmètre du SAGE, le **canal du Nord** relie le bassin de l'Oise au canal Dunkerque-Escaut. Il a été réalisé dans le but d'avoir un gabarit de navigation supérieur au canal de Saint-Quentin. Sa construction s'est achevée en 1961.

Ce canal compte 19 écluses, dont 9 sur la Haute Somme (écluses 8 à 12 et 15, ainsi que les écluses communes avec le canal de la Somme). Le canal du Nord emprunte le canal de la Somme de Voyennes à Péronne. En cas de trop-plein, un déversoir est utilisé pour rapporter l'eau vers la Somme au niveau de l'écluse 12.

A noter qu'en période de basses eaux, l'alimentation du canal est complexe.

Il existe également plusieurs points d'échange et de transfert d'eau de la Somme vers le canal du Nord.

→ La **prise d'eau de Dury** : seul ouvrage de prélèvement d'eau direct de la Somme vers le canal du Nord via le canal de la Somme. Ce vannage laisse entrer un faible débit estimé à 200 litres par seconde, soit moins de 10 % du débit moyen de la Somme à ce niveau.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



→ Les **affluents de la Somme** : Beine, Allemagne, Ingon. La Beine et l'Allemagne se jettent dans le canal de la Somme et alimentent indirectement le canal du Nord. Le grand Ingon se jette directement dans le canal du Nord.

→ Le **déversoir d'Epenancourt** : confluence artificielle des affluents de la rive gauche de la Somme interceptés par le canal de la Somme et le canal du Nord. Cet ouvrage n'a plus été manœuvré depuis les inondations de 2001.

→ L'**écluse de Sormont** : les manœuvres des ventelles et/ou du déversoir de contournement de cette écluse sont réalisées uniquement en cas d'excédent d'eau dans le bief 12-13 du canal du nord et, en partie, pour alimenter le canal de la Somme.

→ L'**alimentation de la Tortille** : ce cours d'eau est alimenté par le canal du Nord par l'intermédiaire d'une prise d'eau située en amont de Moislains.

→ Le **déversoir de Cléry** : situé dans le bief 12-13 du canal du Nord. Il a été construit afin d'évacuer les excès d'eau de ce bief lors des fortes pluies. Cet ouvrage n'a pas été manœuvré depuis plus de 15 ans.

Ce canal est géré par VNF et est utilisé pour la navigation commerciale et touristique. Son gabarit, inadapté à la demande actuelle, ne permet le passage que de bateaux de faibles gabarits. Certains tronçons seront modifiés dans le cadre du projet de Canal Seine-Nord-Europe

Le fonctionnement hydraulique du territoire de la Somme s'avère complexe et dépendant de nombreux paramètres, notamment au niveau de la gestion de ces canaux.

Des problèmes de gestion des niveaux d'eau sont régulièrement constatés et impactent les riverains, les milieux naturels, ainsi que les gestionnaires des voies d'eau (cf.2.3.2.6).

2.3.2.5. Le projet de Canal Seine-Nord Europe

VNF est porteur du Projet d'Intérêt Général Majeur (PIGM) du Canal Seine-Nord Europe (*annexe 7*). Ce canal à grand gabarit doit créer une liaison entre l'Oise et le canal Dunkerque-Escaut sur 106 km et ainsi relier les 2 grands bassins de la Seine et du Nord. Ce projet doit réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ dans la mesure où il constitue une alternative au transport routier et ferré. Il s'inscrit dans la démarche de développement durable des transports en Europe.

Le CSNE traversera 31 communes du territoire du SAGE du nord au sud, soit 53 km de linéaire franchissant la masse d'eau de surface FRAR56 de la Somme canalisée.

Rappel du calendrier du projet CSNE

Les 1^{er} études du CSNE ont été initiées dans les années 1980 et la liaison Seine-Nord a alors été inscrite dans le schéma directeur des Voies Navigables.

Le 1^{er} avant-projet sommaire a été approuvé par le Ministre en novembre 2006.

En septembre 2008, ce projet a fait l'objet d'un décret de Déclaration d'Utilité Publique.

En 2011, suite à l'arrêt de la procédure de dialogue compétitif pour la réalisation d'un Partenariat Public-Privé, le Ministre des transports a chargé le député Rémi Pauvros d'une mission de reconfiguration du projet dont les conclusions ont été rendues publiques fin 2013.

Une reconfiguration technique a été proposée afin de réduire le coût du projet. Sur la base de ces propositions, la Préfète de la Région Picardie a mené une concertation et VNF a conduit les études d'avant-projet sommaire modificatif afin de préciser la reconfiguration du projet. Les principales modifications du projet portent sur le bief dit « de partage », situé entre Allaines dans la Somme et Marquion dans le Pas-de-Calais, en partie sur le territoire du SAGE :

- Le tracé du bief de partage est modifié afin de réutiliser l'emprise du canal du Nord sur 8 km environ ;
- Une écluse est supprimée (l'écluse d'Havrincourt, hors SAGE), portant le nombre d'écluses de 7 à 6 et la hauteur de l'écluse de plus haute chute est réduite de moitié (écluse de Moislains, qui est déplacée à Allaines, comprise dans le territoire du SAGE) ;
- L'un des deux bassins réservoirs est supprimé (bassin réservoir de la Vallée Tarteron), compensé par l'augmentation de la retenue du bassin réservoir de la vallée Louette à Allaines / Bouchavesnes-Bergen, le bassin étant compris dans le périmètre du SAGE.

La procédure de modification de la DUP de 2008 suite à la reconfiguration du projet est en cours.

Le début des travaux est prévu pour 2017, avec une mise en service pour 2023 sur le territoire.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



Points clés sur le territoire du SAGE

Parmi les points principaux de ce PIGM concernant le territoire du SAGE, on note la construction d'un pont-canal exceptionnel franchissant la Somme entre Péronne et Cléry-sur-Somme, sur une longueur de 1,3 km et 24 m de hauteur.



Infographie du franchissement de la Somme par le pont-canal (VNF)

Un deuxième pont-canal sera également construit pour franchir l'autoroute A29 au niveau d'Athies.

Quatre plates formes d'activités multimodales sont envisagées sur le parcours, dont 2 sur le territoire du SAGE : Nesle et Péronne.

Cinq quais céréaliers sont également prévus, dont 3 sur le territoire du SAGE : Moislains, Cléry-sur-Somme et Languevoisin-Quiquery. Ils permettront de desservir les silos au bord du canal du Nord ou de nouveaux stockages de céréales.

Le développement du tourisme fluvial est également prévu avec 5 équipements pour l'accueil des bateaux de plaisance individuels ou collectifs (péniches-hôtel, paquebots fluviaux), dont Allaines, Biaches avec la construction du pont-canal, Saint-Christ-Briost et Ercheu.

En ce qui concerne le remplissage initial du canal, 17 millions de m³ seront progressivement prélevés dans l'Oise en période de hautes eaux durant 3 à 4 mois. Aucun prélèvement en nappe n'est envisagé pour son alimentation.

Le coût prévisionnel est estimé à 4,5 milliards d'euros (2013) sous maîtrise d'ouvrage publique, avec des possibilités de financements de l'Union européenne, l'Etat, les régions et les usagers.

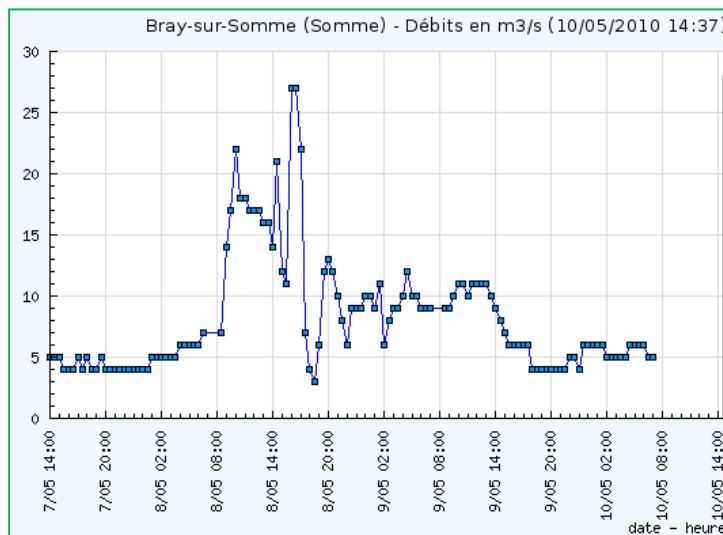
2.3.2.6. La problématique des niveaux d'eau

Les étangs de la Haute Somme, qui s'étendent sur 45 km depuis Béthencourt-sur-Somme à l'amont jusqu'à Bray-sur-Somme à l'aval sont bordés en rive gauche par le canal de la Somme dont une partie est commune au canal du Nord entre l'aval de Voyennes et l'aval de Biaches.

Ils permettent au fleuve de s'écouler en une succession de plans d'eau divisés en 18 biefs et barrés par des chaussées barrages. Ces chaussées sont équipées de vannes permettant de réguler le passage des eaux. Ces vannages sont des propriétés privées, manœuvrés selon les règlements d'eau. Actuellement 11 des 18 biefs sont automatisés, suite aux travaux menés par le Syndicat de la Vallée des Anguillères.

Cette automatisation récente doit permettre une gestion plus globale des niveaux d'eau et une préservation des milieux aquatiques.

En effet, des problèmes récurrents de variation des hauteurs d'eau et de débits sont constatés avec parfois une amplitude de plus de 20 m³/s en moins de 3h.



Graphique 6 : Variation du débit de la Somme à Bray (Vigicrues)

Cette problématique est accentuée par la complexité du réseau hydrographique de la Haute Somme et la diversité des gestionnaires : VNF sur les canaux en amont de l'écluse de Sormont, le Département de la Somme sur la Somme canalisée à partir de l'amont de l'écluse de Sormont et le Syndicat de la Vallée des Anguillères sur les étangs de la Haute Somme.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



A noter qu'une part non négligeable des vannages est aujourd'hui encore manœuvrée par les propriétaires privés.

Les niveaux d'eau de « confort » sont différents pour ces gestionnaires, selon l'usage souhaité : navigation, pêche, etc., ce qui complique la gestion.

Par ailleurs, une douzaine d'interconnexions entre la Somme canalisée et les étangs de la Haute Somme (entre Péronne et Corbie) complexifient davantage la gestion du réseau.

Les principaux problèmes rencontrés sur ce secteur sont les variations brutales des niveaux d'eau et des débits, notamment constatés au niveau de la station de Bray-sur-Somme, ainsi que les problèmes d'étiage que rencontre le Conseil départemental de la Somme sur le canal de la Somme.

Il semble donc primordial, dans le cadre du SAGE, de réunir régulièrement ces acteurs afin de définir une gestion globale et cohérente du réseau hydrographique satisfaisant au mieux les intérêts de chacun tout en limitant les impacts sur les milieux aquatiques.

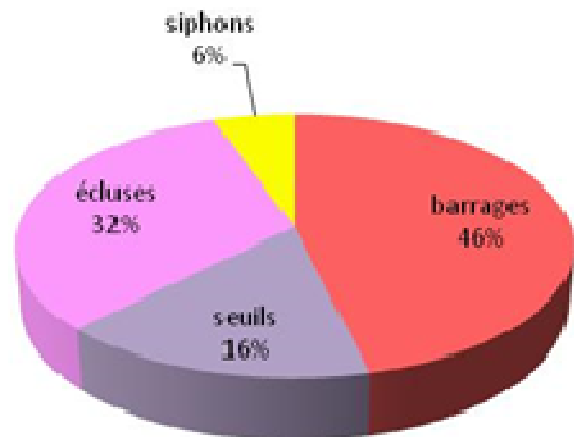
Cette concertation a été engagée en 2011 par l'AMEVA. Une première réunion a permis d'analyser la complexité du fonctionnement hydraulique de la Haute Somme afin d'élaborer des propositions d'amélioration de la gestion des niveaux d'eau sur ce territoire. Les propositions portent notamment sur :

- ✓ La réalisation d'un travail de concertation avec l'Agence fluviale du Département et VNF afin de définir un débit minimum à apporter au niveau de l'écluse de Sormont pour limiter les manques d'eau sur le canal de la Somme ;
- ✓ La mise en place d'une station de mesure complémentaire au siphon de Halles par la DREAL ;
- ✓ L'achèvement des travaux sur les vannages de la Haute Somme par le SVA ;
- ✓ L'équipement des prises d'eau et déversoirs par VNF.

2.3.2.7. Les obstacles à la continuité écologique

La présence d'ouvrages sur les cours d'eau entraîne des perturbations sur les milieux aquatiques, notamment une banalisation des faciès d'écoulement, une perturbation des habitats piscicoles, un obstacle à la migration piscicole et sédimentaire et une dégradation de la qualité de l'eau suite à des phénomènes d'eutrophisation.

Sur le territoire, 94 ouvrages hydrauliques sont recensés par le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sur le cours de la Somme et de ses affluents. Certains d'entre eux font obstruction à la circulation piscicole. Différents types d'ouvrages sont répertoriés, essentiellement des barrages.



Graphique 7 : Types d'ouvrages connus sur le territoire (ROE)

En revanche, le ROE ne caractérise pas précisément les obstacles présents sur le linéaire des étangs de la Haute Somme. On y dénombre 16 chaussées barrages, typiques de ce secteur. Elles sont souvent constituées de plusieurs vannages, comme le montre la photo ci-après sur la commune d'Eclusier-vaux.

↳ Carte 15 : Obstacles à l'écoulement et domaines piscicoles



Chaussée-barrage d'Eclusier-Vaux

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



L'étude d'automatisation des vannages réalisée par le Syndicat de la Vallée des Anguillères (SVA) donne des renseignements sur les ouvrages compris entre Péronne et Corbie.

Par ailleurs, un **classement des cours d'eau en 2 listes** a été élaboré par les services de l'Etat, conformément à l'article L214-17 du Code de l'environnement :

✓ La liste 1 interdit la construction de nouveaux ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique, quel qu'en soit l'usage.

✓ La liste 2 prescrit l'obligation d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêt de classement.

L'arrêt de classement pour le bassin Artois-Picardie a été signé par le préfet coordonnateur de bassin le 16 février 2013.

L'ensemble des **cours d'eau de la Haute Somme** est classé en **liste 1**.

2.3.2.8. Le contexte piscicole

Le contexte piscicole est une entité fonctionnelle écologique représentant tout ou partie d'une ou de plusieurs masse(s) d'eau. Le territoire du SAGE en compte 7. Tous sont entièrement compris dans le territoire du SAGE, à l'exception de celui du contexte piscicole de la Somme aval qui est également sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

Tableau 12 : Contextes piscicoles et état fonctionnel (PDPG)

Nom du contexte	Domaine piscicole	Espèce repère	Etat fonctionnel
Somme aval	Eso-cyprinicole	Brochet	Perturbé
Moyenne Somme	Eso-cyprinicole	Brochet	Perturbé
Somme amont	Eso-cyprinicole	Brochet	Dégradé
Grand Ingon	Salmonicole	Truite fario	Dégradé
Omignon	Salmonicole	Truite fario	Dégradé
Cologne	Salmonicole	Truite fario	Dégradé
Tortille	Salmonicole	Truite fario	Dégradé

Aucun contexte du bassin de la Haute Somme ne présente un état fonctionnel conforme malgré un potentiel intéressant compte tenu des surfaces : 29 % sont dégradés (eso-cyprinicoles uniquement) et 71 % sont perturbés (salmonicoles principalement).

Les contextes salmonicoles présentent une dégradation plus avancée, la truite fario est parmi les plus touchées. Ses peuplements sont en baisse sur l'ensemble du bassin versant de la Haute Somme.

Les dégradations des contextes salmonicoles s'expliquent par 3 facteurs principaux :

- l'érosion des sols agricoles et les pollutions diffuses associées participant au colmatage physique et biologique des milieux et à la dégradation de la qualité chimique et biologique des cours d'eau ;
- la présence d'ouvrages sur la Somme et ses affluents parfois infranchissables ;
- le recalibrage et la rectification qui ont des conséquences sur l'hydromorphologie des cours d'eau.

Les contextes salmonicoles les plus dégradés du territoire sont ceux de la Tortille, du Grand Ingon et de la Cologne. Celui de l'Omignon, bien que dégradé, est plus « préservé ». Ces affluents se situent dans les régions du Santerre et du Vermandois, paysages structurés par l'agriculture intensive, impliquant des problèmes d'érosion des sols agricoles et donc de pollutions diffuses des cours d'eau. A cela s'ajoute également des rejets industriels, notamment dans le Grand Ingon et la Cologne.

La dégradation des contextes piscicoles est due à différents facteurs : une mauvaise qualité d'eau et d'hydromorphologie pour le contexte Somme amont affectant les capacités d'accueil et de production des milieux ; une mauvaise qualité physico-chimique des eaux pour la Moyenne Somme affectant la capacité d'accueil, ainsi qu'une altération du régime hydraulique perturbant la capacité de production. Le contexte Somme aval est principalement affecté par une dégradation hydromorphologique.

↳ Carte 15 : Obstacles à l'écoulement et domaines piscicoles

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



2.3.2.9. L'anguille : espèce emblématique

Au nord de la Loire, le bassin de la Somme est le seul à posséder une culture liée à l'anguille, et plus particulièrement à la pêche aux anguillères (photo ci-dessous) dans les étangs de la Haute Somme. Sur ce territoire, l'exploitation traditionnelle des anguilles reposait (avant la problématique liée au PCB) sur l'exploitation des sub-adultes (anguille jaune) lors de leur dévalaison (descente des cours d'eau vers les sites de reproduction).

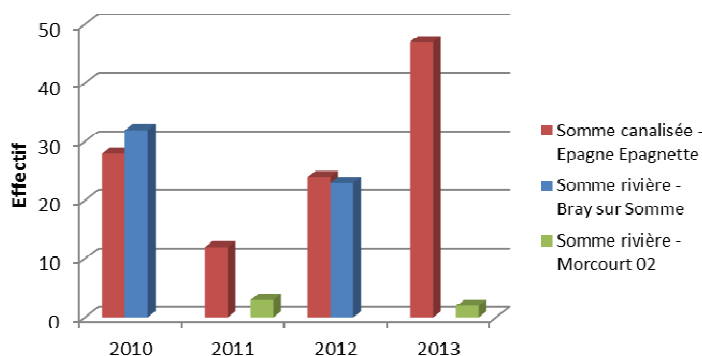


Anguillère d'Eclusier-Vaux

Le fleuve Somme a notamment été désigné comme Fleuve index dans le Plan National anguilles, d'où la mise en place d'un suivi scientifique monitoring. L'anguillère d'Eclusier-Vaux (photo ci-dessus) permet de réaliser des captures et d'obtenir des données sur la dévalaison des anguilles.

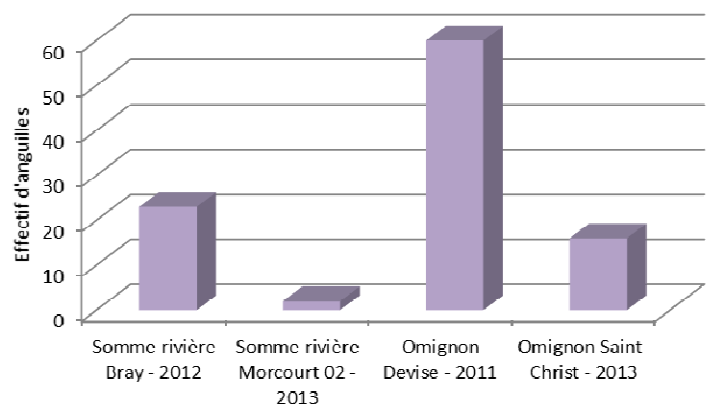
En ce qui concerne la Somme, les peuplements les plus importants sont observés à Bray-sur-Somme pour le territoire du SAGE, sur les étangs de la Haute Somme. Ils sont plus importants en aval, au niveau d'Épagne-Épagnette (à proximité d'Abbeville, hors territoire du SAGE). Les peuplements de la Haute Somme proviennent d'alevinage en civelles.

Les effectifs moyens capturés sur les stations de la Somme rivière montrent une diminution des peuplements entre l'amont et l'aval (graphique 8), ce qui démontre la difficulté qu'ont les anguilles à remonter le cours de la Somme.



Graphique 8 : Effectifs d'anguilles entre 2010 et 2013, de l'aval à l'amont sur la Somme (ONEMA)

Les graphiques 8 et 9 indiquent qu'il n'y a quasiment pas d'anguilles qui atteignent Morcourt (à proximité de Saint-Quentin) à l'amont du bassin. Le graphique 9 démontre également la présence assez importante d'anguilles sur l'Omignon, où la qualité écologique est bonne.



Graphique 9 : Derniers effectifs d'anguilles sur le territoire du SAGE (ONEMA)

Les principales causes de ce déclin sont les suivantes :

- la pêche à tous les stades de son cycle de vie (civelles à l'entrée des estuaires, anguilles jaunes et argentées à l'avalaison) ;
- les obstacles aux migrations (ouvrages hydrauliques et hydroélectriques) ;
- la dégradation de la qualité des eaux et des sédiments (notamment par les micropolluants organiques) ;
- les parasites (*Anguillicola crassus*, virus EVEX,..) ;
- l'altération des habitats (banalisation des habitats rivulaires et réduction des capacités d'accueil).

2.3.2.10. La gouvernance des milieux aquatiques

Sur le territoire du SAGE, il existe 2 syndicats intercommunaux, 3 associations syndicales et 2 communautés de communes disposant des compétences entretien et aménagements des berges et du lit des rivières et des milieux aquatiques. Ces structures assument la maîtrise d'ouvrage de programmes d'entretien, élaborés en partenariat avec l'EPTB Somme - AMEVA. Ainsi, tous les affluents de la Somme amont sont dotés d'un tel programme.

Les programmes de travaux sont engagés sur l'Omignon, la Cologne, la Sommette, l'Ingon.

↳ Carte 16 : Les gestionnaires de milieux aquatiques

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



2.3.3. Autres milieux naturels et structures de gestion

2.3.3.1. Natura 2000 sur la Haute Somme

Sur le territoire, trois sites sont classés Natura 2000, ils sont situés le long de la Somme et des étangs de la Haute Somme, ainsi que sur les communes de Saint-Quentin et Rouvroy dans l'Aisne.

Le site « Moyenne vallée de la Somme » (1827 ha) est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) entièrement comprise dans le SAGE, désignée par la directive « habitat, faune, flore ».

Le site des « Marais d'Isle » (45 ha), entièrement inclus dans le territoire du SAGE et le site des « Etangs et marais du bassin de la Somme » (5 243 ha) sont des Zones de Protection Spéciales (ZPS), désignées par la directive « oiseaux ».

Les Documents d'Objectifs ont été réalisés pour les 3 sites par différentes structures : le Syndicat de la Vallée des Anguillères pour la Moyenne Vallée de la Somme, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin pour les marais d'Isle et l'AMEVA pour les étangs et marais du bassin de la Somme.

2.3.3.2. La réserve naturelle des marais d'Isle

Les marais d'Isle, situés sur les communes de Saint-Quentin, à proximité du centre-ville, et de Rouvroy dans l'Aisne, sont des marais de bois tourbeux de fond de vallée.

Créée par décret du 5 octobre 1981, cette Réserve Naturelle Nationale (RNN) est gérée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin (CASQ) depuis 2000 et cogérée par la CASQ et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP) depuis 2013. Un plan de gestion est établi tous les 5 ans afin de définir les travaux à mener de manière pluriannuelle. Le CENP accompagne donc la CASQ dans la définition et la mise en œuvre de ces opérations de gestion.



Les marais d'Isle

2.3.3.3. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

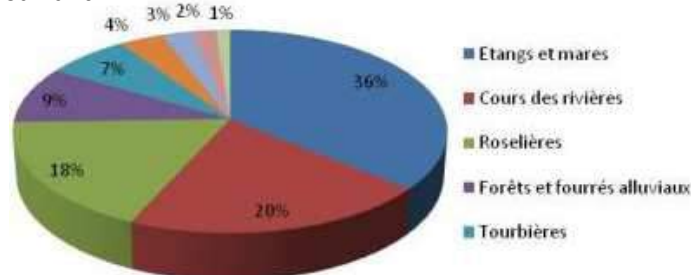
L'inventaire national des ZNIEFF décrit les secteurs ayant de bonnes capacités biologiques et de conservation.

Sur le territoire du SAGE Haute Somme, 16105 ha sont identifiés en tant que ZNIEFF de type 1 et/ou 2.

La majeure partie des 19 ZNIEFF de type 1 (7800 ha) présente sur le territoire du SAGE est incluse dans la ZNIEFF de type 2. La « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville » est la seule ZNIEFF de type 2 (8300 ha compris dans le SAGE).

Les tourbières de la vallée de la Somme représentent la plus grande vallée tourbeuse alcaline du nord de l'Europe. Il est primordial de les préserver.

La répartition des types de milieux dominants parmi les ZNIEFF du territoire est représentée par le diagramme suivant.



Graphique 10 : Types de milieux composant les ZNIEFF du territoire (DOCOB Natura 2000)

2.3.3.4. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Un inventaire des ZICO a été établi sur la base de critères méthodologiques précis (intérêt ornithologique, types de milieux, superficie, statut de protection, activités humaines) et constitue l'inventaire scientifique préliminaire à la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) des sites Natura 2000.

Le territoire du SAGE comprend 6900 ha de ZICO situées sur les « étangs et marais du bassin de la Somme ».

↳ Carte 17 : Espaces naturels remarquables

2.3.3.5. Les Sites inscrits ou classés

Le territoire du SAGE comporte 3 sites inscrits, mais un seul concerne la ressource en eau. Il s'agit des sources de la Somme à Fonsomme (4,16 ha).

Un site classé est répertorié sur le territoire : le parc du château de Caulaincourt qui comprend notamment un étang de 35 ha parsemé d'îlots.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



2.3.3.6. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais mènent une politique de préservation, de gestion et de mise en valeur d'espaces naturels dits sensibles (ENS), conformément aux compétences qui leur ont été dévolues par la loi du 18 juillet 1985, révisée par la loi du 2 février 1995. Ces lois confient à chaque département la possibilité de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des ENS afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Pour atteindre cet objectif, les départements peuvent mener une politique foncière active via la mise en place de zones de préemption et l'institution d'une taxe d'aménagement qui s'applique lors du dépôt de permis de construire ou lors d'une déclaration préalable de travaux. La politique des ENS est donc réglementée par les articles L.142-1 à L.142-13 du Code de l'Urbanisme.

Actuellement sur le territoire du SAGE, le Conseil départemental de l'Aisne recense 12 sites « d'ENS sites naturels potentiels » pour une superficie de 420 ha. Le Conseil départemental de la Somme compte 14 sites potentiels, dont 2 sont actuellement leur propriété et sont donc gérés. Les 14 ENS sont des sites naturels gérés par le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie (CENP) ; ils sont considérés comme ENS car financés pour partie par la taxe d'aménagement du Département de la Somme.

Par ailleurs, le Conseil départemental de la Somme a élaboré son Schéma des espaces naturels pour la période 2014-2023, celui du Conseil départemental de l'Aisne a été adopté en Octobre 2009.

↳ *Carte 17 : Espaces naturels remarquables*

L'acquisition foncière

Sur le territoire du SAGE, les structures réalisant de l'acquisition foncière sont :

Les Conseils départementaux

Dans le cadre de leur politique ENS, le Conseil départemental de la Somme (CD 80) mène une politique d'acquisition foncière sur des zones de préemption situées en moyenne vallée de la Somme et sur le littoral. L'acquisition est financée grâce à la taxe d'aménagement mise en place par le département.

La sélection des sites est réalisée en concertation avec les partenaires techniques et se base sur le fort intérêt écologique des milieux présents sur ces parcelles.

Certains sites sont dédiés à la valorisation du patrimoine naturel d'un point de vue touristique tout en conservant les différents usages.

Le Conseil départemental de l'Aisne (CD 02), a institué la taxe départementale des espaces naturels sensibles, qui, conformément à l'article L.142-2 du Code de l'urbanisme, peut être utilisée pour de l'acquisition foncière par le département ou les collectivités locales. Le CD 02 apporte une aide à la gestion de milieux remarquables.

Les communes

Les communes peuvent mener une politique d'acquisition foncière pour la gestion écologique des milieux, bénéficiant du droit de préemption sur le territoire communal.

La gestion écologique

Sur le territoire du SAGE, le CENP est gestionnaire (ou assistant à la gestion) de 17 sites naturels représentant 530 ha ; parmi ces sites, 12 pour 497 ha sont des zones humides. Les sites gérés par le Conservatoire le sont grâce à une maîtrise foncière via des baux emphytéotiques ou des conventions passés avec les propriétaires, essentiellement des communes, mais également des propriétaires privés et le Département de la Somme.

2.3.3.7. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) au niveau régional, l'article L.371-3 du Code de l'environnement prévoit qu'un document Cadre intitulé Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) soit élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'Etat en association avec un comité régional TVB créé dans chaque région.

L'élaboration du SRCE de la région Picardie est achevée. Il était prévu qu'il soit approuvé en 2015.

Cependant, suite à la consultation administrative et à l'enquête publique qui se sont déroulées en 2015, la démarche d'approbation a été interrompue.

Le SAGE prend en compte et intègre les dispositions figurant dans le SRCE une fois celui-ci approuvé dans un délai de 3 ans (Article L.371-3 du CE).

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

2.3.3.8. Projet de site Ramsar

La convention mondiale pour les zones humides, dite convention de RAMSAR (2 février 1971) a pour objectif de "favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des mesures prises au plan national et par la coopération internationale comme moyen de parvenir au développement durable dans le monde entier".

La France a ratifié cette convention en 1986. Le "label" RAMSAR permet de reconnaître les caractéristiques écologiques d'un site, mais également sa gestion exemplaire. Ces sites sont fortement liés à l'application des directives Oiseaux et Habitats.

Dans le prolongement du site « Ramsar » de la Baie de Somme, le Conseil départemental de la Somme a lancé la candidature d'un nouveau site sur la vallée de la Somme. Cette candidature est basée sur :

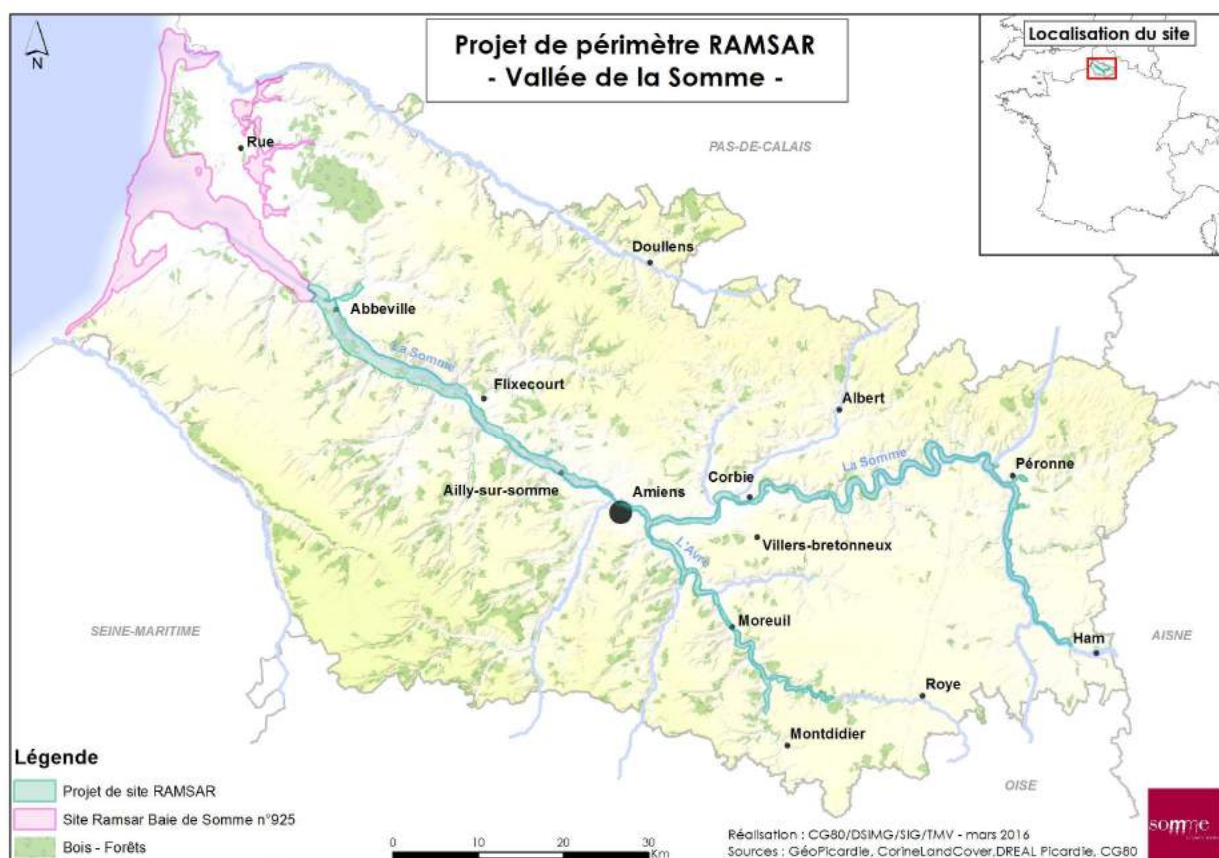
1. Une étape critique du cycle biologique d'une espèce menacée : l'anguille européenne naturelle ;
2. Un type de zone humide naturelle rare ou unique : plus vaste tourbière du Nord de l'Europe (20 000 ha) ;
3. Des espèces rares et menacées, comme la Grande Douve par exemple.

Les objectifs de ce classement sont de renforcer la dynamique de projet en complément de la démarche Natura 2000 (fonctionnalité de la zone humide...) en impliquant les acteurs, de mettre en lumière l'arrière-pays en complément du littoral, de positionner les projets à une échelle globale qui intègre les sites Natura 2000 et de mobiliser des moyens d'action, de valoriser et faire connaître les usages traditionnels, le patrimoine, les paysages, les actions de gestion...

Le périmètre devra englober les périmètres des sites Natura 2000 (excepté la ZPS « Etangs et marais du bassin de la Somme ») de la vallée de la Somme et établir une continuité avec la limite aval du site Ramsar de la Baie de Somme à Cambron. Le site devra s'inscrire dans les Zones à Dominance Humide de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et s'appuyer sur les aires de répartition des espèces et des habitats à enjeux.

Il devrait notamment comprendre la vallée de la Haute Somme entre Ham et Corbie, comme l'indique la figure ci-dessous (territoire du SAGE Haute Somme).

Le calendrier de la démarche indique un dépôt de candidature en octobre 2014. Le label est en attente.



Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



2.4. Les risques majeurs

2.4.1. Les risques naturels

Presque la moitié des communes incluses dans le périmètre du SAGE Haute Somme sont concernées par au moins un arrêté préfectoral de catastrophe naturelle. Ces phénomènes sont identifiés comme récurrents sur le bassin versant.

2.4.1.1. Le risque inondation

→ Par ruissellement et érosion des sols

Les inondations par ruissellement et coulées de boue sont les plus fréquentes et celles engendrant le plus de dommages sur le territoire du SAGE.

Ce sont 124 communes du SAGE qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophes naturelles "inondations et coulées de boue", soit près de la moitié des communes (47 %).

Ces phénomènes sont récurrents sur le bassin versant. Par exemple, suite aux violents orages du 11 septembre 2008 sur l'est du territoire, une cinquantaine d'habitations de l'agglomération saint-quentinoise et les cours d'eau du secteur ont été victimes de coulées de boue engendrées par de forts ruissellements et des problèmes d'érosion des sols.

Un arrêté de catastrophe naturelle « inondation par ruissellement et coulée de boue » a été pris pour 13 des 20 communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, et pour une commune de la Communauté de Communes du Pays Vermandois.

Les communes des cantons de Combles, Roisel, Le Catelet sont classées en aléa « érosion des sols » très fort. Les cantons de Péronne et Chaulnes sont classés en aléa fort. Les communes de l'Aisne sont plus exposées à l'aléa érosion : ainsi sur 83 communes, 31 sont classées en aléa fort et très fort. Les communes du nord du bassin sont également plus sensibles à l'érosion.



Coulée de boue sur la commune d'Essigny le Petit en 2008

Compte tenu des coulées de boue récurrente à l'est et au nord du bassin, l'EPTB Somme - AMEVA en partenariat avec Somea, la mission érosion de la chambre d'agriculture de l'Aisne et les EPCI concernés a lancé fin 2009 deux études opérationnelles de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. L'objectif est de définir les zones les plus vulnérables vis-à-vis de ce type de phénomène, de déterminer les facteurs susceptibles de les aggraver. L'objectif de cette étude est de proposer des aménagements de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols adaptés.

↘ Carte 18 : Les risques naturels, arrêtés catnat

→ Par remontée de nappe

Sur le bassin de la Somme, le toit de la nappe de la Craie est peu profond : la nappe est affleurante. Certaines zones sont plus sensibles au risque inondation par remontée de nappe lors des périodes de saturation de la nappe.

En 2001, après 3 hivers particulièrement pluvieux, des précipitations supérieures à la normale se sont de nouveau abattues sur le bassin de la Somme.

Cette année-là, les stations Météofrance situées sur le territoire du SAGE ont enregistré les précipitations les plus importantes depuis 1974. Les précipitations relevées sur les communes de Villers-Carbonnel et Clastres ont alors dépassé leur moyenne annuelle de plus de 265 mm, ce qui montre l'importance des précipitations de l'année 2001.

En 2001, le niveau de la nappe n'a cessé d'augmenter : les recharges de la nappe étant supérieures aux vidanges. La période d'octobre 2000 à avril 2001 a été exceptionnellement pluvieuse. La nappe est alors brusquement remontée : c'est un phénomène "inédit" puisque les nappes se caractérisent par une inertie moyenne à forte. Les inondations de 2001 sont liées à deux types d'inondations cumulées : une inondation par débordement de la Somme et une inondation par remontée de la nappe de la Craie.

Les inondations de la Somme au printemps 2001 constituent un événement exceptionnel en raison de leur ampleur et de leur durée.

↘ Carte 18 : Les risques naturels, arrêtés catnat

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



L'arrêté "inondations par remontée de nappe phréatique" pris le 26 avril 2001 concerne 22 communes du périmètre du SAGE ; celui du 9 octobre 2001 concerne 10 communes. Ces communes se situent entre Corbie et Péronne

Dans le cas d'inondation par remontée de nappe, il n'est pas possible de maîtriser l'aléa. Par conséquent, il s'avère pertinent de travailler sur la réduction de la vulnérabilité des populations exposées.

→ Par débordement de cours d'eau

Les précipitations fluctuent entre 400 mm en 1976, année particulièrement sèche, et 950 mm en 2001 (moyenne annuelle des 4 stations de mesures). Les précipitations importantes des années 1999 à 2001 ont engendré des crues qui ont inondé quelques communes du SAGE traversées par la Somme entre Péronne et Corbie, dont 18 reconnues en état de catastrophe naturelle.

En période de crues, les étangs situés sur ces communes jouent un rôle de champs d'expansion de crues ou de zone tampon, ce qui explique la submersion de ces zones.

↘ Carte 18 : Les risques naturels, arrêtés catnat

2.4.1.2. Le risque mouvement de terrain

Les cavités souterraines recensées sur le territoire sont d'origines agricole, minière ou issue de la guerre. La présence de cavités souterraines semble davantage impacter l'arrondissement de Montdidier. Les effondrements sont ponctuels et touchent principalement les zones agricoles.

↘ Carte 18 : Les risques naturels, arrêtés catnat

2.4.2. La gestion des risques naturels

2.4.2.1. Les Plans de Prévention des Risques

Quatre PPR naturels sont approuvés sur le territoire :

- Le **PPR inondation Vallée de la Somme et de ses affluents**, approuvé le 1^{er} décembre 2004, concerne les aléas inondations par débordement, par remontée de nappe, par ruissellement et coulée de boue. Prescrit suite aux inondations de 2001, il couvre 118 communes, dont 26 situées sur le territoire du SAGE. Il institue 4 zones : la zone de type 1 étant la plus exposée au risque d'inondation (les nouvelles constructions y sont interdites, par les plans de prévention des risques).

- Le **PPR mouvement de terrain de l'arrondissement de Montdidier**, approuvé le 12 juin 2007, concerne les aléas mouvements de terrain par tassement, par effondrement, par chute de pierres et de blocs et par glissement. Il couvre 43 communes, dont 14 situées sur le SAGE. Chaque zone est composée d'un code indiquant le niveau de contraintes (fortes, moyennes, modérées et faibles) et la nature de l'aléa (effondrement et affaissement, tassement, glissement et chutes de pierres).

- Le **PPR inondation extension du PPRi Vallée de la Somme**, approuvé le 22 juillet 2008, concerne les inondations par débordement, par remontée de nappe naturelle, par ruissellement et coulée de boue. Ce PPR couvre 5 communes du SAGE. Comme le PPRi vallée de la Somme il institue 4 zones ayant chacune des dispositions spécifiques dans le règlement du PPRi.

- Le **PPR inondations et coulées de boues Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart** (dans l'Aisne), approuvé le 6 décembre 2011. Il couvre 13 communes incluses dans le périmètre du SAGE.

↘ Carte 19 : Les PPRn et les PCS

2.4.2.2. Les Plans Communaux de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est institué par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 Août 2004 (articles L.731-3 et R.731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure). Ces plans doivent obligatoirement être réalisés par les communes dans les 2 ans suivant l'approbation d'un PPR. L'objectif est d'être préparé face à des événements mettant en cause la sécurité civile (catastrophes naturelles, technologiques, etc.). Les Plans Inter-Communaux de Sauvegarde permettent la mutualisation des moyens lors d'une crise.

Sur les 56 communes du bassin versant couvertes par un PPR approuvé, seule 28 avaient réalisé leur PCS en 2013.

↘ Carte 19 : Les PPRn et les PCS

Les communes peuvent aussi réaliser leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) afin d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques de la commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Ce sont 27 communes de la Haute Somme qui ont réalisé ce document.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



2.4.2.3. La mémoire du risque

La pose de repères de crues est importante car elle permet de garder une trace de la catastrophe passée et contribue à la mémoire du risque. L'objectif est d'éviter que dans quelques années la catastrophe soit "oubliée" et qu'il y ait des "erreurs" d'aménagement sur des terrains exposés aux risques. Onze repères ont été posés sur le bassin versant de la Haute Somme, entre Doingt et Corbie (Corbie (2), Sailly le sec, Le Hamel, Vaire sous Corbie(2), Cerisy, Etinehem, Bray sur Somme (2) et Doingt.

Repère de crue sur la commune de Bray-sur-Somme posé suite aux inondations de 2001



2.4.2.4. La prévision du risque inondation

Pour le bassin de la Somme, le Service de Prévision des Crues (SPC) est placé sous l'autorité de la DREAL Hauts-de-France. Il est chargé de surveiller, prévoir et transmettre les informations liées aux crues sur la Somme, depuis la commune d'Eclusier-Vaux en amont, jusqu'à l'estuaire.

Seules quelques communes du territoire du SAGE bénéficient de ce service : 2 stations de mesures sont situées sur le périmètre du SAGE Haute Somme, à Eclusier-Vaux et Bray-sur-Somme.

L'objectif est d'informer systématiquement les citoyens et les acteurs de la gestion de crise (préfets, maires...), afin d'anticiper au mieux les événements et de responsabiliser les citoyens. Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues est divisé en tronçons. A chaque tronçon est affectée une couleur selon le niveau de vigilance.

La carte de vigilance des crues, les bulletins et les données sont disponibles en permanence et en temps réel (www.vigicrues.gouv.fr). La carte est actualisée 2 fois par jour minimum.

2.4.2.5. Les actions engagées suite aux inondations de 2001

En 2003, le syndicat mixte AMEVA a été créé à l'initiative du Conseil général de la Somme et de l'Etat afin de "fédérer" les communes dans la lutte contre les risques d'inondation à une échelle cohérente : le bassin de la Somme.

Ainsi, sous la direction de l'AMEVA en 2006, une étude de modélisation hydraulique de la vallée de la Somme intégrant les aménagements hydrauliques de la vallée a été réalisée. Cette étude a permis de simuler des événements de type "crue de 2001" en introduisant de nouveaux paramètres tels que l'aménagement de nouveaux ouvrages hydrauliques d'évacuation. Ainsi, à Saint Valéry-sur-Somme de nouvelles passes ont été aménagées au niveau des écluses. Le SPC dispose maintenant du modèle de fonctionnement de la nappe dans la Somme.

2.4.1. Les risques chroniques et technologiques

2.4.1.1. Les risques chroniques

Les risques liés aux sites à « ICPE » et affectant la qualité de l'eau sont qualifiés de chronique. Le risque chronique comprend les rejets, les prélèvements et les émissions qui se produisent au quotidien à des niveaux réglementés et donc admis, avec parfois des dépassements périodiques.

Le pôle de Saint-Quentin est le plus industrialisé du périmètre du SAGE, avec 40 sites à « ICPE » recensés sur Saint-Quentin, Gauchy, Rouvroy, Morcourt et Omissy. Ce pôle est aussi le plus dégradé suite à une histoire industrielle ancienne. Les risques pour la qualité du milieu sont d'autant plus élevés lors des basses eaux puisque les polluants se concentrent : l'effet de dilution du milieu n'entre alors plus en jeu.

La base de données Basol, qui inventorie les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, dénombre 17 sites sur le périmètre du SAGE.

↳ Carte 20 : Les risques technologiques

2.4.1.2. Les risques technologiques

À l'opposé des risques chroniques, les risques technologiques ont une cinétique très rapide. Lors d'un accident sur un site à « ICPE », les conséquences varient énormément d'un site à un autre, selon le « process » et le type de produits stockés et transformés. Les conséquences dépendent aussi des enjeux.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



L'environnement subit de plein fouet les conséquences des accidents technologiques, plus le choc est violent plus la résilience du milieu sera mise à l'épreuve. De même plus le milieu est vulnérable plus il mettra de temps à réintégrer son état initial.

La loi "Risque" du 30 juillet 2003 qui aborde les risques technologiques est essentiellement axée sur les sites Seveso AS et plus particulièrement sur les établissements existants dont elle renforce les obligations. Elle prévoit la création des Plans de Prévention des Risques technologiques et des Comités de Suivi de Sites (CSS) pour les sites Seveso seuil haut.

Suite au décret du 10 Août 2005 le recensement des sites SEVESO n'est plus réalisé de la même manière.

Selon le nouveau recensement, sur le périmètre du SAGE, 1 site Seveso à Essigny-le-Grand et 6 sites Seveso seuil bas à Mesnil-Saint-Niçaise, Gauchy, Neuville-Saint-Amand, Estrées-Mons et Eppeville sont recensés.

↘ *Carte 20 : Les risques technologiques*

2.4.1.3. Le Transport de Matières Dangereuses (TMD)

La carte 21 présente les réseaux de transport du bassin susceptibles d'être affectés par un accident de TMD et les communes exposées à ce risque. D'après les Dossiers Départementaux des Risques Majeurs de la Somme et de l'Aisne, les communes de Nesle, Péronne, Villers-Faucon, Bellenglise, Omissy et Saint-Quentin sont concernées par le risque TMD. Cependant, il est difficile d'établir une localisation plus précise de ce risque dans la mesure où de nombreux paramètres entrent en jeu.

↘ *Carte 21 : Le risque TMD*

Il est difficile de réduire la vulnérabilité des "zones de passage" des TMD. Certains itinéraires dans des zones très vulnérables peuvent être interdits ou limités. Pour réduire le risque de TMD, il faut agir sur l'aléa, donc travailler sur les modes et les moyens de transport. Par exemple, la SNCF a mis en place des plans locaux de marchandises dangereuses et des plans de marchandises dangereuses dans les gares. Ainsi, les matériaux des cuves et autres conteneurs de transport sont plus résistants, ce qui diminue le risque de fuite.

Les fossés qui longent les diverses voies de communication sont des réceptacles privilégiés lors d'un déversement accidentel de marchandises dangereuses. Le milieu est fortement exposé à une pollution car lors de fortes précipitations, les eaux de ruissellement polluées et collectées par les fossés peuvent s'écouler jusqu'au cours d'eau.

Sur le périmètre du SAGE, 29 franchissements des cours d'eau par les différentes voies de communications (voies ferrées, routes et autoroutes) ont été recensés, dont 5 à Saint-Quentin et 3 à Péronne. Ces franchissements correspondent à des « nœuds » où le milieu est plus vulnérable car plus exposé à des risques de déversements de produits toxiques.



Viaduc de la Somme au dessus des étangs de la Haute Somme à Feuillères, passage du TGV et de l'A1

2.4.1.4. Les Plans de Prévention des Risques technologiques : outil de gestion

L'objectif des PPRt est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRt concernent les établissements Seveso soumis à Autorisation avec Servitude d'utilité publique (AS).

Sur le périmètre du SAGE, 3 PPRt sont approuvés pour :

- Cloé à Urvillers et Essigny-le-Grand, approuvé le 2 décembre 2009 ;
- Sicapa (caoutchouc) à Neuville-Saint-Amand, approuvé le 26 juillet 2010
- Ajinomoto food europe à Mesnil-Saint-Niçaise, approuvé le 31 décembre 2013.

↘ *Carte 20 : Les risques technologiques*

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

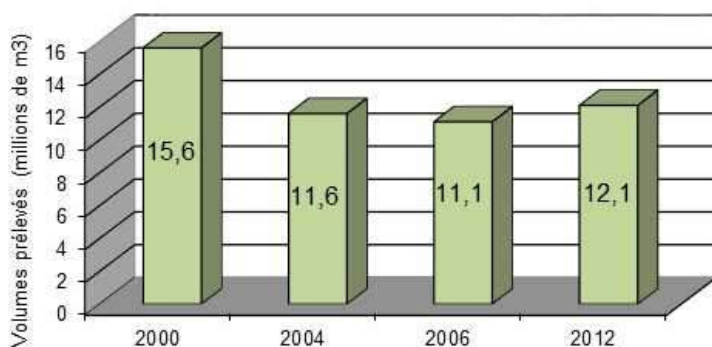


3. Le recensement des différents usages de la ressource en eau

3.1. L'Alimentation en Eau Potable (AEP)

3.1.1. La production et la gestion

Pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP), les prélèvements sont uniquement réalisés dans la nappe de la Craie. En 2012, environ 80 captages étaient exploités pour l'AEP soit un total d'environ 12 millions de m³ d'eau prélevés annuellement, représentant 33 % des prélèvements totaux sur le territoire du SAGE.



Graphique 11 : Evolution des volumes prélevés pour l'AEP entre 2000 et 2012 sur le territoire du SAGE (AEAP)

Les prélèvements pour l'eau potable semblent se stabiliser depuis 2004, avec une diminution relativement conséquente entre 2000 et 2004 de 26 %. Les plus importants prélèvements sont réalisés sur les captages situés sur les communes de Saint-Quentin et Harly, gérés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin. En 2012, ces 2 seuls captages ont produit un peu plus de 4,6 millions de m³ d'eau potable pour une production totale de 12,1 millions de m³, soit près de 40 % des prélèvements réalisés sur le territoire du SAGE.

Actuellement, ce sont près de 25 structures différentes, que ce soit en régie (commune, syndicat intercommunal, communauté de communes) ou en affermage (Nantaise des Eaux, Lyonnaise des Eaux, SAUR France, Véolia Eau) qui ont la compétence eau potable.

Ce nombre de structures peut engendrer des difficultés en matière de gestion, notamment en cas de pollution d'un forage. L'augmentation du nombre d'interconnexions opérationnelles pourraient permettre de réduire cette vulnérabilité des collectivités vis-à-vis de l'AEP.

L'alimentation en eau potable devrait évoluer vers une réduction du nombre de captages et de structures compétentes, compte tenu de la réforme des collectivités territoriales. Ces modifications devraient permettre d'avoir une meilleure vision des problématiques liées à la gestion de l'eau potable et de pouvoir mieux préserver la qualité de l'eau.

↳ Carte 22 : Les captages et les prélèvements

3.1.2. La protection des captages

Les Périmètres de Protection de Captage (PPC) sont établis autour des captages destinés à l'AEP, afin d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Les PPC sont définis dans le Code de la santé publique (article L-1321-2). Ils sont obligatoires depuis la loi sur l'eau de 1992.

En 2014, sur les 72 captages exploités pour l'AEP sur le territoire du SAGE, 9 n'étaient pas encore dotés d'un PPC. Ils se situent dans l'Aisne. Les procédures sont en cours.

Parmi ces captages non protégés par un PPC, 1 unité de distribution (2 forages) est désignée comme prioritaire par le Grenelle de l'environnement. Elle se situe à Harly et est gérée par l'Agglomération de Saint-Quentin. La procédure de mise en place du PPC est en cours.

Un Diagnostic Territorial Multi-Pressions (DTMP) est également réalisé sur ce secteur et la mise en œuvre du plan d'actions en résultant devrait permettre de préserver et/ou d'améliorer la qualité de l'eau de ce captage.

Le Syndicat d'eau du Val de Croix pour le captage de Croix-Fonsomme (2 forages), qui est le second captage Grenelle du territoire du SAGE, a également porté un DTMP sur le bassin d'alimentation de son captage. Le programme d'action doit être mis en œuvre.

Ces 2 structures portent la réalisation du DTMP, mais ne porteront pas le programme d'actions. Une maîtrise d'ouvrage devra donc être définie.

↳ Carte 23 : Les Périmètres de Protection des Captages

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

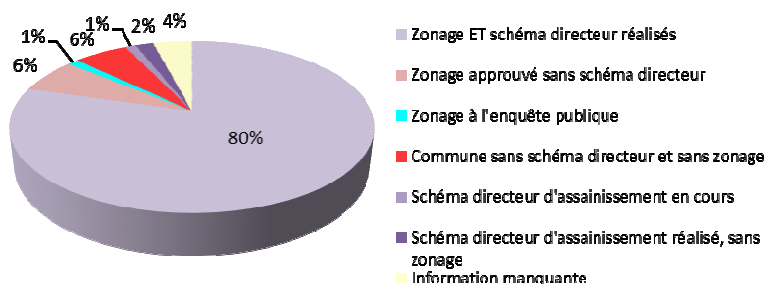


3.2. L'assainissement domestique

Sur les 264 communes du bassin versant de la Haute Somme, 196 communes relèvent d'un assainissement individuel, soit 74 %. Ces communes en **Assainissement Non Collectif** (ANC) sont majoritairement des communes rurales, elle rassemblent 27 % de la population.

↳ Carte 24 : L'assainissement sur la Haute Somme

Sur la Haute Somme, le zonage d'assainissement est approuvé dans 237 communes au total (y compris sans schéma directeur) et mis à l'enquête publique dans 3 communes. Le schéma directeur d'assainissement est en cours dans 3 communes. Seules 15 communes n'ont pas débuté la réalisation de ce schéma (situation 2015).



Graphique 12 : État d'avancement des zonages d'assainissement et schémas directeur en 2015 (AEAP)

3.2.1. L'assainissement collectif

Le territoire du SAGE compte 27 Stations d'Épuration (STEP), parmi lesquelles 16 ont une capacité épuratoire inférieure à 2000 EH. Ce sont 68 communes qui sont raccordées à un ouvrage d'assainissement collectif.

Certaines ne disposent pas d'un ouvrage sur leur territoire, mais sont raccordées par l'intermédiaire d'une STEP intercommunale.

Le taux d'assainissement collectif sur le bassin est donc significatif : 73 % de la population totale.

Les caractéristiques des STEP du territoire sont reprises dans la [carte 24](#).

Sur le bassin versant de la Haute Somme, les boues issues des STEP sont valorisées en tant que fertilisants en agriculture..

Les boues peuvent être épandues directement sur les sols cultivés (boues liquides) ou après avoir subi différents traitements (déshydratation, chaulage, etc.).

Il est important de préciser sur l'assainissement n'est jamais totalement collectif sur une commune. Certaines habitations restent toujours en non collectif, on pourrait donc parler d'assainissement mixte.

3.2.2. L'assainissement non collectif

Sur les communes zonées en non collectif, toutes sont encadrées par un SPANC mis en place par les communautés de communes respectives, à l'exception de la Communauté de Communes du canton de Saint-Simon où les communes ont établi un zonage en assainissement non collectif.

Cependant, toutes les habitations ne sont pas raccordées et un diagnostic de conformité devrait donc y être réalisé.

En ce qui concerne les SPANC ayant réalisé ou entamé le diagnostic des installations, ils affichent en moyenne 80 % de non-conformités. Ces installations sont assez diversifiées et n'ont pas toutes le même impact sur la ressource en eau. Il peut s'agir de rejets directs dans un puits d'infiltration ou dans un cours d'eau mais aussi de l'absence d'un élément de l'ouvrage.



Rejet direct dans un puits d'infiltration sur le Vermandois

3.2.3. Les matières de vidange

Les installations d'ANC produisent des résidus, appelés matières de vidange (MdV). Après une prise en charge par une entreprise agréée, ces déchets doivent être éliminés par épandage agricole ou réinjectés en « tête » de stations d'épuration.

Malgré ces prescriptions, la gestion des MdV est problématique puisqu'elles sont régulièrement prises en charge par les agriculteurs qui les épandent sur leurs parcelles, sans suivi ni contrôle.

Depuis 2009, les vidangeurs agréés doivent justifier de filières d'élimination conformément à la réglementation et établir un bilan d'activité annuel pour rendre compte de leurs pratiques.

L'article 2224-12 du CGCT prévoit qu'un règlement de service soit élaboré en vue de définir les prestations assurées par le service. A ce jour, aucun des SPANC du territoire du SAGE ne propose un service d'élimination des déchets.

Sur le territoire du SAGE, les STEP les plus importantes acceptent les matières de vidange issues de l'ANC (Saint-Quentin, Péronne, Ham et Corbie).

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

Par ailleurs, depuis l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la réglementation nationale demande d'identifier, lors de la mission de contrôle, les installations d'assainissement non collectif (ANC) présentant un risque avéré de pollution de l'environnement dans une Zone à Enjeu Environnemental (ZEE).

Ces zones doivent être « identifiées » par le SDAGE ou les SAGE.

La difficulté réside dans le fait de démontrer la contamination des masses d'eau par l'ANC. De ce fait, il n'existe actuellement pas de délimitation de ces zones, que ce soit au niveau du bassin de la Somme ou au niveau national.

A côté de ces ZEE, des Zones à Enjeu Sanitaire (ZES) doivent également être définies par arrêté préfectoral ou communal.

Seules les installations d'ANC situées dans une ZEE ou ZES, ainsi que les habitations où aucune installation n'existe, auront l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité de leur ouvrage.

La qualité de l'eau devrait s'améliorer en termes d'azote, de phosphore et de MES grâce à l'amélioration continue du parc des stations d'épuration. Cette tendance pourrait être nuancée par une amélioration restreinte des ANC suite à des diagnostics non terminés et des réhabilitations en attente.

3.2.4. L'assainissement des eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Cependant, la maîtrise du ruissellement, la collecte, le stockage des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux doivent être pris en compte dans le cadre du zonage d'assainissement défini dans l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

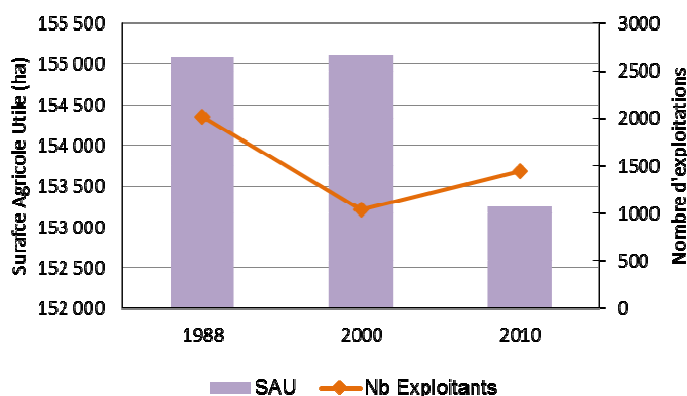
La gestion des eaux pluviales doit également être prise en compte au travers des PLU intercommunaux. Comme pour l'assainissement des eaux usées, les communes doivent réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales afin de limiter le ruissellement urbain et donc les pollutions. Les techniques de gestion alternatives doivent être privilégiées (noues, enherbement des surfaces, etc.). Actuellement, la gestion des eaux pluviales sur la Haute Somme reste insuffisante. Ce manque de gestion est à l'origine de dysfonctionnements hydrauliques parfois importants. Il semble primordial que les intercommunalités profitent de l'élaboration de leur PLU/PLUi pour gérer cette problématique.

3.3. L'Agriculture

3.3.1. Caractéristiques de la production agricole sur la Haute Somme (RGA 2010)

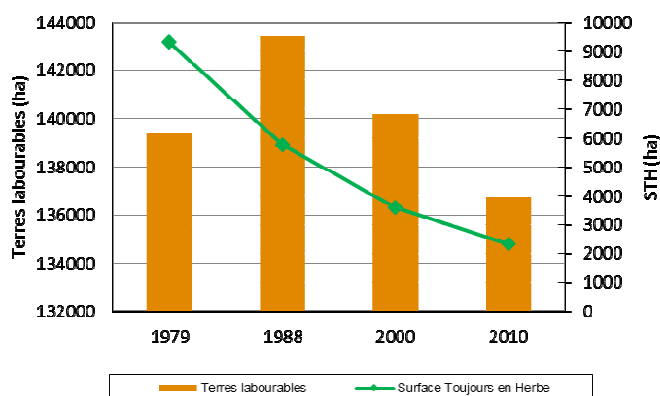
L'agriculture est l'activité dominante du territoire du SAGE. Le territoire est composé à 78 % de terres agricoles, principalement utilisées pour les cultures céréalières et les betteraves.

Entre 1988 à 2010, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de près de 30 % et la Surface Agricole Utile (SAU) de 10 %. La SAU moyenne utilisée par exploitation a diminué entre 2000 et 2010 en passant de 150 ha à 106 ha. En revanche entre 1979 et 2010, la SAU moyenne par exploitation a été multipliée par 2.



Graphique 13 : Evolution de la SAU et du nombre d'exploitants (RGA 2010)

Les terres labourables sont largement majoritaires sur l'ensemble du territoire, par rapport aux Surfaces Toujours en Herbe (STH). En 2010, 90 % de la SAU était occupée par des terres labourables. La part de STH diminue régulièrement depuis 1979. Entre 1979 et 2010, la STH a été divisée par 4.



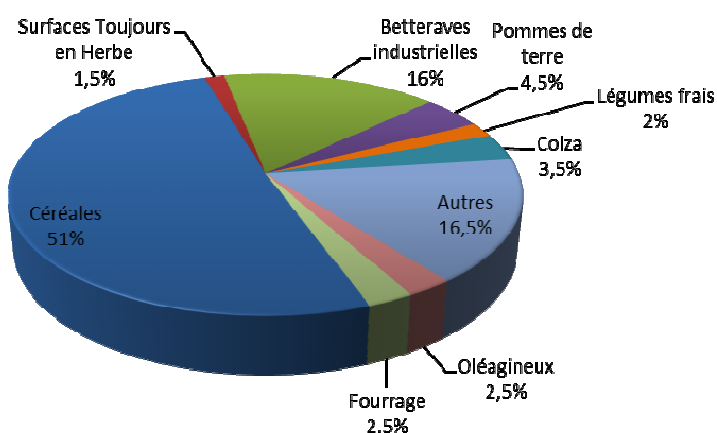
Graphique 14 : Evolution des TL par rapport à la STH (RGA 2010)

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



Le territoire du SAGE est essentiellement consacré à la production végétale, notamment la production céréalière qui représente 51 % de la SAU (dont 42 % de blé tendre) et qui est très présente dans le Vermandois. La betterave industrielle est la deuxième culture la plus présente avec 16 % de la SAU en 2010. Elle est bien implantée dans l'est du territoire et dans le Santerre. La répartition entre les cultures est stable depuis le recensement effectué en 2000.



Graphique 15 : Répartition des surfaces agricoles par rapport à la SAU (RGA 2010)

Le Santerre et le Vermandois sont des paysages façonnés par l'agriculture conventionnelle. Certains agriculteurs sont engagés dans des contrats avec des industries agro-alimentaires, qui imposent certains modes de production, comme les quantités d'eau à apporter aux cultures en fonction du stade végétatif.

↳ Carte 25 : Agriculture

Le territoire du SAGE compte 7 exploitants agricoles biologiques (situation février 2010). Cette pratique, peu implantée sur le territoire, pourrait constituer une des alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires et un moyen de limiter les apports de fertilisants, notamment dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable.

Environ 1000 exploitations d'élevage étaient recensées sur le territoire en 2000. En 2010, seules 320 exploitations d'élevage ont été recensées. Cette activité est peu présente sur le bassin versant et tend à diminuer, ce qui a pour conséquence la disparition des surfaces toujours en herbe. Globalement, l'élevage se situe préférentiellement dans les vallées, que ce soit la vallée de la Somme, de la Cologne, de la Tortille ou des rivières Ingon. Les vallées de l'Omignon et de la Somme dans l'Aisne sont moins concernées.

Selon le RGA 2010, seuls les élevages de bovins et de vaches sont encore significatifs sur le territoire avec, respectivement, un cheptel de 4500 têtes et 1900 têtes. Ces élevages ont diminué de près de 50 % depuis 2000.

3.3.2. Les pressions exercées sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

La qualité des masses d'eau superficielle et souterraine peut être corrélées aux pratiques agricoles du territoire.

En effet, le monde agricole utilise notamment des produits phytosanitaires, dont certains utilisés par le passé et aujourd'hui interdits sont retrouvés dans la nappe, et donc sur certains forages d'eau potable, notamment l'atrazine et ses produits de dégradation. Des molécules encore utilisées aujourd'hui sont également parfois retrouvées, mais dans des concentrations assez faibles pour le moment.

De même, le monde agricole utilise des fertilisants et pratique l'épandage, ce qui apporte des nitrates aux milieux. L'ensemble du territoire du SAGE Haute Somme est classé en zones vulnérables, au titre de la directive « nitrates ». Le programme d'action implique notamment de limiter les apports d'effluents d'élevage à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile.



Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

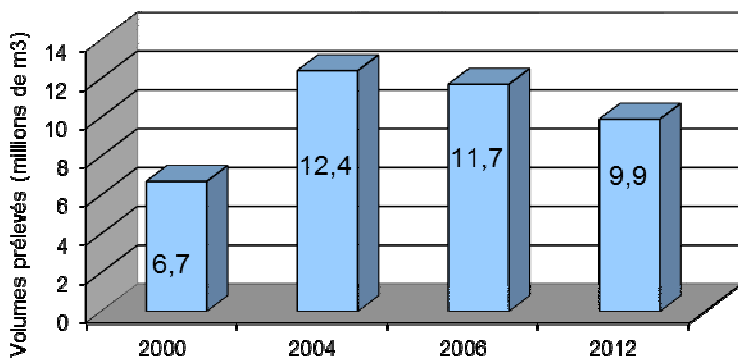


3.3.3. Les prélèvements agricoles

Les prélèvements agricoles pour l'irrigation sont principalement d'origine souterraine. En 2012, 282 captages à vocation agricole étaient recensés sur l'ensemble du territoire, soit un volume total de 9,9 millions de m³ d'eau. La majorité des prélèvements agricoles sont situés dans le quart sud-ouest du territoire du SAGE Haute Somme.

Dans le département de la Somme, 7,5 % de la surface agricole utile est irriguée contre moins de 1 % pour l'Aisne.

L'irrigation s'effectue particulièrement lorsque les ressources en eau sont les plus faibles, en période estivale (de juin à septembre), ce qui augmente la vulnérabilité de la nappe.



Graphique 16 : Evolution des volumes prélevés pour l'irrigation entre 2000 et 2012 (AEAP)

Les prélèvements agricoles (irrigation, alimentation de bâtiments isolés, etc.) représentent environ 27 % des prélèvements totaux réalisés en 2012 sur le bassin versant de la Haute Somme.

↳ Carte 22 : Forages et prélèvements

3.4. Les piscicultures

Les rejets des piscicultures sont contrôlés par les autorités administratives.

En effet, les pisciculteurs doivent restituer une eau de bonne qualité. L'eau constituant le milieu de vie et de croissance des poissons, leur activité métabolique et leur densité de population, peuvent enrichir de façon trop importante le milieu de vie en matières organiques, notamment en ammoniac.

Sur le territoire du SAGE, une pisciculture exerce une activité d'élevage. Elle est située sur l'Omignon à Saint-Christ-Briost. Elle produit des truites arc-en-ciel (10 tonnes par an) et est autorisée à en produire 20 tonnes par an. Elle est donc soumise à autorisation selon la réglementation des ICPE.

3.5. L'Industrie et l'artisanat

3.5.1. Caractéristiques de la production industrielle sur la Haute Somme

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ont été recensées et localisées pour l'ensemble du territoire du SAGE. Le recensement a été orienté sur celles pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles compte tenu des rejets effectués dans les milieux aquatiques.

Les activités industrielles du bassin versant sont essentiellement liées à l'agro-alimentaire et à la chimie.

Trois pôles industriels ont été identifiés : Saint-Quentin (le plus important), Nesle et Ham.

Le territoire se distingue donc par la présence de quelques entreprises importantes telles que Téréos-Syral, Saint-Louis-Sucre, Bonduelle ou encore Soprococ. Parallèlement, la fermeture d'autres entreprises comme Tergal Fibres à Gauchy ou Lunor à Chaulnes réduit cette dynamique industrielle.

3.5.2. Les prélèvements industriels

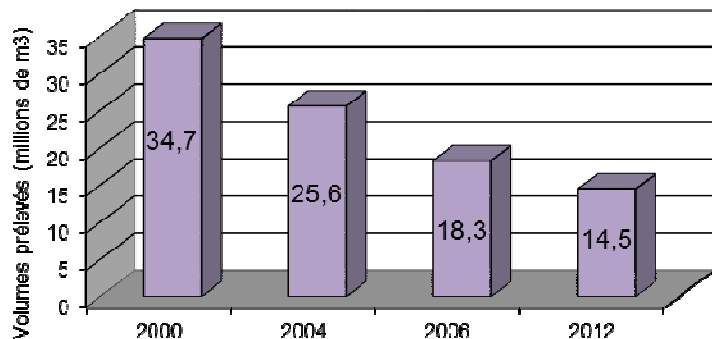
Quelques communes sont concernées par une activité industrielle (industrie agro-alimentaire, textile, chimique, mécanique...) en particulier les communes de Eppeville, Mesnil-Saint-Niçaise, Ham, Estrees-Mons et Villers Faucon. Six sites industriels principaux prélèvent à eux seuls 95 % du volume utilisé par les industries, essentiellement les industries agro-alimentaires. Il s'agit de Téréos-Syral, Bonduelle, Tergal Fibres, Rexim, Saint-Louis-Sucre et Lainière de Picardie.

Les prélèvements industriels sont réalisés soit à partir du réseau d'Alimentation en Eau Potable, soit à partir de captages souterrains privés (24 captages en 2012). Les volumes ainsi prélevés (14,5 millions de m³ en 2012) sont environ 1,5 fois plus élevés que les prélèvements pour l'irrigation ou les prélèvements destinés à l'eau potable.

La fermeture d'industries et les efforts effectués en terme d'économie d'eau ont montré une tendance à la diminution des prélèvements qui devrait donc se stabiliser dans les années à venir. Entre 2000 et 2012, les prélèvements industriels ont été divisés par 2,5 et représentaient environ 14,5 millions de m³.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



Graphique 17 : Evolution des volumes prélevés par l'industrie entre 2000 et 2012 (AEAP)

Les prélèvements industriels représentent environ 40 % des prélèvements totaux réalisés en 2012 sur le bassin versant de la Haute Somme.

↳ [Carte 22 : Forages et prélèvements](#)

3.5.3. Les rejets industriels

Au total, 143 sites à « ICPE » soumis à autorisation ont été recensés, parmi lesquelles 16 sont identifiés comme effectuant des rejets dans les milieux aquatiques (*source iREP*).

Ces rejets peuvent avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles. L'amélioration de la collecte des effluents et du traitement des rejets doit donc être poursuivie.

3.5.4. L'artisanat

De nombreuses PME et PMI sont installées sur la Haute Somme. Il est donc primordial de prendre en compte l'artisanat, et plus particulièrement les imprimeries, les pressings et les peintres qui peuvent avoir un impact sur la qualité de la ressource en eau, compte tenu de l'effet cumulé des rejets de chaque PME/PMI.

A côté de ces rejets, la gestion des déchets de ces PME/PMI, les Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD), doit également être pris en considération puisqu'ils peuvent être à l'origine de rejets ponctuels dispersés.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux



3.5.6. Les sites et sols pollués

Le territoire du SAGE comprend 23 sites et sols pollués (au 30 juin 2015). Saint-Quentin est la commune la plus concernée avec 8 sites et sols pollués.

Ham comprend 3 sites, de même qu'Eppeville. Huit autres communes ont des sites pollués recensés dans la base de données Basol du ministère. Ces sites sont répertoriés dans la tableau 13.

↳ Carte 26 : Sites et sols pollués

Tous les sites et sols pollués n'ont pas un impact sur la ressource en eau.

Parmi les 23 sites recensés, une pollution de la nappe phréatique est spécifiée pour 7 d'entre eux : Mewa, Saint-Louis Sucre, REXIM, Vidam, Orsan-Amylam et l'ancienne usine Motobécane, Texmaille.

Sur ces sites, la qualité des eaux superficielles et souterraines est régulièrement contrôlée par les services de l'Etat.

Tableau 13 : Caractéristiques des sites et sols pollués répertoriés par Basol (mise à jour 2015)

Commune	Site	Caractéristiques du site	Type de pollution	Activités
BIACHES	DMS	Pollution due au fonctionnement de l'installation	Sol pollué. Anomalies en hydrocarbures et métaux lourds	Stockage et vente d'hydrocarbures
CHAULNES	S.P.R.B. VYCONE	Dépôts de déchets, dépôts aériens	Solvants, métaux lourds dans le sous sol et les eaux souterraines	Encres, vernis, peintures, colles
CORBIE	Ancienne usine à gaz	nc	Recherche de cuves	Cokéfaction, usines à gaz
EPPEVILLE	MEWA (anciennement EURONET)	Site fermé en 2007. impact sur les sols au niveau d'une fosse où étaient situées des cuves contenant des effluents industriels	Sol et nappe pollués Présence d'hydrocarbures, HAP, BTEX	Nettoyage de serviette industrielles
EPPEVILLE	SAINT LOUIS SUCRE	Probable pollution par infiltration au droit des bassins de décantation	Nappe polluée	Industrie du sucre
EPPEVILLE	VALNOR SA	Site d'une ancienne usine d'incinération de résidus urbains dont l'activité a été suspendue par AP du 22/06/1998.	Sol pollué	Incinération
HAM	Installation technique de Gaz de France	A accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille	Pollution non caractérisée	Plus en activités
HAM	REXIM	Matières organiques azotées, de sels, déchets d'emballage et de charbons actifs de filtration enfouis	Infiltration en nappe	Ancienne sucrerie puis activités chimique
HAM	SOFTAL	Site de 2 anciennes lagunes de stockage de boues d'hydroxyde d'aluminium	Dépôts de déchets, dépôts de produits divers	Lagune des boues d'aluminium
HARBONNIERES	S.P.C.H.	Ancienne fosse utilisée pour le stockage de déchets mercurés	Dépôts de déchets, sol pollué	Chimie, parachimie, pétrole
LIHONS	SITPA	Stockage des déchets de l'usine de fabrication de flocons de pommes de terre	Dépôts de déchets	Mise en décharge
LIHONS	VIDAM (ex SEDIMEC)	Stockage de déchets industriel banals et de déchets ménagers	Nappe polluée (chlorures) dépôts de déchets	Mise en décharge
NESLE	ORSAN-AMYLUM (Téréos-Syral)	Lentille de pollution des eaux souterraines par des matières organiques et des sels d'ammonium	Nappe polluée	Industrie agro-alimentaire
PERONNE	Ex Filature Française de Mohair	Pollution due au fonctionnement de l'installation	Sol pollué. Présence de HAP, HCT, hydrocarbures et métaux lourds	Lavage, peignage et filature de poils de chèvre
SAINT-QUENTIN	Agence d'exploitation d'EDF / GDF	Le site appartient à la classe 3, les cuves de produit polluant doivent être vidées	Pollution non caractérisée	Plus en activités
SAINT-QUENTIN	Consorts DANTEC ex SARL " AUTO.SOLUTION "	Suspicion de pollution des sols par produits hydrocarbures	Dépôts de produits divers, sol pollué, pollution non caractérisée	Dépôts de ferraille
SAINT-QUENTIN	DMS	Site en bordure d'une zone alluviale (vallée de la Somme)	Sol pollué, pollution accidentelle. Anomalies en hydrocarbures, métaux lourds et xylènes	Stockage et vente d'hydrocarbures
SAINT-QUENTIN	Ex Ets HAUBOURDIN	Ancien site secondaire en bordure de voie ferrée avec raccordement d'un ferrailleur récupérateur	Sol pollué	Récupération, dépôts de ferrailles
SAINT-QUENTIN	Liquidation THIOURT	Ancien chantier de récupération de métaux, ferrailles et divers déchets négociables	Dépôts de déchets, sol pollué	Plus en activités
SAINT-QUENTIN	RUE D'OSTENDE	Ancienne usine Motobécane, construction de 2 départements d'IUT	Sol et nappe pollués	Bâtiment d'IUT
SAINT-QUENTIN	SPEDILEC	Site de la ZAC "Porte d'Isle" à SAINT QUENTIN a été pollué par du PCB	Sol pollué	ZAC "Porte d'Isle"
SAINT-QUENTIN	TEXMAILLE	nc	Sol et nappe pollués. Hydrocarbures, métaux, HAP, solvants chlorés, phtalates, PCB	Blanchiment, teinture, impression
VILLERS CARBONNEL	NOVACHIM (devenu OVERCHEM)	Différents produits liquides sont entreposés sans aucune précaution	Dépôts de déchets, dépôts de produits divers, sol pollué	Chimie, parachimie, pétrole

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

3.5.7. Les pollutions historiques

Les éléments en trace métallique sont présents sur tout le territoire du bassin versant de la Haute Somme. Le zinc est l'élément en trace métallique le plus présent. La partie sud-est du bassin versant semble être la plus touchée (la Somme et le fossé des Allemagnes à Gauchy) où les concentrations en cadmium, plomb et mercure sont importantes.

Le 6 février 2008 a été lancé un plan national sur les PCB. La pollution en PCB des sédiments de la Somme rivière en aval de Saint-Quentin est actuellement stabilisée mais risque de migrer vers l'aval. Cette pollution chronique des sédiments pose de réels problèmes, qu'ils soient écologiques ou économiques. Afin de surveiller et de lutter contre cette pollution, les services de l'Etat ont mis en place un comité de suivi interdépartemental dans le cadre du plan PCB national. Un groupe de travail a localement été mis en place par les services de l'Etat afin de suivre les travaux menés à l'échelle nationale et plus précisément sur le bassin versant de la Somme amont.

3.6. Les activités de loisirs liées à l'eau

3.6.1. L'activité pêche et la chasse au gibier d'eau

Les activités liées à la chasse au gibier d'eau et à la pêche sont très présentes dans l'économie locale.

Les Fédérations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique prennent part à la politique locale de l'eau. Cependant, les étangs de la Haute Somme disposent d'un statut particulier, ils dépendent donc d'un droit de pêche privée.

Le territoire compte 11 associations de pêche, essentiellement dans la Somme sur des cours d'eau de 2^e catégorie.

La chasse au gibier d'eau est très présente sur la Haute Somme, notamment sur les étangs privés de la Haute Somme où plus de 200 huttes de chasses sont recensées sur le site Nature 2000 « moyenne vallée de la Somme ». Parmi ces huttes, 60 % sont communales, les autres appartiennent à des privés. Elles doivent être déclarées en Préfecture.

3.6.2. Les activités nautiques

Le kayak et l'aviron sont praticables sur les cours d'eau du bassin de la Haute Somme excepté sur les étangs privés. Cependant ces activités ainsi que la navigation de plaisance sont peu développées.

Une base de location de pénichette, située à Cappy, a fonctionné jusqu'en 2014. Environ 280 pénichettes étaient louées annuellement pour le circuit Péronne – Abbeville sur le canal de la Somme. Cette base a fermé.

Une problématique est constatée concernant les eaux grises de ces pénichettes, fréquemment déversées directement dans les canaux. Le loueur a développé un programme de rétention des eaux usées à bord de ses pénichettes, mais les abords des différents canaux ne sont pas suffisamment équipés de pompes permettant de vidanger les eaux usées des pénichettes dans les cuves prévues à cet effet disposées dans certaines bases nautiques.

3.6.3. Les campings et les Habitats Légers de Loisirs

Le circuit le plus touristique du territoire du SAGE est celui du souvenir en lien avec la 1^e Guerre Mondiale.

Un des autres sites les plus touristiques du bassin est celui des étangs de la Haute Somme. L'attractivité touristique s'associe à la présence de campings. Sur le territoire du SAGE, 38 campings sont implantés, majoritairement à proximité d'un cours d'eau. Ces campings sont dotés d'assainissement, le plus souvent au normes. Ils peuvent cependant avoir un impact sur les milieux car ils ne fonctionnent que durant la période estivale, ce qui peut dégrader leur fonctionnement.

A côté des campings autorisés, les Habitats Légers de Loisirs (HLL), installés principalement à des fins de loisirs, peuvent restreindre le développement d'activités touristiques diversifiées. De plus, ces logements entraînent régulièrement d'éventuels problèmes de surcharge des dispositifs d'assainissement ou n'en disposent pas et rejettent directement dans les milieux aquatiques. Ces problèmes d'assainissement peuvent être à l'origine de dégradation de la qualité des eaux de surface. Sur les étangs de la Haute Somme, environ 1000 HLL avaient été recensés en 1999.



HLL sur les étangs de la Haute Somme

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

3.7. La gestion des épandages

Le territoire du SAGE est un territoire essentiellement rural mais marqué par une industrie agro-alimentaire très présente. Ce territoire est donc producteur de boues d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents agricoles qui doivent être épandus.

L'apport d'éléments fertilisants, notamment l'azote, se fait également par l'épandage d'effluents urbains, industriels et agricoles.

Les épandages font l'objet de plans d'épandage qui sont suivis par les Chambres d'Agriculture, le plus souvent par les Services d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE).

La totalité des surfaces comprises dans un plan d'épandage sur le territoire correspondent à 10,7 % de la Surface Agricole Utile totale. Les épandages d'effluents industriels et urbains se retrouvent particulièrement à l'est du territoire. A noter que les effluents peuvent être solides ou liquides selon leur origine.

Les données ne sont pas disponibles pour les communes de l'Oise puisque la Chambre d'agriculture de l'Oise ne dispose pas d'une base de données exhaustive sur les plans d'épandage.

→ L'épandage des effluents urbains

Les effluents d'origine urbaine sont épandus sur 6,2 % de la SAU du territoire du SAGE. Ce chiffre, relativement faible, s'explique par le faible peuplement du bassin versant (majorité de petites STEP). Ces effluents sont essentiellement des boues issues des stations d'épuration.

Sur une base d'un épandage tous les 3 ans, ce sont près de 3000 hectares qui sont concernés chaque année par un épandage d'effluents urbains.

En revanche, nous ne disposons pas d'informations quant aux quantités d'effluents épandus annuellement. Par conséquent, les quantités d'azote d'origine urbaine ne sont pas connues.

→ L'épandage des effluents industriels

L'épandage d'effluents d'origine industrielle est estimé à 4,5 % de la SAU du territoire. Sur la base d'un épandage tous les 3 ans sur chaque commune, ce sont près de 2200 ha qui reçoivent des effluents de ce type chaque année.

Les effluents industriels les plus épandus sur le territoire du SAGE viennent essentiellement de Téréos-Syral (Nesle), Sitpa (Rosières en Santerre, hors SAGE Haute Somme) et Rexim (Ham).

Comme pour les effluents urbains, les chiffres quant aux quantités épandues annuellement sur le bassin versant de la Haute Somme ne nous ont pas été communiqués.

→ L'épandage des effluents agricoles

Ces effluents sont issus des activités d'élevage du bassin versant. En revanche, il n'existe pas de suivi des surfaces consacrées à ce type d'épandage.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

4. Le potentiel hydroélectrique de la Haute Somme

4.1. Situation actuelle et ouvrages existants

Le territoire de la Haute Somme est équipé d'un barrage hydroélectrique fonctionnel. Il s'agit du moulin de Pont les Brie à Eterpigny sur la Somme, ouvrage privé qui n'alimente que le propriétaire (autoconsommation). Cet ouvrage est équipé d'une turbine Francis à 5 m³/s (*étude vannage du SVA*) et n'est pas équipé d'une installation électrique. Une installation électrique permet la revente de l'électricité produite.

Deux autres sites existaient mais ils ne fonctionnent plus à l'heure actuelle : 2 moulins à Péronne sur la Somme (moulin Damay) et à Ennemain sur l'Omignon.

4.2. Evaluation du potentiel hydroélectrique

→ *Etude de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie réalisée dans le cadre du SDAGE*

Le potentiel hydroélectrique du territoire de la Haute Somme a été estimé à partir des données fournies par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Artois Picardie réalisée dans le cadre du SDAGE. D'après cette étude, l'ensemble du bassin de la Somme compte 13 ouvrages pour une puissance installée de 791 kW. Un seul de ces ouvrages se situe sur le bassin de la Haute Somme, soit une puissance minime pour ce territoire.

Par ailleurs, la pente du fleuve Somme est inférieure à 1%, elle est donc insuffisante pour une production hydroélectrique intéressante.

→ *Etude du Conseil Départemental de la Somme*

A côté de cette étude, le Conseil départemental de la Somme a mené une étude sur le potentiel hydroélectrique de la Somme de Péronne à Saint-Valéry-sur-Somme. Parmi les sites étudiés, 7 font partie du territoire du SAGE :

- Péronne,
- Bray-sur-Somme,
- Méricourt-sur-Somme/Etinehem,
- Chipilly,
- Sailly-Laurette,
- Hamelet (déversoir du pont noir),
- Corbie.

Les sites de Chipilly, Hamelet et Corbie n'ont pas d'intérêt hydroélectrique compte tenu de leur hauteur de chute inférieure à 1 mètre.

Parmi les 4 sites restants, celui de Bray-sur-Somme n'est pas équipé. Les sites de Péronne, Méricourt/Etinehem et Sailly-Laurette existent mais sont à rénover. La puissance nette de ces 3 sites est respectivement de 75 kW, 19 kW et 198 kW, pour une production attendue de 378 000 kWh, 161 000 kWh et 773 000 kWh.

Cependant, pour les sites de Péronne, Bray-sur-Somme et Méricourt/Etinehem, les études montrent qu'ils ne peuvent pas être mobilisés car la faisabilité financière n'est pas intéressante. Le site de Sailly-Laurette est difficilement mobilisable : en effet compte tenu des travaux à réaliser la rentabilité serait mauvaise.

Le potentiel hydroélectrique reste donc faible sur le territoire de la Haute Somme.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

5. Synthèse des scénarios tendanciels

Les scénarios tendanciels ont eu pour objectif d'évaluer l'état de la ressource en eau sur le territoire du SAGE au-delà de 2015, si le SAGE n'était pas mis en œuvre. Ces scénarios ont permis de dégager des points sensibles afin d'inscrire des fiches dispositions sur ces problématiques.

Ces scénarios ont également permis de définir la stratégie d'action sur le territoire afin de promouvoir une gestion cohérente et durable de la ressource en eau et des milieux naturels associés.

Les principaux facteurs d'évolution sont les suivants :

- ✓ La démographie
- ✓ Les prélèvements dans les eaux souterraines
- ✓ L'assainissement
- ✓ L'agriculture
- ✓ L'activité industrielle
- ✓ La gestion des milieux aquatiques
- ✓ Les activités de loisirs liés à l'eau et le tourisme
- ✓ Les risques existants sur le bassin

Les principales évolutions tendanciennes sont synthétisées ci-après.

5.1. La démographie

L'évolution montre que le territoire du SAGE est assez peu dynamique du point de vue démographique, avec un taux de croissance annuel moyen compris entre -0,1 et 0,6 %. Les évolutions sont un peu plus contrastées entre les territoires, avec notamment un solde négatif pour l'Aisne qui s'est quelque peu atténué entre les 2 derniers recensements, contre un solde positif pour les autres territoires.

La partie ouest du SAGE affiche une croissance positive. Ceci peut s'expliquer par la proximité de la ville d'Amiens et la migration de la population vers la périphérie amiénoise.

Sur la partie axonaise, on constate une migration des habitants de la ville de Saint-Quentin vers sa périphérie. Cette répartition traduit un phénomène de rurbanisation, c'est-à-dire une migration des habitants travaillant à Saint-Quentin vers les zones plus rurales, pour des raisons de disponibilité et de prix du foncier principalement.

La migration de la population des centres urbains en direction des zones rurales afin de bénéficier d'une « meilleure qualité de vie » et d'un coût réduit du foncier devrait se stabiliser.

Compte tenu de l'augmentation de la démographie des dernières décennies, l'évolution du nombre d'habitants sera probablement faible.

5.2. Les prélèvements dans les eaux souterraines

Tous usages confondus (AEP, agriculture, industries), les prélèvements ont diminué de 36 % entre 2000 et 2012 et la tendance générale semble être à la baisse depuis plusieurs années. Cependant, il est apparu que la baisse n'est pas la même dans tous les secteurs, une légère augmentation des prélèvements est d'ailleurs observée pour l'alimentation en eau potable. La diminution la plus significative étant réalisée par les industries.

Pour l'AEP, les prélèvements sont uniquement réalisés dans la nappe de la Craie. L'AEP devrait évoluer vers une réduction du nombre de captages et de structures compétentes, notamment du fait de la réforme des collectivités. Afin de permettre une alimentation en eau de bonne qualité et en quantité suffisante, certains syndicats d'eau potable devraient avoir recourt à des systèmes d'interconnexion des réseaux.

En ce qui concerne les prélèvements agricoles, la majorité s'effectue dans le quart Sud-Ouest du territoire du SAGE Haute Somme.

A noter que les besoins en eau pour l'irrigation dépendent fortement des conditions climatiques qui sont fluctuantes. En cas de raréfaction de la ressource, des conflits d'usage pourraient apparaître à ces périodes.

Les prélèvements industriels sont réalisés soit à partir du réseau d'AEP, soit à partir de captages souterrains. La fermeture d'industries et les efforts effectués en matière d'économie d'eau ont montré une tendance à la diminution des prélèvements qui devrait se stabiliser.

Compte tenu de l'évolution de la démographie, une légère hausse des prélèvements en eau potable est envisageable.

5.3. L'assainissement

L'assainissement est majoritairement non collectif (ANC) (74 % des communes) et la plupart de ces installations sont non conformes. Sur le territoire du SAGE Haute Somme, toutes les communes sont dotées d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) porté par les intercommunalités.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

Les diagnostics des installations sont en cours d'élaboration. Des travaux de mise en conformité seront préconisés suite à ces diagnostics.

Les Stations d'Épuration (STEP) sont globalement efficaces et leurs performances devraient s'améliorer dans les années à venir compte tenu des mises aux normes qui sont en cours. La majeure partie de la population est concernée par l'assainissement collectif (73 %).

La qualité de l'eau devrait s'améliorer en termes d'azote, de phosphore et de matières en suspension grâce à l'amélioration du parc des stations d'épuration et à la mise en conformité des installations d'ANC. Cette tendance pourrait être nuancée par une amélioration restreinte des ANC suite à des diagnostics non terminés, des travaux souvent onéreux et des subventions limitées.

5.4. L'agriculture

La surface agricole utile (SAU) totale sur le territoire du SAGE Haute Somme a diminué, le plus souvent au profit de l'urbanisation, de même que les surfaces toujours en herbe qui tendent à diminuer d'année en année.

En revanche, on constate que la SAU moyenne par exploitation tend à augmenter. Cette augmentation de la taille des parcelles engendrent des risques de ruissellement et de coulée de boue plus importants, mais aussi la suppression d'éléments fixes du paysage afin d'obtenir des parcelles plus faciles à travailler, et des engins agricoles toujours plus imposants.

En ce qui concerne les pratiques, la tendance depuis une cinquantaine d'années en France, et notamment sur la Haute Somme avec les plateaux du Santerre et du Vermandois, est à l'intensification des cultures et à l'accroissement de la productivité.

Cependant de nombreux programmes agricoles, tels que les Mesures Agro-Environnementales, permettent de modifier les pratiques agricoles au fil des années et d'adapter progressivement les pratiques à la protection de la ressource en eau. Leur impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques devrait donc sensiblement diminuer, ce qui devrait être bénéfique pour l'alimentation en eau potable.

5.5. Les activités industrielles

Les rejets industriels dans les milieux aquatiques sont réalisés avec ou sans prétraitement. Ils peuvent donc enrichir les eaux en azote, en phosphore, augmenter la concentration en MES et modifier le débit des cours d'eau. Ces rejets peuvent donc dégrader le milieu.

Cependant la pression industrielle est globalement faible.

Les rejets des PME et PMI doivent également être considérés puisque cumulés, leur impact sur les milieux aquatiques peut être significatif. Les domaines de l'artisanat présentant les « risques » les plus importants vis-à-vis des milieux aquatiques sont les pressings, les imprimeries et les peintres.

De même, les déchets toxiques en quantité dispersés, s'ils sont mal gérés, peuvent impacter la ressource en eau.

Compte tenu de la réglementation vis-à-vis du secteur industriel, la qualité de l'eau devrait tendre vers une amélioration vis-à-vis des rejets industriels dans les années à venir.

5.6. La gestion des milieux aquatiques

Le milieu physique ainsi que la ressource biologique devraient s'améliorer dans les années à venir.

Concernant les zones humides, leur délimitation devrait permettre de mieux les protéger, notamment pour les zones qui ne sont pas incluses dans une ZNIEFF, ZICO ou sites Natura 2000.

La qualité écologique des affluents, et notamment hydromorphologique, devrait également s'améliorer dans les années à venir compte tenu de la réalisation des programmes d'aménagement et de restauration mis en œuvre.

5.7. Les activités de loisirs liées à l'eau

La principale évolution quant au tourisme concerne la construction du **Canal Seine-Nord Europe (CSNE)** et de ses ouvrages d'art qui devraient permettre le développement d'un nouveau type de tourisme. Des visites de chantier pourraient être organisées pendant les travaux, mais également après, notamment avec la visite du pont-canal à Cléry-sur-Somme ou de l'écluse de Moislains. Des bases de loisirs devraient également voir le jour. Compte tenu des flux de tourisme que pourrait drainer le CSNE, il sera nécessaire de le gérer afin de préserver les milieux, notamment par la prise en compte des stationnements, du piétinement, des déchets, etc.

La mise en service du CSNE pourrait être l'opportunité de dynamiser la Haute Somme.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

5.8. Les risques majeurs

Le risque principal sur le territoire du SAGE Haute Somme concerne l'érosion des sols et les coulées de boue.

L'est et le nord du bassin versant de la Somme sont les zones les plus concernées par cette problématique de façon récurrente. Ceci constitue une menace importante pour les biens, les personnes, les terres agricoles (perte de terres fertiles) et la qualité des milieux aquatiques (rejets de MES, azote, produits phytosanitaires). Par ailleurs, le réchauffement climatique risque d'amplifier ces problématiques de ruissellement et d'érosion des sols compte tenu de la probable intensification des orages.

Cependant, des études et des actions sont mises en place sur le territoire (sur les secteurs de Saint-Quentin, Combles et de Cappy) afin de réduire les risques de ruissellement et d'érosion des sols.

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

6. Principales perspectives d'évolution de la ressource en eau et des milieux

Cette synthèse, sous forme de 3 tableaux reprenant les enjeux « Préserver et gérer de la ressource en eau », « Préserver et gérer les milieux aquatiques » et « Gérer les risques majeurs » rappelle les principaux éléments issus du diagnostic du territoire du SAGE Haute Somme. Les objectifs et les perspectives présentés ne sont pas exhaustifs.

Enjeu	Préserver et gérer la ressource en eau	
Diagnostic global	Qualité physico-chimique : moyenne à bonne. Paramètres déclassants : nutriments, matières organiques	
	Qualité biologique : moyenne à bonne	
	Qualité hydromorphologique : à améliorer pour atteindre le bon état	
	Qualité chimique : mauvaise à bonne. Paramètres déclassants : produits phytosanitaires, HAP	
Perspectives		
Constats négatifs	Constats positifs	Points faibles/Axes d'amélioration
Cumul des rejets dans les milieux aquatiques	Bon rendement de l'assainissement collectif vis-à-vis des nutriments	Améliorer le taux de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif
Pression domestique due à l'assainissement (augmentation de la population)	Mise en place des SPANC, diagnostic des installations permettant la réhabilitation des plus problématiques	Inciter davantage à la réhabilitation des installations d'ANC non conformes, définition des Zones à Enjeu Environnementales relatives à l'ANC
Pression agricole : amendements et traitements transférés dans les milieux aquatiques par le biais du ruissellement	Traitement de plus en plus courant des rejets industriels	Mette en place un suivi des matières de vidange épandues sur le territoire
	Bandes enherbées le long des cours d'eau BCAE	Développer le traitement des nutriments sur toutes les stations d'épuration
	Mise en place de MAE sur les communes à enjeu eau du territoire, amélioration des pratiques localement	Etudier/diagnostiquer les sites et sols pollués afin de les réhabiliter
	Lancement du programme EcoPhyto	Sensibiliser les agriculteurs à la mise en place de MAE et autres programmes d'amélioration des pratiques
	5e programme d'action en zones vulnérables	Développer l'agriculture biologique dans les bassins d'alimentation de captage prioritaire
	Réalisation de plans de désherbage par quelques collectivités	Sensibiliser les collectivités et les particuliers à l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de leurs espaces verts

Le SAGE Haute Somme...

...Synthèse de l'État des lieux

Enjeu	Préserver et gérer les milieux aquatiques	
Diagnostic global	Hydromorphologie à améliorer pour atteindre le bon état/potentiel écologique	
	Essentiellement des masses d'eau fortement modifiées	
	Manque de connaissances sur certaines zones humides	
	Affluents de la Somme dotés d'un plan de gestion pour la majorité	
Perspectives		
Constats négatifs	Constats positifs	Points faibles/Axes d'amélioration
Hydromorphologie des cours d'eau à améliorer, nombreux obstacles à la continuité écologique et sédimentaire	Programmes de restauration et d'entretien des affluents de la Somme en cours	Inventaire des zones humides afin de les caractériser et de définir un programme de gestion et/ou de restauration adapté
Manque de connaissances des milieux, essentiellement sur les zones humides	Mise en place de MAE à proximité des cours d'eau	Sensibiliser la population à l'utilité des milieux aquatiques et à leur fonctionnement
Présence d'espèces exotiques envahissantes végétales (Jussie, Renouée essentiellement) - Perte de biodiversité	Réhabilitation de plusieurs zones humides du territoire	Accompagner les collectivités dans la réalisation de programme de restauration de zones humides
	Développement du programme trame bleue/trame verte	Concilier les différents usages
	Etude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols et par conséquent l'apport de polluants dans les milieux aquatiques	Caractériser précisément l'ensemble des obstacles à la continuité piscicole et sédimentaire afin de mettre en place une gestion adaptée
	Surveillance et sensibilisation de la population vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes sur les communes les plus touchées	Prendre en compte les milieux naturels dans les documents d'urbanisme, notamment les SCOT qui ne sont pas encore approuvés

Enjeu	Gérer les risques majeurs	
Diagnostic global	Crue de nappe de longue durée dans la vallée	
	Problèmes d'érosion des sols engendrant des coulées de boue sur la moitié des communes du SAGE	
	Risques technologiques essentiellement localisés dans les pôles urbains	
Perspectives		
Constats négatifs	Constats positifs	Points faibles/Axes d'amélioration
Grandes parcelles agricoles favorisant le ruissellement et l'érosion des sols, suppression des éléments fixes	Programmes d'entretien des cours d'eau et des canaux	Améliorer la gestion des eaux pluviales et favoriser l'infiltration en milieu urbain
Pratiques agricoles (sens de labour, assolement)	Etude vannages afin de mettre en place une gestion adaptée - Travaux réalisés	Préserver les Zones d'Expansion de Crues (ZEC)
Manque de connaissance sur les phénomènes d'érosion	Etude de modélisation hydraulique du bassin de la Somme	Limiter l'imperméabilisation des sols
Vulnérabilité de la population vis-à-vis des inondations par remontée de nappe	Application des PPRn et PPRt existants	Mettre en place des aménagements d'hydraulique douce permettant de réduire le ruissellement et l'érosion des sols et protéger les éléments fixes du paysage existants
Augmentation des surfaces imperméabilisées - urbanisation	Accompagnement des collectivités dans la réalisation de leur Plan Communal de Sauvegarde	Sensibiliser la population sur l'existence de Vigicrues
Transport de matières dangereuses (axes de communication importants traversant le territoire)	Etude opérationnelle de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur les territoires les plus à risque	Informar la population et les élus des risques existants sur leur commune
	Existence de Vigicrues	Généraliser les études de vulnérabilité dans les industries les plus à risque
	Développement de la culture du risque (repères de crue)	Mise en place d'une gestion de crise en cas d'accident de TMD avec déversement dans les milieux aquatiques

ENJEUX, OBJECTIFS GENERAUX ET MOYENS PRIORITAIRES DU SAGE HAUTE SOMME



Le SAGE Haute Somme

Enjeux, objectifs généraux, et moyens prioritaires du SAGE

1. Les enjeux du SAGE et les objectifs généraux

Ce chapitre présente les 4 enjeux définis lors de l'élaboration du SAGE et les objectifs généraux qui s'y rapportent. Ils permettent de répondre aux principes énoncés à l'article L.211-1 et L.430-1 du Code de l'Environnement. Ces objectifs visent à mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable permettant de satisfaire ou de concilier, lors des différents usages, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et le libre écoulement des eaux.

Sur le territoire du SAGE de la Haute Somme, 4 enjeux et 17 objectifs généraux ont été identifiés. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en 56 dispositions, qui composent le programme d'action du SAGE. Ce programme doit jouer un rôle facilitateur pour la mise en œuvre du SAGE.

Enjeu 1 : Préserver et Gérer la ressource en eau

- 1A ~ Protéger la ressource en eau et les captages d'alimentation en eau potable
- 1B ~ Optimiser l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation
- 1C ~ Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées
- 1D ~ Lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole
- 1E ~ Lutter contre les pollutions d'origine industrielle
- 1F ~ Réaliser un suivi des sédiments pollués
- 1G ~ Lutter contre l'utilisation de produits phytosanitaires en zones non agricoles

Enjeu 2 : Préserver et Gérer les milieux naturels aquatiques

- 2A ~ Préserver et reconquérir les milieux humides
- 2B ~ Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et restaurer les potentialités piscicoles
- 2C ~ Concilier les usages liés aux milieux aquatiques

Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs

- 3A ~ Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement/érosion des sols
- 3B ~ Contrôler et réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques majeurs
- 3C ~ Anticiper et se préparer à gérer la crise
- 3D ~ Entretenir la culture et la prévention/mémoire du risque

Enjeu 4 : Communication et gouvernance

- 4A ~ Communiquer et sensibiliser les usagers de la ressource en eau
- 4B ~ Communiquer autour du SAGE
- 4C ~ Garantir la gouvernance autour du SAGE

Le SAGE Haute Somme

Enjeux, objectifs généraux, et moyens prioritaires du SAGE

2. Clé de lecture des dispositions du SAGE

Suite aux réunions des membres de la CLE du SAGE Haute Somme et des Commissions thématiques, une stratégie s'articulant autour des 4 enjeux a été validée. Ces enjeux sont déclinés en objectifs généraux, eux-mêmes déclinés en dispositions du SAGE. Ces dispositions représentent le programme d'actions du SAGE.

Chaque objectif général fait donc l'objet d'une fiche reprenant différents éléments.

Ces fiches mentionnent également le programme d'actions/dispositions qui est ensuite détaillé.

Actuellement, les 4 enjeux sont déclinés en 17 objectifs généraux.

Chaque fiche « objectif général » comprend :

- le constat de l'état des lieux,
- des rappels du SDAGE Artois-Picardie et/ou du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI),
- des rappels légaux et réglementaires correspondants à la thématique,
- les intitulés des dispositions correspondantes.

Le PAGD comprend ensuite les 56 fiches dispositions déclinées comme suit :

ENJEU 1 : PRÉSERVER ET GÉRER LA RESSOURCE EN EAU

1C-d8 **INCITER LES COLLECTIVITÉS À AMÉLIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Objectif général de référence
1C – Lutter contre les pollutions d'origine communale

Description de la disposition

Contexte
L'Assainissement Non Collectif (ANC) concerne 74 % des communes de la Haute Somme. Les habitations doivent être équipées d'une installation de traitement des eaux usées autonome conforme à la réglementation. Cependant, les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) mis en place afin de vérifier, en partie, cette conformité font part de 80 % de non-conformités sur les installations diagnostiquées. Ces non-conformités peuvent avoir un impact plus ou moins important sur la ressource en eau, qu'il s'agisse des milieux superficiels ou des eaux souterraines. Les SPANC font part de rejets directs dans les rivières ou les caniveaux, des puits d'infiltration dans la nappe, etc. Par ailleurs, la gestion des matières de vidange des installations d'ANC est actuellement peu encadrée et les fosses sont régulièrement vidangées par des vidangeurs non agréés.
Rappel : La mise aux normes des installations d'ANC est une obligation légale issue de la loi Grenelle I du 12 juillet 2010, codifiée à l'article L.1331-1-1 du code de l'urbanisme.

Secteur géographique
Tout le territoire (74 % des communes sont zonées en non collectif).

Enoncé de la disposition
La CLE rappelle aux collectivités et à leurs groupements compétents en ANC qu'un premier cycle de fonctionnement devait être réalisé avant le 31 décembre 2012 (cf. article L.2224.III, 2^e alinéa CGCT) et que les travaux de mise en conformité doivent être faits dans un délai de 4 ans en cas de danger sanitaire et/ou de risque environnemental avéré (conformément à l'arrêté du 27 avril 2012).
La CLE insiste sur la nécessité pour les personnes en charge d'un SPANC de finaliser les diagnostics des installations d'ANC afin de repérer les « points noirs » ayant un impact direct sur la ressource en eau.
La CLE demande à la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les personnes en charge des SPANC, de repérer les zones de rejets directs dus à l'ANC (proximité cours d'eau, milieux humides, etc.), puis d'établir une hiérarchie afin de définir des priorités d'actions.
La CLE invite les élus responsables des SPANC à mettre en œuvre les travaux de mise en conformité.
La CLE recommande préférentiellement les travaux de réhabilitation dans les Aires d'Alimentation de Captages.
La CLE souhaite qu'une fois les travaux réalisés par les particuliers, ils soient reconnus par le SPANC en place.
Elle recommande que les personnes en charge d'un SPANC, en partenariat avec les services de l'Etat, informent les particuliers (réunion publique, plaquette d'information, règlement de service) sur leurs obligations de mises aux normes, l'impact des non-conformités sur la ressource en eau, les possibilités de subventions pour la réhabilitation et l'élimination des matières de vidange.

Mise en œuvre

Porteurs prioritaires : SPANC, Services d'assainissement, AMEVA

Partenaires techniques prioritaires : AMEVA, AEAP, Région, Départements, Services de l'Etat, SATESE, SATEGE

Echéancier

	2015	2017	2018	2019	2020
Budget	Coût annuel : coût de fonctionnement du SPANC / Coût des travaux de mise en conformité				

Indicateurs présentés

- 11 Nombre d'installations d'ANC par commune avec rejet direct vers le réseau superficiel (cours d'eau, zone humide, etc.)
- 12 Nombre d'installations d'ANC par commune de bénéficiant d'aucun traitement
- 13 Nombre d'installations d'ANC mises aux normes

Le SAGE Haute Somme

Enjeux, objectifs généraux, et moyens prioritaires du SAGE

1. Intitulé de l'enjeu
2. Numéro de la disposition
3. Intitulé de la disposition
4. Objectif général de référence
5. Renvoi vers l'atlas cartographique
6. Contexte en lien avec la disposition
7. Territoire concerné par la mise en œuvre de la disposition
8. Énoncé de la disposition
9. Porteurs pressentis pour mettre en œuvre la disposition, et partenaires techniques pressentis pour son suivi
10. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre, présenté à titre indicatif
11. Moyens financiers. L'estimation financière est donnée à titre indicatif et prévisionnel. Elle est calculée avec les données disponibles lors de l'élaboration du SAGE. Le coût de certains travaux n'a pas pu être chiffré, dans la mesure où ce chiffrage est dépendant de la réalisation d'études préalables. Numéro de la disposition
12. Indicateurs de suivi pressentis pour évaluer la mise en œuvre de la disposition
13. Logo de signalisation



Disposition de mise en comptabilité des documents d'urbanisme



Disposition d'acquisition de connaissances/données



Disposition de communication et/ou sensibilisation

Les autres dispositions ne sont munies d'aucun logo. Il s'agit de dispositions d'action ou de gestion.

Afin de faciliter la lecture des fiches disposition, chaque enjeu est associé à un code couleur :

Enjeu 1 : Préserver et gérer la ressource en eau

Enjeu 2 : Préserver et gérer les milieux naturels aquatiques

Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs

Enjeu 4 : Communication et gouvernance

3. Les objectifs et les dispositions du SAGE

PRÉSERVER ET
GÉRER LA RESSOURCE
EN EAU

PRÉSERVER ET GÉRER
LES MILIEUX NATURELS
AQUATIQUES

GÉRER LES RISQUES
MAJEURS

COMMUNICATION ET
GOUVERNANCE

Enjeu 1 : Préserver et Gérer la Ressource en Eau



PRÉSERVER ET GÉRER LA RESSOURCE EN EAU

PRÉSERVER ET GÉRER LES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

GÉRER LES RISQUES MAJEURS

COMMUNICATION ET GOUVERNANCE

Etat des lieux / Diagnostic

Les différents types de prélèvements ont tendance à se stabiliser depuis quelques années. Les prélèvements pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sont semblables à ceux pour l'irrigation tandis que les industriels sont les plus importants préleveurs. Il peut néanmoins être noté que ce sont eux qui ont le plus réduit leurs prélèvements ces dernières années.

Concernant la qualité physico-chimique des eaux de la Haute Somme, elle n'est pas satisfaisante au regard des concentrations limites établies dans le SDAGE Artois-Picardie. Pour l'alimentation en eau potable, la concentration en nitrates ne doit pas dépasser le seuil de 50 mg/L, la somme des concentrations en produits phytosanitaires celui de 0,5 µg/l et chaque pesticide celui de 0,1 µg/L. Ces seuils ne sont pas respectés sur tous les points de mesures.

Tendances d'évolution du territoire

En fonction de l'évolution de la démographie, une légère hausse des prélèvements en eau potable est envisageable. Les pollutions diffuses devraient diminuer dans la mesure où les rejets des assainissements vont être plus contrôlés. Si aucune gestion n'est entreprise, les taux d'éléments en traces métalliques et de PCB dans les sédiments ne devraient pas changer.

Une amélioration de la qualité de l'eau aura sans doute un impact positif sur le milieu.

Enjeu 1 : Préserver et Gérer la Ressource en Eau

NUMÉRO	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
1A	PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU ET LES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
1B	OPTIMISER L'UTILISATION DE LA RESSOURCE ET STABILISER LA CONSOMMATION
1C	LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS GÉNÉRÉES PAR LES EAUX USÉES
1D	LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE
1E	LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE INDUSTRIELLE
1F	RÉALISER UN SUIVI DES SÉDIMENTS POLLUÉS
1G	LUTTER CONTRE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN ZONES NON AGRICOLES

1A

PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU ET LES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu potable définies dans le SDAGE

Rappels législatifs et réglementaires

- * Finaliser la protection réglementaire des captages (DUP) (article L.1321-2 du Code de la santé publique et circulaire du 21 avril 2008).
- * Respecter les prescriptions fixées par les DUP (article L.1321-2 du Code de la santé publique).
- * Inscrire les servitudes fixées par les périmètres de protection dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire (article R. 1321-13-2 du Code de la santé publique).
- * Vérifier que la sécurisation des captages abandonnés respecte les précautions techniques indispensables et les procédures réglementaires.
- * Les réseaux d'eau potable, notamment les réservoirs, doivent être entretenus et suivis.

Constat et Objectif

Sur la Haute Somme, 72 captages permettent d'alimenter la population en eau potable, soit près de 12 millions de m³ d'eau prélevés en 2012.

Parmi ces captages, certains pourraient être abandonnés compte tenu de la qualité de l'eau ou de l'absence de périmètre de protection (9 sans DUP). D'autres sont également menacés si leur qualité ne s'améliore pas.

Il s'avère donc primordial de protéger les captages existants que ce soit par la mise en place de périmètres de protection ou par des pratiques plus respectueuses ne mettant pas en péril la qualité de la ressource en eau et permettant de garantir une eau de qualité de façon pérenne.

Les Aires d'Alimentation de Captage

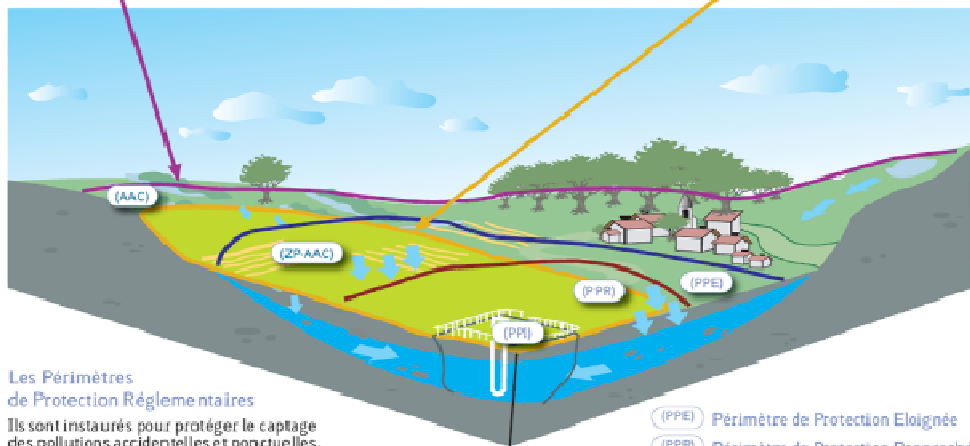
Echelle d'actions efficaces pour lutter contre les pollutions diffuses

(AAC) Aire d'Alimentation de Captage

correspond à la surface totale sur laquelle une goutte d'eau tombée au sol rejoindra le captage.

(ZPAAC) Zone de Protection de l'AAC

ensemble des secteurs de l'Aire d'Alimentation de Captage les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses. Elle correspond à une échelle d'intervention réaliste pour améliorer la qualité de l'eau au captage. En fonction du type de captage et de son environnement, il peut y avoir une ou plusieurs zones distinctes.



Les Périmètres de Protection Réglementaires

Ils sont instaurés pour protéger le captage des pollutions accidentelles et ponctuelles. Leur rôle n'est pas de régler le problème des pollutions diffuses car les surfaces concernées ne le permettent pas.

- (PPE) Périmètre de Protection Eloignée
- (PPR) Périmètre de Protection Rapprochée
- (PFI) Périmètre de Protection Immédiate

Schéma 12 : Les Aires d'Alimentation de Captages et les Périmètres de Protection de Captage

(Source : DREAL Picardie)

Dispositions de l'objectif 1A

- 1A – d1 : Mettre en place un observatoire de la situation des captages
- 1A – d2 : Protéger tous les captages à l'aide d'une déclaration d'utilité publique
- 1A – d3 : Développer les interconnexions entre les réseaux d'eau potable
- 1A – d4 : Protéger les périmètres des Aires d'Alimentation de captages sensibles

1A-d1

METTRE EN PLACE UN OBSERVATOIRE DE LA SITUATION DES CAPTAGES

Objectif général de référence :

1A – Protéger la ressource en eau et les captages d’Alimentation en Eau Potable (AEP)

Description de la disposition

Contexte

La réglementation (article L.1321-2 du Code de la santé publique) prévoit trois périmètres de protection pour les captages d’eau potable : un périmètre de protection immédiate qui doit être acquis par la collectivité et réservé à la production d’eau, un périmètre de protection rapprochée où il est possible d’interdire et de réglementer certains types d’activités et un périmètre de protection éloignée qui est facultatif et qui permet seulement de rappeler la réglementation générale.

Sur le territoire du SAGE, quelques captages d’AEP sont en perspective d’abandon compte tenu de la difficulté à mettre en place un périmètre de protection ou compte tenu des concentrations en nitrates et/ou produits phytosanitaires parfois trop proches des seuils de potabilité. Afin d’avoir une connaissance fine de l’état de protection des captages et de la qualité de l’eau distribuée, il semble primordial de disposer d’un observatoire de l’état des captages sur le territoire.

Enoncé de la disposition

La CLE rappelle l’importance de préserver et de protéger, prioritairement, les captages issus de la loi Grenelle I situés sur le territoire du SAGE (Harly et Croix-Fonsomme), ainsi que les captages prioritaires du SDAGE Artois-Picardie (Brie) et les captages situés dans les Zones d’Action Renforcée (Voyennes/Croix-Moligneaux).

La CLE invite l’ARS à identifier les captages les plus vulnérables du territoire du SAGE, que ce soit en termes de qualité de l’eau ou en termes de nombre de foyers desservis (prendre en compte l’unité de distribution concernée).

Pour cela, la CLE demande à l’ARS, en partenariat avec la structure porteuse, de mettre en place un observatoire permanent de l’état d’avancement de la procédure de protection des captages (DUP) (rôle complémentaire de l’observatoire : suivi des procédures, de la qualité de l’eau, accompagnement des propriétaires de captages abandonnés dans leurs démarches de sécurisation desdits captages).

Par ailleurs, elle propose que l’AMEVA élabore sur le territoire du SAGE une carte de l’ensemble des captages, tout usages confondus afin d’avoir une vue globale des captages sur le territoire.

La CLE souhaite que cet observatoire fasse également état des interconnexions mises en place entre les différents services d’eau potable sur le territoire, par le biais d’une cartographie.

Porteurs potentiels AMEVA, ARS

Partenaires techniques pressentis AMEVA, ARS, AEAP, Départements, BRGM, Services d’eau potable

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget Temps d’animation

Indicateurs pressentis 1. Proportion de cartes mises à jour

Mise en œuvre



1A-d2

PROTÉGER TOUS LES CAPTAGES À L'AIDE D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE



Objectif général de référence :

1A – Protéger la ressource en eau et les captages d’Alimentation en Eau Potable (AEP)



Description de la disposition

Contexte

La réglementation prévoit trois périmètres de protection : un périmètre de protection immédiate qui doit être acquis par la collectivité territoriale et réservé à la production d’eau, un périmètre de protection rapprochée où il est possible d’interdire et de réglementer certains types d’activités et un périmètre de protection éloignée qui est facultatif et qui permet seulement de rappeler la réglementation générale. Sur le territoire du SAGE, quelques captages sont en perspective d’abandon compte tenu de la difficulté à mettre en place un périmètre de protection ou compte tenu des concentrations en nitrates et/ou produits phytosanitaires parfois trop proches des seuils de potabilité. Une problématique liée aux perchlorates est également présente sur le bassin de la Somme et nécessite une surveillance. Dans la mesure où la mise en place de nouveaux forages pour l’AEP est longue et complexe, il est préférable de protéger les captages existants, d’autant que certains de ces captages sont difficilement remplaçables. A noter qu’environ 10 captages sur 72 ne sont pas encore dotés d’un périmètre de protection. La procédure est en cours pour certains.

Secteur géographique

Tous les captages qui ne bénéficient pas d’un périmètre de protection

Enoncé de la disposition

La CLE rappelle l’obligation légale pour toute personne qui offre au public de l’eau en vue de l’alimentation humaine de s’assurer que cette eau est propre à la consommation (article L.1321-1 du Code de la santé publique).

La CLE invite les services de l’Etat, en partenariat avec l’AMEVA, à accompagner les services d’eau potable, pour lesquels les captages ne sont pas protégés, dans les démarches permettant la mise en place des périmètres de protection.

La CLE demande aux services d’eau potable et aux services de l’Etat que l’ensemble des captages d’AEP actifs du territoire bénéficie de la protection prévue par les dispositions législatives du Code de la santé publique : avant fin 2018 lorsque la procédure n’est pas engagée, et dans l’année suivant l’approbation du SAGE lorsque la démarche est en cours.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels ARS, Services d’eau potable

Partenaires techniques pressentis AMEVA, AEAP, Départements, BRGM, ARS, Collectivités territoriales et leurs groupements

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 200 000 € HT
 Financier potentiel : AEAP, Etat, Départements

Indicateurs pressentis

2. Proportion de captages sécurisés par rapport au nombre de captages total



1A-d3

DÉVELOPPER LES INTERCONNEXIONS ENTRE LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Objectif général de référence :

1A – Protéger la ressource en eau et les captages d’Alimentation en Eau Potable (AEP)

Description de la disposition

Contexte Le territoire du SAGE de la Haute Somme compte 25 services d’eau potable, ainsi que des communes qui gèrent l’eau potable en régie. La multitude de ces structures implique que certaines n’exploitent qu’un seul captage isolé. En cas de pollution, de manque d’eau ou de problème technique sur un forage, l’alimentation en eau potable peut devenir problématique voire impossible. L’interconnexion entre structures exploitants les captages d’eau potable peut donc être une solution en cas de difficulté. Elle peut être intégrée dans les schémas départementaux d’eau potable qui sont en cours d’actualisation sur le bassin de la Somme.

Secteur géographique Les secteurs où un unique captage alimente une ou plusieurs communes. Les forages affichant des concentrations en nitrates ou en produits phytosanitaires proches des seuils de potabilité.

Enoncé de la disposition Dans le cadre de sa mission « eau potable », l’EPTB AMEVA réalise un schéma d’eau potable comprenant un inventaire patrimonial des réseaux d’alimentation en eau potable, outil essentiel pour sécuriser l’alimentation en potable. Cet inventaire mentionnant l’existence des interconnexions des réseaux d’AEP sera intégré à l’observatoire prévu par la disposition 1A-d1.

La CLE recommande que ce schéma identifie les territoires les plus vulnérables en terme de sécurisation de l’AEP afin de cibler les secteurs prioritaires où l’interconnexion pourrait être pertinente.

La CLE souhaite que les organismes publics accompagnateurs de la gestion de l’eau potable (AEAP, ARS, AMEVA) communiquent auprès des gestionnaires des réseaux de distribution d’eau potable sur les avantages de l’interconnexion.

La CLE recommande à la structure porteuse AMEVA d’accompagner les gestionnaires des réseaux de distribution d’AEP ciblés dans le schéma d’eau potable comme nécessitant une ou des interconnexions, dans leur démarche :

- de projet technique précis de raccordement (point d’interconnexion, aménagements nécessaires, débits maximums de pompage, négociation avec les structures voisines, etc.)
- de détermination des modalités de mise en œuvre de l’interconnexion : date de mise en service, travaux, situations d’activation de l’interconnexion, etc.
- de déclaration de l’interconnexion à l’Agence Régionale pour la Santé.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels AMEVA, ARS, AEAP, Services d’eau potable

Partenaires techniques pressentis AMEVA, AEAP, Départements, ARS

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
-------------------	------	------	------	------	------	------

Budget prévisionnel Coût prévisionnel : non estimé (dépend du linéaire, des matériaux, etc.)

Financier potentiel : Etat, AEAP, Départements

Indicateurs pressentis 3. Proportion de services d’eau potable interconnectés



1A-d4

PROTÉGER LES PÉRIMÈTRES DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES SENSIBLES



Objectif général de référence :

1A – Protéger la ressource en eau et les captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Description de la disposition

Contexte

Sur le territoire du SAGE, 77 captages d'alimentation en eau potable sont recensés. Parmi ceux-ci, 2 sont classés « captages Grenelle ». Pour ces 2 captages, situés dans l'Aisne à Croix-Fonsomme et Harly, des Diagnostics Territoriaux Multi-Pressions (DTMP) sont en cours de réalisation. Ils permettront d'établir un diagnostic sur l'AAC puis de proposer un programme d'actions sur ce territoire, ceci afin de protéger la ressource en eau. Deux autres captages sont classés en Zones d'Actions Renforcées (ZAR) au titre de l'arrêté du 23 juin 2014 : Brie et Voyennes/Croix-Moligneaux. Le captage de Brie est également classé parmi les captages prioritaires de SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. Des démarches similaires peuvent être menées sur d'autres captages du territoire afin de protéger leurs AAC.

Secteur géographique

Priorité 1 : Captages d'AEP dits sensibles (Grenelle, prioritaires SDAGE 2016-2021 et Zones d'Actions Renforcées) : Harly, Croix-Fonsomme, Brie, Voyennes/Croix-Moligneaux
 Priorité 2 : les autres captages d'AEP

Énoncé de la disposition

La CLE recommande aux collectivités territoriales et à leurs groupements de réaliser, a minima, pour les 4 captages dits sensibles du territoire de leur territoire, des démarches d'études d'Aires d'Alimentation de Captages (AAC), comprenant notamment la délimitation de l'aire et de sa vulnérabilité (pour Brie et Voyennes en priorité), le diagnostic des pressions, et des propositions d'action pour la réduction de celles-ci.

La CLE encourage la mise en œuvre des programmes d'actions issus des études DTMP (Diagnostic Territorial Multi-Pressions).

La CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA soit associée à ces démarches.

La structure porteuse AMEVA, en partenariat avec l'Agence de l'eau, les services de l'Etat et les chambres d'agriculture, accompagne les services d'eau potable volontaires dans le portage d'actions de sensibilisation sur la préservation de la ressource en eau à destination des acteurs locaux et des usagers. La structure porteuse AMEVA pourrait également accompagner, en partenariat avec l'AEAP et les services de l'Etat, les services d'eau potable dans la mise en œuvre des actions définies dans le cadre des études DTMP et suivre le programme d'actions, voire porter les études DTMP et les programmes d'actions.

La structure porteuse AMEVA réalise un bilan de l'avancement des études sur les AAC et un partage des connaissances acquises avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels Services d'eau potable, AMEVA

Partenaires techniques pressentis

AMEVA, AEAP, Région, Départements, BRGM, ARS, Collectivités territoriales et leurs groupements, DREAL, DDT 80 et 02, Chambres d'agriculture, Agriculture Biologique de Picardie

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : de 2 800 000 € HT à 3 600 000 € HT (Programmes d'actions définis dans les DTMP d'Harly et Croix-Fonsomme)
 Financeur potentiel : AEAP, Région, Départements

Indicateurs pressentis

- Proportion de captages avec délimitation de l'AAC
- Nombre de captages avec programme de préservation engagée au niveau de l'AAC



1B

OPTIMISER L'UTILISATION DE LA RESSOURCE ET
STABILISER LA CONSOMMATIONRappels du SDAGE Artois-Picardie
2016-2021

Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau

Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable

Rappels législatifs et réglementaires

* Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Constat et Objectif

Tous usages confondus, les prélèvements ont diminué de 36 % entre 2000 et 2012 et la tendance générale semble être à la baisse depuis quelques années sur le territoire du SAGE. Cependant, cette réduction n'est pas la même dans tous les secteurs, une stabilisation des prélèvements est notamment constatée pour l'alimentation en eau potable. La diminution la plus significative étant réalisée par les industries.

L'industrie reste le secteur d'activité le plus consommateur d'eau avec 40 % des prélèvements effectués en 2012, les besoins en eau du secteur agro-alimentaire étant les plus importants. Les prélèvements réalisés en 2012 pour l'alimentation en eau potable (33 %) et l'agriculture (27 %) sont assez proches.

L'objectif est donc de stabiliser, voire de poursuivre la réduction, les prélèvements en mettant en œuvre des actions limitant la consommation.

Dispositions de l'objectif 1B

1B – d5 : Amélioration des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable

1B – d6 : Accompagner les différentes catégories d'utilisateurs de l'eau dans la réalisation d'économies

1B-d5

AMÉLIORER LES RENDEMENTS DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Objectif général de référence :

1B - Optimiser l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation

Description de la disposition

Contexte

De façon globale, tous usages confondus, les volumes d'eau prélevés chaque année sur le territoire du SAGE de la Haute Somme augmentent (30 millions de m³ en moyenne annuellement). Bien que la nappe de la Craie soit productive, il semble primordial de stabiliser les prélèvements afin que la pression exercée sur la nappe n'augmente pas. Pour cela, il paraît important d'améliorer le rendement des réseaux d'Alimentation en Eau Potable où de nombreuses fuites, coûteuses pour les administrés, existent. Le territoire du SAGE compte 25 services d'eau potable.

Enoncé de la disposition

La CLE rappelle l'obligation de performance définie par la réglementation (décret du 27 janvier 2012 relatif à la description détaillée des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'action pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable).

La CLE invite les organismes publics accompagnateurs de la gestion de l'eau potable (AEAP, ARS, SATEP porté par l'AMEVA) à communiquer auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable du territoire du SAGE sur les avantages du renouvellement des réseaux d'AEP sujets à des fuites et à sensibiliser sur les enjeux d'une gestion patrimoniale.

La CLE recommande aux services d'eau potable, en collaboration avec l'EPTB AMEVA, de réaliser une étude diagnostic, si nécessaire, de leurs réseaux afin de garantir un niveau minimal de connaissance de leur patrimoine, puis de mettre en œuvre les conclusions de cette étude. Le SATEP, porté par l'AMEVA, identifie au préalable la nécessité de réaliser une telle étude.

La CLE invite les services d'eau potable à mutualiser les études diagnostic soit par regroupement des services de l'eau potable, soit par délégation.

La CLE fixe pour objectif d'améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable. Pour cela, la CLE rappelle aux gestionnaires des réseaux d'eau potable concernés par l'exploitation et l'entretien de distribution d'eau potable les valeurs guides de Rendement (R) faisant intervenir l'Indice Linéaire de Consommation (ILC) définies par le Comité de bassin Artois-Picardie, soit : 70 % + (ILC/5).

La CLE souhaite que l'effort soit porté sur les collectivités qui n'ont pas engagé de démarches diagnostics, notamment sur les collectivités isolées qui présentent souvent des valeurs de rendements faibles.

Pour les gestionnaires ayant un rendement supérieur à 70 %, il est souhaité que cette valeur soit maintenue et qu'elle tende vers 80 %.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels AMEVA, services d'eau potable, délégataires

Partenaires techniques pressentis AMEVA, AEAP, Etat, Départements

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 500 000 € HT
 Financeurs potentiels : AEAP, Départements

Indicateurs pressentis

- 6. Proportion de services d'eau potable qui ont effectué un diagnostic des réseaux
- 7. Evolution des rendements des réseaux



1B-d6

ACCOMPAGNER LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'USAGERS DE L'EAU DANS LA RÉALISATION D'ÉCONOMIES



Objectif général de référence :
1B - Optimiser l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation



Description de la disposition

Contexte

Les prélèvements les plus importants sont effectués par l'industrie, notamment l'agro-alimentaire, secteur qui a cependant fortement réduit ses prélèvements durant les 10 dernières années. Le secteur agricole est le 2^e utilisateur, sachant que ses prélèvements sont très éparpillés sur le territoire et relativement stables. Les prélèvements pour l'eau potable ont, quant à eux, tendance à augmenter. Bien que les évolutions tendancielle ne prévoient pas une croissance démographique importante dans les années à venir, il est nécessaire de parvenir à stabiliser ces prélèvements.

Secteur géographique

Priorité 1 : les communes dans lesquelles on retrouve les pôles urbains qui concentrent les plus importants prélèvements pour l'eau potable et l'industrie (Agglomération Saint-quentinoise, Péronne, Ham, Nesle, Roisel, Monchy-Lagache et Buire-Courcelles). Priorité 2 : les autres communes.

Énoncé de la disposition

La CLE recommande aux gestionnaires d'eau de sensibiliser les utilisateurs aux économies d'eau :

- en leur apportant des retours d'expérience d'autres collectivités ayant menée une expérience réussie ;
- en leur aidant à réaliser un état des lieux/diagnostic de leurs pratiques en mettant en évidence les pôles où des économies d'eau semblent pouvoir être faites ;
- en leur proposant des améliorations sur les installations et/ou les pratiques les plus consommatrices en eau ;

La CLE préconise aux industriels de poursuivre les efforts concernant les économies d'eau, en utilisant par exemple des process intégrant le recyclage de l'eau.

La CLE préconise au milieu agricole de optimiser l'irrigation afin de réaliser des économies d'eau, notamment par la mise en place de créneaux horaires d'irrigation ou l'utilisation de nouveaux matériels d'irrigation plus économes.

Les CCI, Chambre des Métiers et de l'Artisanat et Chambres d'agriculture sont invitées à poursuivre la sensibilisation dans ce domaine.

La CLE invite les collectivités, en partenariat avec la structure porteuse AMEVA, à sensibiliser les particuliers du territoire sur l'importance de réaliser des économies d'eau et sur les méthodes existantes en la matière.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels Collectivités territoriales et leurs groupements, CCI, Chambres d'agriculture, Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Partenaires techniques pressentis AMEVA, AEAP, Région, Départements, Distributeurs privés

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 5 000 € HT
Financeurs potentiels : AEAP, Chambres consulaires

Indicateurs pressentis

8. Evolution des volumes d'eau prélevés annuellement par usage



1C

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS GÉNÉRÉES PAR LES EAUX
USÉESRappels du SDAGE Artois-Picardie
2016-2021

Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives

Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles

Rappels législatifs et réglementaires

- * Mise en place des SPANC (articles L.2224-7 et suivants du CGCT)
- * Délimitation des zonages d'assainissement (article L.2224-10 du CGCT)
- * La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées.
- * Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de rejets

Constat et Objectif

Le territoire compte 190 000 habitants (en 2007), soit une densité de population de 74 habitants par km². Les scénarios tendanciels montrent que les évolutions dans les années à venir devraient être faibles.

Cependant, 74 % des communes sont zonées en assainissement non collectif où l'on constate près de 80 % de non-conformité avec des rejets directs dans les milieux naturels. La gestion des matières de vidange reste encore insuffisante.

Concernant l'assainissement collectif, le rendement épuratoire des 27 stations d'épuration est correct. Seules 4 stations ont l'obligation de traiter l'azote et le phosphore, elles sont aux normes.

Quant au raccordement, les situations sont variables et parfois mal connues.

Par conséquent, l'objectif vise essentiellement à améliorer le taux d'installations individuelles conformes, mais aussi à avoir un meilleur fonctionnement des installations d'assainissement collectif (stations d'épuration, déversoirs d'orage, réseaux).

Dispositions de l'objectif 1C

1C – d7 : Mobiliser les collectivités territoriales pour la mise en place des zonages d'assainissement des eaux pluviales

1C – d8 : Inciter les collectivités territoriales à améliorer l'assainissement non collectif

1C – d9 : Inciter les collectivités territoriales à améliorer la gestion des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif

1C – d10 : Améliorer la connaissance sur les micropolluants et les substances médicamenteuses

1C – d11 : Identifier les systèmes d'assainissement collectif ayant un impact sur les milieux

1C – d12 : Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif

1C-d7

MOBILISER LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LA MISE EN PLACE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Objectif général de référence :

1C – Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées

Description de la disposition

Contexte

La majeure partie des communes du SAGE ne gère pas ou peu les eaux pluviales. Parmi les communes ayant répondu à l'enquête menée par la structure porteuse du SAGE (89 % ont indiqué que leurs eaux pluviales étaient directement rejetées vers les milieux naturels, 2 % ont indiqué qu'elles les collectaient pour les utiliser et 6 % les envoient dans les stations d'épuration).

Le plus souvent, les eaux pluviales sont évacuées directement vers les fossés, les cours d'eau ou les étangs. Du fait du ruissellement sur les chaussées, ces eaux se chargent en éléments polluants comme les hydrocarbures ou les métaux, ce qui dégrade la qualité des milieux aquatiques. Il est d'autant plus compliqué de gérer ces eaux que 10 réseaux d'assainissement sur 27 sont unitaires et 5 sont mixtes.

La réalisation d'un zonage d'assainissement, relevant de la réglementation, et intégrant la gestion des eaux pluviales permettrait d'améliorer ce constat. Ils peuvent être réalisés dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Secteur géographique

Ensemble du territoire. Priorité 1 : les communes situées dans les fonds de vallées.
Priorité 2 : les autres communes.

Enoncé de la disposition

La CLE rappelle aux collectivités territoriales et à leurs groupements qu'un zonage d'assainissement pluvial doit être réalisé conformément à l'article L.2224-10 du CGCT.

La CLE souhaite que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie continue la mise à jour de l'état d'avancement des zonages d'assainissement et transmette annuellement ces données à la structure porteuse AMEVA. La CLE souhaite que soit vérifié comment ces zonages ont été réalisés et ce qu'ils prévoient en matière de gestion des eaux pluviales. En fonction de ces résultats, la CLE demande à la structure porteuse AMEVA d'informer les collectivités et leurs groupements sur les avantages de disposer d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales (aussi bien au niveau des risques de ruissellement qu'au niveau de la dégradation de la ressource en eau), ainsi que sur les techniques de gestion existantes.

La CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements à réaliser leur zonage d'assainissement des eaux pluviales, notamment dans le cadre des schémas de gestion lancés en accompagnement des PLU intercommunaux.

Dans ce cadre, la CLE souhaite que les collectivités territoriales et leurs groupements, en partenariat avec la structure porteuse AMEVA cartographie le réseau des eaux pluviales de la commune (réseau collectif, unitaire, séparatif) ainsi que l'ensemble des ouvrages de stockage et leur état. Elles pourront ainsi identifier quels sont les dysfonctionnements. La CLE invite les collectivités et leurs groupements à privilégier l'infiltration des eaux à la parcelle lorsque cela est techniquement réalisable. Elle souhaite que la structure porteuse AMEVA puisse accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans ces démarches et dans le choix des techniques alternatives à mettre en place.

Mise en œuvre

Porteurs pressentis

Collectivités territoriales et leurs groupements

Partenaires techniques pressentis

ADUGA, AMEVA, AEAP, Etat, Départements, Adopta

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 150 000 € HT
Financeurs potentiels : AEAP, FEDER

Indicateurs pressentis

9. Evolution du nombre de zonage d'assainissement pluvial réalisé



1C-d8

INCITER LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES À AMÉLIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Objectif général de référence :
1C – Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées

Description de la disposition

Contexte

L'Assainissement Non Collectif (ANC) concerne 74 % des communes de la Haute Somme. Les habitations doivent être équipées d'une installation de traitement des eaux usées autonome et conforme à la réglementation. Cependant, les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) mis en place afin de vérifier, en partie, cette conformité font part de 80 % de non-conformités sur les installations diagnostiquées.

Ces non-conformités peuvent avoir un impact plus ou moins important sur la ressource en eau, qu'il s'agisse des milieux superficiels ou des eaux souterraines. Les SPANC font part de rejets directs dans les rivières ou les caniveaux, des puits d'infiltration dans la nappe, etc. Par ailleurs, la gestion des matières de vidange des installations d'ANC est actuellement peu encadrée et les fosses sont régulièrement vidées par des vidangeurs non agréés.

Rappels : La mise aux normes des installations d'ANC est une obligation légale issue de la loi Grenelle I du 12 juillet 2010, codifiée à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 27 avril 2012 stipule que les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) sont identifiées par le SDAGE ou le SAGE.

La disposition A-1.2 du SDAGE 2016-2021 indique que le SAGE identifie les ZEE de son territoire.

Secteur géographique

Tout le territoire (74 % des communes sont zonées en non collectif).

Enoncé de la disposition

La CLE rappelle aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents en ANC qu'un premier contrôle de fonctionnement devait être réalisé avant le 31 décembre 2012 (article L.2224-8 III 2° du CGCT) et que les travaux de mise en conformité doivent être faits dans un délai de 4 ans en cas de danger sanitaire et/ou de risque environnemental avéré (conformément à l'arrêté du 27 avril 2012).

La CLE insiste sur la nécessité pour les personnes en charge d'un SPANC de finaliser les diagnostics des installations d'ANC afin de repérer les « points noirs » ayant un impact direct sur la ressource en eau, et plus particulièrement les zones à enjeu environnemental. La CLE demande à la structure porteuse AMEVA d'identifier ces ZEE sur son territoire, en partenariat avec les SPANC. La méthodologie de travail est annexée au PAGD (Annexe 4).

La CLE demande à la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les personnes en charge des SPANC, de repérer les zones de rejets directs dus à l'ANC (proximité cours d'eau, milieux humides, etc.), puis d'établir une hiérarchie afin de définir des priorités d'actions.

La CLE invite les élus responsables des SPANC à mettre en œuvre les travaux de mise en conformité.

La CLE recommande préférentiellement les travaux de réhabilitation dans les Aires d'Alimentation de Captages.

La CLE rappelle que le SPANC doit attester la bonne réalisation des travaux, une fois ceux-ci réalisés.

Elle recommande que les personnes en charge d'un SPANC, en partenariat avec les services de l'Etat, informent les particuliers (réunion publique, plaquette d'information, règlement de service) sur leurs obligations de mises aux normes, l'impact des non-conformités sur la ressource en eau, les possibilités de subventions pour la réhabilitation et l'élimination des matières de vidange.

Mise en œuvre

Porteurs pressentis

SPANC, Services d'assainissement, AMEVA

Partenaires techniques pressentis

AMEVA, AEAP, Région, Départements, Etat, SATEGE, SATESE

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût de fonctionnement du SPANC / Coût des travaux non estimés

Indicateurs pressentis

- 10. Proportion d'installations d'ANC par commune avec rejet direct vers le réseau superficiel sur le nombre d'installation total
- 11. Proportion d'absence d'installation par rapport au nombre d'habitation total
- 12. Nombre d'installations d'ANC mises aux normes annuellement



1C-d9

INCITER LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES À AMÉLIORER LA GESTION DES MATIÈRES DE VIDANGE ISSUES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Objectif général de référence :

1C – Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées

Description de la disposition

Contexte

Les systèmes d'ANC produisent des résidus, les matières de vidange, qui doivent être collectés puis éliminés ou valorisés. Les particuliers doivent prendre en charge leur gestion.

Ces matières sont assimilées à des déchets ménagers et soumises à la législation des déchets. Au niveau légal et réglementaire et dans la pratique, elles sont assimilées aux boues de STEP et doivent répondre aux prescriptions du Code de l'environnement.

Il est recommandé de les vidanger tous les 4 ans, mais il n'y a pas d'obligation légale ou réglementaire. La fréquence de vidange étant variable, il est assez difficile de quantifier les volumes de déchets produits.

Après une prise en charge par une entreprise agréée, ces déchets doivent être éliminés par épandage agricole ou réinjectés en « tête » de stations d'épuration. Malgré ces mesures, la gestion des matières de vidange (Mdv) n'est pas encore bien en place. Elles sont régulièrement prises en charge par les agriculteurs qui les épandent sur leurs terres, sans suivi ni contrôle.

Depuis 2009, les vidangeurs agréés doivent justifier de filières d'élimination conformes à la réglementation et établir un bilan d'activité annuel pour rendre compte de leurs pratiques.

L'article 2224-12 du CGCT prévoit qu'un règlement de service soit élaboré en vue de définir les prestations assurées par le service. A ce jour, aucun des SPANC du territoire du SAGE ne propose un service d'élimination des déchets.

Sur le territoire du SAGE, les STEP les plus importantes acceptent déjà les matières de vidange issues de l'ANC (Saint-Quentin, Péronne, Ham et Corbie).

Secteur géographique

Tout le territoire (74 % des communes sont zonées en non collectif).

Enoncé de la disposition

La CLE invite les personnes en charge des SPANC à assurer un service d'élimination des déchets afin d'assurer la prise en charge de l'élimination des matières de vidange.

La CLE souhaite que les SPANC, en partenariat avec les services de l'Etat, informent les particuliers sur leurs obligations de gestion des matières de vidange, sur les préconisations de délai de vidange et sur les filières agréées.

Elle rappelle que conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires dont l'habitation est équipée d'un ANC doivent assurer l'entretien régulier de son installation et la faire périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

La CLE précise que la liste des vidangeurs agréés est disponible auprès des SPANC ou sur les sites Internet des Préfectures.

Mise en œuvre

Porteurs pressentis SPANC, services d'assainissement

Partenaires techniques pressentis AMEVA, AEAP, Etat, Départements

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût de fonctionnement des SPANC

Indicateurs pressentis

13. Evolution du nombre de vidanges de Mdv réalisées annuellement pour chaque vidangeur agréé



1C-d10

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE SUR LES MICROPOLLUANTS ET LES SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES

Objectif général de référence :

1C – Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées

Description de la disposition

Contexte

De nombreuses études nationales et internationales ont mis en évidence la présence, dans les cours d'eau, de micropolluants à l'état de traces, avec des effets potentiels directs ou indirects sur la santé humaine et les écosystèmes via notamment la contamination de la chaîne trophique (médicaments, perturbateurs endocriniens, phytosanitaires, etc.).

Dans ce contexte et bien qu'aucune étude n'ait démontré, à ce jour, de risque sanitaire lié à la présence de résidus de médicaments dans l'eau destinée à la consommation humaine, l'Anses travaille sur cette thématique depuis 2006, notamment à la demande du ministère chargé de la santé. Ces travaux s'intègrent dans le plan national sur les résidus de médicaments dans les eaux (PNRM), lancé en 2011, suite aux Plans nationaux santé environnement (PNSE 1 et PNSE 2).

Sur le bassin Artois-Picardie, l'Agence de l'eau a réalisé une campagne de recherche de ces substances en 2010, dans les rivières. Elle a mis en évidence des concentrations relativement importantes, en aval de Saint-Quentin (entre 5 et 8 substances retrouvées).

L'ensemble des micropolluants doit être considéré.

Enoncé de la disposition

La CLE recommande à l'Agence de l'eau, en partenariat avec la structure porteuse AMEVA et l'Agence Régionale de Santé, de compléter le suivi analytique des substances médicamenteuses dans les cours d'eau du territoire du SAGE Haute Somme, ainsi que des micropolluants dans leur ensemble.

La CLE recommande à la structure porteuse AMEVA de centraliser et valoriser les connaissances, les résultats acquis sur les micropolluants, dont font partie les substances médicamenteuses sur le territoire.

La CLE invite également la structure porteuse AMEVA à se tenir informer des évolutions techniques pour le traitement des micropolluants et notamment des substances médicamenteuses.

Mise en œuvre

Porteurs pressentis AMEVA, AEAP, ARS

Partenaires techniques pressentis AMEVA, AEAP, Etat

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget Temps d'animation

Indicateurs pressentis 14. Evolution annuelle des concentrations en substances médicamenteuses dans les cours d'eau du territoire



1C-d11

IDENTIFIER LES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AYANT UN IMPACT SUR LES MILIEUX



Objectif général de référence :
1C – Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées

Description de la disposition

Contexte

L'Assainissement Collectif (AC) concerne 26 % des communes de la Haute Somme, mais ces communes comprennent 73 % de la population. Près de 60 % des stations ont une capacité épuratoire inférieure à 2 000 EH, il s'agit donc essentiellement de petites unités de traitement. Les rendements épuratoires sont globalement satisfaisants mais des améliorations pourraient être apportées, notamment en matière de traitement de l'azote et du phosphore. Les réseaux peuvent également être améliorés. Il semble donc nécessaire d'acquérir de la connaissance sur les effets des dispositifs d'assainissement non soumis à la loi sur l'eau (en dessous des seuils IOTA).

Énoncé de la disposition

La CLE rappelle que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif doivent disposer d'un schéma d'assainissement collectif actualisé, qui comprend un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (article L.2224-8-1 du CGCT).

La CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA identifie, sur la base de l'état des lieux de la police de l'eau et des données SATESE, les systèmes d'assainissement collectif qui peuvent avoir un impact sur la qualité des milieux aquatiques, que ce soit par le fonctionnement intrinsèque de l'installation, par le biais de son rejet ou du fait de son réseau de collecte.

La CLE recommande aux collectivités territoriales et à leurs groupements, en partenariat avec les services de police de l'eau, de traiter prioritairement les installations ayant un impact sur le milieu aquatique récepteur, en fonction des informations apportées par l'AMEVA.

La CLE souhaite que les actions préconisées sur ces stations prioritaires soient engagées dans un délai de 2 ans maximum à compter de la 1^{ère} non-conformité délivrée par la police de l'eau.

La CLE invite également les collectivités territoriales gestionnaires à mettre en place une démarche d'amélioration continue du fonctionnement et de l'exploitation de leurs systèmes d'assainissement.

Mise en œuvre

Porteurs pressentis : Collectivités et leurs groupements, Services d'assainissement, AMEVA
Partenaires techniques pressentis : AMEVA, AEAP, Départements, Etat, SATESE

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
------------	------	------	------	------	------	------

Budget : Coût prévisionnel : non estimé (coûts trop variables)
Financeurs potentiels : AEAP, Départements

Indicateurs pressentis : 15. Nombre d'installations d'AC dont le fonctionnement a été amélioré par rapport au nombre total



1C-d12

AMÉLIORER L'AUTOSURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Objectif général de référence :
1C – Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées

Description de la disposition

Contexte

Il ressort de la « directive européenne ERU » et de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 (remplace l'arrêté du 22 juin 2007), que les exploitants d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent mettre en place un programme d'AutoSurveillance (AS) des rejets et des sous-produits afin de contrôler les performances des ouvrages. L'AS concerne aussi bien la collecte que le traitement des eaux usées et le fonctionnement des déversoirs d'orage.

L'AS est obligatoire pour les ouvrages susceptibles d'admettre une charge brute de pollution supérieure à 120 kg de DBO₅ par jour, soit 2 000 EH sur la base de 60 g de DBO₅/jour/EH.

Le territoire du SAGE comprend une majorité de STEP de moins de 2 000 EH. Elles sont susceptibles d'admettre une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg de DBO₅ par jour. Onze STEP ont une capacité épuratoire supérieure à 2 000 EH et ont donc l'obligation de mettre l'AS en place. L'AS est en place dans les 5 STEP les plus importantes.

Enoncé de la disposition

La CLE rappelle aux gestionnaires des stations d'épuration (STEP) qu'ils ont une obligation réglementaire de mettre en œuvre les dispositifs de surveillance du fonctionnement et de l'efficacité des systèmes d'assainissement collectif suivant leur capacité, tels que définis à l'article R.2224-15 du CGCT, et à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Concernant les gestionnaires de stations traitant moins de 120 kg/j de DBO₅, la CLE les encourage à pérenniser un bilan 24h annuel. Des analyses pourraient être réalisées dans le milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet de la station.

La CLE souhaite que ces données soient transmises à la structure porteuse AMEVA.

Mise en œuvre

Porteurs pressentis : Gestionnaires d'unités de traitement des eaux usées

Partenaires techniques pressentis : AMEVA, AEAP, Départements, Etat, SATESE

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : Non estimé
Financeurs potentiels : AEAP, Départements

Indicateurs pressentis

16. Nombre de bilans annuels de suivi de chaque STEP réalisés



1D

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES
D'ORIGINE AGRICOLERappels du SDAGE Artois-Picardie
2016-2021

Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire

Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transferts des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer

Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants

Rappels législatifs et réglementaires

* Respecter l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie

* L'ensemble des exploitants agricoles doit appliquer le Code des bonnes pratiques agricoles.

* Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

* L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime traite notamment de la question relative à l'utilisation des produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau.

* Les articles R. 213-12-22 et suivants du Code de l'environnement sont relatifs au programme national de lutte contre les pesticides.

* Les articles R. 211-11-1 et suivants du Code de l'environnement sont relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Constat et Objectif

Le territoire est composé à 78 % de terres agricoles, constituées majoritairement de grandes plaines céréalières. L'agriculture est l'activité principale du bassin et il est primordial d'en tenir compte si l'on souhaite améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles. Par ailleurs, les eaux souterraines étant utilisées pour l'alimentation en eau potable, il est d'autant plus important de la protéger.

L'agriculture la plus pratiquée sur la Haute Somme est l'agriculture conventionnelle donc consommatrice de produits phytosanitaires et de fertilisants. Ces substances chimiques peuvent être retrouvées dans les cours d'eau par le biais du ruissellement et dans les nappes phréatiques par l'infiltration.

L'objectif est d'aider les agriculteurs à poursuivre leur action consistant à utiliser progressivement moins d'intrants, notamment dans les aires d'alimentation de captages afin de pérenniser la qualité de la ressource en eau et d'éviter l'abandon de captages d'eau potable.

Dispositions de l'objectif 1D

1D – d13 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant l'utilisation de produits phytosanitaires

1D – d14 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant la fertilisation

1D – d15 : Communiquer auprès de la profession agricole sur les programmes d'aides existants quant à la préservation de l'environnement

1D – d16 : Accompagner les exploitants agricoles dans la conversion à l'agriculture biologique

1D-d13

ENCOURAGER ET ACCOMPAGNER LES PRATIQUES AGRICOLES
LIMITANT L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES



Objectif général de référence :
1C – Lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole



Description de la disposition

Contexte Le territoire du SAGE de la Haute Somme est composé à 78 % de terres agricoles. L'agriculture est l'activité prépondérante du territoire, notamment avec les plateaux céréaliers du Santerre et du Vermandois. L'agriculture est le premier consommateur de produits phytosanitaires. Cette activité est, en partie, à l'origine de pollutions diffuses, qui dégradent la qualité des eaux, qu'elles soient souterraines ou superficielles.

Dans la mesure où l'alimentation en eau potable se fait grâce à la nappe de Craie, il est primordial de la préserver et de limiter les apports en substances chimiques. Bien que les pratiques agricoles évoluent en ce sens depuis plusieurs années, des efforts doivent perdurer tant au niveau de la fertilisation qu'au niveau de l'utilisation de produits phytosanitaires. Des aides peuvent être apportées afin d'améliorer les pratiques agricoles.

Enoncé de la disposition La CLE encourage la profession agricole à développer toute pratique agricole permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.

Pour cela, la CLE suggère par exemple :

- de développer des techniques alternatives au traitement chimique (faux semis et désherbage non chimique, désherbage mécanique ou mixte, lutte biologique, etc.) ;
- de développer des techniques préventives pour limiter le recours aux produits phytosanitaires (allongement des rotations, diversification de l'assolement, semis tardifs, etc.) ;
- d'inciter les exploitants agricoles à consulter les bulletins de santé du végétal (BSV) ;
- de développer la culture de variétés peu sensibles et rustiques ;
- de réaliser un diagnostic des exploitations portant sur l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- d'encourager le développement de l'agriculture biologique (disposition 1D-d16).

La CLE souhaite que ces préconisations soient particulièrement suivies sur les AAC.

La CLE invite les chambres d'agriculture et les autres structures de conseil, en partenariat avec la structure porteuse AMEVA, à communiquer sur les possibilités de réduction des produits phytosanitaires et sur les aides financières existantes et à sensibiliser la profession agricole à cette problématique.

Mise en œuvre

Porteurs pressentis Chambres d'agriculture, structures de conseil agricole, opérateur MAE

Partenaires techniques pressentis AMEVA, AEAP, Région, Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, chambres d'agriculture, groupements d'exploitants agricoles, Agriculture Biologique de Picardie

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
-------------------	------	------	------	------	------	------

Budget Temps d'animation

Indicateurs pressentis 17. Nombre de réunions de sensibilisation réalisées annuellement
18. Surfaces cumulées engagées dans des mesures de réduction



1D-d14

ENCOURAGER ET ACCOMPAGNER LES PRATIQUES AGRICOLES LIMITANT LA FERTILISATION



Objectif général de référence :
1C – Lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole



Description de la disposition

Contexte

Le territoire du SAGE de la Haute Somme est composé à 78 % de terres agricoles. L'agriculture est l'activité prépondérante du territoire, notamment avec les plateaux céréaliers du Santerre et du Vermandois. L'agriculture est le premier consommateur de produits phytosanitaires. Cette activité est, en partie, à l'origine de pollutions diffuses, qui dégradent la qualité des eaux, qu'elles soient souterraines ou superficielles.

Dans la mesure où l'alimentation en eau potable se fait grâce à la nappe de Craie, il est primordial de la préserver et de limiter les apports en substances chimiques. Bien que les pratiques agricoles évoluent en ce sens depuis plusieurs années, des efforts doivent perdurer tant au niveau de la fertilisation, qu'au niveau de l'utilisation de produits phytosanitaires. Des aides peuvent être apportées afin d'améliorer leurs pratiques.

Enoncé de la disposition

La CLE rappelle que l'ensemble du territoire du SAGE Haute Somme est classé en zones vulnérables et que la réglementation issue de la directive nitrate doit être respectée.

Cependant, la CLE encourage les exploitants agricoles à réduire les apports de fertilisants, notamment en :

- améliorant la valorisation des effluents d'élevage par l'analyse de leurs valeurs fertilisantes et des pesées d'épandeur ;
- réalisant des bilans phosphorés dans le cadres des analyses de sols ;
- encourageant le développement de l'agriculture biologique (disposition 1D-d16) ;
- réalisant un diagnostic de leur exploitation portant sur les problématiques en lien avec la fertilisation des sols ;
- améliorant, plus particulièrement, les pratiques de fertilisation sur les aires d'alimentation des captages (utilisation d'outils de pilotage, calcul de la Balance Globale Azotée, etc.) ;
- réalisant des reliquats entrée d'hiver ;
- utilisant les outils d'aide à la décision existants.

La CLE invite les chambres d'agriculture et les autres structures de conseil, en partenariat avec la structure porteuse AMEVA, à communiquer sur les possibilités de réduction des apports de fertilisants et à sensibiliser la profession agricole à cette problématique.

Mise en œuvre

Porteurs pressentis

Chambres d'agriculture, structures de conseil agricole, opérateurs MAE

Partenaires techniques pressentis

AMEVA, AEAP, Région, DRAAF, DREAL, DDT 80 et 02, Collectivités territoriales et leurs groupements, chambres d'agriculture, groupements d'exploitants agricoles, Agriculture Biologique de Picardie

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Temps d'animation

Indicateurs pressentis

17. Nombre de réunions de sensibilisation réalisées annuellement

18. Surfaces cumulées engagées dans des mesures de réduction



1D-d15

COMMUNIQUER AUPRÈS DE LA PROFESSION AGRICOLE SUR LES PROGRAMMES D'AIDES EXISTANTS QUANT À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Objectif général de référence :

1C – Lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole



Description de la disposition

Contexte

Les pratiques agricoles du territoire tendent à se modifier et à réduire l'utilisation d'intrants depuis quelques années.

Les efforts doivent perdurer tant au niveau de la fertilisation qu'au niveau de l'utilisation de produits phytosanitaires. Ces efforts peuvent être encouragés grâce à différents dispositifs d'aides financières disponibles pour la profession agricole. Certains sont mis à disposition par l'Agence de l'Eau, l'Etat, la Région, etc. Ils peuvent changer selon les années. Il semble donc important que les agriculteurs soient régulièrement informés de l'existence de ces programmes afin d'en bénéficier et de modifier leurs pratiques.

Un des dispositifs le plus présent sur le territoire concerne les Mesures Agro-Environnementales. Pour que les agriculteurs puissent avoir accès aux MAE, un opérateur MAE doit être agréé sur le territoire.

Enoncé de la disposition

La CLE invite les opérateurs MAE, les chambres d'agriculture et les structures de conseil agricole à communiquer auprès des exploitants agricoles sur des retours d'expérience portant sur la réduction de l'utilisation de substances chimiques voire vers l'agriculture biologique. Elle recommande la mise en place d'une animation sur le bassin versant allant dans ce sens.

La CLE propose que l'animation puisse par exemple reposer sur :

- La sensibilisation aux démarches de protection AAC ainsi que leur suivi ;
- La pérennisation du territoire ouvert aux Mesures Agro-Environnementales ;
- La sensibilisation à l'agriculture biologique ;
- La communication sur l'état des masses d'eau et leur évolution annuelle.

La CLE recommande aux chambres d'agriculture et aux opérateurs MAE notamment, de réaliser chaque année, une information globale reprenant l'ensemble des dispositifs d'aides disponibles d'un point de vue financier et d'un point de vue technique pour la profession agricole.

Mise en œuvre

Porteurs pressentis

Opérateurs MAE, chambres d'agriculture, structures de conseils agricoles

Partenaires techniques pressentis

AMEVA, AEAP, Région, DRAAF, DDT 80 et 02, Collectivités territoriales et leurs groupements, chambres d'agriculture, groupements d'exploitants agricoles, Agriculture Biologique de Picardie

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Temps d'animation

Indicateurs pressentis

19. Evolution du nombre de contrats agricoles signés annuellement



1D-d16

ACCOMPAGNER LES EXPLOITANTS AGRICOLES DANS LA CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Objectif général de référence :
1C – Lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole



Description de la disposition

Contexte L'agriculture biologique est encore peu implantée sur le territoire du SAGE. Elle pourrait constituer une alternative à l'utilisation de produits phytosanitaires et un moyen de limiter les apports de fertilisants, notamment dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable et dans leurs aires d'alimentation. Cependant les agriculteurs se convertissent, le plus souvent, par choix économique, et non seulement pour un objectif de protection de la ressource en eau. L'accompagnement à la conversion est donc primordial.

Le territoire du SAGE Haute Somme compte 7 exploitations converties à l'agriculture biologique réparties sur 4 communes de la Somme, 2 de l'Aisne et 1 du Pas-de-Calais.

Enoncé de la disposition La CLE recommande à l'ensemble des acteurs du monde agricole ou travaillant avec le monde agricole (chambres d'agriculture, ABP, structures de conseils agricole) d'encourager le développement de l'agriculture biologique sur le territoire du SAGE.

Pour cela, la CLE préconise :

- de réaliser des actions de communication et de sensibilisation chaque année à destination des exploitants agricoles, voire des consommateurs ;
- de mettre en place un réseau d'exploitants « témoins » sur le territoire du SAGE afin de valoriser leur retour d'expérience ;
- de réaliser des diagnostics de conversion, qui représentent un préalable intéressant pour que les exploitants puissent s'approprier les changements induits par un passage au bio ;
- d'assurer un accompagnement technique et administratif des agriculteurs pour l'installation ou la conversion à l'agriculture biologique ;
- d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements qui souhaitent favoriser l'accès au foncier aux porteurs de projet et agriculteurs en agriculture biologique.

Mise en œuvre

Porteurs pressentis Agriculture Biologique de Picardie, Chambre d'agriculture, structures de conseil agricole

Partenaires techniques pressentis AMEVA, AEAP, Région, Etat, chambres d'agriculture, groupements d'exploitants agricoles, exploitants agricoles, Agriculture Biologique de Picardie

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget Temps d'animation

Indicateurs pressentis 20. Nombre d'exploitations converties au bio



1E

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE INDUSTRIELLE

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants

Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

Rappels législatifs et réglementaires

* En cas de cessation d'activité d'une ICPE, l'exploitant doit remettre le site en état afin qu'il ne manifeste aucun danger pour la santé, la salubrité publique ou l'environnement (articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement).

Constat et Objectif

Plusieurs industries sont présentes sur le territoire, il s'agit essentiellement du secteur agro-alimentaire. Les principaux pôles industriels se situent à Saint-Quentin, Nesle et Péronne.

Les industries représentent le secteur qui prélève les plus gros volumes d'eau, bien que ces prélèvements aient déjà considérablement diminué depuis une dizaine d'années. Elles sont également à l'origine de rejets d'effluents dans les milieux aquatiques, impactant parfois la qualité de ces milieux et la vie aquatique.

Le domaine de l'artisanat tend également à se développer. Comme pour les ICPE, leur fonctionnement est réglementé, il convient cependant d'assurer un suivi des éventuels rejets dans les milieux naturels aquatiques.

Il apparaît nécessaire de poursuivre les efforts entrepris par les industries et l'artisanat ces dernières années et de les inciter à réduire leurs rejets.

Dispositions de l'objectif 1E

1E – d17 : Améliorer la connaissance des sites et sols pollués

1E – d18 : Améliorer la gestion des rejets des PME et des PMI dans les milieux aquatiques

1E – d19 : Améliorer la gestion des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées

1E-d17

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES SITES ET SOLS POLLUÉS



Objectif général de référence :

1E – Lutter contre les pollutions d'origine industrielle

Description de la disposition

Contexte

Le diagnostic réalisé dans le cadre du SAGE a mis en évidence la présence de 23 sites et sols pollués sur son territoire, dont 8 sur Saint-Quentin. Parmi ces 23 sites recensés par la base de données BASOL, il est précisé que 16 polluent la nappe et/ou les sols. Est également mentionné le site Spedilec sur Saint-Quentin à l'origine d'une importante pollution aux PCB dans les sédiments de la Somme rivière. Cette pollution aux PCB est la plus importante du bassin Artois-Picardie.

Les sites et sols pollués font l'objet de réglementations spécifiques, notamment dans le cadre de la réglementation des ICPE. Cependant la CLE a souhaité inscrire cette action dans le PAGD, afin de mobiliser les acteurs du territoire quant à cette problématique.

Secteur géographique

Priorité 1 : Sites et sols pollués à l'origine d'une pollution de la nappe et/ou des sols ou à proximité de cours d'eau ou milieux humides en priorité (Chaulnes, Epeville, Nesle, Saint-Quentin, Ham, Corbie). Priorité 2 : Les autres sites industriels.

Énoncé de la disposition

La CLE recommande à la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les services de l'Etat, de mettre à jour l'inventaire des sites et sols pollués sur le périmètre du SAGE, notamment à partir des données disponibles sur BASOL et BASIAS. Cette inventaire précise la nature du site et sa localisation (précision du propriétaire, ancienne activité, polluants potentiels, mesures de protection à prendre le cas échéant).

Mise en œuvre

Porteurs pressentis AMEVA, Etat, Exploitants des sites et sols pollués

Partenaires techniques pressentis AMEVA, AEAP, DREAL, DDT 80 et 02, CCI, Chambres des Métiers et de l'Artisanat, BRGM, Région, Picardie Nature

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

5000 € HT

Financeurs potentiels : Etat

Indicateurs pressentis

21. Nombre de sites réhabilités



1E-d18

AMÉLIORER LA GESTION DES REJETS DES PME ET DES PMI DANS LES MILIEUX AQUATIQUES

Objectif général de référence :

1E – Lutter contre les pollutions d'origine industrielle

Description de la disposition

Contexte De nombreuses PME/PMI sont présentes sur le territoire du SAGE, toutes n'ont pas été recensées dans le cadre du SAGE. Elles peuvent impacter les cours d'eau du territoire qui servent parfois d'exutoires aux effluents industriels. Ceci est d'autant plus problématique en période estivale où les milieux sont plus vulnérables puisque la dilution des rejets est plus faible.

A noter que certaines PME/PMI peuvent être classées ICPE.

Secteur géographique Ensemble du territoire. Priorité 1 : PME/PMI avec rejets directs au milieu naturel. Priorité 2 : autres PME/PMI

Remarque : cette fiche action concerne les rejets directs vers les milieux naturels

Enoncé de la disposition La CLE préconise à la structure porteuse AMEVA de créer une base de données faisant état de toutes les PME/PMI présentes sur le bassin, les localiser, identifier leur activité, préciser si elles effectuent des rejets vers le milieu naturel ou vers un réseau d'assainissement, préciser la nature de ces rejets et l'impact qu'ils peuvent occasionnés, indiquer la qualité du milieu récepteur et préciser si le milieu rencontre des problèmes d'étiage récurrents. Compte tenu de la difficulté de l'exercice, la CLE recommande de cibler les établissements qui présentent des rejets d'eaux usées non assimilés domestiques.

La CLE invite la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les services de l'Etat, à veiller à ce que la qualité des rejets (ponctuels et diffus) ne soit pas inférieure à celle du milieu récepteur, en priorité en période d'étiage.

La CLE incite les PME/PMI à réduire leurs éventuels rejets vers les milieux naturels aquatiques et/ou à réduire l'impact de ces rejets, en les traitant au préalable. Elles peuvent être accompagnées par les CCI et les Chambres des Métiers et de l'Artisanat.

La CLE recommande aux collectivités territoriales et à leurs groupements en charge de l'assainissement de mettre en place des conventions de rejets pour les PME/PMI raccordées aux stations d'épuration.

Mise en œuvre

Porteurs pressentis PME, PMI, Chambre des métiers et de l'artisanat, CCI, AMEVA, collectivités territoriales et leurs groupements

Partenaires techniques pressentis AMEVA, AEAP, Région, DREAL, DDT 80 et 02, CCI, Chambres des Métiers et de l'Artisanat

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
-------------------	------	------	------	------	------	------

Budget Travaux non estimés (coûts trop variables)
Financeurs potentiels : AEAP

Indicateurs pressentis 22. Pourcentage de PME/PMI raccordé au réseau d'assainissement collectif par rapport au nombre total de PME/PMI



1E-d19

AMÉLIORER LA GESTION DES DÉCHETS TOXIQUES EN QUANTITÉS DISPERSÉES

Objectif général de référence :

1E – Lutter contre les pollutions d'origine industrielle

Description de la disposition

Contexte

Les ménages, les petites et moyennes entreprises, les lycées, les laboratoires ou encore les artisans produisent des déchets dangereux qui peuvent être toxiques pour l'homme, pour l'environnement et dégrader la qualité de la ressource en eau. Les faibles quantités générées et la dispersion des acteurs sur le territoire engendrent une gestion complexe. Un accompagnement peut donc s'avérer utile pour les aider à optimiser les flux et limiter les risques.

Ces Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) sont soumis aux dispositions réglementaires générales contenues dans le Code de l'Environnement, cependant des difficultés de gestion existent compte tenu du manque d'information des « producteurs » de DTQD. Le SAGE peut servir de relai d'information sur le territoire auprès des « producteurs ».

Énoncé de la disposition

La CLE invite les Chambres des Métiers et de l'Artisanat, les CCI, les Chambres d'agriculture et l'AEAP à informer/sensibiliser/former les producteurs de DTQD en matière d'environnement et de gestion des DTQD.

Pour cela, la CLE encourage la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les chambres des métiers et de l'artisanat, les CCI, les Chambres d'agriculture, les collectivités territoriales et leurs groupements, et les services de l'Etat, à :

- organiser des réunions d'information des professionnels par branche d'activité
- créer et/ou distribuer des fiches techniques informatives par rapport à la gestion de ce type de déchet, aux possibilités d'élimination et aux lieux de collecte

La CLE suggère à la Chambres des Métiers et de l'Artisanat de réaliser un diagnostic des modes de gestion actuelle des professionnels quant aux DTQD, afin de pouvoir leur proposer des améliorations de gestion.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels

Chambre des Métiers et de l'Artisanat, CCI, Chambres d'agriculture, AMEVA, Collectivités et leurs groupements, PME/PMI, Laboratoires, Lycées, Agriculteurs, Artisans

Partenaires techniques pressentis

AMEVA, AEAP, Etat, Départements, Collectivités territoriales et leurs groupements

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 5000 € HT
Financeurs potentiels : AEAP, CMA

Indicateurs pressentis

23. Nombre d'actions de communication réalisées

1F

RÉALISER UN SUIVI DES SÉDIMENTS POLLUÉS



Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants

Rappels législatifs et réglementaires

- * Les stockages de sédiments inertes sont réglementés par l'article L.541-30-1° du Code de l'environnement.
- * Les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes s'appliquent aux installations de stockage de déchets inertes autorisées au titre de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement.

Constat et Objectif

Les teneurs en métaux lourds et en PCB dans les sédiments de la Somme rivière indiquent une contamination des milieux. Les concentrations les plus élevées en métaux lourds concernent plus particulièrement le zinc, le plomb et le mercure en aval de Saint-Quentin dans les sédiments de la rivière Somme.

Les concentrations les plus importantes sont observées sur les sédiments de la Somme rivière au niveau de Séraucourt-le-Grand pour ces métaux lourds et pour les PCB.

Globalement, une pollution en métaux lourds et PCB des sédiments est observée, dans la Somme rivière en aval de Saint-Quentin jusque Péronne. La situation rentre dans les normes, au niveau des étangs de la Haute Somme. La situation semble également être conforme aux seuils, en amont de Saint-Quentin.

Disposition de l'objectif 1F

1F – d20 : Gérer les sédiments contaminés

1F-d20

GÉRER LES SÉDIMENTS CONTAMINÉS



Objectif général de référence :
1F – Réaliser un suivi des sédiments pollués

Description de la disposition

Contexte

Les sédiments pollués peuvent être à l'origine de dysfonctionnements des milieux aquatiques.

Sur le territoire du SAGE, les sédiments sont de mauvaise qualité à l'aval de Saint-Quentin dans la Somme rivière, notamment du fait de très fortes teneurs en PCB, mais aussi de concentrations en métaux lourds importantes. La pollution aux PCB présente sur le secteur aval de Saint-Quentin est la plus importante du bassin Artois-Picardie (1 425µg/kg de sédiments à Fontaine les Clercs en 2009 et 1 023 µg/kg à Sereaucourt le Grand en 2012). Il s'agit d'une pollution historique qui ne semble pas migrer vers l'aval. La qualité des sédiments s'améliore en aval de Péronne.

Un Comité interdépartemental de suivi a été mis en place par les services de la Préfecture afin de suivre les travaux menés à l'échelle nationale par rapport à ce type de pollution.

La gestion des sédiments pollués est encadrée par le Code de l'environnement, cependant le SAGE peut servir de relai quant à la problématique PCB et à la gestion des sédiments, de manière plus globale.

Secteur géographique

Vallée de la Somme et ses affluents

Enoncé de la disposition

La CLE demande à la structure porteuse AMEVA, en lien avec les services de l'Etat (DDTM, DREAL, VNF, etc.), d'établir un état des lieux des secteurs de cours d'eau et de plans d'eau où les sédiments sont contaminés ; cet état des lieux précise la localisation des sources de pollution des sédiments connues en intégrant les éventuelles pollutions accidentelles, ainsi que les pollutions historiques et chroniques répertoriées. Une base de données intégrera cet état des lieux, ainsi que la localisation des terrains de dépôts de sédiments.

La CLE souhaite que soit étudiée la mise en œuvre de filières de valorisation ou d'élimination des sédiments contaminés présents (sédiments stockés à terre ou encore présents dans le milieu) sur le territoire du SAGE.

La CLE recommande aux propriétaires et/ou exploitants de terrains de dépôts de sédiments contaminés, en partenariat avec les services de l'Etat, d'assurer le suivi des sédiments contaminés par consignation régulière de toutes les informations utiles les concernant (quantité et nature des sédiments stockés, qualité des sédiments, ...).

La CLE demande également à la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec l'Etat, de sensibiliser les gestionnaires des cours d'eau aux impacts des travaux de dragage et à la nécessité de mettre en place une gestion des sédiments qui soit adaptée à leur état de contamination.

La CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA serve de relai d'information auprès des acteurs du territoire pour les démarches nationales et interdépartementales concernant les pollutions des sédiments, notamment par les PCB.

Porteurs pressentis Etat, collectivités territoriales et leurs groupements

Partenaires techniques pressentis AMEVA, Etat, AEAP, Départements, Collectivités territoriales et leurs groupements, Gestionnaires de cours d'eau, ASPEE, SVA

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 400 000 € HT
Financeurs potentiels : AEAP, Région, Départements 80/02

Indicateurs pressentis

24. Evolution annuelle des concentrations en polluants sédimentaires



Mise en œuvre

1G

LUTTER CONTRE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN ZONES NON AGRICOLES

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives et préventives

Orientation A-11 : Promouvoir les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques

Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser

Rappels législatifs et réglementaires

* Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire (dite loi Labbé)

* Loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015 : l'article 68 modifie la loi « Labbé ». L'échéance concernant l'interdiction aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires (hors produits de biocontrôle, produits AB et produits à faibles risques) pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public est avancée du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2017 (hors cimetières et stades).

De plus, il sera également dorénavant interdit d'utiliser des produits phytosanitaires sur les voiries, sauf pour des raisons de sécurité. Pour les particuliers, la vente en libre-service sera interdite au 1^{er} janvier 2017 et l'interdiction d'utilisation avancée au 1^{er} janvier 2019.

Le plan Ecophyto 2 réaffirme l'objectif de réduction de 50 % du recours aux produits phytosanitaires en France en dix ans, avec 2 étapes : d'ici 2020, une réduction de 25 % est visée, par la généralisation et l'optimisation des techniques alternatives puis d'ici, 2025 : 25 % supplémentaires grâce à l'évolution des pratiques.

* Eliminer les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires et les Produits Phytosanitaires Non Utilisés par les filières d'élimination spécialisées et agréées (articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement).

* L'employeur est tenu de mettre à disposition des travailleurs des équipements de protection adaptés et en bon état de fonctionnement et de veiller à ce qu'ils soient utilisés (articles R.4323-91 et suivants du Code du travail).

* L'utilisation des pesticides au voisinage d'un point d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000e de l'IGN) doit être réalisée en respectant la largeur de Zones Non Traitées ZNT (5 m, 20 m ou 50 m) figurant sur l'étiquette (si pas d'indication, prendre 5 m par défaut). Ces prescriptions résultent de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime.

* Les produits de traitement doivent être stockés dans une armoire ou un local spécifique qui soit aéré, ventilé et fermé à clé (article R.5132-66 du Code de la santé publique).

Constat et Objectif

Parallèlement à l'utilisation agricole des produits phytosanitaires, il existe d'autres utilisateurs comme les gestionnaires de voiries et d'espaces publics. Sur le territoire du SAGE, il s'agit de la SNCF, de Sanef, des départements, des EPCI et des communes. Les gestionnaires de voiries ont fortement réduit leur utilisation de produits chimiques, ces dernières années, dans un objectif de développement durable. Les services départementaux réalisent également des efforts. Voies Navigables de France a complètement arrêté l'utilisation de pesticides.

De même, les communes ont la possibilité d'obtenir des financements pour réaliser leur plan de désherbage dans un objectif de réduction voire de suppression d'utilisation de produits phytosanitaires.

Il s'agit de sensibiliser les utilisateurs de produits phytosanitaires que ceux-ci peuvent avoir un impact non négligeable sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, mais aussi sur leur santé.

Dispositions de l'objectif 1G

1G – d21 : Sensibiliser les collectivités territoriales à la réduction des pesticides

1G – d22 : Sensibiliser les exploitants d'infrastructures linéaires à la réduction des pesticides

1G – d23 : Sensibiliser les particuliers à la réduction des pesticides

1G-d21

SENSIBILISER LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES À LA RÉDUCTION DES PESTICIDES



Objectif général de référence :

1G – Lutter contre l'utilisation de produits phytosanitaires en zones non agricoles



Description de la disposition

Contexte

Des produits phytosanitaires sont retrouvés dans la majorité des cours d'eau du territoire du SAGE, notamment à l'aval de Saint-Quentin, ainsi que dans les eaux souterraines (75 % des stations de mesures). Il semble important que les collectivités territoriales puissent agir en réduisant leur consommation de pesticides pour l'entretien des espaces publics et mettent en place des techniques alternatives, adaptées à leurs besoins et leurs moyens. Les communes du territoire sont souvent assez peu informées des méthodes non chimiques existantes et des risques que présente l'utilisation des produits phytosanitaires pour la santé et pour l'environnement. Pour cela, une charte d'entretien des espaces publics a été mise en place par la Région Picardie et l'Agence de l'Eau. A noter que des actions sont menées, en parallèle, avec la profession agricole.

Secteur géographique
Enoncé de la disposition

Priorité 1 : les communes de plus de 1000 habitants. Priorité 2 : les autres communes.

La CLE rappelle que la loi n°2014-110 du 6 février 2014, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire (dite loi Labbé), prévoit la mise en place de l'objectif « zéro phyto » dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2020 : interdiction de l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts.

La CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA sensibilise les collectivités territoriales et leurs groupements vis-à-vis de l'utilisation des pesticides et des risques que cela engendre.

La CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les collectivités territoriales volontaires et leurs groupements, réalise un état des lieux sur le territoire du SAGE de leurs pratiques actuelles en matière d'utilisation des pesticides, et de leur volonté à les faire évoluer.

La CLE encourage les collectivités territoriales et leurs groupements à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics, promue par la Région et l'Agence de l'Eau, afin de valider et/ou de modifier les choix d'entretien en fonction des enjeux liés aux zones à entretenir. Elles pourront définir différentes méthodes en fonction du risque de contamination des eaux et de la sensibilité de chaque zone à entretenir (proximité d'un cours d'eau, caniveau, etc.)

La CLE demande à la structure porteuse AMEVA de s'associer au suivi de la mise en place et du respect du plan de désherbage réalisé dans le cadre de la charte d'entretien des espaces publics, dans les années suivant sa réalisation.

La CLE souhaite que les collectivités territoriales et leurs groupements forment leurs agents et sensibilisent les particuliers, à l'utilisation de pesticides et les encourage à modifier leurs pratiques.

La CLE encourage les collectivités territoriales et leurs groupements, ayant modifié leurs pratiques, à valoriser les actions mises en place, par des actions de communication (bulletin communal, panneaux...). La structure porteuse tient à jour la liste des signataires et leur degré d'avancement dans les niveaux proposés par la charte.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels AMEVA, collectivités territoriales et leurs groupements
Partenaires techniques pressentis AMEVA, AEAP, Région, Départements, FREDON Picardie, URCPPIE, Collectivités territoriales et leurs groupements

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
------------	------	------	------	------	------	------

Budget
Coût prévisionnel : 20 000 € HT
Financeurs potentiels : AEAP, Région

Indicateurs pressentis 25. Proportion de communes dotées d'un plan de désherbage



1G-d22

SENSIBILISER LES EXPLOITANTS D'INFRASTRUCTURES LINÉAIRES À LA RÉDUCTION DES PESTICIDES



Objectif général de référence :

1G – Lutter contre l'utilisation de produits phytosanitaires en zones non agricoles



Description de la disposition

Contexte En parallèle du travail entrepris avec les collectivités territoriales et les exploitants agricoles, il semble important de sensibiliser les exploitants d'infrastructures linéaires (Sanef, SNCF et Départements) sur les possibilités de réduction d'utilisation de pesticides. A noter que ces structures ont souvent déjà entrepris de réduire cette consommation. Il semble primordial de les inciter à continuer dans cette direction et à valoriser les actions qu'ils mènent.

Enoncé de la disposition Les gestionnaires d'infrastructures linéaires sont invités à développer et/ou pérenniser des stratégies de réduction d'usage de pesticides. La structure porteuse AMEVA se rapproche de ces gestionnaires pour les sensibiliser à ces dispositions et à ces objectifs.

La CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les exploitants d'infrastructures linéaires, réalise un état des lieux de leurs pratiques actuelles et de leurs volontés et possibilités à les faire évoluer.

La CLE recommande aux exploitants d'infrastructures linéaires de former leur personnel vis-à-vis de l'utilisation des pesticides et des risques que cela engendre sur l'environnement mais aussi sur la santé des agents applicateurs.

La CLE les invite à réaliser des choix d'entretien qui soient les plus adaptés possibles aux différentes zones définies et à la sensibilité de ces zones. Une attention particulière sera portée aux Aires d'Alimentation de Captages prioritaires. La CLE invite les gestionnaires de captages Grenelle à fournir les périmètres des AAC aux exploitants d'infrastructures linéaires.

La CLE encourage les exploitants d'infrastructures linéaires à communiquer auprès de la population afin que le côté esthétique d'une méthode alternative, consistant à laisser pousser l'herbe, puisse être perçu comme acceptable. La CLE encourage, plus largement, toute initiative visant à valoriser les méthodes alternatives déjà mises en place, par des actions de communication (bulletin de communication, panneaux...).

Mise en œuvre

Porteurs pressentis AMEVA, SNCF, Sanef, Départements

Partenaires techniques pressentis AMEVA, AEAP, Région, Départements, FREDON Picardie

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget Temps d'animation/sensibilisation

Indicateurs pressentis

- 26. Programme de réduction engagé par les exploitants d'infrastructures linéaires
- 27. Nombre d'actions de communication réalisées



1G-d23

SENSIBILISER LES PARTICULIERS À LA RÉDUCTION DES PESTICIDES



Objectif général de référence :

1G – Lutter contre l'utilisation de produits phytosanitaires en zones non agricoles



Description de la disposition

Contexte

Même si les concentrations en produits phytosanitaires ne sont pas déclassantes sur les cours d'eau du territoire, ces molécules sont retrouvées dans la majorité des cours d'eau du territoire du SAGE, ainsi que dans les eaux souterraines (75 % des stations de mesures). Les particuliers, à côté des collectivités, des agriculteurs et des exploitants d'infrastructures linéaires, font partie des utilisateurs de produits phytosanitaires. Par manque d'information, leurs pratiques sont souvent inadaptées. Elles peuvent contaminer l'environnement et mettre leur santé en danger. Il est donc nécessaire de mener des actions de sensibilisation auprès des jardiniers amateurs.

Enoncé de la disposition

La CLE rappelle que la loi n°2014-110 du 6 février 2014, dite loi Labbé, prévoit l'interdiction de la commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel à partir du 1^{er} janvier 2022.

La CLE recommande aux particuliers de s'engager dans une démarche de « jardinage durable » sans recours aux produits phytosanitaires. Pour cela, elle souhaite que la structure porteuse AMEVA et les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des opérations de communication/sensibilisation à destination des citoyens.

La CLE invite la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les collectivités et leurs groupements, à réaliser et à distribuer des plaquettes d'information à leurs populations afin de les sensibiliser sur les conditions d'utilisation des pesticides et sur les risques que cela peut engendrer sur l'environnement, mais aussi sur leur propre santé.

Ces plaquettes pourront aborder les pratiques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires, qu'il s'agisse d'entretien d'espaces verts, du potager ou encore des berges de cours d'eau. Elle mettra à la disposition, de ces particuliers, des conseils techniques.

La CLE incite la structure porteuse AMEVA à réaliser des actions de communication sur le terrain ou par le biais de réunions de sensibilisation aux risques engendrés par les pesticides. Ces actions permettraient de mieux faire connaître les techniques alternatives existantes, et répondre aux questions des particuliers.

La CLE rappelle l'existence de la charte jardinerie de la Région qui peut permettre de toucher les jardiniers amateurs. Dans ce cadre, la CLE invite les collectivités territoriales à travailler en partenariat avec les jardinerie afin de sensibiliser les particuliers. Ce travail pourra s'effectuer en lien avec le FREDON Picardie.

Mise en œuvre

Porteurs pressentis AMEVA, collectivités territoriales et leurs groupements, jardinerie

Partenaires techniques pressentis

AMEVA, AEAP, Région, Départements, FREDON Picardie, URCPPIE, association de jardins ouvriers/familiaux

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 5 000 € HT
Financeurs potentiels : AEAP, Région

Indicateurs pressentis

28. Nombre d'outils de communication réalisés



PRÉSERVER ET
GÉRER LA RESSOURCE
EN EAU

PRÉSERVER ET GÉRER
LES MILIEUX NATURELS
AQUATIQUES

GÉRER LES RISQUES
MAJEURS

COMMUNICATION ET
GOUVERNANCE

Enjeu 2 : Préserver et Gérer les milieux naturels aquatiques



PRÉSERVER ET
GÉRER LA RESSOURCE
EN EAU

PRÉSERVER ET GÉRER
LES MILIEUX NATURELS
AQUATIQUES

GÉRER LES RISQUES
MAJEURS

COMMUNICATION ET
GOUVERNANCE

Etat des lieux / Diagnostic

Les masses d'eau de la Somme amont (FRAR56), de la moyenne Somme (FRAR57), de la Somme aval (FRAR55) et de la Cologne (FRAR16) sont considérées comme fortement modifiées. Les différentes interventions d'origine anthropique ont modifié l'hydromorphologie des cours d'eau de la Haute Somme. Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement a notamment dénombré 94 obstacles.

Les cours d'eau de la Haute Somme étant classés en liste 1, la construction de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique est désormais interdit. Le milieu physique ayant un impact sur la ressource biologique, l'amélioration probable de la continuité écologique aura un effet positif sur la biodiversité.

Exceptées l'Omignon (FRAR40) et la Somme aval (FRAR55), les masses d'eau du territoire n'atteindront pas le bon état écologique en 2015, des reports ont ainsi été demandés pour 2027.

Tendances d'évolution du territoire

Le milieu physique ainsi que la ressource biologique devraient s'améliorer dans les années à venir, compte tenu des projets en cours. La délimitation des zones humides devrait notamment permettre de les protéger, notamment pour les zones qui ne sont pas incluses dans une ZNIEFF, une ZICO ou un site Natura 2000.

La qualité écologique des affluents, et notamment hydromorphologique, devrait également s'améliorer dans les années à venir compte tenu de la réalisation des programmes d'aménagement et de restauration élaborés sur le territoire.

Cependant l'amélioration de la ressource biologique dépend de celle de la qualité de la ressource en eau.

Enjeu 2 : Préserver et Gérer les Milieux Naturels Aquatiques

NUMÉRO	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
2A	PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES MILIEUX HUMIDES
2B	AMÉLIORER L'HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET RESTAURER LES POTENTIALITÉS PISCICOLES
2C	CONCILIER LES USAGES LIÉS AUX MILIEUX AQUATIQUES



2A

PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES MILIEUX HUMIDES

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin versant et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser

Rappels législatifs et réglementaires

* L'article R. 214-1 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du même Code prévoit :

« Rubrique 3.3.1.0. : l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblais et la mise en eau de zones humides ou de marais est soumis à autorisation si la surface de zone humide concernée est supérieure ou égale à 1 hectare et à déclaration pour une surface de zone humide concernée supérieure à 0,1 ha (1 000 m²) mais inférieure 1 hectare ».

* L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

* L'article L. 211-7 du Code de l'environnement définit le bloc de compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations).

Constat et Objectif

Le bassin compte près de 100 km de milieux humides qui ont subi et subissent encore des pressions non négligeables, notamment urbaine et agricole.

Il est indispensable de préserver leurs fonctions et, lorsque cela est possible, de réhabiliter certains milieux pour en améliorer la qualité biologique et la fonctionnalité. Le maintien de ces espaces participera à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du territoire.

Afin de réduire les menaces de dégradation voire de disparition de ces espaces et de favoriser leur maintien, l'objectif est de :

- limiter les usages pouvant leur porter atteinte ;
- interdire les usages pouvant entraîner leur disparition ;
- mettre en œuvre des actions de restauration et de gestion écologique adaptée.

Dispositions de l'objectif 2A

2A – d24 : Faire vivre la commission thématique « zones humides »

2A – d25 : Identifier et délimiter les zones humides du territoire

2A – d26 : Gérer les zones humides pour les préserver

2A – d27 : Informer les collectivités territoriales et leurs groupements, les usagers et les propriétaires sur les modalités d'entretien des zones humides et les risques de dégradation

2A – d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

2A – d29 : Améliorer le suivi quantitatif des affluents de la Somme et gérer les étiages

2A – d30 : Mettre en place une gestion des plans d'eau

2A – d31 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs de la Haute Somme (de Béthencourt à Bray)

2A – d32 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs entre Bray-sur-Somme et Corbie

2A – d33 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

2A – d34 : Maîtriser les Habitats Légers de Loisirs

2A-d24

FAIRE VIVRE LA COMMISSION THÉMATIQUE
« ZONES HUMIDES »

Objectif général de référence :
2A – Préserver et reconquérir les milieux humides

Description de la disposition

Contexte La thématique « zones humides » étant complexe, une commission thématique spécifique émanant des commissions thématiques « milieux naturels aquatiques » des deux SAGE du bassin de la Somme a été créée en 2012 afin de travailler sur les possibilités de réaliser un inventaire et une délimitation des zones humides. Compte tenu de l'importance de la thématique « zones humides » sur le territoire du SAGE Haute Somme, il est primordial de pérenniser la commission thématique « zones humides » et de définir précisément ses missions.

Enoncé de la disposition La CLE souhaite que la commission thématique « zones humides », comprenant a minima les partenaires techniques suivants : Agence de l'Eau Artois-Picardie, DREAL, DDT, Région, Départements, Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie, Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI), Syndicat de la Vallée des Anguillères, Chambres d'agriculture, ait pour missions :

- Définir une méthodologie pour réaliser l'inventaire des zones humides
- Définir l'échelle de travail en fonction des enjeux des secteurs du territoire
- Caractériser les zones humides et les classer selon leur état de fonctionnalité et les menaces qui pèsent sur elles
- Hiérarchiser les zones humides selon leurs fonctions naturelles et leurs usages anthropiques afin de définir des propositions d'actions et des priorités d'intervention
- Suivre et valider l'ensemble des travaux d'acquisition de connaissance engagés par la structure porteuse AMEVA sur les zones humides identifiées a la disposition 2A-d25
- Communiquer/sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux de la préservation des zones humides (élus, propriétaires de parcelles concernés, usagers, etc.).
- Organiser, par le biais de la structure porteuse, des réunions publiques sur le territoire expliquant les objectifs de l'étude et la méthode employée et/ou réaliser une plaquette synthétisant le rendu de l'identification/délimitation pour qu'elle soit comprise et valorisée.

Mise en œuvre

Porteur potentiel AMEVA

Partenaires techniques pressentis DREAL, DDT 80 et 02, AFB, AEAP, Région, Départements, Chambres d'agriculture, FDPPMA, Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, Conservatoire Botanique National de Bailleul, SVA, CRPF, Communes et leurs groupements

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
------------	------	------	------	------	------	------

Budget Temps d'animation

Indicateurs pressentis 29. Nombre de réunions réalisées annuellement



2A-d25

IDENTIFIER ET DÉLIMITER LES ZONES HUMIDES DU TERRITOIRE



Objectif général de référence :
2A – Préserver et reconquérir les milieux humides

Description de la disposition

Contexte

Le territoire du SAGE de la Haute Somme compte 97 km² de Zones à Dominante Humide (ZDH). Seuls 20 km² sont classés en Natura 2000 et ont déjà fait l'objet d'un inventaire précis ré-utilisable. L'ensemble de ces milieux ont un intérêt écologique important qui doit être préservé voire restauré. Il semble primordial dans un premier temps de les identifier dans leur globalité, de les délimiter puis de les cartographier. La commission thématique « milieux naturels aquatiques » du SAGE Haute Somme, élargie à celle du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, a déjà travaillé sur un cahier des charges lors de réunions interSAGE réalisées en 2013. Ce travail devra être repris.

Rappel : La disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021 demande que les SAGE identifient 3 types de zones dans leur volet zones humides :

- les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires
- des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées
- les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Secteur géographique
Enoncé de la disposition

Zones à Dominante Humide (SDAGE Artois-Picardie)
Zone Natura 2000 « Moyenne Vallée de la Somme » (ZSC)

La CLE rappelle que le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 comportait la disposition 42 concernant directement les SAGE : « les documents du SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides en indiquant la méthodologie employée, ses limites et les objectifs ».

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ne prévoit plus une telle disposition. En revanche, sa disposition A-9.4 demande aux SAGE d'identifier les 3 types de zones humides citées précédemment. Cette identification a été déjà réalisée de manière cartographique sur le périmètre Natura 2000 « Moyenne Vallée de la Somme » où les habitats et l'état de conservation sont connus (carte 14b de l'atlas cartographique).

Dans ce contexte et compte tenu de l'arrêté de 2008 précisant les critères de délimitation des zones humides, puis de la circulaire de 2010 précisant les critères utiles à la délimitation des zones humides, la commission thématique « milieux naturels aquatiques » des deux SAGE du bassin de la Somme a travaillé sur une base de cahier des charges de délimitation et d'identification des zones humides, afin de parvenir à un inventaire le plus exhaustif possible à une échelle au 1/25 000^e a minima.

Sur la base de ce cahier des charges, la CLE invite la structure porteuse AMEVA et plus particulièrement le groupe de travail « zones humides », en partenariat avec le Conservatoire botanique national de Bailleul, le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie, à réaliser l'identification et la délimitation des zones humides du territoire du SAGE.

Ce travail se basera sur les enveloppes des ZDH identifiées par photo-interprétation dans le cadre du SDAGE Artois-Picardie. Il reprendra les inventaires existants et exploitables tels que ceux réalisés dans le cadre des Documents d'objectifs Natura 2000 de la Haute Somme.

La délimitation s'appuiera prioritairement sur le critère phytosociologique et des prospections de terrain devront être menées sur les ZDH jamais inventoriées. Elle sera réalisée par tronçon afin de faciliter le travail et d'obtenir une cohérence des enveloppes de zones humides.

Une fois ce travail réalisé, la CLE demande à la structure porteuse AMEVA de poursuivre l'identification des 3 types de zones humides définies par le SDAGE 2016-2021.

A terme, la CLE souhaite que la cartographie en résultant soit annexée au SAGE de la Haute Somme.

Mise en œuvre

Porteur potentiel	AMEVA					
Partenaires techniques pressentis	DREAL, DDT 80 et 02, AFB, AEAP, Région, Départements, Chambres d'agriculture, FDPMA, Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, Conservatoire Botanique National de Bailleul, SVA, CRPF, Communes et leurs groupements					
Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Budget	Coût prévisionnel : 80 000 € HT Financeurs potentiels : AEAP, Région Picardie					
Indicateurs pressentis	30. Proportion de surface de zones humides prospectées sur la surface totale de ZDH					



2A-d26 GÉRER LES ZONES HUMIDES POUR LES PRÉSERVER

Objectif général de référence :
2A – Préserver et reconquérir les milieux humides

Description de la disposition

Contexte

La disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021 prévoit que les documents du SAGE identifient les actions à mener sur les zones humides. Les zones humides du territoire de la Haute Somme sont en partie comprises dans des zones Natura 2000, la réserve naturelle ou encore les Espaces Naturels Sensibles. Environ 40 km² de zones humides ne sont inscrits dans aucun inventaire et ne sont donc pas gérés, ni entretenus. Par conséquent, leur qualité tend à se dégrader. Seuls 20 km² sont classés en Natura 2000, ce qui n'implique pas systématiquement une gestion mais révèle l'intérêt écologique et permet de pouvoir bénéficier de contrats Natura 2000.

Secteur géographique Énoncé de la disposition

Zones humides inscrites dans l'inventaire réalisé dans le cadre du SAGE (disposition 2A-d25)

Le SAGE souhaite améliorer la connaissance de ces milieux et accompagner les propriétaires et/ou gestionnaires dans le maintien et la restauration de ces milieux particuliers.

Dans le respect des compétences statutaires imparties à l'AMEVA, la mission d'assistance administrative et/ou technique à destination des collectivités et leurs groupement peut être mise en œuvre dans une optique de gestion et de restauration des zones humides, en vue de les préserver (article 2-III.1 des statuts de l'AMEVA), ceci en lien avec le CENP afin d'avoir une action lisible et coordonnée sur le territoire.

Dans ce cadre, la CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA :

- accompagne tout propriétaire ou gestionnaire de zone humide volontaires dans la réalisation d'un plan d'aménagement et/ou d'entretien ;
- accompagne tout propriétaire ou gestionnaire de zone humide volontaires dans la mise en œuvre de son plan d'aménagement et/ou d'entretien (travaux d'entretien, de restauration, renaturation visant à reconstituer ou améliorer la fonctionnalité des ZH)
- mette en place une veille foncière dans le but de :
 - transmettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements les possibilités d'acquisition ;
 - encourager la mise en place d'une politique d'acquisition foncière des zones humides et de préemption
- d'encourager les exploitants agricoles dans la contractualisation de MAE, relevant du Plan de Développement Régional Rural pour favoriser une gestion adaptée des zones humides ;
- de sensibiliser les collectivités territoriales et leurs groupements à l'utilisation du dispositif d'exonération de la taxe foncière sur le non bâti (article 1395 D du Code général des impôts) afin de les encourager à gérer des zones humides.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels

AMEVA, CENP, collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires/gestionnaires de zones humides, Fédérations d'associations (pêche/chasse)

Partenaires techniques pressentis

DREAL, DDT 80 et 02, AFB, AEAP, Région, Départements, Chambres d'agriculture, FDPPMA,, Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, Conservatoire Botanique National de Bailleul, SVA, CRPF, Communes

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 220 000 € HT

Financeurs potentiels : FEDER, AEAP, Départements 80/02, Collectivités territoriales et leurs groupements

Indicateurs pressentis

31. Proportion de surface de zones humides engagées dans un projet de gestion sur la surface totale de ZDH

32. Nombre total de projets de gestion de zones humides engagés



2A-d27

INFORMER LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS, LES USAGERS ET LES PROPRIÉTAIRES SUR LES MODALITÉS D'ENTRETIEN DES ZONES HUMIDES ET LES RISQUES DE DÉGRADATION

Cartes 14, 17

Objectif général de référence :
2A – Préserver et reconquérir les milieux humides



Description de la disposition

Contexte Le bassin versant de la Haute Somme compte environ 100 km² de zones à dominante humide, toutes ne sont pas gérées de façon identique et il est régulièrement constaté des remblais de milieux humides. Tous les usagers et propriétaires de milieux humides sont concernés, aussi bien les personnes publiques, que les personnes privées. Tous n'ont pas forcément une connaissance suffisante du fonctionnement des milieux humides, des bonnes pratiques d'entretien et des risques de dégradation. Il est donc possible que les zones humides soient dégradées sans que les usagers aient conscience de celle-ci.

Enoncé de la disposition La CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements, en partenariat avec la structure porteuse AMEVA et les conservatoires, à diffuser la liste des produits chimiques qui peuvent être utilisés ou non à proximité des milieux humides et des cours d'eau, notamment pour l'entretien des berges.

La structure porteuse AMEVA communique sur les bonnes pratiques d'entretien des milieux humides auprès des propriétaires, ainsi que sur les risques de dégradation de ces milieux : remblais, espèces invasives, etc.

La structure porteuse AMEVA, en partenariat avec l'URCPIE, s'engage à communiquer auprès des scolaires et des enseignants sur les milieux aquatiques afin d'améliorer leur protection.

Pour réaliser cette communication/sensibilisation, la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec l'URCPIE et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, s'engage à créer et/ou à distribuer des fiches pratiques aux propriétaires et usagers, et de les mettre à la disposition des collectivités territoriales.

De manière plus générale, une information pourrait être faite sur la réglementation d'une part (loi sur l'eau, EEE, etc.), et la sensibilisation/la formation aux bonnes pratiques de gestion des zones humides d'autre part.

Mise en œuvre

Porteurs pressentis AMEVA, URCPIE, Collectivités territoriales et leurs groupements

Partenaires techniques pressentis AMEVA, Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, Conservatoire Botanique National de Bailleul, Départements, FDPPMA, Fédérations de chasse, Rectorat d'Amiens

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
-------------------	------	------	------	------	------	------

Budget Coût prévisionnel : 10 000 € HT
Financeurs potentiels : AEAP, Départements, Région

Indicateurs pressentis 33. Nombre d'outils de communication réalisés ou mis en œuvre (plaquette, réunion, utilisation des gazettes communales, etc.)



2A-d28

PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME



Objectif général de référence :
2A – Préserver et reconquérir les milieux humides



Description de la disposition

Contexte

Le SDAGE Artois Picardie 2016-2021 comprend un inventaire des Zones à Dominante Humide (ZDH) réalisé à une échelle 1/50000^e. Ces ZDH, à défaut d'inventaire plus précis sur le territoire du SAGE Haute, doit être pris en compte et intégré dans les documents d'urbanisme.

Une fois l'inventaire mentionné dans la disposition 2A-d25 du SAGE réalisé, les documents d'urbanisme pourront intégrer des données plus précises. Ils pourront être actualisés en fonction de l'acquisition de la connaissance.

Les documents d'urbanisme devront également se référer à la disposition A-9.3 du SDAGE 2016-2021 qui indique qu'il faut préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.

Enoncé de la disposition

Les documents de planification relatifs à l'urbanisme tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), et en l'absence de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi) ou les Cartes Communales (CC) doivent être compatibles ou être rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de protection des zones humides que se fixe le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Sur la base de l'inventaire existant (zones à dominante humide identifiées dans le SDAGE à l'échelle 1/50 000^e) et des inventaires qui seront réalisés en application de la disposition 2A-d25 (objectif 1/25 000^e *a minima*), les collectivités territoriales et leurs groupements pourront :

- identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme par un zonage adapté aux enjeux et aux usages ;
- élaborer des règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- intégrer ces zones humides dans les trames verte et bleue des SCOT.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels Collectivités territoriales et leurs groupements

Partenaires techniques pressentis AMEVA, DREAL, DDT 80 et 02

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget En régie par les collectivités territoriales et leurs groupements

Indicateurs pressentis

34. Proportion de SCOT/PLUi et PLU intégrant les zones humides sur le nombre total de documents réalisés



2A-d29

AMÉLIORER LE SUIVI QUANTITATIF DES AFFLUENTS DE LA SOMME ET GÉRER LES ÉTIAGES



Objectif général de référence :
2A – Préserver et reconquérir les milieux humides

Description de la disposition

Contexte

Le débit des cours d'eau du territoire du SAGE est soutenu par la nappe de la Craie. C'est pourquoi les prélèvements dans les eaux souterraines en tête de bassin versant sont susceptibles d'impacter quantitativement les masses d'eau superficielles et les milieux aquatiques associés.

Les retours de terrain, issus des structures locales de gestion des cours d'eau, sur l'état quantitatif des eaux superficielles mettent en avant quelques étiages plus marqués ces dernières années, notamment sur l'Omignon, les Ingons, la Cologne et la Tortille, sans qu'ils puissent être évalués puisqu'il n'existe pas de stations de mesures limnimétriques sur ces affluents.

Les seules stations de ce type implantées sur le territoire du SAGE sont situées sur la Somme rivière et la Somme canalisée (3 stations fonctionnelles). Les problèmes de niveau bas sur les affluents sont de ce fait peu ou mal connus.

Par ailleurs, le changement climatique risque d'amplifier ce phénomène dans les années à venir.

Secteur géographique

Somme amont et affluents de la Somme amont

Énoncé de la disposition

La CLE souhaite que soit amélioré le suivi des débits et des hauteurs d'eau sur les affluents de la Somme. Pour cela, elle invite la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les gestionnaires des affluents et les services de l'Etat, à définir les emplacements envisageables de suivi des débits et hauteurs d'eau sur les principaux affluents de la Somme, plus particulièrement sur l'Omignon, les Ingons, la Cologne et la Tortille.

Une fois ces emplacements définis et les stations implantées, la structure porteuse AMEVA définit les moyens nécessaires pour mettre en œuvre ce suivi lors des périodes de basses eaux.

La structure porteuse AMEVA crée un outil intégrant l'ensemble des données hydrométriques du territoire du SAGE, afin de centraliser et d'analyser les informations régulièrement.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels : AMEVA, Gestionnaires de cours d'eau, SVA, Etat

Partenaires techniques pressentis : DREAL, DDT 80 et 02, AEAP, Chambres d'agriculture, FDPPMA

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 60 000 € HT
Financeurs potentiels : Etat, FEDER, AEAP

Indicateurs pressentis

35. Nombre de stations de mesures installées
36. Données disponibles sur les hauteurs d'eau sur les affluents



2A-d30

METTRE EN PLACE UNE GESTION DES PLANS D'EAU



Objectif général de référence :
2A-Préserver et reconquérir les milieux humides

Description de la disposition

Contexte

Le territoire de la Haute Somme compte de nombreux plans d'eau. Ces espaces, souvent créés pour le loisir pêche, ont souvent été gérés sans prendre en compte leur fonctionnalité écologique.

L'emplacement de ces plans d'eau n'est pas connu sur l'ensemble du territoire. Il existe notamment des lacunes en matière de connaissance sur le secteur de l'Omignon et de l'amont de la vallée de la Somme.

Or le SDAGE 2016-2021, dans sa disposition A-7.3, précise que les créations et extensions des plans d'eau doivent être encadrées. Pour cela, il est nécessaire d'avoir une bonne connaissance de leur existence, voire de leur état de fonctionnalité. Les plans d'eau participent en effet à l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface.

La réglementation sur les IOTA (nomenclature 3.2.3.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement) fixe également des seuils à respecter en matière d'aménagement de plans d'eau.

Le SAGE, par l'amélioration de la connaissance et la sensibilisation des acteurs, souhaite améliorer la qualité écologique de ces milieux.

Secteur géographique

Plans d'eau situés dans la vallée de l'Omignon
Plans d'eau situés dans la vallée de la Somme depuis sa source jusque Ham comprenant les affluents de ce secteur

Enoncé de la disposition

La structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les propriétaires fonciers, participe à l'amélioration de la connaissance vis-à-vis des plans d'eau situés dans la vallée de l'Omignon et dans la vallée de la Somme depuis sa source jusqu'à Ham comprenant les affluents de ce secteur. Pour cela, la structure porteuse AMEVA identifie puis, si possible, cartographie les plans d'eau situés sur ces secteurs.

Cet inventaire aura pour objet de déterminer les impacts de ces plans d'eau sur les cours d'eau et les milieux aquatiques.

La structure porteuse AMEVA, en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie, les Fédérations de pêche et l'URCPIE, sensibilise/informe les propriétaires de plans d'eau, ainsi que les usagers (chasseurs, pêcheurs, exploitants agricoles) sur l'intérêt écologique d'une gestion douce et équilibrée de ces milieux, ainsi que sur les pratiques permettant de maintenir une bonne qualité sanitaire et écologique des plans d'eau, via la mise à disposition d'un guide de bonnes pratiques.

En parallèle de la démarche d'inventaire, la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les fédérations de pêche, s'engage à accompagner les propriétaires de plan d'eau, qui en formulent la demande à réaliser un plan de gestion de leur plan d'eau afin de préserver ou d'améliorer la fonctionnalité biologique du milieu, puis de l'entretenir.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels	AMEVA, Collectivités territoriales et leurs groupements					
Partenaires techniques pressentis	AEAP, DREAL, DDT 80 et 02, Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, FDPPMA, URCPIE					
Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Budget	Coût prévisionnel : 40 000 € HT Financeurs potentiels : AEAP, Région, Départements					
Indicateurs pressentis	37. Nombre de plans d'eau recensés 38. Proportion de plans d'eau doté d'un outil gestion par rapport au nombre de plans d'eau recensés					



2A-d31

METTRE EN PLACE UNE GESTION ADAPTÉE DES ÉTANGS DE LA HAUTE SOMME (DE BÉTHENCOURT À BRAY)

Objectif général de référence :
2A-Préserver et reconquérir les milieux humides



Description de la disposition

Contexte

Le territoire du SAGE Haute Somme comprend le site remarquable des étangs de la Haute Somme.

La gestion traditionnelle des étangs de la Haute Somme fait référence à l'arrêt de la cours de cassation, appelé arrêt Decamps, rendu en 1893, et qui précise : « La COUR [...] après avoir constaté qu'il est absolument impossible de déterminer entre Beltrancourt et Bray où est actuellement le lit des eaux divisées de la Somme, et qu'il est également impossible de faire dans l'étang Du commun une part distincte pour les eaux de la Somme, a pu sans violer aucun des articles cités, déclarer les époux Decamps propriétaires de l'intégralité des eaux dudit étang (extrait de l'arrêt préfet de la Somme contre époux Decamps, 21 février 1893) ».

Ce statut particulier concerne les étangs de Béthencourt-sur-Somme à Bray-sur-Somme. A noter que sur ce secteur la réglementation sur la pêche ne s'applique pas.

Ces étangs faisant partie intégrante du réseau hydrographique de la Haute Somme, leur gestion ont des effets directs sur l'état des masses d'eau (FRAR 56 et FRAR 57).

Sur ce territoire, la Commission Exécutive de la rivière Somme (CERS), association syndicale constituée d'office par le préfet qui regroupe plus de 900 riverains de la Somme sur 30 communes entre Ham (à l'amont de Béthencourt-sur-Somme) et Bray-sur-Somme en aval, a été créé en 1896. Elle a pour objet d'y assurer l'entretien de la rivière.

De leur côté les propriétaires d'étangs ont créé en 1913 une association à vocation piscicole : l'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la vallée de la Haute-Somme (ASPEE).

Secteur géographique

Etangs de la Haute Somme entre les moulins de Béthencourt-sur-Somme et de Bray-sur-Somme

Enoncé de la disposition

La CLE rappelle l'obligation d'entretien des cours d'eau qui s'impose aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du Code de l'environnement).

La CLE invite la Commission Exécutive de la Rivière Somme (CERS), en partenariat avec le Syndicat de la Vallée des Anguillères (SVA) et l'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs (ASPEE) à améliorer la connaissance sur la fonctionnalité des étangs de la Haute Somme.

La CLE invite la structure porteuse AMEVA à assister le SVA, la CERS et l'ASPEE dans l'élaboration d'un plan de gestion global des étangs de la Haute Somme. Elle recommande à la structure porteuse AMEVA de réaliser un état des lieux et un diagnostic (caractérisation du risque d'eutrophisation des milieux si possible) afin d'identifier les enjeux, de définir des objectifs de gestion et des propositions d'actions coordonnées.

Cette étude comprend d'une part un bilan sédimentaire :

- identification de la quantité et la nature des sédiments présents dans les étangs,
- évaluation des apports sédimentaires en provenance de l'ensemble du bassin versant,
- identification des filières d'élimination et/ou de valorisation des sédiments extraits,

et d'autre part une étude de faisabilité technique et financière de la réhabilitation des étangs de la Haute Somme (par des travaux de curage, remise en état de berges par des techniques végétales, etc.).

Parallèlement, la CLE invite la structure porteuse à mettre en place des actions d'information et de sensibilisation autour du fonctionnement général de ce secteur.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels AMEVA, CERS

Partenaires techniques pressentis SVA, CERS, DDTM 80, DREAL, Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, Conservatoire Botanique National de Bailleul

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
------------	------	------	------	------	------	------

Budget Coût prévisionnel : 60 000 € HT
Financeurs potentiels : AEAP

Indicateurs pressentis 39. Nombre d'études réalisées
40. Plan de gestion mis en œuvre



2A-d32

METTRE EN PLACE UNE GESTION ADAPTÉE DES ÉTANGS ENTRE BRAY-SUR-SOMME ET CORBIE



Objectif général de référence :
2A-Préserver et reconquérir les milieux humides

Description de la disposition

Contexte

En aval du secteur des étangs de la Haute Somme, à partir de Bray-sur-Somme jusque Corbie, au droit des écluses de la Somme canalisée, la rivière passe dans des étangs de vieille Somme. Ce secteur est en partie géré par le Syndicat de la Vallée des Anguillères, mais aussi par les intercommunalités. La gestion, l'entretien et l'aménagement des milieux réalisés sur ce secteur ne sont pas réalisés de la même façon sur l'ensemble du périmètre. Il serait intéressant qu'une cohérence de gestion soit mise en place.

Secteur géographique

Etangs de la Haute Somme entre les moulins de Bray-sur-Somme et Corbie

Énoncé de la disposition

La CLE rappelle l'obligation d'entretien des cours d'eau qui s'impose aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du Code de l'environnement).

La CLE invite le Syndicat de la Vallée des Anguillères (pour le secteur allant de Bray à Sailly-le-sec) et les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements à améliorer la connaissance sur la fonctionnalité des étangs sur ce secteur.

La CLE invite la structure porteuse AMEVA à assister le SVA et les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'élaboration d'un plan de gestion global des étangs de ce secteur. Elle recommande à la structure porteuse AMEVA de réaliser un état des lieux et un diagnostic (caractérisation du risque d'eutrophisation des milieux si possible) afin d'identifier les enjeux, de définir des objectifs de gestion et des propositions d'actions coordonnées.

Cette étude comprend d'une part un bilan sédimentaire :

- identification de la quantité et la nature des sédiments présents dans les étangs,
- évaluation des apports sédimentaires en provenance de l'ensemble du bassin versant,
- identification des filières d'élimination et/ou de valorisation des sédiments extraits,

et d'autre part une étude de faisabilité technique et financière de la réhabilitation des étangs de la Haute Somme (par des travaux de curage, remise en état de berges par des techniques végétales, etc.).

Parallèlement, la CLE invite la structure porteuse à mettre en place des actions d'information et de sensibilisation autour du fonctionnement général de ce secteur.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels

AMEVA, SVA, Collectivités territoriales et leurs groupements, Département de la Somme

Partenaires techniques pressentis

SVA, CERS, Département 80, DDTM 80, DREAL, Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, Conservatoire Botanique National de Bailleul

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 50 000 € HT
Financeurs potentiels : AEAP

Indicateurs pressentis

39. Nombre d'études réalisées
40. Plans de gestion mis en œuvre



2A-d33

LUTTER CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Objectif général de référence :
2A – Préserver et reconquérir les milieux humides

Description de la disposition

Contexte

Le territoire du SAGE de la Haute Somme est doté d'un riche patrimoine naturel où la biodiversité est parfois en déclin compte tenu de la présence des espèces exotiques envahissantes (EEE). Une des espèces les plus problématique sur le bassin versant est la Jussie très présente sur le cours de la Somme, sur le secteur de Brie/Mesnil-Bruntel. Un état des lieux des EEE a été réalisé par le Syndicat de la Vallée des Anguillères (SVA), syndicat intercommunal gérant les milieux aquatiques sur 37 communes de la Haute Somme, en partenariat avec le Conservatoire National Botanique de Bailleul (CBnBI). Les foyers les plus importants de Jussie sont donc aujourd'hui connus.

Secteur géographique
Enoncé de la disposition

Priorité 1 : Lit majeur des cours d'eau du bassin. Priorité 2 : Tout le territoire

Il est rappelé que le Conservatoire Botanique National de Bailleul met à jour l'état des lieux du territoire quant à la présence d'espèces exotiques envahissantes. Il est nécessaire de transmettre ces données actualisées à la structure porteuse du SAGE afin que celle-ci centralise l'information au niveau du bassin versant de la Haute Somme, et dispose d'une base de données partagée.

Sur la base des données transmises, la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec le CBNBI et le SVA, hiérarchise les secteurs où il est nécessaire d'intervenir en fonction des espèces végétales envahissantes présentes, de la superficie envahie et du type de milieu touché et du caractère agressif de l'espèce.

Une fois ces foyers identifiés, la CLE invite les gestionnaires de milieux à mettre en place des moyens de lutte contre ces plantes envahissantes, notamment contre la Jussie dont la présence est déjà connue sur le secteur de Mesnil Bruntel/Brie et qui risque de migrer vers l'aval et contaminer les étangs de la Haute Somme (en lien avec les dispositions 2A-d31 et 2A-d32).

La CLE recommande aux collectivités territoriales et à leurs groupements de sensibiliser la population pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes. Pour cela, elles pourraient, dans un premier temps, publier des articles gazettes communales afin que les riverains reconnaissent les espèces problématiques. Dans un second temps, il serait pertinent d'organiser des réunions publiques d'information et d'organiser des visites de terrain en partenariat avec le CPIE, le CBNBL, la FDPMA, l'AFB, le SVA à destination des pêcheurs, des riverains, des agriculteurs, etc.

La problématique EEE sur le territoire étant de 1^{er} importance, la CLE souhaite que le travail soit mené en interSAGE avec tous les acteurs concernés afin de gagner en efficacité et en réactivité.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels

AMEVA, Conservatoire Botanique National de Bailleul, SVA, Collectivités territoriales et leurs groupements

Partenaires techniques pressentis

Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, Départements, DREAL, DDT 80 et 02, AEAP, Chambres d'agriculture, FDPMA, Associations de pêcheurs, Structures gestionnaires des cours d'eau

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Temps d'animation

Indicateurs pressentis

- 41. Evolution des surfaces concernées par des espèces exotiques envahissantes (préciser le type d'espèce)
- 42. Nombre d'actions de lutte engagées



2A-d34 MAÎTRISER LES HABITATS LÉGERS DE LOISIRS

Objectifs généraux de référence :

2A - Préserver et reconquérir les milieux humides

2C - Concilier les usages liés aux milieux aquatiques

1C - Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées

Description de la disposition

Contexte

Dans la vallée de la Somme, des Habitats Légers de Loisirs (HLL) se sont implantés pour permettre aux pêcheurs du Nord et du Pas-de-Calais de séjourner le week-end sur place. Depuis 1960, on observe leur développement anarchique. Entre 1979 et 1985, une augmentation de 46 % de leur nombre a été observée. En 1999, les communes riveraines de la Somme du canton de Bray-sur-Somme affichaient 898 implantations illégales. Il peut en être ajouté 10% supplémentaires (sites non inventoriés), soit un total d'environ 1 000 implantations illégales (*DOCOB Natura 2000, Moyenne vallée de la Somme*).

Ils sont essentiellement implantés sur des terrains communaux mais les constructions sont privées. Ils se situent le long des étangs et ont un impact fort sur le paysage de la Haute Somme et la qualité des milieux aquatiques.

La CLE rappelle l'existence de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 du Code de l'urbanisme (dite loi ALUR) pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.

Secteur géographique

Priorité 1 : Secteur des étangs de la Haute Somme de Béthencourt-sur-Somme à Bray-sur-somme. Priorité 2 : vallées de la Haute somme

Enoncé de la disposition

La CLE préconise de mettre en place une stratégie active de maîtrise des Habitats Légers de Loisirs afin de préserver les milieux aquatiques.

La CLE invite la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les collectivités territoriales et leurs groupements, à poursuivre le travail entamé par le Syndicat de la Vallée des Anguillères et à inventorier les HLL présents sur les abords des cours d'eau du territoire du SAGE. Elle incite ledit syndicat à caractériser ces HLL (baux de location en cours, conventions d'occupation du domaine public attribués aux résidents, type d'assainissement, etc.).

La CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec le Syndicat de la Vallée des Anguillères, communique auprès des collectivités territoriales et leurs groupements et des propriétaires/locataires d'HLL sur les risques engendrés par le développement et l'existence des HLL, tant au niveau sanitaire et environnemental (rejets directs dans les milieux aquatiques) qu'au niveau des risques naturels puisqu'ils se trouvent en zones inondables.

La CLE souhaite que les collectivités territoriales et leurs groupements, par le biais des SPANC, réalisent un contrôle de l'assainissement domestique des HLL afin de faire engager, si nécessaire, une mise aux normes des équipements.

La CLE recommande aux collectivités territoriales et à leurs groupements, en partenariat avec la SAFER et les Départements, de mener une politique d'acquisition foncière des parcelles concernées par des HLL ou de requalification.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels AMEVA, SVA, Collectivités territoriales et leurs groupements

Partenaires techniques pressentis AEAP, Région, Départements, DDT 80 et 02

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget Temps d'animation

Indicateurs pressentis 43. Nombre ou ensemble de HLL recensés



2B

AMÉLIORER L'HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET RESTAURER LES POTENTIALITÉS PISCICOLES

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole

Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

Rappels législatifs et réglementaires

* L'article L215-15 du Code de l'environnement indique que : « Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux. ».

* L'article R.214-1 du Code de l'environnement prévoit que la consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sont soumis à autorisation s'ils sont réalisés sur une longueur supérieure ou égale à 200 m, à déclaration pour une longueur comprise entre 20 et 200 m (3.1.4.0).

* L'article R.214-1 du Code de l'environnement mentionne également que les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sont soumis à autorisation dans le cas de destruction de plus de 200 m² de frayères et à déclaration dans les autres cas (3.1.5.0. loi sur l'Eau).

* Les articles R.432-1 et suivants du Code de l'environnement traitent de la protection des frayères, des zones de croissance et d'alimentation.

* L'article L.214-17 du même Code prévoit notamment que : « I.-Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. »

Une circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique - Article L.214-17 du Code de l'environnement - Liste 1 et liste 2 a été prise.

Le classement en liste 1 des cours d'eau empêche la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique. Il impose la restauration de la continuité écologique à long terme, c'est-à-dire au fur et à mesure des renouvellements d'autorisations ou de concessions. Le classement en liste 2 impose dans les cinq ans aux ouvrages existants les mesures correctrices de leurs impacts sur la continuité écologique. Il induit une obligation de résultat en matière de circulation des poissons migrateurs et de transport suffisant des sédiments. Cette obligation s'impose aussi à tout nouvel ouvrage construit sur un cours d'eau appartenant à cette liste. Les cours d'eau du territoire du SAGE sont classés en liste 1.

Dispositions de l'objectif 2B du SAGE

2B – d35 : Assurer l'aménagement et l'entretien des cours d'eau

2B – d36 : Identifier et caractériser les obstacles à l'écoulement

2B – d37 : Elaborer un plan de gestion adapté des obstacles à l'écoulement afin d'améliorer la continuité écologique longitudinale de la Somme et ses affluents

2B – d38 : Protéger et restaurer les continuités transversales de la Somme et ses affluents

2B – d39 : Evaluer les potentialités piscicoles des cours d'eau du territoire

Constat et Objectif

L'hydromorphologie des cours d'eau est l'un des facteurs principaux à améliorer sur la Haute Somme pour atteindre le bon état écologique fixé par la DCE. Cela permettra d'améliorer la qualité des habitats et la capacité d'accueil et par conséquent favorisera la reproduction piscicole.

Par ailleurs, les actions qui seront engagées en lien avec cette thématique devront répondre aux exigences de Plan Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG).

2B-d35

ASSURER L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU



Objectif de référence :
2B-Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et restaurer les potentialités piscicoles

Description de a disposition

Contexte

Le territoire du SAGE de la Haute Somme compte 260 km de cours d'eau. Durant de nombreuses années, ces cours d'eau ont été gérés sans tenir compte de leur fonctionnalité et potentialités écologiques. La qualité des milieux (hydromorphologie et qualité de l'eau) s'est donc dégradée. Cette détérioration s'exprime par des problèmes de circulation piscicole, mais aussi des problèmes de reproduction, notamment de l'anguille qui est une espèce emblématique du bassin de la Somme.

L'élaboration des plans de gestion des affluents de la Somme est une mesure inscrite dans le « Plan Somme II ». Ces plans sont des outils techniques et financiers qui, basés sur un diagnostic approfondi de l'état physique des cours d'eau, fixent, en général sur une durée de 5 à 10 ans, un ensemble d'actions visant à restaurer et/ou préserver le bon état écologique et hydromorphologique de ces derniers. Depuis 2006, ce type de mission est réalisé par l'AMEVA pour les différents syndicats ou associations syndicales gestionnaires des cours d'eau. Fin 2014, la quasi-totalité du territoire du SAGE de la Haute Somme a été doté d'un plan de gestion : l'Ingon, l'Omignon aval et amont, la Cologne, la Germaine, la Beine, la Sommette et la Tortille. Seule la Somme amont n'est actuellement pas dotée d'un programme d'aménagement et d'entretien des cours d'eau.

L'hydromorphologie des cours d'eau du territoire étant un facteur dégradant de l'état des masses d'eau superficielles, la mise en place et /ou la pérennisation de ces plans de gestion semble nécessaire.

Enoncé de la disposition

La CLE fixe pour objectif de disposer pour l'ensemble des cours d'eau du territoire d'un programme d'aménagement et d'entretien des cours d'eau.

La CLE souhaite la mise en œuvre des programmes existants d'aménagement et d'entretien des cours d'eau ainsi que la mise en place de ce type de programme sur les cours d'eau qui n'en sont pas encore pourvus.

La CLE souhaite que les intercommunalités/gestionnaires de cours d'eau compétentes pour exercer la compétence « entretien et aménagement de cours d'eau », en partenariat avec les riverains et les associations syndicales de riverains, suivent la méthode suivante :

- réaliser un état initial de cours d'eau à l'échelle de la parcelle (inventaire des frayères et de leur état, espèces exotiques envahissantes, rejets vers le milieu naturel, recensement des obstacles à la continuité écologique, problématique des berges, présence de bétail, etc.) ;
- procéder au diagnostic du cours d'eau et à la synthèse des problématiques rencontrées ;
- identifier les enjeux et les objectifs de gestion ;
- définir un programme pluriannuel de travaux à l'échelle de la parcelle assorti d'un plan de financement prévisionnel et d'un projet de suivi ;
- mettre en œuvre le programme de travaux (entretien, restauration).

La CLE souhaite également que la structure porteuse AMEVA, au titre de sa compétence « aménagement et entretien des rivières (article 2-III.1), accompagne ses membres gestionnaires de cours d'eau dans l'élaboration des documents réglementaires (dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et, si nécessaire, de demande de Déclaration d'Intérêt Général de leur programme de travaux) ainsi que dans le montage des dossiers de demande de subventions auprès des partenaires.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels	AMEVA, Collectivités territoriales et leurs groupements, Gestionnaires de cours d'eau, CERS					
Partenaires techniques pressentis	DREAL, DDT 80 et 02, AFB, AEAP, Région, Départements, FDPPMA, Chambres d'agriculture					
Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Budget	Coût prévisionnel : 2 260 000 € HT (études : 160 000 € / travaux : 2 100 000 €) Financeurs potentiels : Région, AEAP, Départements					
Indicateurs pressentis	44. Proportion de maîtrise d'ouvrage engagées dans des travaux 45. Proportion de linéaire de cours d'eau où des travaux ont été réalisés					



2B-d36

IDENTIFIER ET CARACTÉRISER LES OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT



Objectif général de référence :
2B – Améliorer l'hydromorphologie des cours et restaurer les potentialités piscicoles

Description de la disposition

Contexte

Le territoire du SAGE compte de nombreux ouvrages hydrauliques. Les données disponibles dans l'état des lieux du SAGE, basées sur le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE), dénombrent 94 obstacles à la continuité écologique. Les obstacles présents sur le site des étangs de la Haute Somme (à ce niveau la rivière Somme se perd dans une chaîne d'étangs), qui est privé, ne sont pas comptabilisés dans le ROE. Sur ce linéaire, 16 chaussées barrages sont répertoriées. Typiques du secteur des étangs de la Haute Somme, elles sont souvent constituées de plusieurs vannages. Certains de ces obstacles sont mal connus et les informations concernant leurs caractéristiques sont parfois faibles.

Secteur géographique Énoncé de la disposition

Cours d'eau du territoire du SAGE

La CLE rappelle, qu'au titre de l'arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie, les cours d'eau du territoire du SAGE Haute Somme sont classés en liste 1. L'objectif principal de ce classement en liste 1 est la non dégradation de la continuité écologique.

La CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA identifie, avec l'aide de l'AFB, l'ensemble des ouvrages du territoire et les caractérise afin d'améliorer les fonctionnalités hydro-écologiques des milieux aquatiques. Pour cela, la CLE préconise de suivre la démarche suivante :

- Effectuer un recensement des ouvrages à partir de la base de données réalisée dans le cadre de l'état des lieux du SAGE, compléter avec les données accumulées dans le cadre des programmes d'aménagement et d'entretien des cours d'eau réalisés par l'AMEVA,
- Informer les acteurs locaux, propriétaires et/ou gestionnaires de la démarche de recensement/caractérisation en cours,
- Vérifier sur le terrain, avec les acteurs locaux, propriétaires et/ou gestionnaires, si tous les ouvrages ont bien été recensés
- Organiser une première visite de terrain pour inventorier les ouvrages avec chacun des propriétaires ou gestionnaires,
- Avoir recours à la connaissance locale en faisant participer tous les acteurs ayant un rôle, une connaissance ou un intérêt sur les ouvrages et leurs abords (notamment sur le site des étangs de la Haute Somme où sont présents de nombreux propriétaires privés).

Mise en œuvre

Porteurs potentiels

AFB, AMEVA

Partenaires techniques pressentis

DREAL, DDT 80 et 02, AFB, VNF, AEAP, Région, Départements, FDPPMA, SVA, propriétaires d'ouvrage hydraulique, syndicats de rivières, pisciculteurs, communes et leurs groupements

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 80 000 € HT
Financeurs potentiels : Région, AEAP, Départements

Indicateurs pressentis

46. Proportion d'ouvrages caractérisés par rapport au nombre d'ouvrages total



2B-d37

ÉLABORER UN PLAN DE GESTION ADAPTÉ DES OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT AFIN D'AMÉLIORER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE LONGITUDINALE DE LA SOMME ET SES AFFLUENTS



Objectif général de référence :
2B – Améliorer l'hydromorphologie des cours et restaurer les potentialités piscicoles

Description de la disposition

Contexte La présence des ouvrages sur les cours d'eau de la Haute Somme entraîne des perturbations sur les milieux aquatiques, notamment une banalisation des faciès d'écoulement, une perturbation des habitats piscicoles, un obstacle aux migrations piscicoles, notamment pour l'anguille qui est l'espèce emblématique de la Haute Somme, et une dégradation de la qualité de l'eau suite à des phénomènes d'eutrophisation.
Elle représente un obstacle à la continuité piscicole mais aussi sédimentaire.

Secteur géographique Cours d'eau du territoire du SAGE : Somme et affluents

Énoncé de la disposition La CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA utilise l'identification réalisée dans le cadre de la fiche 2B-d36 afin de réaliser un diagnostic des altérations engendrés pour chaque ouvrage inventorié.

La CLE invite ensuite la structure porteuse AMEVA à définir des priorités d'actions et de gestion des ouvrages en mettant notamment en place des consignes de gestion différente en fonction des hautes eaux et des basses eaux.

La CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les Fédérations de pêche et les services de l'Etat, rédige un plan de gestion globale des ouvrages en concertation avec les propriétaires et les usagers.

La CLE demande à la structure porteuse de relayer l'information de la mission menée par l'Etat par le biais du SAGE : communiquer et sensibiliser les propriétaires sur la continuité écologique, sur le classement des cours d'eau et sur les objectifs fixés par la DCE.

La CLE rappelle, qu'au titre de l'arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie, et classant les cours d'eau du territoire du SAGE Haute Somme en liste 1, les rivières de la Haute Somme ne sont pas prioritaires dans la restauration de la continuité écologique, contrairement aux cours d'eau classés en liste 2.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels AFB, AMEVA

Partenaires techniques pressentis AMEVA, DREAL, DDT 80 et 02, AFB, VNF, AEAP, Région, Départements, FDPPMA, SVA, propriétaires d'ouvrage hydraulique, syndicats de rivières, pisciculteurs, communes et leurs groupements

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
-------------------	------	------	------	------	------	------

Budget Coût prévisionnel : 40 000 € HT
Financeurs potentiels : Région, AEAP, Départements

Indicateurs pressentis
47. Proportion d'ouvrages où des études de franchissabilité ont été réalisées
48. Proportion d'ouvrages aménagés pour être franchissables par rapport au nombre d'ouvrages non franchissables



2B-d38

PROTÉGER ET RESTAURER LES CONTINUITÉS TRANSVERSALES DE LA SOMME ET SES AFFLUENTS

Objectif général de référence :
2B – Améliorer l'hydromorphologie des cours et restaurer les potentialités piscicoles



Description de la disposition

Contexte

Restaurer la continuité écologique consiste à permettre aux rivières de suivre naturellement leur cours de l'amont vers l'aval (continuité longitudinale) mais aussi d'occuper leur lit majeur en période de crues (continuité transversale). Ainsi pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau il est important de prendre en compte tous les types d'obstacles qui cloisonnent les cours d'eau du territoire. Ainsi, les ouvrages transversaux au lit mineur (barrages, buses, radiers de pont...) sont concernés, mais aussi les aménagements barrant l'accès au lit majeur (merlon de curage par exemple).

Secteur géographique

Cours d'eau du territoire du SAGE

Enoncé de la disposition

La CLE fixe pour objectif de protéger et de restaurer les continuités transversales de la Somme et ses affluents.

Dans ce but, la CLE recommande de favoriser un usage des terres riveraines en cohérence avec cet objectif de protection et de restauration, comprenant notamment :

- le maintien ou le retour des prairies permanentes en bordure de cours d'eau par les exploitants agricoles ;
- l'intégration de cet objectif dans les documents d'urbanisme par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- la déclinaison locale de projets de trames vertes et bleues par les collectivités territoriales et leurs groupements (accompagnée par la structure porteuse AMEVA), qui participent à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie et ses mises à jour.

La CLE souhaite que cet objectif soit pris en compte par les collectivités territoriales et leurs groupements dès l'approbation du SAGE.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels

Collectivités territoriales et leurs groupements, Exploitants agricoles

Partenaires techniques pressentis

AMEVA, DREAL, DDT 80 et 02, AEAP, Région, Départements, FDPPMA, SVA

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Temps d'animation

Indicateurs pressentis

49. Nombre d'actions engagées



2B-d39

EVALUER LES POTENTIALITÉS PISCICOLES DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Objectif général de référence :

2B-Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et restaurer les potentialités piscicoles

Description de a disposition

Contexte

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) réalise régulièrement des pêches sur le cours de la Somme et ses affluents depuis plusieurs années afin de suivre l'état et l'évolution des écosystèmes aquatiques. Le Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) permet de suivre les peuplements des poissons. Trois stations existaient initialement sur le territoire du SAGE : la Somme rivière à Artemps et Biaches (dernière pêche en 2004), canal de Saint-Quentin vers la Somme canalisée à Tugny-et-Pont. Depuis 2010, d'autres stations sont pêchées : la Somme rivière à Bray-sur-Somme et Morcourt dans l'Aisne, soit 2 stations seulement sur la Somme, et l'Omignon à Saint-Christ-Briost et Devise.

Ce suivi semble insuffisant pour avoir une bonne évaluation des potentialités piscicoles du territoire.

La CLE rappelle l'existence du Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2015-2020 du bassin Artois Picardie, approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015. Ce plan concerne les poissons migrateurs et propose des mesures de gestion de ces populations, concernant notamment la reproduction, le développement, la conservation et la circulation des poissons migrateurs, conformément à l'article R436-45 du Code de l'environnement.

Enoncé de la disposition

La CLE souhaite renforcer et pérenniser le suivi piscicole du territoire du SAGE.

Pour cela, la CLE recommande aux Fédérations de pêche, en partenariat avec la structure porteuse AMEVA et l'AFB, de contribuer à pérenniser et à renforcer le suivi des espèces sur la Somme rivière amont et ses affluents, notamment de l'espèce migratrice emblématique de la Haute Somme : l'anguille.

La CLE recommande au Syndicat de la Vallée des Anguillères et à l'Association Syndicale des Propriétaires et Exploitants des Etangs de la Haute Somme (ASPEE), en partenariat avec la Fédération de pêche, l'AFB et la structure porteuse AMEVA, de développer et de pérenniser le suivi des espèces sur le site des étangs de la Haute Somme.

La CLE souhaite ensuite que la structure porteuse AMEVA puisse évaluer les potentialités piscicoles du territoire en utilisant les données issues de ce suivi.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels AMEVA, AFB, FDPPMA, SVA, ASPEE

Partenaires techniques pressentis DREAL, DDT 80 et 02, AFB, AEAP, Région, Départements, Chambres d'agriculture, Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, Conservatoire Botanique National de Bailleul, SVA

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
------------	------	------	------	------	------	------

Budget Coût prévisionnel : 50 000 € HT
 Financeurs potentiels : AEAP, Départements, Région, Etat

Indicateurs pressentis 50. Evolution du nombre de station de mesures par cours d'eau



2C

CONCILIER LES USAGES LIÉS AUX MILIEUX AQUATIQUES

Rappels du SDAGE Artois-Picardie
2016-2021

Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE

Constat et Objectif

Les étangs de la Haute Somme et les canaux du bassin sont le lieu d'une multitude d'activités de loisirs liés à l'eau qui cohabitent les uns avec les autres et qui sont favorisés par la richesse du patrimoine naturel. Ainsi, les cours d'eau et les milieux humides sont des lieux privilégiés pour pratiquer la pêche et la chasse au gibier d'eau, notamment sur les étangs de la Haute Somme, la navigation de plaisance sur les canaux, et le canoë-kayak sur les affluents. Des campings sont également implantés tout au long de la vallée, les habitats légers de loisirs illégaux peuvent d'ailleurs s'avérer problématiques.

Il apparaît donc nécessaire de satisfaire tous ces usages qui dynamisent le territoire, mais il est primordial que la fonctionnalité des milieux soit préservée.

Dispositions de l'objectif 2C

2C – d40 : Développer et promouvoir une offre de loisirs durables



2C-d40

DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR UNE OFFRE DE LOISIRS DURABLE

Objectif général de référence :
2C – Concilier les usages liés aux milieux aquatiques

Description de la disposition

Contexte Le territoire du SAGE de la Haute Somme est doté d'un riche patrimoine naturel peu connu du grand public et peu valorisé. Certains aménagements pourraient être vecteur de tourisme et amener de nouveaux projets sur le territoire, tel que la construction du Canal Seine-Nord Europe. En effet, les ouvrages d'art qui doivent être construits au niveau de Cléry-sur-Somme vont probablement drainer un nouveau type de tourisme dans la vallée. Ceci pourrait être mis à profit pour faire découvrir le territoire, notamment le secteur des étangs de la Haute Somme. Actuellement, les offres de loisirs du territoire concernent la randonnée, le canoë-kayak sur l'Omignon uniquement, la navigation de plaisance, la pêche et la chasse.

Secteur géographique Secteur des étangs de la Haute Somme, du marais d'Isle et de tous les cours d'eau ou milieux humides du bassin versant

Enoncé de la disposition La CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements, les CCI, ou les donneurs d'ordre potentiels à développer une offre de tourisme « vert ». Cette offre pourra être proposée en lien avec le développement d'une activité de loisir pêche comprenant un circuit de pêche avec plusieurs bases permettant de parcourir la vallée, très prisée sur le site des étangs de la Haute Somme et méconnue du grand public.

La CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements, les CCI ou donneurs d'ordre potentiels à :

- favoriser des matériaux de construction renouvelables pour les équipements : bois labellisé FSC, chanvre, lin, produits estampillés par les divers labels environnementaux, etc.
- Intégrer le site dans leur environnement,
- Sensibiliser les touristes à l'environnement par le biais de panneaux pédagogique, d'audio-guide explicatif, d'expositions, etc.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels Collectivités territoriales et leurs groupements, CCI, tout porteur de projets

Partenaires techniques pressentis AMEVA, Comités Départementaux de Tourisme, Offices de Tourisme, CCI, FDPPMA, AFB, Comité Départemental de Canoë-Kayak, Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, URCPIE, SVA

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
-------------------	------	------	------	------	------	------

Budget Coût prévisionnel : 10 000 € HT
Financeurs potentiels : Europe, Etat, CRP, AEAP

Indicateurs pressentis 51. Nombre et type d'activités touristiques durables proposées par rapport au nombre total d'activités touristiques



PRÉSERVER ET
GÉRER LA RESSOURCE
EN EAU

PRÉSERVER ET GÉRER
LES MILIEUX NATURELS
AQUATIQUES

GÉRER LES RISQUES
MAJEURS

COMMUNICATION ET
GOUVERNANCE

Enjeu 3 : Gérer les Risques Majeurs



PRÉSERVER ET
GÉRER LA RESSOURCE
EN EAU

PRÉSERVER ET GÉRER
LES MILIEUX NATURELS
AQUATIQUES

GÉRER LES RISQUES
MAJEURS

COMMUNICATION ET
GOUVERNANCE

Etat des lieux / Diagnostic

Le risque naturel principal sur le territoire concerne les inondations par ruissellement et coulée de boue.

Environ une commune sur deux a déjà été reconnue, au moins une fois, en état de catastrophe naturelle suite à une inondation par coulée de boue. Il est donc nécessaire de prendre ce risque en considération. Les dommages engendrés sont considérables. Il s'agit de dommages aux personnes et aux biens mais également de dommages pouvant impacter directement ou indirectement la qualité des milieux naturels aquatiques. Les enjeux environnementaux et socio-économiques sont donc forts.

Ces phénomènes sont de plus en plus récurrents sur la Haute Somme et sont aggravés par l'imperméabilisation des sols et par certaines pratiques agricoles (simplifications culturales, arasement des talus et des haies, etc.).

D'autres risques sont également à prendre en compte, comme les inondations par remontée de nappe, mais aussi les risques technologiques, au niveau de Saint-Quentin principalement.

L'objectif est donc d'assurer la protection des biens et des personnes et de préserver la qualité des milieux naturels aquatiques.

Il est important de préciser que l'EPTB AMEVA a souhaité porté un PAPI Somme II (Programme d'Action et de Prévention des Inondations) qui s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés depuis 2001 à l'échelle du bassin de la Somme, tout en intégrant les orientations décrites dans la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation et dans le PGRI de 2014.

De plus, afin de prolonger la dynamique et la synergie entre les acteurs du bassin notamment en matière de gestion des risques d'inondation, un Plan Somme II 2015-2021, outil de programmation porté par l'AMEVA, est en cours d'élaboration et sera articulé autour de deux axes : l'axe 1 relatif à la prévention et la gestion du risque inondation et l'axe 2 pour la restauration et la gestion des milieux aquatiques. Les actions prévues au titre du PAPI Somme II composeront et alimenteront l'axe 1 du Plan Somme II. Il s'inscrit dans la continuité du Plan Somme I 2009-2014.

Tendances d'évolution du territoire

Le changement climatique risque d'accentuer les phénomènes de pluies intenses (précipitations de courtes durées et apport d'une grande quantité d'eau) et d'augmenter ainsi les risques d'inondation ou de coulées de boue.

Cependant la mise en place de programmes d'aménagements des bassins versants pour réduire le risque de ruissellement et d'érosion des sols devrait permettre de limiter les risques.



PRÉSERVER ET GÉRER LA RESSOURCE EN EAU

PRÉSERVER ET GÉRER LES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

GÉRER LES RISQUES MAJEURS

COMMUNICATION ET GOUVERNANCE

Comme précisé dans le PGRI Artois-Picardie 2016-2021, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les PPRi doivent être compatibles ou rendus compatibles lors de leur révision avec le PGRI (articles L.566-7 et L.562-1 du Code de l'environnement). Les SAGE doivent prendre en compte le PGRI.

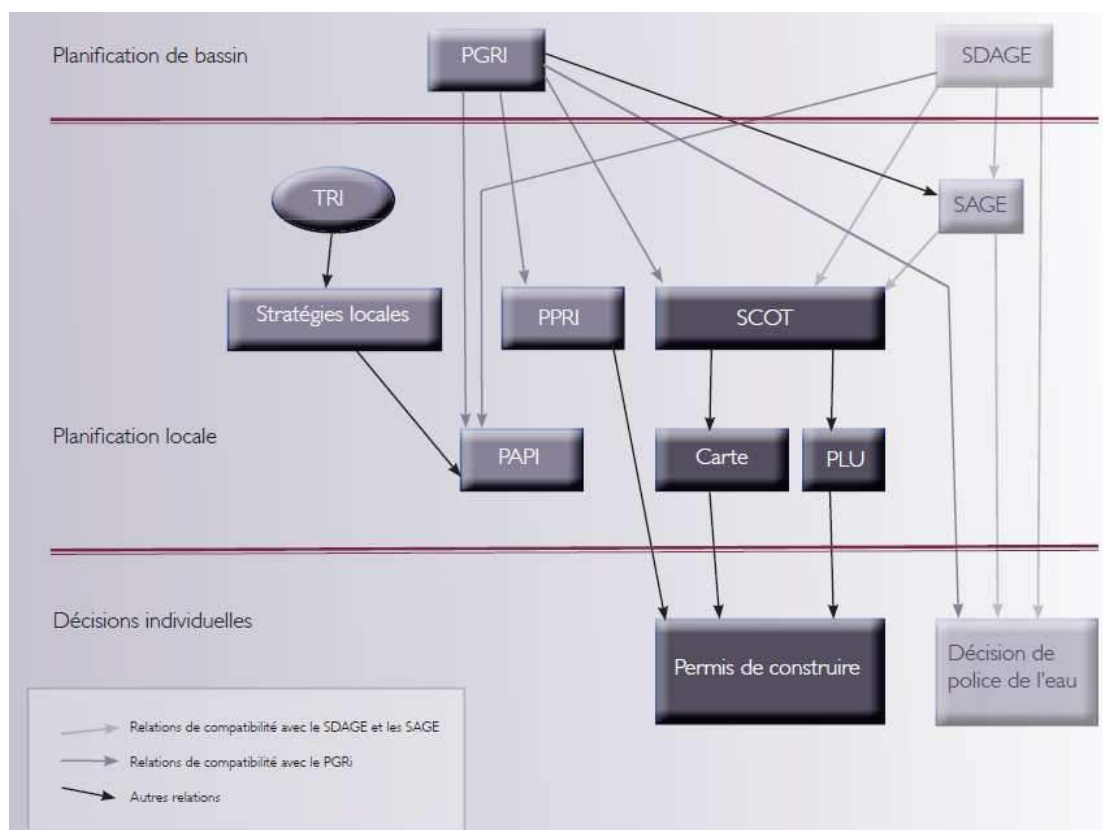


Schéma 13 : Articulation entre les différents documents de planification (source : PGRI Artois-Picardie)

Enjeu 3 : Gérer les Risques Majeurs

NUMÉRO	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
3A	CONTRÔLER ET LIMITER L'ALÉA INONDATION/RUISSELLEMENT/ÉROSION DES SOLS
3B	CONTRÔLER ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ VIS-À-VIS DES RISQUES MAJEURS
3C	ANTICIPER ET SE PRÉPARER À GÉRER UNE CRISE
3D	ENTRETIENIR LA CULTURE DE PRÉVENTION/MÉMOIRE DU RISQUE

3A**CONTRÔLER ET LIMITER L'ALÉA
INONDATION/RUISSELLEMENT/ÉROSION DES SOLS****Rappels du SDAGE Artois-Picardie
2016-2021**

Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondations et les risques d'érosion des sols et coulées de boue

Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants

Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

**Rappels du PGRI Artois-Picardie
2016-2021**

Disposition 2 : Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme

Disposition 13 : Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque

Disposition 20 : Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale

Constat et Objectif

L'objectif réside dans le fait de ne pas aggraver l'aléa par des comportements ou des pratiques à risque. L'aléa est l'événement naturel qui peut se produire et engendrer une catastrophe naturelle.

Par exemple, il est possible de le réduire en préservant les éléments fixes du paysage, le risque est alors diminué.

Dispositions de l'objectif 3A

3A – d41 : Mettre en place une gestion concertée des ouvrages hydrauliques

3A – d42 : Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités territoriales

3A – d43 : Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme

3A-d41

METTRE EN PLACE UNE GESTION CONCERTÉE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES



Objectif général de référence :
3A-Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement/érosion des sols

Description de la disposition

Contexte

D'importantes variations de niveaux des eaux et de débits sont régulièrement constatés sur la Somme, notamment entre Ham et Corbie. Les principaux impacts engendrés par ces variations sont la dégradation et l'érosion des berges, des dysfonctionnements des milieux aquatiques, l'insatisfaction des usagers (pêcheurs, chasseurs, association de sinistrés, etc.), l'inondation des terrains privés ou encore les difficultés de gestion et d'harmonisation entre les différents gestionnaires des voies d'eau et des étangs. L'automatisation partielle des vannages des étangs de la Haute Somme doit permettre de limiter ces phénomènes.

Un groupe de travail « gestion des niveaux des eaux », regroupant les acteurs du territoire de la gestion des cours d'eau, a été mis en place en 2011 afin de travailler sur cette thématique et d'apporter des solutions. Ce groupe de travail émane de la commission thématique « gestion et préservation milieux naturels aquatiques »..

Secteur géographique

Réseau hydrographique comprenant la Somme rivière, le canal de Saint-Quentin, le canal du Nord (branche centrale), le canal de la Somme et la Somme canalisée

Enoncé de la disposition

La CLE s'engage à pérenniser le groupe de travail « gestion des niveaux des eaux », émanation de la commission thématique gestion et préservation des milieux aquatiques.

Ce groupe de travail regroupe les services gestionnaires des voies d'eau, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de la gestion des milieux aquatiques, les experts de la gestion des milieux naturels et les usagers.

Les missions de ce groupe de travail sont les suivantes :

- Etudier le fonctionnement du réseau hydrographique de la Haute Somme (situation normale, basses eaux, hautes eaux) ;
- Faire émerger et proposer des solutions techniques, économiques et écologiques concertées, adaptées aux problématiques rencontrées sur le territoire de la Haute Somme, et permettant de concilier les différents usages ;
- Définir des priorités d'action et de gestion des ouvrages hydrauliques inventoriés au titre de la disposition 2B-d36 ;
- Promouvoir la gestion concertée des ouvrages hydrauliques, en initiant une réflexion sur la rédaction d'un plan de gestion globale des ouvrages en concertation avec les propriétaires, les exploitants et les usagers ;
- Communiquer auprès des propriétaires et exploitants des ouvrages hydrauliques sur la continuité écologique, sur le classement des cours d'eau et sur les objectifs fixés par la DCE.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels AMEVA, VNF, Département de la Somme, SVA

Partenaires techniques pressentis AMEVA, Etat, FDPPMA, AEAP, Région, Propriétaires d'ouvrages

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget Temps d'animation

Indicateurs pressentis 52. Equiper de débitmètres les secteurs opportuns



3A-d42

LUTTER CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS EN PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objectif général de référence :

3A-Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement/érosion des sols



Description de la disposition

Contexte

Le territoire est confronté régulièrement à des problématiques de ruissellement générant des coulées boueuses. Sur le territoire du SAGE, la moitié des communes ont déjà fait l'objet d'au moins un arrêté de catastrophe naturelle « inondation et coulées de boue » sur les 20 dernières années, notamment dans le secteur du Saint-Quentinois.

Au-delà des impacts sur les biens et les personnes, ces phénomènes altèrent fortement la fonctionnalité des milieux aquatiques et compromettent ainsi l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par la DCE.

En partenariat avec les chambres d'agriculture et l'association SOMEA, des études de programmation de travaux contre le ruissellement et l'érosion des sols ont déjà été lancées à l'échelle des sous-bassins hydrographiques les plus vulnérables. Ces études visent à proposer des solutions, privilégiant les mesures d'hydraulique douce en zone agricole et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales en zone urbaine.

Aujourd'hui, sur le territoire de la Haute Somme, deux études de ce type ont été menées : d'une part sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, d'autre part sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et de la Haute Somme (ancienne Communauté de Communes du canton de Combles).

Secteur géographique

Priorité 1 : le nord et l'ouest du territoire du SAGE qui sont les secteurs les plus touchés. Priorité 2 : les autres communes.

Énoncé de la disposition

La CLE rappelle la disposition 20 du PGRI qui indique qu'il faut développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale. La CLE rappelle également l'existence du Plan Somme II, et plus particulièrement des fiches actions 17 et 18 portant sur le ruissellement et l'érosion des sols. Ce programme de financement peut permettre d'apporter des financements pour atteindre l'objectif fixé par cette disposition du SAGE.

La CLE invite la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les collectivités territoriales, l'Etat, SOMEA et les chambres d'agriculture à identifier les zones les plus sensibles à l'érosion et le ruissellement. Ces zones seront cartographiées et des priorités d'actions sur les bassins versants pourront être identifiées sur la base de cette cartographie.

En parallèle de ce travail de cartographie et suite aux études de diagnostic et de programmation de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, la CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA accompagne les collectivités territoriales et leurs groupements dans la mise en œuvre des programmes d'actions visant à maîtriser les phénomènes de ruissellement et de gestion des eaux pluviales en zones urbaines ou rurales.

La CLE invite les chambres d'agriculture et Somea, en partenariat avec l'AMEVA et les collectivités territoriales, concernées par ces risques à développer des actions d'information et de communication privilégiant le recours à des méthodes alternatives.

En cas de situation exceptionnelle, la CLE incite les collectivités territoriales et leurs groupements à s'inscrire dans le cadre d'une procédure DIG (article L. 211-7 du Code de l'environnement) pour réaliser les travaux nécessaires.

Porteurs potentiels

AMEVA, Collectivités territoriales et leurs groupements

Partenaires techniques pressentis

Chambres d'agriculture, Somea, AEAP, Région, Départements, Pays Santerre Haute Somme

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 1 300 000 € HT
 Financeurs potentiels : AEAP, FEDER

Indicateurs pressentis

- 53. Proportion d'EPCI-FP qui prennent la compétence étude/travaux « érosion » sur nombre total d'EPCI-FP
- 54. Proportion de travaux réalisés par rapport aux programmes opérationnels préconisés



Mise en œuvre

3A-d43

PROTÉGER LES ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE JOUANT UN RÔLE HYDRAULIQUE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Objectif général de référence :

3A – Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement/érosion des sols



Description de la disposition

Contexte

L'état des lieux du SAGE a mis en évidence le fait que la Surface Agricole Utile (SAU) moyenne par exploitation tendait à augmenter depuis une trentaine d'année. En parallèle les Surfaces Toujours en Herbe et les éléments fixes du paysage disparaissent afin d'obtenir des parcelles plus faciles à travailler. Cette augmentation de la taille des parcelles associée à la disparition des éléments fixes du paysage engendrent des risques de coulée boueuses plus importants, mais aussi une dégradation de la qualité de l'eau puisque les rivières sont souvent l'exutoire des coulées de boue.

Aujourd'hui, les aménagements fonciers prennent davantage en compte les problématiques d'érosion des sols et préconisent parfois la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce. Cependant, le constat global reste la suppression préoccupante de nombreux éléments fixes du paysage.

Les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique sont en partie recensés dans les études existantes (notamment les études de lutte contre l'érosion des sols réalisées sur les territoires de Saint-Quentin et de Combles).

Secteur géographique

Ensemble du territoire avec priorités sur les secteurs à enjeu érosion

Enoncé de la disposition

Le SAGE fixe un objectif de protection des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique. Les documents d'urbanisme (SCOT, ou en l'absence de SCOT : PLU, PLU intercommunal, carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités, à :

- lorsqu'ils sont couverts par un PLU ou PLUi, identifier et localiser, dans le cadre du règlement du PLU ou PLUi, les éléments fixes de paysage jouant un rôle hydraulique.
- ou encore, protéger les éléments fixes de paysage jouant un rôle hydraulique via les EBC (article L. 130-1 du Code de l'urbanisme) ou via un zonage adapté (par exemple zonage N ou A dans un règlement de PLU/PLUi ou zone inconstructible dans une carte communale).

Mise en œuvre

Porteurs potentiels Collectivités territoriales et leurs groupements

Partenaires techniques pressentis AMEVA, AEAP, Région, Départements, Chambres d'agriculture, Somea

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
------------	------	------	------	------	------	------

Budget Temps d'animation

Indicateurs pressentis
 55. Proportion de SCOT/PLUi intégrant les éléments fixes sur le nombre total de documents d'urbanisme
 56. Evolution des surfaces et linéaires d'éléments fixes créés



3B**CONTRÔLER ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ VIS-À-VIS DES RISQUES MAJEURS****Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021**

Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations

Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021

Disposition 4 : Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation

Disposition 5 : Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation

Constat et Objectif

Le risque zéro n'existant pas, il est nécessaire de prendre en compte les risques existants sur la Haute Somme, qui sont principalement les inondations et les coulées de boue.

Pour cela, des adaptations doivent être réalisées sur l'existant, les nouvelles constructions doivent être adaptées et des protections peuvent être installées.

Disposition de l'objectif 3B

3B – d44 : Sensibiliser sur la réduction de la vulnérabilité du bâti

3B-d44

SENSIBILISER SUR LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DU BÂTI

Objectif général de référence :

3B – Contrôler et réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques majeurs



Description de la disposition

Contexte

Lors des inondations de la Somme par remontée de nappe de 2001 et des coulées de boue ayant eu lieu sur le bassin ces cinq dernières années (qui ont principalement touché le nord et l'ouest), les dommages sur les biens et les personnes, mais aussi sur les milieux aquatiques auraient pu être limités par des comportements spécifiques, que ce soit avant, pendant ou après la catastrophe naturelle.

Ainsi des travaux plus ou moins importants peuvent permettre de prévoir et d'atténuer les dégâts dus aux inondations et aux coulées de boue, bien que le risque zéro n'existe pas.

Le territoire du SAGE compte 61 communes dotées d'un PPRI ou PPRicb prescrit ou approuvé.

Secteur géographique

Priorité 1 : Zones d'aléas forts (zones rouges ou bleues dans les PPRI et PPRicb, ou tout élément nouveau porté à la connaissance de la CLE)

Enoncé de la disposition

Afin de limiter le recours aux protections lourdes, coûteuses et impactant les milieux aquatiques, la CLE recommande la mise en œuvre d'actions individuelles de réduction de la vulnérabilité dans les lieux urbanisés exposés aux risques d'inondation, avec présence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, afin de réduire les dommages en cas d'inondation, de rendre les conséquences économiques supportables et de faciliter un retour rapide à la normale.

La CLE insiste pour que l'EPTB AMEVA, en partenariat avec les services de l'Etat, accompagne les collectivités territoriales et intercommunalités dans leur démarche visant à sensibiliser la population. Pour cela, elle recommande de sensibiliser la population en identifiant trois niveaux d'actions différents :

- Avant l'inondation : en adaptant le bâti existant (surélever de façon permanente les biens afin de limiter leur exposition à l'humidité, rendre accessible les bâtiments recevant du public), en adaptant les équipements au risque inondation (mettre en sécurité les armoires électriques, surélever les chaudières de façon permanente, etc.)
- Pendant l'inondation : en installant des protections temporaires (batardeaux, films plastiques, sacs de sable), en mettant en sécurité les documents importants (en les mettant sur un support informatique et/ou dans des sachets en plastique), en les photographiant.
- Après l'inondation : les lieux pourraient être réaménagés pour les rendre moins vulnérables.

La CLE encourage également l'AMEVA à développer l'information des élus, des aménageurs du territoire et des particuliers sur les mesures de réduction de la vulnérabilité à prévoir dans les projets d'aménagement.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels AMEVA, Collectivités territoriales et leurs groupements

Partenaires techniques pressentis DREAL, IFFORME, CCI, CEPRI

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 5000 € HT
 Financeurs potentiels : Etat, Région, collectivités territoriales et leurs groupements

Indicateur pressentis

57. Nombre d'actions de communication réalisées



3C

ANTICIPER ET SE PRÉPARER À GÉRER LA CRISE

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021

Disposition 31 : Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise

Rappels législatifs et réglementaires

* Les dispositions des articles L.562-1 et suivants du Code de l'environnement traitent de la question des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

En cas de PPR approuvé, la commune doit réaliser son plan communal de sauvegarde (article L. 731-3 et R. 731-1 du Code de la sécurité intérieure).

* L'Etat organise la surveillance et la prévision des crues, les collectivités territoriales peuvent accéder gratuitement aux données.

Constat et Objectif

Les risques naturels et industriels sont parfois prévisibles, il est donc possible de s'y préparer. Il sera plus facile de faire face à une crise qui a été préparée en amont et, où dans cette perspective, un dispositif de gestion a été mis en place. L'objectif est de mieux surmonter l'événement en y étant préparé.

Sur les 56 communes de la Haute Somme dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé, seules 28 ont réalisé leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS), document obligatoire lorsqu'un PPR est approuvé. Dans un premier temps, il est primordial que ces communes se dotent de cet outil le plus rapidement possible. Dans un second temps, il peut également être intéressant pour les autres communes de disposer d'un PCS.

Dispositions de l'objectif 3C

3C – d45 : Mobiliser les collectivités territoriales à la mise en place de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

3C – d46 : Sensibiliser au Transport de Matières Dangereuses

3C-d45

MOBILISER LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES À LA MISE EN PLACE DE LEUR PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE



Objectifs généraux de référence :

3C-Anticiper et se préparer à gérer la crise

3D- Entretien la culture de la prévention/mémoire du risque

Description de la disposition

Contexte

Cinquante-six communes du territoire sont concernées par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) approuvé. Ces communes ont l'obligation de réaliser leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS). En 2013, seules 28 communes avaient réalisé leur PCS. Onze autres communes, non dotées d'un PPR, ont également réalisé leur PCS. L'élaboration de ces documents et leur application en cas de crise permettra de mieux lutter contre le risque inondation. La rapidité de la gestion de la catastrophe naturelle pourra permettre de limiter les dégâts sur les milieux naturels aquatiques, selon l'événement en cause.

Par ailleurs, la réalisation du PCS est une obligation réglementaire lorsque la commune est dotée d'un PPR (article L. 731-3 et R. 731-1 du Code de la sécurité intérieure).

Secteur géographique

Priorité 1 : communes dotées d'un PPR. Priorité 2 : les autres communes.

Enoncé de la disposition

La CLE rappelle aux collectivités territoriales et intercommunalités dont le territoire est concerné par un PPR approuvé l'obligation légale de se doter d'un Plan Communal ou Intercommunal de Sauvegarde (PCS ou PIS) dans les 2 ans suivant l'approbation du PPR (article R. 731-10 du Code de la sécurité intérieure), et de les actualiser a minima tous les 2 ans.

La CLE invite les services de l'Etat, en partenariat avec la structure porteuse AMEVA, à accompagner ces collectivités territoriales ou intercommunalités dans l'élaboration de leur PCS. Les collectivités territoriales ou intercommunalités compétentes sont vivement incitées à transmettre leur PCS approuvé à la structure porteuse AMEVA ; à charge pour l'AMEVA de réaliser un bilan annuel de la couverture du territoire par lesdits plans.

La CLE suggère aux collectivités territoriales ou intercommunalités non concernées par un PPR, mais où au moins un risque est présent sur leur territoire, de mener une réflexion sur une démarche de type PCS voire de se doter d'un tel document.

Mise en œuvre

Porteur potentiel Services de l'Etat

Partenaires techniques pressentis AMEVA, URCPiE, Associations des maires

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget Travail en régie des services de l'Etat

Indicateurs pressentis

58. Proportion de communes ayant un PCS par rapport au nombre de communes dotées d'un PPR
59. Proportion de communes ayant un PCS sur les 264 communes du SAGE



3C-d46

SENSIBILISER AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Objectif général de référence :
3C-Anticiper et se préparer à gérer la crise



Description de la disposition

Contexte

La carte 21 présente les réseaux de transport du bassin susceptibles d'être affectés par un accident de TMD et les communes exposées à ce risque. D'après les Documents Départementaux des Risques Majeurs (DDRM), les communes les plus concernées sont : Nesle, Péronne, Villers-Faucon, Bellenglise, Omissy et Saint-Quentin. D'autres secteurs pourraient être ajoutés, notamment le passage de l'autoroute et de la ligne TGV au dessus des étangs de la Haute Somme au niveau de Feuillères. Cependant, il est difficile d'avoir une localisation plus précise de ce risque puisque de nombreux paramètres entrent en jeu.

Sur le périmètre du SAGE, 29 franchissements des cours d'eau par différentes voies de communications (voies ferrées, routes et autoroutes) ont été recensés, dont cinq à Saint-Quentin et trois à Péronne. Ces franchissements correspondent à des « nœuds » où le milieu est plus vulnérable car plus exposé à des risques de déversements de produits toxiques, radioactifs ou inflammables. Ce type de déversement peut également polluer les sols et, par conséquent, les eaux souterraines. Par ailleurs, bien qu'une réglementation existe, les communes sont souvent démunies en cas d'accident.

Secteur géographique

Priorité 1 : communes recensées dans les DDRM. Priorité 2 : communes situées au niveau des franchissements de milieux naturels aquatiques. Priorité 3 : ensembles des communes puisque des sols contaminés peuvent impacter les eaux souterraines.

Énoncé de la disposition

La CLE demande à la structure porteuse de réaliser une identification, sur la base d'une information des collectivités territoriales, des zones les plus concernées par le risque lié au TMD en termes de vulnérabilité de la ressource en eau superficielle et souterraine (géolocalisation sur une carte), mais aussi sur la population.

Pour ces zones, la CLE recommande aux communes ou intercommunalités compétentes de disposer de moyens d'information pour leurs populations sur le risque TMD, cela peut notamment se traduire au travers des plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde.

Pour les communes non couvertes par un plan communal ou intercommunal de sauvegarde, la CLE les incite à disposer également de moyens d'information appropriés sur la thématique TMD.

La CLE propose que soient également pris en compte les ouvrages non communaux tels que les ouvrages de stockage des autoroutes, notamment au niveau des étangs de la Haute Somme.

Porteurs potentiels AMEVA, Services de l'Etat et SDIS

Partenaires techniques pressentis AMEVA, Région, Départements, Collectivités territoriales et leurs groupements, Syndicats d'eau potable, CCI, BIRD-SC

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Budget	Coût prévisionnel : 5 000 € HT					
	Financeurs potentiels : Etat, CCI					
Indicateurs pressentis	60. Proportion de communes comprises dans les DDRM doté d'un document de communication					
	61. Proportion de communes dotées d'un document de communication et/ou de conduite à tenir en cas d'accident de TMD					

Mise en œuvre



3D

ENTREtenir LA CULTURE DE LA PRÉVENTION/MÉMOIRE
DU RISQUERappels du PGRI Artois-Picardie
2016-2021

Disposition 26 : Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation

Disposition 27 : Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs

Rappels législatifs et réglementaires

* Article L.125-2 du Code de l'Environnement : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent [...] »

* Article L. 563-3 du Code de l'environnement : « Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères [...]. »

* Article R. 125-11 du Code de l'environnement : Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Constat et Objectif

Afin de limiter les dommages sur les biens et les personnes, il est primordial que les occupants des zones à risque soient conscients de leur vulnérabilité. L'objectif est donc d'adopter une attitude préventive en direction des populations exposées. Développer cette mémoire du risque permet d'accepter et de s'approprier les politiques de prévention.

Dispositions de l'objectif 3D

3D – d47 : Mettre en valeur et communiquer sur l'existence des repères de crues

3D – d48 : Elaborer les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM)

3D – d49 : Mettre en place des formations pour les scolaires sur les risques naturels existants

3D-d47

METTRE EN VALEUR ET COMMUNIQUER SUR L'EXISTENCE DES REPÈRES DE CRUES

Objectif général de référence :

3D- Entretenir la culture de la prévention/mémoire du risque

Description de la disposition

Contexte

Compte tenu des risques naturels existants sur le territoire du SAGE de la Haute Somme, qu'il s'agisse des inondations par remontée de nappe sur la vallée de la Somme ou du risque inondation par coulée de boue, il semble primordial de sensibiliser les jeunes générations à ces risques afin que la mémoire des événements passés ne soit pas oubliée, mais aussi pour qu'ils soient informés des risques existants sur leur commune.

Les repères de crue sont un moyen efficace pour diffuser et entretenir localement la mémoire des inondations passées et aident la population à se représenter leur ampleur. Rendus obligatoires dans les communes inondables par la loi du 30 juillet 2003 (art. L563 – 3 du Code de l'environnement), ils doivent être visibles par la population depuis l'espace public.

Enoncé de la disposition

Ainsi, la CLE rappelle que : « Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondants aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères [...]. » (article L. 563-3 du Code de l'environnement).

Dans le cadre du premier PAPI Somme, 85 repères de crue ont été matérialisés sur une cinquantaine de communes du bassin versant de la Somme, dont 11 entre Corbie et Péronne. Aujourd'hui, la CLE invite la structure porteuse AMEVA à reprendre ce travail pour remplacer les repères endommagés et étudier la possibilité d'en placer de nouveaux, sur l'ensemble des communes concernées par le PPRi Vallée de Somme en particulier.

Cette action nécessite l'étude et le recensement de données sur les hauteurs d'eau atteintes par les crues, par l'intermédiaire des laisses de crue répertoriées par la DDTM de la Somme, des témoignages d'habitants et de photographies.

De plus, afin d'améliorer leur visibilité, la CLE souhaite que des panneaux d'information soient adossés aux repères placés dans les lieux les plus stratégiques. Ces panneaux comporteront des informations sur les crues mentionnées par les repères, et notamment les événements de 2001.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels

AMEVA, Départements, Collectivités territoriales et leurs groupements

Partenaires techniques pressentis

Départements, Etat, Collectivités et leurs groupements

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021

Budget

Coût prévisionnel : 10 000 € HT

Financeurs potentiels : Etat, Région, Collectivités territoriales et leurs groupements

Indicateurs pressentis

62. Nombre de nouveaux repères installés

63. Nombre de panneaux d'information installés par rapport au nombre de communes dotées d'un PPR



3D-d48

ELABORER LES DOCUMENTS D'INFORMATION COMMUNAUX SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Objectifs généraux de référence :

3C-Anticiper et se préparer à gérer la crise

3D- Entretien la culture de la prévention/mémoire du risque

Description de la disposition

Contexte

Quasiment une commune sur deux du territoire est concernée par au moins un arrêté de catastrophe naturelle, qu'il s'agisse d'un arrêté portant sur une inondation par remontée de nappe, par débordement de cours d'eau ou par coulée de boue.

Les risques naturels sont par conséquent très présents sur le territoire, il semble donc primordial que la population en soit informée, et plus particulièrement les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques ou qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle.

Sur le territoire du SAGE de la Haute Somme, 61 communes sont concernées par un PPR naturel prescrit ou approuvé. Parmi celles-ci, 27 ont réalisé ou sont en cours d'élaboration d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Secteur géographique

Priorité 1 : communes dotées d'un PPR. Priorité 2 : les autres communes.

Énoncé de la disposition

La CLE rappelle l'obligation d'élaborer un DICRIM (R. 125-11 du Code de l'Environnement). Les communes dont le territoire est concerné par un PPR doivent rédiger un tel document.

La CLE insiste sur l'importance du DICRIM et sur la nécessité de se conformer aux obligations légales en vigueur, au besoin avec l'appui de l'AMEVA.

La CLE incite à ce que cette démarche s'étende aux collectivités territoriales non concernées par un PPR, mais où au moins un risque est présent.

La CLE suggère à la structure porteuse de rédiger un document-type « DICRIM inondations » afin d'aider les communes à produire le document ; ce document type sera mis à disposition des communes.

Dans cette perspective, la CLE invite la structure porteuse AMEVA à mettre en place des ateliers territoriaux pour suivre les communes volontaires dans la réalisation de leur DICRIM. Des sessions de 4 ateliers dans les communes de Péronne et Saint-Quentin pourront être organisés (lien avec la fiche action 1.3 du Plan Somme II).

La CLE suggère aux collectivités territoriales et à leurs groupements, en partenariat avec la structure porteuse AMEVA, la mise en place une démarche active de communication auprès de la population pour présenter les risques présents sur le territoire, les études faites en la matière, les aménagements réalisés et l'existence éventuelle d'un DICRIM, PCS ou PIS.

Porteurs potentiels AMEVA, Services de l'Etat

Partenaires techniques pressentis AMEVA, URCPiE, Région, Associations des maires

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 8 000 € HT

Financeurs potentiels : Collectivités territoriales et leurs groupements

Indicateurs pressentis

64. Proportion de communes ayant un DICRIM sur les 264 communes du SAGE



Mise en œuvre

3D-d49

METTRE EN PLACE DES FORMATIONS POUR LES SCOLAIRES SUR LES RISQUES NATURELS EXISTANTS

Objectif général de référence :

3D- Entretenir la culture de la prévention/mémoire du risque



Description de la disposition

Contexte Compte tenu des risques naturels existants sur le territoire du SAGE de la Haute Somme, qu'il s'agisse des inondations par remontée de nappe sur la vallée de la Somme ou du risque inondation par coulée de boue, il est primordial de sensibiliser les jeunes générations à ces risques afin que la mémoire des événements passés ne soit pas oubliée, mais aussi pour qu'ils soient informés des risques existants sur leur commune.

Enoncé de la disposition La CLE invite la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec les CPIE, l'IFFORME et les inspections académiques; à mettre en place des formations pour les scolaires, en particulier les élèves des écoles primaires et secondaires.

La CLE suggère à la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec l'IFFORME, l'URCPIE et les enseignants d'élaborer des outils pédagogiques (par exemple un livret pédagogique illustré, un film sur les événements passés, une exposition mobile sur panneaux, une maquette hydraulique du bassin versant, etc.), et de procéder à leur sensibilisation par le biais de mises en situation (par exemple : jeux de rôle, visites de terrain, etc.).

La CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec l'IFFORME et l'URCPIE, réalise un bilan/retour sur ces actions (avis des scolaires, des enseignants, des formateurs) et en améliore, si nécessaire, le contenu et la forme.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels AMEVA, collectivités territoriales et leurs groupements, académies d'Amiens et de Saint-Quentin

Partenaires techniques pressentis Etat, rectorats, URCPIE, Région, Départements

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget

Coût prévisionnel : 10 000 € HT
 Financeurs potentiels : Etat, Région, Collectivités territoriales et leurs groupements

Indicateurs pressentis

65. Evolution du nombre d'écoles/collèges organisant des sessions de sensibilisation



PRÉSERVER ET
GÉRER LA RESSOURCE
EN EAU

PRÉSERVER ET GÉRER
LES MILIEUX NATURELS
AQUATIQUES

GÉRER LES RISQUES
MAJEURS

COMMUNICATION ET
GOUVERNANCE

Enjeu 4 : Communication et Gouvernance



PRÉSERVER ET
GÉRER LA RESSOURCE
EN EAU

PRÉSERVER ET GÉRER
LES MILIEUX NATURELS
AQUATIQUES

GÉRER LES RISQUES
MAJEURS

COMMUNICATION ET
GOUVERNANCE

Etat des lieux / Diagnostic

La mise en place d'outils de communication et de gouvernance, dans le cadre du SAGE, semble essentiel pour la diffusion du document.

Dans ce cadre, des dispositions sont consacrées à la sensibilisation et à la communication sur la protection de la ressource en eau et des milieux naturels.

Un programme d'action est associé afin de définir les possibilités de maîtrise d'ouvrage et les thématiques prioritaires.

Enjeu 4 : Communication et gouvernance

NUMÉRO	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
4A	COMMUNIQUER ET SENSIBILISER LES UTILISATEURS DE LA RESSOURCE EN EAU
4B	COMMUNIQUER AUTOUR DU SAGE
4C	GARANTIR LA GOUVERNANCE AUTOUR DU SAGE



4A

COMMUNIQUER ET SENSIBILISER LES UTILISATEURS DE LA
RESSOURCE EN EAURappels du SDAGE Artois-Picardie
2016-2021

Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser

Constat et Objectif

La préservation de la qualité de la ressource en eau est indispensable à toutes les échelles et chacun peut y prendre part. Cependant, de nombreux paramètres entrent en jeu et les utilisateurs ne sont pas forcément suffisamment informés.

Afin que chaque utilisateur puisse participer à la mise en œuvre du SAGE de la Haute Somme, il apparaît nécessaire de mettre à sa disposition tous les éléments lui permettant de comprendre l'importance d'une bonne gestion de la ressource en eau.

Disposition de l'objectif 4A

4A – d50 : Mettre en œuvre un programme de sensibilisation des usagers de la ressource eau

4A-d50

METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE SENSIBILISATION DES USAGERS DE LA RESSOURCE EN EAU

Objectif général de référence :

4A – Communiquer et sensibiliser les utilisateurs de la ressource en eau



Description de la disposition

Contexte Le grand public ne connaît pas l'existence et les objectifs du SAGE. Ce document de planification est essentiellement connu des personnes avisées, notamment les acteurs de la gestion de l'eau. Malgré cela, le SAGE est opposable au tiers et doté d'un règlement, il concerne donc tous les habitants du territoire. Il semble donc nécessaire de communiquer autour de la thématique de la ressource en eau qui est souvent peu ou mal connue.

Énoncé de la disposition La CLE demande à la structure porteuse AMEVA d'inventorier l'ensemble des programmes de sensibilisation existant sur le territoire, touchant à la thématique de la gestion de l'eau. Elle lui demande d'identifier les territoires « orphelins » de ce type d'actions et les besoins des territoires en matière de sensibilisation.

La CLE recommande la mise en place des actions sur les territoires volontaires en priorité.

La CLE invite la structure porteuse AMEVA, en partenariat avec l'URCPIE et les collectivités et leurs groupements, à proposer des actions sur les différents sous-bassins en fonction des besoins identifiés (exposition itinérante, lettre d'information du SAGE, conférence, articles dans les gazettes communales, visites de terrain, site Internet du SAGE, synthèse explicative du rôle et des objectifs du SAGE, etc.). Ces actions de formation/sensibilisation pourraient être destinées aux élus locaux, au grand public, aux scolaires, aux enseignants, aux agriculteurs, etc.

Mise en œuvre

Porteurs potentiels AMEVA, URCPIE, collectivités territoriales et leurs groupements

Partenaires techniques pressentis AMEVA, EPCI, Communes, Région, Départements, AEAP, SVA, FDPPMA, Inspection d'académie, URCPIE, Industriels, Chambres d'agriculture

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
-------------------	------	------	------	------	------	------

Budget Coût prévisionnel : 5000 € HT
Financeurs potentiels : AEAP

Indicateurs pressentis 66. Outils de communication créés
67. Nombre d'actions de communication réalisées



4B

COMMUNIQUER AUTOUR DU SAGE

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser

Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance

Rappels législatifs et réglementaires

* L'article R. 212-33 du Code de l'environnement prévoit le rôle de la CLE dans l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.

* En application de l'article R. 212-34 du Code de l'environnement, « La commission [locale de l'eau] établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés. »

* La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux précise les outils de suivi du SAGE.

Dispositions de l'objectif 4B

4B – d51 : Collecter des données pour suivre la mise en œuvre du SAGE

4B – d52 : Créer un tableau de bord et de suivi de la mise en œuvre du SAGE

4B – d53 : Communiquer par le biais de presse locale et des lettres d'information des collectivités territoriales pour diffuser le SAGE

4B – d54 : Mettre en place un outil d'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

4B-d51

COLLECTER DES DONNÉES POUR SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Objectif général de référence :
4B – Diffuser le SAGE

Description de l'action

Contexte Afin de suivre la mise en œuvre du programme d'action du SAGE, il est indispensable de mettre en place des indicateurs de suivi afin d'en évaluer l'efficacité. Pour cela, des données doivent être mises à disposition du SAGE de façon régulière.

Énoncé de la disposition La CLE invite les structures compétentes en matière de gestion de l'eau à transmettre annuellement ses données à la structure porteuse du SAGE, afin qu'elle puisse les traiter et tenir informer les membres de la CLE de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ces données lui permettront également d'évaluer les répercussions des actions mises en œuvre dans le cadre du SAGE.

La CLE incite plus particulièrement les services instructeurs à communiquer les données d'autorisation ou de déclaration de toute décision concernant le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

La CLE invite la structure porteuse à créer un centre de ressource/base de données à l'échelle du SAGE Haute Somme *a minima*, voire à l'échelle interSAGE avec le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

Mise en œuvre

Porteur potentiel	AMEVA					
Partenaires techniques pressentis	AMEVA, AEAP, EPCI, DREAL, DDT 80 et 02, Région, Départements					
Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Budget	Temps d'animation					
Indicateurs pressentis	68. Collecte de données régulière					



4B-d52

CRÉER UN TABLEAU DE BORD ET DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Objectif général de référence :
4B – Diffuser le SAGE

Description de l'action

Contexte Afin de suivre la mise en œuvre du programme d'action du SAGE, il est indispensable de mettre en place un tableau de bord afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE.

Enoncé de la disposition La CLE rappelle qu'en application de l'article R. 212-34 du Code de l'environnement, « La commission [locale de l'eau] établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés. »

La CLE demande à la structure porteuse AMEVA de procéder à l'actualisation annuelle (dans le cadre du rapport annuel prévu par l'article R. 212-34 du Code de l'Environnement) du tableau de bord reprenant les indicateurs de suivi des dispositions. Un même indicateur pourra rendre compte de l'efficacité d'un groupe de dispositions.

Les indicateurs devraient pouvoir répondre à plusieurs attentes :

- pertinence de la source des informations et de la disponibilité permanente et régulière de ces informations
- mise à jour régulière des informations
- facilité et rapidité à obtenir les informations
- possibilité de l'actualiser au moins une fois par an pour compléter le tableau de bord.
- possibilité de comparer et mettre en avant l'efficacité ou non des dispositions du SAGE.

La CLE rappelle que le tableau de bord du SAGE est un outil indispensable à son suivi, il devra être complété tout au long de la mise en œuvre du SAGE et devra faire part des éléments suivants :

- Nécessite de faire progresser des indicateurs
- Synthèse des principales actions
- Evolution de l'état des masses d'eau
- Partage des données avec les acteurs locaux

Mise en œuvre

Porteur potentiel	AMEVA					
Partenaires techniques pressentis	AMEVA, AEAP, EPCI, DREAL, DDT 80 et 02, Région, Départements					
Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Budget	Temps d'animation					
Indicateurs pressentis	69. Diffusion annuelle du tableau de bord					



4B-d53

COMMUNIQUER PAR LE BIAIS DE LA PRESSE LOCALE ET DES LETTRES
D'INFORMATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR DIFFUSER LE SAGE

Objectif général de référence :
4B – Diffuser le SAGE



Description de la disposition

Contexte Afin de communiquer sur la mise en œuvre du SAGE et sur son programme d'actions, il est indispensable de mettre en place des outils de communication interactifs pour le promouvoir.

Énoncé de la disposition La structure porteuse AMEVA mène une réflexion sur la réalisation d'outils et de supports de communication papiers pour diffuser l'outil SAGE et la mise en œuvre de ses actions.

La CLE lui recommande, *a minima*, de communiquer sur le SAGE par le biais de la lettre d'information de l'AMEVA.

La CLE souhaite que la structure porteuse AMEVA utilise également des supports de communication existants, comme les gazettes communales ou la presse locale afin de diffuser ses actions auprès du grand public et des collectivités territoriales et leurs groupements. Un partenariat avec la presse locale pourrait être mis en place.

La CLE souhaite également qu'un lien soit fait entre ces outils « presse » et les outils de communication interactifs (les réseaux sociaux pourraient notamment être utilisés).

La CLE souhaite que cette communication par le biais d'Internet et la presse papier soit mise en place dès la 1^e année suivant l'approbation du SAGE.

Mise en œuvre

Porteur pressenti AMEVA

Partenaires techniques pressentis L'ensemble des acteurs de l'eau du territoire

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
------------	------	------	------	------	------	------

Budget Temps d'animation

Indicateurs pressentis 70. Nombre et type d'outils de communication diffusés par an



4B-d54

METTRE EN PLACE UN OUTIL D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SAGE

Objectif général de référence :
4C – Diffuser le SAGE



Description de la disposition

Contexte Lorsque les SAGE sont approuvés, les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité, si nécessaire, avec les objectifs définis dans le PAGD des SAGE. En effet, il existe un rapport de compatibilité entre les documents de planification en matière d'eau, tels que les SAGE et les documents d'urbanisme, tels que les SCOT ou encore les PLU(i), en l'absence de SCOT. Un outil permettant d'aider les collectivités territoriales à se mettre en compatibilité avec le SAGE a été créé dans le cadre du SAGE du Boulonnais, il s'agit de l'outil OSAPI.

Enoncé de la disposition Afin de pouvoir utiliser cet outil d'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs groupements, la CLE invite la structure porteuse AMEVA à prendre contact avec la structure porteuse du SAGE du Boulonnais et à mettre en place un groupe de travail constitué des services de l'Etat (DDTM, DREAL), de l'Agence de l'Eau, des collectivités territoriales et intercommunalités, des agences d'urbanisme, de l'AMEVA et de la CLE du SAGE. La CLE souhaite que cet outil interactif permette aux collectivités territoriales et leurs groupements de faciliter la déclinaison des dispositions du SAGE Haute Somme, dans les SCOT ou encore les PLU(i), en l'absence de SCOT. L'outil OSAPI pourra donc être adapté au SAGE de la Haute Somme et à ses dispositions. La CLE souhaite que cet outil soit adapté à son territoire et mis en place dès la 1^{ère} année suivant l'approbation du SAGE afin que les collectivités territoriales et intercommunalités puissent s'en saisir le plus tôt possible, pour répondre à leurs besoins.

Mise en œuvre

Porteur presenti AMEVA
Partenaires techniques presentis SAGE du Boulonnais, DREAL, DDT 80 et 02, AEAP, Collectivités territoriales et leurs groupements, agences d'urbanisme, AMEVA

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
-------------------	------	------	------	------	------	------

Budget Temps d'animation

Indicateurs presentis 71. Nombre d'utilisation du site internet et de l'outil en ligne



4C

GARANTIR LA GOUVERNANCE AUTOUR DU SAGE

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrage pour les opérations les plus souvent « orphelines »

Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser

Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance

Rappels législatifs et réglementaires

* L'article R. 212-33 du Code de l'environnement précise le rôle de la CLE dans l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.

* La circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE liste en son annexe IV les principaux avis demandés à la CLE.

* La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux précise les outils de suivi du SAGE.

Compte tenu des récentes évolutions législatives venant modifier les questions de gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, il nous paraît important de citer dans le présent encart la loi du 27 janvier 2014.

Précisément, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), a notamment pour objet de clarifier certaines compétences des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles. En particulier, cette loi a créé, en son article 56, une compétence, ou plus exactement un bloc de compétences, relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dont elle définit le contenu, à savoir les missions déterminées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, soit :

- « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

En outre, la loi confie cette compétence aux communes, mais prévoit qu'elle fera partie, de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2016, des compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre. Cette date a toutefois été reporté au 1^{er} janvier 2018 par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), parue le 7 août 2015.

Par ailleurs, l'article 57 de la loi MAPTAM crée les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et modernise les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB).

Dispositions de l'objectif 4C

4C – d55 : Pérenniser les moyens pour la mise en œuvre du SAGE

4C – d56 : Favoriser la transversalité entre les acteurs de l'eau implantés sur le territoire

4C-d55

PÉRENNISER LES MOYENS POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU SAGE

Objectif général de référence :
4C – Garantir la gouvernance autour du SAGE

Description de la disposition

Contexte Une fois le SAGE approuvé, il est primordial de le faire vivre et de garantir des moyens humains et financiers pour mettre en œuvre son programme d'actions. La structure porteuse AMEVA, EPTB Somme, a été désigné pour l'élaboration du SAGE Haute Somme, mais aussi pour sa mise en œuvre et sa révision (Article 2-II des statuts de l'EPTB). L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre des SAGE font parti des missions principales de l'EPTB.

Énoncé de la disposition La CLE souhaite que l'AMEVA structure porteuse disposant de moyens humains et financiers suffisants pour animer la mise en œuvre des actions du SAGE soit maintenue sur le bassin de la Somme.

En fonction des besoins et des problématiques actuelles, la CLE souhaite que les réunions des commissions thématiques (a minima : gestion de la ressource en eau, gestion des risques majeurs, gestion et protection des milieux aquatiques) soient maintenues une fois le SAGE approuvé. Elles permettront de travailler plus spécifiquement sur certaines problématiques.

La CLE souhaite également que la cellule d'animation de la CLE et du SAGE soit, a minima, maintenue dans son format actuel (un animateur SAGE), voire que celle-ci soit renforcée.

Afin de se prononcer sur les dossiers transmis à la CLE pour avis (cf. circulaire du 21 avril 2008 annexe IV) par les services de l'Etat, la CLE recommande à son bureau de se réunir trimestriellement pour examiner les différentes demandes.

Mise en œuvre

Porteur presenti AMEVA

Partenaires techniques presentis Membres du bureau, des commissions thématiques et des groupes de travail

Echéancier

2016	2017	2018	2019	2020	2021
------	------	------	------	------	------

Budget Temps d'animation

Indicateurs presentis 72. Nombre de réunions de bureau, de groupes de travail et de commissions thématiques organisés annuellement
73. Nombre d'avis rendus



4C-d56

FAVORISER LA TRANSVERSALITÉ ENTRE LES ACTEURS DE L'EAU IMPLANTÉS SUR LE TERRITOIRE

Objectif général de référence :
4C – Garantir la gouvernance autour du SAGE

Description de la disposition

Contexte Une fois le SAGE approuvé, il est primordial de le faire vivre et de garantir une communication constructive entre les différents acteurs impliqués dans le domaine de l'eau.

Énoncé de la disposition Le périmètre du SAGE comptant plusieurs régions et départements, la CLE souhaite favoriser la communication entre les différents acteurs institutionnels du domaine de l'eau : services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, donneurs d'ordre compétents sur les milieux aquatiques et sur la gestion de la ressource en eau, chambres consulaires, associations d'usagers.

La CLE invite l'animateur du SAGE à promouvoir et à encourager un travail en partenariat avec les donneurs d'ordre des Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE), les animateurs de bassin versant et des SAGE limitrophes, les techniciens rivières, etc.

Mise en œuvre

Porteur pressenti AMEVA

Partenaires techniques pressentis Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, usagers

Echéancier	2016	2017	2018	2019	2020	2021
-------------------	------	------	------	------	------	------

Budget Temps d'animation

Indicateurs pressentis 74. Transmission des données
75. Rencontre entre acteurs de l'eau



EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE HAUTE SOMME



Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

1. Evaluation des moyens matériels et financiers

Pour leur mise en œuvre, les actions du SAGE ont fait l'objet d'une évaluation matérielle et financière et d'une identification des porteurs de projets pressentis (structure chargée de mettre en œuvre de financer l'action).

1.1. Méthode

L'évaluation du coût de la stratégie est effectuée pour 6 ans. Ce calcul permet de prendre en compte la mise en œuvre des actions sur un temps significatif, nécessaire à l'obtention et à la constatation de résultats. Une période sur 6 ans correspondant au temps de mise en œuvre d'un premier cycle de SAGE avant sa première révision (pendant lequel il continue de s'appliquer).

Afin d'évaluer le coût du SAGE, chaque action/disposition a été chiffrée en prenant en compte les points suivants :

- Coûts d'investissement : dépenses occasionnées par les travaux et/ou les études à réaliser pour la mise en œuvre d'une disposition du SAGE ;
- Coûts de fonctionnement : dépenses récurrentes pour l'entretien ou autres actions nécessaires à une bonne atteinte des objectifs ;
- Temps nécessaires de suivi et d'animations au sein de la structure porteuse notamment.

1.2. Précaution et prudence relative au chiffrage

Le chiffrage des actions du PAGD nécessite une certaine prudence.

Les fiches dispositions mentionnent à juste titre « coût prévisionnel ». Cette appellation prend en compte le fait que :

- des hypothèses de dimensionnement de l'action ont été émises : elles devront être ajustées lors de la mise en œuvre ;
- les références de coûts unitaires utilisées correspondent à des moyennes ;
- certaines actions ne sont pas chiffrables puisqu'elles sont dépendantes de la mise en œuvre au préalable d'autres actions ;
- le coût réel lors de la mise en œuvre du SAGE peut être réévalué au cas par cas suivant de nombreux facteurs.

L'estimation financière de chaque action est donc donnée à titre indicatif et n'est en aucun cas fixée. Celle-ci n'est donc pas de valeur contractuelle.

Certains chiffrages n'ont pas pu être estimés compte tenu des importantes variations de coûts dans certains domaines, notamment pour les dispositions liées à l'eau potable.

De plus, **les coûts présentés ne correspondent pas qu'au surcoût lié à la mise en œuvre du SAGE. En effet, ils intègrent également les dépenses obligatoires nécessaires au respect des textes législatifs et réglementaires en lien avec la protection de l'eau et des milieux aquatiques.**

Le SAGE permet, en complément du Programme de Mesures (PDM) et des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), de planifier les dépenses et de coordonner les différents programmes à mettre en œuvre, qu'il s'agisse de l'eau potable, de l'assainissement, des risques ou encore des milieux naturels aquatiques.

Enfin, les coûts sont présentés sans que soient prises en compte les subventions ou d'éventuelles indemnités mobilisables. Les porteurs de projets pressentis pour chaque action disposent de leviers financiers à activer, notamment dans le cadre du Plan Somme 2.

Les principaux financeurs des études, travaux, projets de communication, etc. sont l'Etat, l'Agence de l'Eau, la Région, les Départements.

De plus, l'article 155 de la loi Grenelle 2 qui complète l'article L.213-10-9 du Code de l'environnement, précise que l'EPTB chargé de la mise en œuvre d'un SAGE, soit l'EPTB Somme, peut demander à l'Agence de l'eau de majorer la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, dans certaines conditions.

La mise en place de cette majoration constitue un des points clés du lancement de la mise en œuvre du SAGE. Elle pourrait permettre, dès 2017, d'assurer l'autofinancement d'une partie de l'ingénierie dévolue au SAGE conformément aux dispositions de la loi Grenelle 2.

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

1.3. Synthèse des coûts de mise en œuvre des dispositions du SAGE

L'enveloppe estimée du coût du SAGE est présentée par enjeu dans le tableau ci-après. Il s'agit des coûts des actions sommés par enjeu, sans la prise en compte des subventions disponibles pouvant s'élever à 80 % des montants présentés :

	Coûts estimatifs
Enjeu 1 : Ressource	5 360 000 € HT
Enjeu 2 : Milieux	3 260 000 € HT
Enjeu 3 : Risques	1 483 000 € HT
Enjeu 4 : Communication et gouvernance	450 000 € HT
TOTAL	10 553 000 € HT

L'enjeu 4 correspond en partie au coût des postes d'animateur(s) SAGE de territoire.

Les temps d'animation (poste de chargé de projet) sont estimés à :







- Environ 1,5 équivalent temps-plein (ETP) au sein de la structure porteuse (450 000 € HT) → enjeu 4
- Environ 1 ETP au sein des structures compétentes en gestion et restauration de cours d'eau (300 000 € HT) → enjeu 2
- Environ 0,5 ETP au sein des structures compétentes en matière de gestion des risques (150 000 € HT) → enjeu 3
- Environ 1,5 ETP d'animateurs ressource en eau (450 000 € HT) → enjeu 1.

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

1.4. Synthèse des dispositions du SAGE et de leur évaluation financière

Intitulé de la disposition	Porteurs potentiels	Coût estimatif (€ HT)
Enjeu 1 : Protéger et gérer la ressource en eau		
1A-d1 : Mettre en place un observatoire de la situation des captages	AMEVA	Temps 
1A-d2 : Protéger tous les captages à l'aide d'une déclaration d'utilité publique	AMEVA, Services d'eau potable, ARS	200 000 € 
1A-d3 : Développer les interconnexions entre les réseaux d'eau potable	AMEVA, ARS, Services d'eau potable, AEAP	Non estimé (coûts trop variables)
1A-d4 : Protéger les périmètres des aires d'alimentation de captage sensibles	AMEVA, Services d'eau potable	De 2 800 000 € à 3 600 000 €
1B-d5 : Améliorer les rendements des réseaux d'Alimentation en Eau Potable	AMEVA, Services d'eau potable, Délégués	500 000 €
1B-d6 : Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies	Collectivités territoriales et leurs groupements, Chambres d'agriculture, CCI	5000 € 
1C-d7 : Mobiliser les collectivités territoriales pour la mise en place des zonages d'assainissement des eaux pluviales	Collectivités territoriales et leurs groupements	150 000 €
1C-d8 : Inciter les collectivités territoriales à améliorer l'assainissement non collectif	Services d'assainissement, SPANC, AMEVA	Fonctionnement des SPANC
1C-d9 : Inciter les collectivités à améliorer la gestion des matières de vidange issues de l'ANC	Collectivités et leurs groupements, Syndicats d'assainissement, SPANC	Fonctionnement des SPANC
1C-d10 : Améliorer la connaissance sur les micropolluants et les substances médicamenteuses	AMEVA, AEAP, ARS	Temps 
1C-d11 : Identifier les systèmes d'assainissement collectif ayant un impact sur les milieux	Collectivités territoriales et leurs groupements, Services d'assainissement, AMEVA	Non estimés (coûts trop variables)
1C-d12 : Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif	Gestionnaires d'unités de traitement des eaux usées	Non estimés
1D-d13 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant l'utilisation de produits phytosanitaires	Chambres d'agriculture, structures de conseil agricole, opérateur MAE	Temps 
1D-d14 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant la fertilisation	Chambres d'agriculture, structures de conseil agricole, opérateur MAE	Temps 
1D-d15 : Communiquer auprès de la profession agricole sur les programmes d'aides existants quant à la préservation de l'environnement	Opérateurs MAE, chambres d'agriculture, structures de conseils agricoles	Temps 
1D-d16 : Accompagner les exploitants agricoles dans la conversion à l'agriculture biologique	Agriculture Biologique de Picardie, Chambre d'agriculture, structures de conseil agricole	Temps 
1E-d17 : Améliorer la connaissance des sites et sols pollués	AMEVA, Etat, Exploitants/gestionnaires des sites et sols pollués	5 000 € 
1E-d18 : Améliorer la gestion des rejets des PME et des PMI dans les milieux aquatiques	PME, PMI, CMA, CCI, AMEVA, collectivités territoriales et leurs groupements	15 000 €
1E-d19 : Améliorer la gestion des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	CMA, CCI, AMEVA, Collectivités et leurs groupements, PME/PMI, laboratoires, Lycées, agriculteurs, artisans	10 000 €

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi



Intitulé de la disposition	Porteurs pressentis	Coût estimatif (€ HT)	
1F-d20 : Gérer les sédiments contaminés	Etat, collectivités territoriales et leurs groupements	400 000 €	
1G-d21 : Sensibiliser les Collectivités territoriales à la réduction des pesticides	AMEVA, collectivités territoriales et leurs groupements	20 000€	
1G-d22 : Sensibiliser les exploitants d'infrastructures linéaires à la réduction des pesticides	AMEVA, SNCF, Sanef, Départements	Temps	
1G-d23 : Sensibiliser les particuliers à la réduction des pesticides	AMEVA, collectivités territoriales et leurs groupements, jardineries	5 000 €	
Enjeu 2 : Préserver et gérer les milieux aquatiques			
2A-d24 : Faire vivre la commission thématique « zones humides »	AMEVA	Temps	
2A-d25 : Identifier et délimiter les zones humides du territoire	AMEVA	80 000 €	
2A-d26 : Gérer les zones humides pour les préserver	AMEVA, CENP, collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires/gestionnaires de ZH, fédérations d'associations (pêche/chasse)	220 000 €	
2A-d27 : Informer les collectivités territoriales et leurs groupements, les usagers et les propriétaires sur les modalités d'entretien des zones humides et les risques de dégradation	AMEVA, URCPPIE, Collectivités territoriales et leurs groupements	10 000 €	
2A-d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs groupements	En régie par les collectivités	
2A-d29 : Améliorer le suivi quantitatif des affluents de la Somme et gérer les étiages	AMEVA, Gestionnaires de cours d'eau, SVA, Etat	60 000 €	
2A-d30 : Mettre en place une gestion des plans d'eau	AMEVA, Collectivités territoriales et leurs groupements	40 000 €	
2A-d31 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs de la Haute Somme (de Béthencourt à Bray-sur-Somme)	AMEVA, CERS	60 000 €	
2A-d32 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs entre Bray-sur-Somme et Corbie	AMEVA, SVA, Collectivités et leurs groupements, Département de la Somme	50 000 €	
2A-d33 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	AMEVA, CBNBI, SVA	Temps	
2A-d34 : Maîtriser les Habitats Légers de Loisirs	AMEVA, SVA, Communes et leurs groupements	Temps	
2B-d35 : Assurer l'aménagement et l'entretien des cours d'eau	AMEVA, CERS, Collectivités et leurs groupements, Gestionnaires de cours d'eau	2 260 000 €	
2B-d36 : Identifier et caractériser les obstacles à l'écoulement	AFB, AMEVA	80 000 €	
2B-d37 : Elaborer un Plan de gestion adapté des obstacles à l'écoulement afin d'améliorer la continuité écologique longitudinale de la Somme et ses affluents	AFB, AMEVA	40 000 €	

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

Intitulé de la disposition	Porteurs pressentis	Coût estimatif (€ HT)
2B-d38 : Protéger et restaurer les continuités transversales de la Somme et ses affluents	Collectivités territoriales et leurs groupements, Exploitants agricoles	Temps
2B-d39 : Evaluer les potentialités piscicoles des cours d'eau du territoire	AMEVA, AFB, Fédérations Départementales de pêche, SVA, ASPEE	50 000 €
2C-d40 : Développer et promouvoir une offre de loisirs durable	Collectivités territoriales et leurs groupements, tout porteur de projets	10 000 €
Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs		
3A-d41 : Mettre en place une gestion concertée des ouvrages hydrauliques	AMEVA, VNF, Département Somme, SVA	Temps
3A-d42 : Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités territoriales	AMEVA, Collectivités et leurs groupements	1 300 000 €
3A-d43 : Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme	Collectivités et leurs groupements	Temps 
3B-d44 : Sensibiliser sur la réduction de la vulnérabilité du bâti	AMEVA, Collectivités et leurs groupements	5 000 € 
3C-d45 : Mobiliser les collectivités territoriales à la mise en place de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	Etat	Travail en régie des services de l'Etat
3C-d46 : Sensibiliser au Transport de Matières Dangereuses	AMEVA, Etat, SDIS	5 000 € 
3D-d47 : Mettre en valeur et communiquer sur l'existence des repères de crues	AMEVA, Départements, Collectivités territoriales et leurs groupements	10 000 €
3D-d48 : Elaborer les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DIRCIM)	AMEVA, Etat	8 000 €
3D-d49 : Mettre en place des formations pour les scolaires sur les risques naturels existants	AMEVA, collectivités territoriales et leurs groupements	10 000 € 
Enjeu 4 : Communication et gouvernance		
4A-d50 : Mettre en œuvre un programme de sensibilisation des usagers de la ressource en eau	AMEVA, URCPIE, collectivités territoriales et leurs groupements	Temps 
4B-d51 : Collecter des données pour suivre la mise en œuvre du SAGE	AMEVA	Temps
4B-d52 : Créer un tableau de bord et de suivi de la mise en œuvre du SAGE	AMEVA	Temps



Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

Intitulé de la disposition	Porteurs pressentis	Coût estimatif (€ HT)
4B-d53 : Communiquer par le biais de la presse locale et des lettres d'information des collectivités territoriales pour diffuser le SAGE	AMEVA	Temps 
4B-d54 : Mettre en place un outil d'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE	AMEVA	Temps 
4C-d55 : Pérenniser les moyens pour la mise en œuvre du SAGE	AMEVA	Temps
4C-d56 : Favoriser la transversalité entre les acteurs de l'eau implantés sur le territoire	AMEVA	Temps



Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

2. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre des dispositions

Intitulé de l'action	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Enjeu 1 : Protéger et gérer la ressource en eau						
1A-d1 : Mettre en place un observatoire de la situation des captages						
1A-d2 : Protéger tous les captages à l'aide d'une déclaration d'utilité publique						
1A-d3 : Développer les interconnexions entre les réseaux d'eau potable						
1A-d4 : Protéger les périmètres des aires d'alimentation de captage sensibles						
1B-d5 : Améliorer les rendements des réseaux d'Alimentation en Eau Potable						
1B-d6 : Accompagner les différentes catégories d'utilisateurs de l'eau dans la réalisation d'économies						
1C-d7 : Mobiliser les collectivités territoriales pour la mise en place des zonages d'assainissement des eaux pluviales						
1C-d8 : Inciter les collectivités territoriales à améliorer l'assainissement non collectif						
1C-d9 : Inciter les collectivités à améliorer la gestion des matières de vidange issues de l'ANC						
1C-d10 : Améliorer la connaissance sur les micropolluants et les substances médicamenteuses						
1C-d11 : Identifier les systèmes d'assainissement collectif ayant un impact sur les milieux						
1C-d12 : Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif						
1D-d13 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant l'utilisation de produits phytosanitaires						
1D-d14 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant la fertilisation						
1D-d15 : Communiquer auprès de la profession agricole sur les programmes d'aides existants quant à la préservation de l'environnement						
1D-d16 : Accompagner les exploitants agricoles dans la conversion à l'agriculture biologique						
1E-d17 : Améliorer la connaissance des sites et sols pollués						
1E-d18 : Améliorer la gestion des rejets des PME et des PMI dans les milieux aquatiques						
1E-d19 : Améliorer la gestion des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées						

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

Intitulé de l'action	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1F-d20 : Gérer les sédiments contaminés						
1G-d21 : Sensibiliser les collectivités territoriales à la réduction des pesticides						
1G-d22 : Sensibiliser les exploitants d'infrastructures linéaires à la réduction des pesticides						
1G-d23 : Sensibiliser les particuliers à la réduction des pesticides						
Enjeu 2 : Préserver, gérer les milieux aquatiques						
2A-d24 : Faire vivre la commission thématique « zones humides »						
2A-d25 : Identifier et délimiter les zones humides du territoire						
2A-d26 : Gérer les zones humides pour les préserver						
2A-d27 : Informer les collectivités territoriales et leurs groupements, les usagers et les propriétaires sur les modalités d'entretien des zones humides et les risques de dégradation						
2A-d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme						
2A-d29 : Améliorer le suivi quantitatif des affluents de la Somme et gérer les étiages						
2A-d30 : Mettre en place une gestion des plans d'eau						
2A-d31 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs de la Haute Somme (de Béthencourt à Bray-sur-Somme)						
2A-d32 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs entre Bray-sur-Somme et Corbie						
2A-d33 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes						
2A-d34 : Maîtriser les Habitats Légers de Loisirs						
2B-d35 : Assurer l'aménagement et l'entretien des cours d'eau						
2B-d36 : Identifier et caractériser les obstacles à l'écoulement						
2B-d37 : Elaborer un Plan de gestion adapté des obstacles à l'écoulement afin d'améliorer la continuité écologique longitudinale de la Somme et ses affluents						

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

Intitulé de l'action	2016	2017	2018	2019	2020	2021
2B-d38 : Protéger et restaurer les continuités transversales de la Somme et ses affluents						
2B-d39 : Evaluer les potentialités piscicoles des cours d'eau du territoire						
2C-d40 : Développer et promouvoir une offre de loisirs durable						

Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs

3A-d41 : Mettre en place une gestion concertée des ouvrages hydrauliques						
3A-d42 : Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités territoriales						
3A-d43 : Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme						
3B-d44 : Sensibiliser sur la réduction de la vulnérabilité du bâti						
3C-d45 : Mobiliser les collectivités territoriales à la mise en place de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS)						
3C-d46 : Sensibiliser au Transport de Matières Dangereuses						
3D-d47 : Mettre en valeur et communiquer sur l'existence des repères de crues						
3D-d48 : Elaborer les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DIRCIM)						
3D-d49 : Mettre en place des formations pour les scolaires sur les risques naturels existants						

Enjeu 4 : Communication et gouvernance

4A-d50 : Mettre en œuvre un programme de sensibilisation des usagers de la ressource en eau						
4B-d51 : Collecter des données pour suivre la mise en œuvre du SAGE						
4B-d52 : Créer un tableau de bord et de suivi de la mise en œuvre du SAGE						



Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

Intitulé de l'action	2016	2017	2018	2019	2020	2021
4B-d53 : Communiquer par le biais de la presse locale et des lettres d'information des collectivités territoriales pour diffuser le SAGE						
4B-d54 : Mettre en place un outil d'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE						
4C-d55 : Pérenniser les moyens pour la mise en œuvre du SAGE						
4C-d56 : Favoriser la transversalité entre les acteurs de l'eau implantés sur le territoire						



Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

3. Le tableau de bord du SAGE et le suivi de l'évaluation

La mise en œuvre opérationnelle et réglementaire du SAGE s'accompagne d'un tableau de bord de suivi et d'évaluation.

Le tableau de bord est un outil indispensable pour la Commission locale de l'eau en ce sens qu'il participe à l'évaluation des actions élaborées lors de la mise en œuvre du SAGE et à l'orientation des futurs projets.

Outre l'affichage d'un ensemble d'indicateurs pour le suivi régulier des actions dans le cadre du SAGE, le tableau de bord devra permettre à la CLE et à ses partenaires techniques et financiers de disposer d'un cadre d'évaluation de l'efficacité des actions engagées, et de l'apport du SAGE dans la gestion durable de la ressource en eau.

Par ailleurs, le tableau de bord permettra d'orienter les décisions dans le cadre de la phase de révision du SAGE.

Il fait l'objet de la disposition 4B-d52, et sera donc créé dès la mise en œuvre du SAGE. Il sera notamment complété annuellement grâce aux indicateurs de suivi définis pour chaque disposition.



Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

1.4. Tableau de bord – Synthèse des indicateurs (1/6)

Objectif	Intitulé de la disposition	Indicateurs pressentis	Mise à jour annuelle	Source des données
Enjeu 1 : Protéger et gérer la ressource en eau				
1A – Protéger la ressource en eau et les captages d'AEP	1A-d1 : Mettre en place un observatoire de la situation des captages	1. Proportion de cartes mises à jour	Oui	ARS, services d'eau potable
	1A-d2 : Protéger tous les captages à l'aide d'une déclaration d'utilité publique	2. Proportion de captages sécurisés par rapport au nombre de captages total	Oui	ARS, services d'eau potable
	1A-d3 : Développer les interconnexions entre les réseaux d'eau potable	3. Proportion de services d'eau potable interconnectés	Non	ARS, AEAP, services d'eau potable
	1A-d4 : Protéger les périmètres des aires d'alimentation de captage sensibles	4. Proportion de captages avec délimitation de l'AAC 5. Nombre de captages avec programme de préservation engagée au niveau de l'AAC	Non Non	ARS, AEAP, Services d'eau potable
1B – Optimiser de la l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation	1B-d5 : Améliorer les rendements des réseaux d'Alimentation en Eau Potable	6. Proportion de services d'eau potable qui ont effectué un diagnostic des réseaux 7. Evolution des rendements des réseaux	Oui Oui	Services d'eau potable, délégataires, AEAP, AMEVA
	1B-d6 : Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies	8. Evolution des volumes d'eau prélevés annuellement par usage	Oui	AEAP, CCI, CMA, Chambres d'agriculture
1C – Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées	1C-d7 : Mobiliser les collectivités territoriales pour la mise en place des zonages d'assainissement des eaux pluviales	9. Evolution du nombre de zonage d'assainissement pluvial réalisé	Oui	AMEVA, AEAP, Collectivités
	1C-d8 : Inciter les collectivités territoriales à améliorer l'assainissement non collectif	10. Proportion d'installations d'ANC par commune avec rejet direct vers le réseau superficiel sur le nombre d'installation total 11. Proportion d'absence d'installation par rapport au nombre d'habitations total 12. Nombre d'installations mises aux normes annuellement	Oui Oui Oui	Services d'assainissement, AMEVA
	1C-d9 : Inciter les collectivités à améliorer la gestion des matières de vidange issues de l'ANC	13. Evolution du nombre de vidanges de matières de vidange réalisées annuellement pour chaque vidangeur agréé	Oui	Services d'assainissement
	1C-d10 : Améliorer la connaissance sur les micropolluants et les substances médicamenteuses	14. Evolution annuelle des concentrations en substances médicamenteuses dans les cours d'eau du territoire	Oui	AEAP, ARS
	1C-d11 : Identifier les systèmes d'assainissement collectif ayant un impact sur les milieux	15. Nombre d'installation d'AC dont le fonctionnement a été amélioré par rapport au nombre total d'installation	Non	Services d'assainissement, SATESE
	1C-d12 : Améliorer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif	16. Bilan annuel de suivi de chaque STEP	Oui	Services d'assainissement, SATESE



Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

1.4. Tableau de bord – Synthèse des indicateurs (2/6)

Objectif	Intitulé de la disposition	Indicateurs pressentis	Mise à jour annuelle	Source des données
Enjeu 1 : Protéger et gérer la ressource en eau				
1D – Lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole	1D-d13 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant l'utilisation de produits phytosanitaires	17. Nombre de réunions de sensibilisation réalisées annuellement 18. Surfaces cumulées engagées dans des mesures de réduction	Oui Oui	Chambres d'agriculture Opérateurs MAE
	1D-d14 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant la fertilisation	17. Nombre de réunions de sensibilisation réalisées annuellement 18. Surfaces cumulées engagées dans des mesures de réduction	Oui Oui	Chambres d'agriculture Opérateurs MAE
	1D-d15 : Communiquer auprès de la profession agricole sur les programmes d'aides existants quant à la préservation de l'environnement	19. Evolution du nombre de contrats agricoles signés annuellement	Oui	Chambres d'agriculture Opérateurs MAE, Etat
	1D-d16 : Accompagner les exploitants agricoles dans la conversion à l'agriculture biologique	26. Nombre d'exploitations converties au bio	Non	Chambres d'agriculture Opérateurs MAE, ABP
1E – Lutter contre les pollutions d'origine industrielle	1E-d17 : Améliorer la connaissance des sites et sols pollués	21. Nombre de site réhabilités	Non	Etat
	1E-d18 : Améliorer la gestion des rejets des PME et des PMI dans les milieux aquatiques	22. Pourcentage de PME/PMI raccordé au réseau d'assainissement collectif par rapport au nombre total de PME/PMI	Non	CCI, CMA, PME, PMI
	1E-d19 : Améliorer la gestion des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	23. Nombre d'actions de communication réalisées	Non	CCI, CMA, Chambre d'agriculture
1F – Réaliser un suivi des sédiments pollués	1F-d20 : Gérer les sédiments contaminés	24. Evolution annuelle des concentrations en polluants sédimentaires	Non	Etat, AEAP, AMEVA
1G – Lutter contre l'utilisation de produits phytosanitaires en zones non agricoles	1G-d21 : Sensibiliser les collectivités territoriales à la réduction des pesticides	25. Proportion de communes dotées d'un plan de désherbage	Oui	AMEVA, CPIE, FREDON
	1G-d22 : Sensibiliser les exploitants d'infrastructures linéaires à la réduction des pesticides	26. Programme de réduction engagé par les exploitants d'infrastructures linéaires 27. Nombre d'actions de communication réalisées	Non Non	SNCF, Sanef, Département
	1G-d23 : Sensibiliser les particuliers à la réduction des pesticides	28. Nombre d'outils de communication réalisés	Non	AMEVA, CPIE, FREDON



Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

1.4. Tableau de bord – Synthèse des indicateurs (3/6)

Objectif	Intitulé de la disposition	Indicateurs pressentis	Mise à jour annuelle	Source des données
Enjeu 2 : Préserver et reconquérir les milieux humides				
2A – Préserver et reconquérir les zones humides	2A-d24 : Faire vivre la commission thématique « zones humides »	29. Nombre de réunions réalisées annuellement	Oui	AMEVA
	2A-d25 : Identifier et délimiter les zones humides du territoire	30. Proportion de surface de zones humides prospectées sur la surface totale de ZDH	Non	AMEVA, CENP
	2A-d26 : Gérer les zones humides pour les préserver	31. Proportion de surface de zones humides engagées dans un projet de gestion sur la surface totale de ZDH 32. Nombre total de projets de gestion de zones humides engagés	Non Non	AMEVA, CENP
	2A-d27 : Informer les collectivités territoriales et leurs groupements, les usagers et les propriétaires sur les modalités d'entretien des zones humides et les risques de dégradation	33. Nombre d'outils de communication réalisés	Non	AMEVA, URCPiE, CENP, FDPpMA
	2A-d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	34. Proportion de SCoT/PLUi intégrant les zones humides sur le nombre total de documents	Oui	Collectivités et leur groupement
	2A-d29 : Améliorer le suivi quantitatif des affluents de la Somme et gérer les étiages	35. Nombre de stations de mesures installées 36. Données disponibles sur les hauteurs d'eau sur les affluents	Non Oui	AEAP, Etat, AMEVA
	2A-d30 : Mettre en place une gestion des plans d'eau	37. Nombre de plans d'eau recensés 38. Proportion de plan d'eau dotés d'un outil de gestion par rapport au nombre de plan d'eau recensés	Non Non	AMEVA, CENP, FDPpMA
	2A-d31 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs de la Haute Somme (de Béthencourt à Bray-sur-Somme)	39. Nombre d'études réalisées 40. Plans de gestion mis en œuvre	Non Non	AMEVA, CERS
	2A-d32 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs entre Bray-sur-Somme et Corbie	39. Nombre d'études réalisées 40. Plans de gestion mis en œuvre	Non Non	AMEVA, CERS
	2A-d33 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	41. Evolution des surfaces concernées par des EEE 42. Nombre d'actions de lutte engagées	Oui Oui	CBNBL, SVA
	2A-d34 : Maîtriser les habitats légers de loisirs	43. Nombre ou ensemble d'HLL recensés	Non	SVA, Etat, Collectivités et groupements



Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

1.4. Tableau de bord – Synthèse des indicateurs (4/6)

Objectif	Intitulé de la disposition	Indicateurs pressentis	Mise à jour annuelle	Source des données
Enjeu 2 : Préserver et reconquérir les milieux humides				
2B – Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et restaurer les potentialités piscicoles	2B-d35 : Assurer l'aménagement et l'entretien des cours d'eau	44. Proportion de maîtrise d'ouvrage engagées dans des travaux 45. Proportion de linéaire de cours d'eau où des travaux ont été réalisés	Oui Oui	AMEVA, CERS
	2B-d36 : Identifier et caractériser les obstacles à l'écoulement	46. Proportion d'ouvrages caractérisés par rapport au nombre d'ouvrage total	Non	AFB, AMEVA
	2B-d37 : Elaborer un Plan de gestion adapté des obstacles à l'écoulement afin d'améliorer la continuité écologique longitudinale de la Somme et ses affluents	47. Proportion d'ouvrages où des études de franchissabilité ont été réalisées 48. Proportion d'ouvrages aménagés pour être franchissables par rapport au nombre d'ouvrages non franchissables	Non Non	AFB, AMEVA
	2B-d38 : Protéger et restaurer les continuités transversales de la Somme et ses affluents	49. Nombre d'actions engagées	Non	AMEVA
	2B-d39 : Evaluer les potentialités piscicoles des cours d'eau du territoire	50. Evolution du nombre de stations de mesures par cours d'eau	Oui	AFB, FDPPMA
2C – Concilier les usages liés aux milieux aquatiques	2C-d40 : Développer et promouvoir une offre de loisirs durable	51. Nombre d'activités de loisirs durables par type d'activités proposées	Non	CPIE, CCI, Offices de tourisme, FDPPMA

Objectif	Intitulé de la disposition	Indicateurs pressentis	Mise à jour annuelle	Source des données
Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs				
3A – Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement/érosion des sols	3A-d41 : Mettre en place une gestion concertée des ouvrages hydrauliques	52. Equiper de débitmètres les secteurs opportuns	Non	VNF, SVA, Département de la Somme
	3A-d42 : Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités territoriales	53. Proportion d'EPCI-FP qui prennent la compétence étude/travaux "érosion" sur le nombre total d'EPCI-FP 54. Proportion de travaux réalisés par rapport aux programmes opérationnels préconisés	Non Non	Etat, AMEVA
	3A-d43 : Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme	55. Proportion de SCoT/PLUi intégrant les éléments fixes sur le nombre total de documents 56. Surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage créés	Oui Non	AMEVA, Collectivités et groupement
3B – Contrôler et réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques majeurs	3B-d44 : Sensibiliser sur la réduction de la vulnérabilité du bâti	58. Nombre d'actions de communication réalisées	Oui	Etat, AMEVA

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

1.4. Tableau de bord – Synthèse des indicateurs (5/6)

Objectif	Intitulé de la disposition	Indicateurs pressentis	Mise à jour annuelle	Source des données
Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs				
3C – Anticiper et se préparer à gérer la crise	3C-d45 : Mobiliser les collectivités territoriales à la mise en place de leur Plan Communal de Sauvegarde	59. Proportion de communes ayant un PCS par rapport au nombre de communes dotées d'un PPR	Oui	Etat
		60. Proportion de communes ayant un PCS sur les 264 communes du SAGE	Non	
3D – Entretien de la culture de la prévention/mémoire du risque	3C-d46 : Sensibiliser au Transport de Matières Dangereuses	61. Proportion de communes comprises dans les DDRM doté d'un document de communication	Non	Etat
		62. Proportion de communes dotées d'un document de communication et/ou de conduite à tenir en cas d'accident de TMD	Oui	
3D – Entretien de la culture de la prévention/mémoire du risque	3D-d47 : Mettre en valeur et communiquer sur l'existence des repères de crues	63. Nombre de repères de crues installées par rapport au nombre de communes dotées d'un PPR	Non	AMEVA, Etat
		64. Nombre de panneaux d'information installés par rapport au nombre de communes dotées d'un PPR	Oui	
	3D-d48 : Elaborer les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM)	65. Proportion de communes ayant un DICRIM sur les 264 communes du SAGE	Oui	Etat
	3D-d49 : Mettre en place des formations pour les scolaires sur les risques majeurs	66. Evolution du nombre d'écoles/collèges organisant des sessions de sensibilisation	Oui	Académies, Rectorats, URCPIE



Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

1.4. Tableau de bord – Synthèse des indicateurs (6/6)

Objectif	Intitulé de la disposition	Indicateurs pressentis	Mise à jour annuelle	Source des données
Enjeu 4 : Communication et gouvernance				
4A – Communiquer et sensibiliser les utilisateurs de la ressource en eau	4A-d50 : Mettre en œuvre un programme de sensibilisation des usagers de la ressource en eau	67. Outils de communication créés 68. Nombre d'actions de communication réalisées	Oui Oui	AMEVA, URCPIE
	4B-d51 : Collecter des données pour suivre la mise en œuvre du SAGE	69. Collecte de données régulière	Oui	AMEVA
4B – Communiquer autour du SAGE	4B-d52 : Créer un tableau de bord et de suivi de la mise en œuvre du SAGE	70. Diffusion annuelle du tableau de bord	Oui	AMEVA
	4B-d53 : Communiquer par le biais de la presse locale et des lettres d'information des collectivités territoriales pour diffuser le SAGE	71. Nombre et type d'outils de communication diffusés par an	Oui	AMEVA
	4B-d54 : Mettre en place un outil d'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE	72. Nombre d'utilisation du site internet de l'outil en ligne	Oui	AMEVA
4C – Garantir la gouvernance autour du SAGE	4C-d55 : Pérenniser les moyens pour la mise en œuvre du SAGE	73. Nombre de réunions de bureau de la CLE, de commissions thématiques et de groupes de travail 74. Nombre d'avis rendus	Oui Oui	AMEVA
	4C-d56 : Favoriser la transversalité entre les acteurs de l'eau implantés sur le territoire	75. Transmission des données 76. Rencontre entre acteurs de l'eau	Oui Oui	AMEVA





Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

Haute Somme

Règlement
du SAGE



Sommaire

1. La portée juridique du SAGE de la Haute Somme	187
1.1. Le degré de contrainte juridique du SAGE de la Haute Somme : la notion de conformité	187
1.2. L'opposabilité du règlement du SAGE de la Haute Somme	187
1.3. Les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement du SAGE de la Haute Somme	189
2. Les Règles du SAGE de la Haute Somme	190
2.1. Clé de lecture du règlement du SAGE de la Haute Somme	191
2.2. Enoncé des règles du SAGE de la Haute Somme	191
Règle n°1 : Protéger les zones humides du territoire	192
Règle n°2 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau	195

1. La portée juridique du règlement du SAGE Haute Somme

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772, du 30 décembre 2006, a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement précise que :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Le Code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent, notamment en conférant une portée juridique basée sur un rapport de conformité pour le règlement.

1.1. Le degré de contrainte juridique du SAGE Haute Somme : la notion de conformité

A l'inverse de la notion de compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD du SAGE de la Haute Somme, le règlement de celui-ci s'impose dans l'ordonnement juridique en termes de **conformité**.

La conformité exige le strict respect d'une décision / d'un acte administratif par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement, et ce, dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

1.2. L'opposabilité du règlement du SAGE de la Haute Somme

Les règles édictées par le règlement du SAGE de la Haute Somme ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement aux termes duquel le règlement du SAGE peut :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables:

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

La portée juridique du règlement

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.»

Il résulte des dispositions précitées, qu'à compter de la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont potentiellement opposables aux :

- Utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- Donneurs d'ordre d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation ;
- Exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- Donneurs d'ordre d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Donneurs d'ordre d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Donneurs d'ordre d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- Exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

1.3. Les sanctions applicables en cas de non respect du règlement du SAGE Haute Somme

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE de la haute Somme entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de **sanctions administratives** (article L. 171-8 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, selon l'article R. 212- 48 du Code de l'environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

Précisément, indépendamment des sanctions administratives pouvant être prononcées, la violation du règlement du SAGE est une infraction pénale réprimée par une contravention de 5^{ème} classe d'un montant de 1 500 euros, pour :

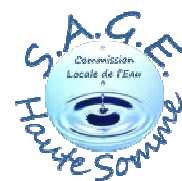
1. Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

- aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 dudit Code ;
- aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du même Code.

2. Les règles d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement destinées à améliorer le transport naturel des sédiments et assurer la continuité écologique.

Les règles du SAGE Haute Somme



2. Les règles du SAGE de la Haute Somme

2.1. Clé de lecture du règlement du SAGE de la Haute Somme

Les règles du SAGE Haute Somme sont rédigées sous la forme de fiche facilitant leur lecture et leur compréhension. Cette fiche identifie notamment :

- La justification technique ayant conduit au choix de la règle par la CLE ;
- Le lien avec le PAGD ;
- Le fondement de la règle et, le cas échéant, l'article légal ou réglementaire auquel est rattaché la règle ;
- La zone géographique d'application de l'article.

Règle n°xxx : *Intitulé de la règle*

Justification de la règle : *Justification technique ayant conduit au choix de la règle*

Lien avec le PAGD : *Numéro des enjeux / objectifs généraux / dispositions du PAGD en lien avec la règle*

Fondement de la règle :

SDAGE Artois Picardie 2016-2021 :

Rubrique de référence de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

Autres (jurisprudences...)

Enoncé de la règle : *Paragraphe détaillant le contenu de la règle*

Zones concernées : *Identification du territoire d'application de la règle ou référence à une carte*

2.2. Enoncé des règles

Les règles du SAGE Haute Somme

Règle N°1 : Protéger les zones à dominante humide du territoire



Règle n°1 : PROTÉGER LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE DU TERRITOIRE

Justification de la règle

Les zones humides sont des écosystèmes remarquables qui ont de nombreux rôles positifs vis-à-vis de l'environnement. Elles constituent des réservoirs de biodiversité, permettent de préserver la ressource en eau par leur fonction épuratrice, régulent le débit des cours d'eau, participent à limiter les risques d'inondation et améliorent la qualité paysagère du territoire.

Le territoire du SAGE Haute Somme comprend près de 10 000 ha de zones à dominante humide (ZDH), soit 5 % de sa superficie totale, notamment les tourbières de la vallée de la Somme qui sont parmi les plus vastes. Parmi ces 10 000 ha de ZDH, près de 40 % ne sont pas répertoriées au titre de Natura 2000, des ZNIEFF ou encore des ZICO, ce qui pourrait permettre de limiter leur dégradation.

Les zones humides sont en effet confrontées à une disparition progressive, dues notamment à l'urbanisation et à une agriculture très présente sur la Haute Somme.

L'évolution du territoire risque de continuer à perturber ces zones humides et à les faire lentement disparaître. Il est donc primordial de réduire au maximum les pressions qui pourraient être exercées sur leur existence.

Lien avec le PAGD

Enjeu n° 2 : Préserver et gérer les milieux naturels aquatiques

Objectif général : 2A : Préserver et reconquérir les zones humides

Disposition du PAGD :

2A-d28 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Fondement de la règle

- SDAGE Artois Picardie 2016 - 2021 :

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Disposition A-9.3 : **Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau**

« Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité,

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides,

2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées,

Les règles du SAGE Haute Somme

Règle N°1 : Protéger les zones à dominante humide du territoire



3. *Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité:*

- la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue*

- la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de la mise aux normes de bâtiments d'élevages liée à la directive nitrates.*

**restauration : amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide au sens de la police de l'eau*

**création : travaux induisant le classement de la parcelle considérée en ZH au sens de la police de l'eau »*

- Rubrique de référence de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement : Article R. 212-47 2 du Code de l'environnement suivant lequel le règlement d'un SAGE peut :

« (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; (...) »

- Article R. 214-1 du Code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0. (nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE de la Haute Somme) : l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou la mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha sont soumis à autorisation;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha sont soumis à déclaration.

Les règles du SAGE Haute Somme

Règle N°1 : Protéger les zones à dominante humide du territoire



Enoncé de la Règle n°1

Toute nouvelle opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai d'une zone humide (cartes 14a et b de l'atlas cartographique) soumise à autorisation ou déclaration, en application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (articles L. et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE), comme celle soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) est interdite.

Ne sont pas concernés par cette règle, les nouveaux projets :

- Déclarés d'utilité publique (en application des articles L. 121-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique);
- Ou, présentant un intérêt général (au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement);
- Ou, situés sur une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit;
- Ou, d'extension d'activités économiques existantes.

Les projets non concernés par la présente règle restent soumis à l'application de la disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 précitée (rubrique fondement de la règle n°1).

Zones concernées

Zones identifiées sur les cartes 14a « zones à dominante humide » (échelle 1/50000^e) et 14b « ZSC Moyennes vallée de la Somme » (échelle 1/10000^e) de l'atlas cartographique, sauf à ce que le pétitionnaire démontre que le projet envisagé n'est pas situé en zone humide au sens de l'article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement.

Règle n°2 : LIMITER L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

Justification de la règle

Le territoire du SAGE Haute Somme comprend de nombreux étangs, mares et plans d'eau, notamment sur les affluents et sur le secteur des étangs de la Haute Somme. Une problématique importante de variations des débits et des niveaux d'eau est régulièrement constatée sur l'aval de ce secteur.

Ces plans d'eau ont, pour la plupart, été créés dans un but de vocation piscicole. Cependant, la qualité, la gestion et l'entretien de ces plans d'eau peuvent avoir des répercussions sur les rivières et donc sur l'atteinte du bon état des eaux de surface fixé par la DCE. Ces impacts peuvent concerner la modification de la qualité physico-chimique des cours d'eau (Matières en suspension, éléments nutritifs, etc.), des débits et des hauteurs d'eau, de la température durant l'été mais aussi être la source d'introduction d'espèces indésirables comme la Jussie, déjà présente sur la Haute Somme.

L'objectif de cette règle est de préserver les milieux aquatiques de la Haute Somme d'un accroissement du nombre de plans d'eau sur son territoire.

Lien avec le PAGD

Enjeu n° 2 : Préserver et gérer les milieux naturels

Objectif général 2A : Préserver et reconquérir les milieux humides

Dispositions du PAGD :

2A-d30 : Mettre en place une gestion des plans d'eau

2A-d31 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs de la Haute Somme (de Béthencourt-sur-Somme à Bray-sur-Somme)

2A-d32 : Mettre en place une gestion adaptée des étangs entre Bray-sur-Somme et Corbie

Fondement de la règle

- SDAGE Artois Picardie 2016 - 2021 :

Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

Disposition A-7.3 : **Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau**

« Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'Etat veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants :

- *En lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole,*
- *ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations*
- *ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique).*

Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement visés par la présente disposition.

Ne sont pas concernés les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique, les zones d'expansion de crues et les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales. »

Les règles du SAGE Haute Somme

Règle N°2 : Limiter l'implantation de nouveaux plans d'eau

- Rubrique de référence de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement : Article R. 212-47 2 du Code de l'environnement suivant lequel le règlement d'un SAGE peut :

« (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; (...) »

- Article R. 214-1 du Code de l'environnement - rubrique 3.2.3.0. (nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE de la Haute Somme) : Les plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha sont soumis à autorisation ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha sont soumis à déclaration.

Enoncé de la Règle n°2

Est interdite la création de tout nouveau plan d'eau, permanent ou temporaire, soumis à autorisation ou déclaration (articles L. et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) dans les cas suivants :

- En lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole,
- Ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations,
- Ou en cas de conséquences néfastes (de par leur connexion) sur les cours d'eau.

Ne sont pas concernés par cette règle :

- Les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique;
- Les zones d'expansion de crues;
- Les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales;
- Les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes;
- Les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable.

Zones concernées

Périmètre du SAGE de la Haute Somme



Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

Haute Somme

Annexes



Sommaire des annexes

Annexe 1 : Arrêté de périmètre du SAGE Haute Somme

Annexe 2 : Carte des zones vulnérables (Artois-Picardie)

Annexe 3 : Arrêté de composition de la CLE du 17 février 2017

Annexe 4 : Méthodologie de définition des Zones à Enjeu Environnemental

Annexe 5 : Arrêté cadre sécheresse du 14 avril 2017

Annexe 6 : Arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE Haute Somme

Annexe 7 : Extrait du SDAGE 2016-2021 – Fiche Canal Seine Nord Europe

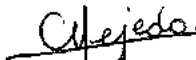
Annexe 8 : Glossaire des sigles et abréviations

Annexe 9 : Glossaire (définitions)



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO



Préfecture de la Somme

Préfecture de l'Aisne

**Préfecture de
l'Oise**

**Préfecture du
Pas-de-Calais**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La Préfète de l'Aisne
Chevalier
de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Oise
Officier
de la Légion d'Honneur,

**Le Préfet
du Pas-de-Calais**
Chevalier
de la Légion d'Honneur,

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Somme

Définition du périmètre

Vu les articles L. 212.3 à 212.7 du Code de l'Environnement relatifs à la gestion de l'eau ;

Vu le décret n° 66.699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassins créés par l'article 13 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et notamment son article 2 - II et III ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 qui a délimité le périmètre du SAGE de la Haute Somme ;

Vu les avis favorables des Conseils Généraux concernés ;

Vu la consultation des communes concernées par le périmètre du SAGE de la Haute-Somme ;

Vu la délibération du Comité de Bassin Artois-Picardie qui a émis un avis de principe favorable au périmètre proposé et au lancement du SAGE ;

Considérant que le projet de périmètre du bassin de la Vallée de la Haute - Somme est compatible avec le SDAGE Artois - Picardie,

Considérant que les collectivités ne s'étant pas prononcées dans le délai imparti des deux mois doivent être considérées, conformément au décret n°92-1042 susvisé, comme ayant répondu favorablement,

Considérant qu'à l'exception de trois avis défavorables, l'ensemble des collectivités territoriales s'est prononcé en faveur de l'élaboration du SAGE,

Considérant que les communes de Bellicourt, Flavy le Martel et Le Transloy, ont émis un avis défavorable à ce projet,

Considérant que, malgré les avis défavorables de ces communes, il convient de ne pas les exclure du périmètre retenu afin de lui conserver son entière cohérence notamment pour les problèmes de ruissellement, le territoire de leur commune étant compris à presque 80 % dans le territoire de ce SAGE,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Haute Somme est défini par le bassin versant de la Somme en amont de Corbie et de ses affluents ;

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, les communes ci-dessous énumérées, selon le plan ci-annexé, sont concernées par le SAGE :

Communes du département de l'Aisne :

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMMES, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETRAILLERS, FAYET, FIEULAINE, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSOMMES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, LEHAUCOURT, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LISEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-EAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, LE VERGUIER, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

Communes du département de l'Oise :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

Communes du département du Pas-de-Calais :

BUS, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, LE TRANSLOY, YTRES.

Communes du département de la Somme :

ABLAINCOURT-PRESSOIR, AIZECOURT-LE-BAS, AIZECOURT-LE-HAUT, ALLAINES, ASSEVILLERS, ATHIES, BALATRE, BARLEUX, BAYONVILLERS, BELLOY-EN-SANTERRE, BERNES, BERNY-EN-SANTERRE, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BIARRE, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES-BERGEN, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRAY-SUR-SOMME, BREUIL, BRIE, BROUCHY, BUIRE-COURCELLES, BUSSU, BUVERCHY, CAPPY, CARTIGNY, CERISY, CHAMPIEN, CHAULNES, CHAVATTE, CHILLY, CHIPILLY, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CIZANCOURT, CLERY-SUR-SOMME, COMBLES, CORBIE, CREMERY, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, CURLU, DEVISE, DOINGT, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, DOUILLY, DRIENCOURT, ECLUSIER-VAUX, ENNEMAIN, EPEHY, EPENANCOURT, EPPEVILLE, EQUANCOURT, ERCHEU, ESMERY-HALLON, ESTREES-DENIECOURT, ETALON, ETERPIGNY, ETINEHEM, ETRICOURT-MANANCOURT, FALVY, FAY, FEUILLERES, FINS, FLAUCOURT, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-LES-CAPPY, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FOUQUESCOURT, FRAMERVILLE-RAINECOURT, FRANSART, FRESNES-MAZANCOURT, FRISE, GRECOURT, GRUNY, GUYENCOURT-SAULCOURT, HALLU, HAM, LE HAMEL, HAMELET, HANCOURT, HARBONNIERES, HARDECOURT-AUX-BOIS, HATTENCOURT, HEMONACU, HERBECOURT, HERLEVILLE, HERLY, HERVILLY, HESBECOURT, HEUDICOURT, HOMBLEUX, HYENCOURT-LE-GRAND, LAMOTTE-WARFUSEE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-FOSSE, LICOURT, LIERAMONT, LIHONS, LONGAVESNES, MARCELCAVE, MARCHE-ALLOUARDE, MARCHELEPOT, MARICOURT, MARQUAIX, MATIGNY, MAUREPAS, MERICOURT-SUR-SOMME, MESNIL-BRUNTEL, MESNIL-EN-ARROUAISE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MISERY, MOISLAINS, MONCHY-LAGACHE, ESTREES-MONS, MORCHAIN, MORCOURT, MOYENCOURT, MUILLE-VILLETTE, NESLE, LA-NEUVILLE-LES-BRAY, NURLU, OFFOY, OMECOURT, PARGNY, PERONNE, PERTAIN, POEUILLY, POTTE, PROYART, PUNCHY, PUZEAUX, QUIVIERES, RANCOURT, RETHONVILLERS, ROISEL, RONSSOY, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETTIT, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAILLY-SAILLISEL, SAINT-CHRIST-BRIOST, SANCOURT, SOREL, SOYECOURT, SUZANNE, TEMPLEUX-LA-FOSSE, TEMPLEUX-LE-GUERARD, TERTRY, TINCOURT-BOUCLY, UGNY-L'EQUIPEE, VAIRE-SOUS-CORBIE, VAUVILLERS, VAUX-SUR-SOMME, VERMANDOVILLERS, VILLECOURT, VILLERS-CARBONNEL, VILLERS-FAUCON, VOYENNES, VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, Y.

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de périmètre, 21 avril 2016

Article 3 : Le Préfet de la Somme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les mairies concernées.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat que Mesdames et Messieurs les Maires concernés transmettront au Préfet de la Somme pour les communes de la Somme ; au Préfet de l'Aisne pour les communes de l'Aisne ; au Préfet du Pas-de-Calais pour les communes du Pas-de-Calais et au Préfet de l'Oise pour les communes de l'Oise.

En outre, un avis relatif au présent arrêté sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de l'Oise et la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 21 avril 2006

Le Préfet de la SOMME,

Michel SAPPIN



La Préfète de l'AISNE,

Evelyne RATTE

Le Préfet de l'OISE,

Philippe GREGOIRE

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Patrick MILLE

Annexe 2 : Délimitation des zones vulnérables sur la bassin Artois-Picardie – arrêté préfectoral du 18 novembre 2016



Classement des communes en zones vulnérables nitrates, suite à l'arrêté du 18 novembre 2016, complété par l'arrêté du 23 décembre 2016. (Source de la carte : AEAP)



PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

**Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de la Haute Somme
Composition de la commission locale de l'eau. Modificatif.**

ARRETE DU 17 FEV. 2017

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-4, R. 212-30 et R. 212-31 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet de la Somme au secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme, et désignant le préfet de la Somme, préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié, instituant une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme ;

Considérant que sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2006, il appartient au préfet de la Somme d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme suite à la délimitation des régions et aux fusions des communautés de communes ;

Considérant qu'il convient donc de modifier la composition des collèges concernés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme, sont modifiés comme suit pour le reste du mandat à courir:

article 2 : La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Haute Somme est constituée de 44 membres répartis en 3 collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 22 membres titulaires
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 11 membres titulaires
- le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 11 membres titulaires,

article 3 : composition du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (22 membres)

le Conseil Régional Hauts-de-France (2 représentants) :

- Madame Maryse FAGOT, conseillère régionale
- Monsieur Jacques PETIT, conseiller régional

le Conseil départemental de la Somme (2 représentants) :

- Monsieur Philippe VARLET, conseiller départemental du canton de Péronne
- Madame Marion LEPRESLE, conseillère départementale du canton d'Amiens 3

le Conseil départemental de l'Aisne :

- Monsieur Jean-Pierre BONIFACE, conseiller départemental du canton de Saint-Quentin 1

le Conseil départemental de l'Oise :

- Madame Nicole CORDIER, conseillère départementale du canton de Saint-Just-en-Chaussée

le Conseil départemental du Pas-de-Calais :

- Madame Annie BRUNET, conseillère départementale du canton d'Outreau

le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Valorisation du bassin de la Somme (AMEVA):

- Monsieur Bernard LENGLET, président

Représentants proposés par les Associations ou Unions de Maires:

Association des Maires de la Somme (6 représentants):

- Monsieur Jacques MERLIER, maire de Mesnil-Saint-Nicaise
- Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, maire de Voyennes
- Madame Annick MARECHAL, maire de Vauvillers
- Madame Thérèse DHEYGERS, maire de Péronne
- Monsieur Alain SCHIETTECATTE, maire de Villecourt
- Madame Noëlle DELEBASSEE, maire de Cappy

Union des Maires de l'Aisne : (3 représentants)

- Monsieur Hugues PAVIE, maire de Foreste
- Monsieur Jean-Pierre LOCQUET, maire de Pontru
- Monsieur Alain VAN HYFTE, maire d'Ollezy

Association des Maires du Pas-de-Calais :

- Madame Marguerite LEFEBVRE, maire de Rocquigny

Union des Maires de l'Oise :

- Monsieur Alain CARRIERE, maire de Golancourt

Deux établissements publics de coopération intercommunale du département de la Somme :

- Monsieur Nicolas PROUSEL, représentant la communauté de communes de la Haute Somme
- Monsieur le président de la communauté de communes de l'Est de la Somme (nomination en cours)

Un établissement public de coopération intercommunale du département de l'Aisne :

- Monsieur Jérôme LECLERCQ, vice-président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

article 4 : composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (11 membres)

les Associations de Propriétaires Riverains :

- Monsieur Bernard DECROIX président de l'Association syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute Somme

la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France :

- Monsieur Christophe CHAUVET, vice président de la CCI Amiens Picardie, président de la délégation de Péronne

la Chambre Régionale d'Agriculture Hauts-de-France :

- Madame Corinne OBERT GRU

les Associations de Protection de la Nature :

- Madame Danièle BAZIN, représentant l'association agréée « Pour le littoral picard et la Baie de Somme »

les Fédérations de Pêche :

- Monsieur Aryendra PAWAR, directeur, représentant la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique

les Fédérations de Chasse :

- Monsieur François CREPIN, directeur représentant la Fédération des chasseurs de la Somme

les Associations de sports d'eau et de loisirs :

- Monsieur Johann BELDAME, représentant le Comité Départemental de Canoë-kayak de la Somme

les Acteurs du Tourisme :

- Monsieur Jean-Claude LOUVET, représentant l'Office de Tourisme Haute Somme

les Irrigants :

- Monsieur Xavier PAMART gérant de la SCEA du Moulin

les Associations de Consommateurs :

- Monsieur Pierre HANTUTE, Président de l'Association Locale de l'UFC Que choisir Amiens et sa région les exploitants de systèmes d'assainissement ou d'alimentation en eau potable :

- Monsieur Jean-Claude DUSANTER président du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la Vallée de la Somme, mairie d'Artemps

article 5 : composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (11 membres)

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ou son représentant

- le préfet de la Somme ou son représentant

- le préfet de l'Aisne ou son représentant

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant

- le directeur départemental des territoires de l'Aisne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie ou son représentant

- le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France ou son représentant

- le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

- le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

4

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifié est complété comme suit:
La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à l'élaboration du SAGE.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

Amiens, le 17 FEB. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mathias OTT

Annexe 4 : Méthodologie de définition des Zones à Enjeu Environnemental (1/4)

1. Contexte

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars et du 27 avril 2012, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2012, révisant la réglementation nationale applicable aux installations d'assainissement non collectif (ANC).

L'évolution de la réglementation vise dans un premier temps à prioriser et dimensionner l'action au regard du ratio coût/bénéfice en réhabilitant en priorité les installations présentant un danger pour la santé ou un risque pour l'environnement. Dans un second temps, elle tend vers une harmonisation de la mission SPANC à l'échelle nationale par l'uniformisation des modalités d'exercice de la mission de contrôle et la formalisation des documents remis aux usagers.

Conservant un objectif de diagnostics de l'intégralité des installations d'assainissement non collectif, la réglementation amène donc la notion de risque avéré vis-à-vis de l'enjeu sanitaire et de l'enjeu environnemental, qui nécessitent l'élaboration de zonages précis des installations ayant un impact sur les territoires.

Les zonages à enjeu sanitaire sont du ressort des services de l'Etat puisqu'ils nécessitent la prise d'arrêtés préfectoraux/communaux justifiant l'impact de l'ANC.

Les zonages à enjeu environnemental sont, quant à eux, désignés dans l'arrêté du 27 avril 2012, comme étant à la charge des SDAGE ou des SAGE.

De plus, le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 précise dans sa disposition A-1.2. « Améliorer l'assainissement non collectif » que « La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la liste ou les cartes (chapitre 5.6 de ce document) ou dans les documents de SAGE (arrêté du 27 avril 2012) ».

Le SAGE Haute Somme a donc la charge de définir les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) de son territoire, en lien avec les SPANC.

2. Postulat de départ

D'après l'arrêté du 27 avril 2012, les ZEE sont des zones **démontrant** une **contamination** des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau. Les installations existantes sont considérées non conformes notamment si elles présentent un risque **avéré** de pollution de l'environnement.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie avait cadré la réflexion initiale pour la définition de ces ZEE avec 2 points particuliers :

- Les masses d'eau concernées sont réduites aux masses d'eau superficielles
- La contamination concernée est réduite à la pollution physico-chimique

→ Objectif : il s'agit donc d'identifier des groupements d'installations d'ANC au sein desquels une pollution du cours d'eau par des installations d'ANC non conformes est démontrée.

Annexe 4 : Méthodologie de définition des Zones à Enjeu Environnemental (2/4)

3. Territoire d'étude – données des SPANC

Les 14 SPANC du territoire ont été contactés afin d'obtenir les données nécessaires à l'étude de l'impact des installations d'assainissement non collectif sur les communes proches des cours d'eau et des zones à dominante humide et par conséquent la définition des ZEE.

Parmi ces 14 SPANC, 5 SPANC sont intégralement inclus dans le périmètre du SAGE.

Seul un SPANC a répondu positivement et a pu fournir des données cartographiques exploitables à la structure porteuse du SAGE.

Par ailleurs, seuls les territoires traversés par un cours d'eau seront concernés, puisque seules les masses d'eau superficielles seront prises en compte.

4. Description de la méthodologie à adopter

Dans un 1^{er} temps, une démarche pilote sera menée avec la Communauté de Communes du Pays Vermandois, qui est la seule à ce jour à avoir répondu positivement à la sollicitation de la CLE du SAGE Haute Somme et à disposer de données cartographiques exploitables de ses diagnostics d'installations d'ANC.

La méthodologie proposée est la suivante :

D'une part, une méthode cartographique est proposée :

1. Transformer et harmoniser les données du SPANC afin que celles-ci puissent être utilisables par la structure porteuse. Les données devront être géoréférencées en Lambert II ou 93. Localiser l'ensemble des installations d'ANC situées sur les communes traversées par un cours d'eau ou une zone à dominante humide. Créer une couche SIG répertoriant toutes ces installations. (La base de données parcellaire sera utilisée pour localiser les installations d'ANC).
2. Consulter les rapports de contrôle issus des diagnostics du SPANC et lister toutes les non-conformités, en ciblant plus particulièrement les absences d'installation, les installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs. Compléter la couche SIG des installations d'ANC avec ces informations afin de pouvoir réaliser des filtres sur les installations qui nous intéressent et qui pourraient avoir un impact sur le milieu naturel.
3. Au sein de cette liste, identifier les rejets directs dans le pluvial, en cours d'eau ou en zone à dominante humide.
4. Superposer cette couche SIG avec celle des cours d'eau, des zones à dominante humide et du parcellaire.

Annexe 4 : Méthodologie de définition des Zones à Enjeu Environnemental (3/4)

5. Définir une zone tampon (buffer) de part et d'autre de chaque cours d'eau, à 50 mètres et 100 mètres, représentant le « rayon » d'impact potentiel de l'ANC sur son environnement. Ces zones tampons pourront également permettre de prendre en compte l'effet cumulé de plusieurs installations se situant dans une zone géographique restreinte et impactant le cours d'eau ou la zone à dominante humide.
6. Les groupements d'installations comprenant les installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs et les absences d'installation situées dans la zone tampon autour des cours d'eau et zones à dominante sont définis comme des zones à enjeu environnemental potentielle.

Les limites et les incertitudes de la méthode cartographique seront précisées.

D'autre part et en parallèle de la méthode cartographique, la méthode proposée par l'Agence de l'Eau est appliquée :

Dans le cadre de la méthodologie conseillée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la formule de détermination des ZEE basée sur les débits pourra ensuite être appliquée. Elle permet de calculer l'incidence des installations d'ANC sur l'environnement (I). Dans cette formule le nombre d'ANC situés sur un secteur à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone à dominante humide (N) est multiplié par la consommation moyenne d'eau, soit 137 L/jr/personne (C.I.EAU, 2006) et le nombre moyen de personnes par logement, soit 2,3 hab/logement (INSEE, 2007). Le QMNA5 est le débit d'étiage qui correspond à la période où le débit du cours d'eau est le plus bas, de période de retour 5 ans. C'est à cette période que le cours d'eau est le plus vulnérable.

La formule est la suivante :

$$I^{**} = \frac{\text{Nombre de logements en ANC} \times 315 \text{ l/jour/logement}^*}{\text{Débit d'étiage aval (QMNA5) en l/j}}$$

* valeur de référence dans le calcul des flux issus de l'ANC (137*2,3).

** I : impact de l'ANC

Rappel : $1\text{m}^3/\text{s} = 86,4.10^6 \text{ l/j}$

Si l'impact (I) obtenu est inférieur à 2, la dilution des rejets d'assainissement par le cours d'eau sera considérée comme suffisante, l'impact est négligeable. En revanche, si l'impact (I) est supérieur à 2, la dilution sera considérée comme insuffisante, un impact sur le milieu est potentiellement existant. Ces secteurs seront définis comme des zones à enjeu environnemental potentielles.

Les limites et les incertitudes de la formule de l'Agence de l'Eau seront précisées.

Annexe 4 : Méthodologie de définition des Zones à Enjeu Environnemental (4/4)

Enfin, et afin de vérifier le caractère avéré des zones à enjeu environnemental potentielles issues de la méthode cartographique et issues de la méthode de l'Agence de l'Eau, des mesures in situ pourront éventuellement être réalisées :

Afin de vérifier le caractère avéré des zones présentant un impact potentiel sur les milieux naturels, comme le stipule l'arrêté du 27 avril 2012, des mesures de qualité (N, P, MES, DBO ?) in situ en amont et en aval de ces zones en dehors des périodes d'épandage et de fort ruissellement seront réalisées pour identifier l'impact avéré des rejets d'assainissement sur la pollution du milieu superficiel. Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 (II- Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux, 1. Zones à enjeu environnemental), « le risque avéré sera établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat, ou les Agences de l'Eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu. Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ».

Les incertitudes concernant les conditions de prélèvements devront être précisées.)

- ➔ Les zones où un impact avéré est démontré seront proposées au classement en ZEE à la CLE du SAGE Haute Somme qui choisira de les valider ou non.
- ➔ Dans l'éventualité où aucune mesure in situ ne serait réalisée, des Zones à Enjeu Environnementales potentielles seraient proposées à la CLE du SAGE Haute Somme, qui choisira de les valider ou non.

La **dernière étape** consistera à appliquer ces méthodes de détermination des ZEE à l'ensemble du territoire. Ceci pourra se faire en fonction des résultats obtenus sur le territoire du SPANC de la Communauté de Communes du Pays Vermandois.

Pour cela, et en fonction de l'avancement des résultats des SPANC (éléments cartographiques disponibles ou non notamment), une étape devra être ajoutée afin de saisir informatiquement et cartographiquement l'ensemble des données de diagnostics d'assainissement non collectif, ce qui représente un travail de grande ampleur puisque 74 % des communes du territoire sont zonées en ANC. Ce travail sera alors réalisé uniquement sur les communes traversées par un cours d'eau et sera mené en lien avec les SPANC.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : ARRETE-CADRE prescrivant des
mesures coordonnées de gestion de l'eau sur
le réseau hydrographique du département de
la Somme en période de sécheresse et définissant
des seuils entraînant des mesures coordonnées
de limitation provisoire des usages de l'eau

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté n° 2015103-0014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de la Somme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins se situant sur plusieurs départements ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les équilibres naturels de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin-versant ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité de gestion de la rareté de l'eau du 14 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté concerne les prélèvements et les rejets effectués dans les rivières, dans leurs nappes d'accompagnement et dans les nappes de la craie du département de la Somme.

L'objectif général est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y préserver la vie aquatique.

L'état de la ressource s'apprécie par l'observation des niveaux des nappes et des débits moyens journaliers des cours d'eau mesurés aux stations hydrométriques et comparés aux seuils définis en annexe 2.

Cet arrêté définit un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau.

Les limitations d'usage s'appliquent aux particuliers, artisans, commerçants, entreprises non agricoles, services publics des collectivités et exploitations agricoles. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

ARTICLE 2 - Comité de gestion de la rareté de l'eau et de suivi de la sécheresse

Il est institué un comité de gestion de la rareté de l'eau et de suivi de la sécheresse dans le département de la Somme. Il est réuni sur l'initiative du préfet, sous la responsabilité du chef de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) au moins une fois par an et autant que de besoin à l'occasion des déclenchements des niveaux de vigilance dans un ou plusieurs secteurs.

Composition du Comité de gestion de la rareté de l'eau et de suivi de la sécheresse

Services déconcentrés de l'État :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Direction départementale de la protection des populations de la Somme
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France

Conseil départemental de la Somme

Association des maires de la Somme

Établissements publics :

Agence régionale de santé
Agence française pour la biodiversité
Bureau de recherches géologiques et minières
Météo France
Agence de l'eau Artois-Picardie
Agence de l'eau Seine-Normandie

Chambres consulaires :

Chambre d'agriculture de la Somme
Chambre de commerce et d'industrie d'Amiens Picardie
Chambre de commerce et d'industrie littoral Hauts-de-France

Gestionnaires de réseaux de distribution d'eau potable :

Collectivités ayant la compétence de la distribution d'eau potable :

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Guerbigny
Syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre
Communauté d'agglomération Amiens-métropole
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du plateau sud d'Ailly-sur-Noye
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pierrepont-sur-Avre

Exploitants de services publics d'alimentation en eau potable et assainissement collectif :

Veolia Eau
Lyonnaise des eaux
Société d'aménagement urbain et rural France
Nantaise des eaux

Industriels :

- INTERSNACK
- BONDUELLE
- ROQUETTE Frères SA
- MAC CAIN Alimentaire
- SITPA
- AJINOMOTO EUROLYSINE
- TEREOS SYRAL

Associations agréées de protection de la nature :

Fédération de la Somme pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Fédération départementale des chasseurs de la Somme
Conservatoire d'espaces naturels de Picardie

Structures porteuses de SAGE et Commissions locales de l'eau :

Syndicat mixte d'Aménagement et valorisation du bassin de la Somme
Établissement public territorial de bassin de la Bresle
Établissement public territorial de bassin de l'Authie
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authie
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bresle

Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme Aval et cours d'eau côtiers

ARTICLE 3 - Définition des secteurs hydrographiques

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins-versants suivants (secteurs) cartographiés en annexe 1 :

Secteur 1	AUTHIE	bassin-versant de l'Authie dans le département de la Somme
Secteur 2	MAYE	bassin-versant de la Maye
Secteur 3	NIEVRE-HALLUE	bassins-versants de la Nièvre et de l'Hallue
Secteur 4	ANCRE	bassin-versant de l'Ancre
Secteur 5	SOMME AMONT	bassins-versants de la Haute-Somme avec les sous bassins-versants de la Tortille, la Cologne, l'Omignon, les Ingons, la Germaine, l'Allemagne et la Beine
Secteur 6	AVRE	bassin-versant de l'Avre et ses affluents
Secteur 7	SELLE	bassin-versant de la Selle et ses affluents
Secteur 8	SOMME AVAL	bassin-versant de la Somme aval avec les sous bassins-versants du Saint Landon, l'Airaines, la Bellifontaine, la Tric, l'Amboise, l'Avalasse, les Canaux de Cayeux et Lanchères et le Scardon
Secteur 9	BRESLE	bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme

ARTICLE 4 - Définition des stations hydrométriques de référence par secteur hydrographique

Pour chaque secteur défini à l'article 3, une station de mesure du débit du cours d'eau et un piézomètre pour la hauteur de nappe sont identifiés comme référents pour suivre l'évolution de la situation. Ils sont cartographiés en annexe 1.

Secteur 1 : Authie

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de l'Authie à Dompierre-sur-Authie combiné au piézomètre de Authieux indice BSS 00341X0050.

Secteur 2 : Maye

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Maye à Arry combiné au piézomètre de Lamotte-Buleux indice BSS 00331X0051.

Secteur 3 : Nièvre-Hallue

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Nièvre à l'Etoile combiné au piézomètre de Senlis-le-Sec indice BSS 00471X0010.

Secteur 4 : Ancre

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de l'Ancre à Bonnay combiné au piézomètre de Flers indice BSS 00358X0216.

Secteur 5 : Somme amont

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Somme à Lamotte-Brebière combiné au piézomètre de Hancourt, indice BSS 00487X0015 et Vauvillers, indice BSS 00633X0132.

Secteur 6 : Avre

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de l'Avre à Moreuil combiné au piézomètre de Hangest-en-Santerre, indice BSS 00636X0020.

Secteur 7 : Selle

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Selle à Plachy-Buyon combiné au piézomètre d'Equennes-Eramecourt, indice BSS 00616X0023.

Secteur 8 : Somme aval

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Somme à Abbeville combiné au piézomètre de Huppy, indice BSS 00444X0008.

Les spécificités hydrogéologiques de la nappe exploitée sous l'Espace Industriel Nord, commune d'Amiens, en rive droite de la Somme demandent que le suivi hydrogéologique soit assuré par l'observation des niveaux du piézomètre de Cardonnette, indice BSS 00463X0036, en cas de situation de crise localisée.

Secteur 9 : Bresle

L'indicateur de la ressource en eau est assuré par le suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais combiné au piézomètre de Criquiers, indice BSS 00608X0206.

ARTICLE 5 - Définition des seuils par secteur hydrographique

5.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie

- Les seuils de débit sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 5 ans sec

Le seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec

Le seuil d'alerte renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec

Le seuil de crise : $\frac{1}{2}$ (1/10 du module + QMNA5).

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur 3 jours consécutifs au cours d'un mois.

Le module du cours d'eau est son débit moyen inter-annuel.

Le QMNA5 est le débit mensuel minimal de période de retour 5 ans.

- Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec

Le seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec

Le seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec

Le seuil de crise : niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

5.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie (secteur 9 Bresle)

- Les seuils de débit sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance : VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec

Le seuil d'alerte : VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec

Le seuil d'alerte renforcée : VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec

Le seuil de crise : VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

- Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

Le seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec

Le seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec

Le seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec

Le seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec

Les valeurs des seuils pour chacun des secteurs définis en article 3 figurent en annexe 2 de l'arrêté. Pour chaque secteur, le franchissement à la baisse d'au moins un des seuils (de débit ou piézométrique) déclenche le passage au niveau de vigilance correspondant.

ARTICLE 6 - Niveaux de vigilance et mesures d'information, de surveillance et de restriction

6.1 Niveaux de vigilance

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- Situation de vigilance

La situation de vigilance exprime qu'il y a un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme.

- Situation d'alerte

La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.

- Situation d'alerte renforcée

La situation d'alerte renforcée engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- Situation de crise

La situation de crise met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

6.2 Mesures

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de restriction sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil à la baisse. Ces mesures sont prises par arrêté préfectoral. Ces mesures peuvent concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres. Ces mesures auront un caractère temporaire et ne peuvent être levées que lorsque les seuils concernés sont durablement dépassés à la hausse, pendant une période d'au moins un mois. Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des secteurs définis à l'article 3. Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Une réunion du comité est organisée dans le cas du franchissement à la baisse du seuil de crise, pour déterminer les mesures à prendre.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 7 - Activation de l'Observatoire National Des Étiages

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est constitué des stations présentées sur le tableau en annexe 3. Il est activé dès le franchissement à la baisse du seuil de vigilance.

L'Agence française pour la biodiversité, responsable de ce suivi, effectue le bilan de la situation des stations, qu'il transmet à la MISEN de la Somme.

ARTICLE 8 - Voies de recours,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex. 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et disponible sur le site Internet de la Préfecture de la Somme. Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 10 - Application des mesures

Cet arrêté est applicable sans limitation de durée.

ARTICLE 11 - Abrogation

L'arrêté-cadre permanent du 28 avril 2015, prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau, est abrogé.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la sous-préfète de Péronne, sous-préfète de Montdidier par intérim, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, la Directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le responsable de la police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au :

- Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie,
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

Amiens, le 14 AVR. 2017

Le préfet



Philippe DE MESTER

ANNEXES :

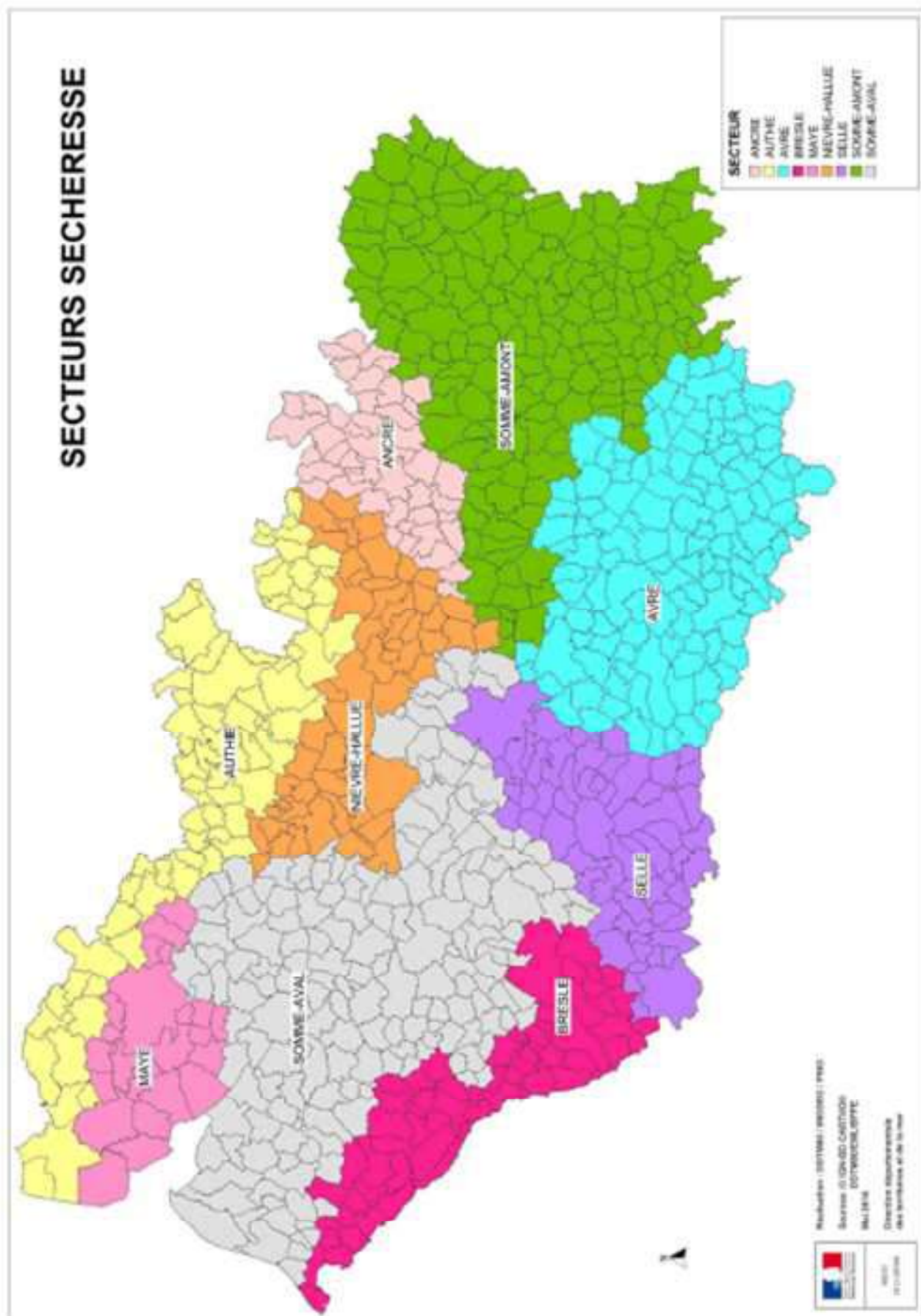
annexe 1 : Découpage des secteurs avec répartition des communes par secteur,

annexe 2 : Valeur des seuils,

annexe 3 : Tableau des points de surveillance ONDE,

annexe 4 : Mesures de suivi et de restriction susceptibles d'être prescrites à partir du seuil de vigilance,

annexe 5 : Liste des cultures prioritaires et volumes de référence.



MESURES GÉNÉRALES DE SUIVI

MESURES DE SUIVI SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE VIGILANCE

- Les maires des communes du département, les présidents des Etablissements Publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- L'Observatoire National Des Etiages (ONDE) est active par l'Agence française pour la biodiversité. Les stations de référence citées à l'annexe 3 font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

MESURES DE SUIVI SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE.

- L'Observatoire National Des Etiages (ONDE) fait l'objet d'une visite toutes les semaines.

MESURES SPÉCIFIQUES AUX PARTICULIERS ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE VIGILANCE

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités territoriales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- La limitation de la consommation d'eau par les particuliers et les collectivités territoriales :
 - en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
 - en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
 - en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.
- L'amélioration du rendement des réseaux (volume d'eau facture / (volume d'eau prélevé + importé – volume exporté) par les collectivités territoriales :
 - en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
 - pour celles qui n'exploitent pas en régie : en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures ;
 - l'objectif national de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80% ou un indice linéaire de pertes inférieur à 1,5 m³/j/km de réseau.
- Les collectivités territoriales dont le rendement est inférieur à 80 % ou un indice de pertes supérieur à 1,5 m³/j/km établissent un rapport qu'elles envoient à la DDTM de la Somme dans lequel sont détaillées :
 - les raisons expliquant ce faible rendement ;
 - les actions déjà entreprises pour améliorer le rendement ;
 - les actions qu'il est prévu d'entreprendre ;
 - un échéancier que la collectivité s'engage à respecter.

Annexe 5 : Arrêté Cadre « Sécheresse », mesures de suivi

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION D'ALERTE

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie est encouragée, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.
- Le lavage des véhicules est interdit, hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe.
- Le remplissage des étangs et des bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés qui respectent le L214-18 sur le débit minimum du cours d'eau.
- Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Toutefois le remplissage de celles dont la capacité est inférieure à 20 m³ reste autorisé et sont gérées dans un souci d'économie de la ressource.
- Le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM ou DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Tous les exploitants de barrages, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.
- La vidange des plans d'eau est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux vidanges autorisées au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, par un acte pris postérieurement à la signature de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.
- Les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et sont reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des dépôts de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et sont reportés.



MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- L'arrosage des jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est interdit en journée de 8 heures à 20h.
- L'arrosage des terrains de sport et des stades est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8h à 20h. Pendant la période autorisée, cet arrosage doit être limité aux greens.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.
- Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits.
- L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE CRISE

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Tout arrosage par prélèvement dans le milieu naturel, y compris des golfs est interdit.

MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES GESTION VOLUMÉTRIQUE

Elle est applicable à tous les irrigants prélevant à partir d'un ouvrage sis dans le département de la Somme.

Pour tout prélèvement dans le milieu naturel supérieur à 10 000 m³ un dossier de déclaration ou d'autorisation est à adresser à la DDTM pour instruction et attribution d'un volume en application des articles R.214-1 du code de l'environnement. Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

Dans tous les cas : le volume attribué ne doit pas être dépassé.

L'irrigant s'assure que les installations sont en bon état d'entretien et ne perdent pas d'eau lors de leur fonctionnement courant et s'engage à les réparer avant et pendant la campagne d'irrigation.

L'irrigation est conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.

Il est par ailleurs rappelé, que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

Le protocole de la gestion volumétrique est défini ci-dessous.

Avant le début de la campagne d'irrigation, ce protocole requiert le calcul du besoin en volume d'eau de chaque irrigant pour les cultures prioritaires listées en annexe 5. Ce calcul sert de base en cas de mesures de restrictions. Ce calcul est à transmettre à la DDTM avant le début de la campagne d'irrigation. À défaut, le besoin sera considéré comme nul.

Les irrigants indiquent les outils de gestion économe de la ressource qu'ils mettent en œuvre, en particulier :

- l'établissement de bilans hydriques ;
- l'utilisation de matériel économe en eau : goutte-à-goutte ou rampe ;
- l'optimisation de l'efficacité du matériel d'aspersion : diagnostic des asperseurs.

Pendant la campagne d'irrigation et en cas de déclenchement mesures de restrictions en situations d'alerte et alerte renforcée, l'irrigant informe la DDTM du volume consommé à la date de publication de l'arrêté de mesures.

Annexe 5 : Arrêté Cadre « Sécheresse », mesures de suivi

En fin de campagne d'irrigation, ce protocole requiert le relevé des compteurs pour chaque ouvrage. La déclaration des volumes consommés est à transmettre à la DDTM à la fin de la campagne d'irrigation. Cette déclaration est obligatoire selon l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 article 11.

Chaque année, la DDTM détermine et communique aux exploitants les modalités de recueil de ces informations (formulaires, télédéclaration ...).

Nb1 : Le maraîchage et l'horticulture ne sont soumis à aucune restriction en situation d'alerte et d'alerte renforcée.

Nb2 : L'épandage d'effluents provenant de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE VIGILANCE

Sur toutes les cultures (prioritaires et non prioritaires), l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION D'ALERTE

Le volume V2 défini par le protocole de gestion volumétrique pour le seuil d'alerte ne doit pas être dépassé.

L'irrigation est interdite sur les cultures non listées à l'annexe 5.

Sur les cultures prioritaires, listées à l'annexe 5, l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

Le volume V3 défini par le protocole de gestion volumétrique pour le seuil d'alerte renforcée ne doit pas être dépassé.

L'irrigation est interdite sur les cultures non listées à l'annexe 5.

Sur les cultures prioritaires, listées à l'annexe 5, l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 9h à 18h.

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE CRISE

L'irrigation est interdite sur toutes les cultures.

L'irrigation est interdite pour le maraîchage tous les jours de 9h à 18h.

Pour les cultures prioritaires, et dans la mesure où le volume V3 défini par le protocole de gestion volumétrique n'est pas atteint, un relevé de situation est établi conjointement par la Chambre d'agriculture et la MISEN (Mission InterService Eau et Nature) pour chacune des cultures irrigables, avec mesure de l'impact de l'arrêt total de l'irrigation et évaluation des engagements contractuels, qui ne pourront pas être respectés par les agriculteurs. Les situations sont étudiées au cas par cas sur les volets environnementaux, sociaux et économiques pour des cultures légumières de plein champ et de pomme de terre de consommation, contractualisées.

PROTOCOLE DE LA GESTION VOLUMÉTRIQUE

Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volumes définis par les arrêtés et les récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ces volumes plafonds sont utilisables du 1er janvier au 31 décembre. En aucun cas l'irrigant ne doit les dépasser.

Règles générales :

1. Situation normale

En l'absence de déclenchement mesures sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) le volume maximum prélevable par chaque irrigant correspond au volume autorisé de son arrêté préfectoral ou récépissé.

2. Calcul du besoin individuel pour les cultures prioritaires (volume V)

Avant le début de la campagne d'irrigation, chaque irrigant transmet à la DDTM le calcul du besoin en volume d'eau pour ses cultures prioritaires listées en annexe 5 (volume V). Chaque irrigant calcule le volume V en fonction des surfaces, des types de cultures à irriguer et des besoins des différentes cultures en se référant à l'annexe 5. Les parcelles irriguées sont figurées sur les orthophotos PAC et, pour chacune d'entre elles, est précisée la nature de la culture irriguée et la superficie correspondante. Sont également localisés sur l'orthophoto le ou les forages d'approvisionnement. À défaut les références cadastrales de la parcelle portant le forage sont précisées. Ce calcul est à transmettre à la DDTM avant le début de la campagne d'irrigation. À défaut, le besoin sera considéré comme nul.

Ce besoin individuel (V) est plafonné au volume autorisé de l'arrêté préfectoral de l'ouvrage ou récépissé.

En cas de déclenchement de mesures sécheresse, et ce dès la situation de vigilance, le calcul du volume V est la base du calcul des mesures de restrictions d'usage de l'eau.

3. Plafonnement du besoin par secteur

Des volumes maximums dédiés à l'irrigation ont été déterminés par bassin-versant (secteur).

SECTEURS		VOLUME MAX IRRIGATION
Secteur 1	Authie	2 200 000 m ³
Secteur 2	Maye	3 800 000 m ³
Secteur 3	Nièvre et Hallue	1 500 000 m ³
Secteur 4	Ancre	2 200 000 m ³
Secteur 5	Somme amont	28 000 000 m ³
Secteur 6	Avre	16 000 000 m ³
Secteur 7	Selle	1 100 000 m ³
Secteur 8	Somme aval	1 800 000 m ³
Secteur 9	Bresle	400 000 m ³

Le besoin individuel (V) est affecté d'un coefficient (x) permettant de plafonner le besoin total des irrigants du secteur au volume maximum dédié à l'irrigation du secteur.

$$x = \text{Volume max dédié à l'irrigation (secteur n)} / \sum V (\text{secteur n})$$

$$V1 = x \% . V = \text{volume individuel maximum}$$

Ce coefficient est notifié à chaque irrigant du/des secteur(s) concerné(s). Si la somme des volumes V d'un secteur ne dépasse pas le volume maximum dédié à l'irrigation du secteur alors V1=V pour tous les irrigants du secteur.

4. Mesures de restriction de l'usage de l'eau

En situation de vigilance

À la date de publication de l'arrêté de vigilance, le volume maximum pouvant être prélevé par l'irrigant est limité à :
100 % de V1

En situation d'alerte

À la date de publication de l'arrêté d'alerte, chaque irrigant relève le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation (V consommé alerte) et le transmet à la DDTM.

Le volume V2 restant à prélever par l'irrigant est module de 79 %

$$V2 = 79 \% \text{ de } (V1 - V_{\text{consommé alerte}})$$

En situation d'alerte renforcée,

A la date de publication de l'arrêté d'alerte renforcée, chaque irrigant relevé le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation (V consommé alerte renforcée) et le transmet à la DDTM.

le volume V3 restant à prélever par l'irrigant est module de 69 % :

$V3 = 69 \% \text{ de } (V1 - V_{\text{consommé alerte renforcée}})$

5. Levée des mesures

Dès les levées complètes des mesures, notifiées par arrêté préfectoral, le volume autorisé correspond de nouveau à celui de l'arrêté préfectoral ou récépissé de l'ouvrage.

Cas Particulier de la microirrigation et de l'irrigation par rampe

Les ouvrages de prélèvements raccordés à une irrigation par rampe ou à une microirrigation sont gérés selon la procédure suivante :

Le besoin individuel (V) est affecté d'un coefficient (x) permettant de plafonner le besoin total du secteur au volume maximum dédié à l'irrigation du secteur selon la répartition du 3.

$x = \text{Volume max dédié à l'irrigation (secteur n)} / \sum V (\text{secteur n})$

$V1 = x \% \cdot V = \text{volume individuel maximum}$

Ce coefficient est notifié à chaque irrigant du/des secteur(s) concerné(s). Si la somme des volumes V d'un secteur ne dépasse pas le volume maximum dédié à l'irrigation du secteur alors $V1=V$ pour tous les irrigants du secteur.

En situation de vigilance

A la date de publication de l'arrêté de vigilance, le volume maximum pouvant être prélevé par l'irrigant est limité à :
100 % de V1

En situation d'alerte,

A la date de publication de l'arrêté d'alerte, chaque irrigant relève le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation (V consommé alerte) et le transmet à la DDTM.

le volume V2 restant à prélever par l'irrigant est module de 85 % :

$V2 = 85 \% \text{ de } (V1 - V_{\text{consommé alerte}})$

En situation d'alerte renforcée,

A la date de publication de l'arrêté d'alerte renforcée, chaque irrigant relevé le volume d'eau qu'il a consommé depuis le début de la campagne d'irrigation (V consommé alerte renforcée) et le transmet à la DDTM.

le volume V3 restant à prélever par l'irrigant est module de 69 %

$V3 = 69 \% \text{ de } (V1 - V_{\text{consommé alerte renforcée}})$

Suivi des prélèvements

L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon hebdomadaire la totalité des prélèvements. Ces prélèvements s'imputent sur les différents plafonds définis pour la situation considérée.

Ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, permet une utilisation économe de l'eau. Ce document doit être présente par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

Le bénéficiaire du titre permettant de prélever de l'eau aux fins d'irrigation affiche de manière permanente et visible depuis le chemin d'accès au bâtiment de protection du forage le calcul du volume auquel il a le droit selon les mesures mises en œuvre, ou transmet à la DDTM le calcul de ce volume.

Relevés des compteurs en fin de campagne d'irrigation

La DDTM adresse à chaque irrigant un formulaire concernant les prélèvements effectués à lui retourner dans les 15 jours, ou à la fin du prélèvement.

Augmentation ponctuelle du volume alloué en cas de nécessité

Cette augmentation ne peut être accordée qu'aux seuls irrigants ayant mis en œuvre les bonnes pratiques énoncées dans la limite de cinq pour cent (5 %) du volume prélevable. La demande, auprès du service police de l'eau, apporte les éléments de justification de la mise en œuvre des outils :

- Bilan hydrique pour améliorer la conduite de l'irrigation
- Diagnostic des asperseurs pour optimiser l'efficacité du matériel d'aspersion
- Utilisation de matériel économe en eau : goutte-à-goutte ou rampe

La demande justifie aussi les raisons agronomiques, qui la motivent. Elle comporte un relevé des consommations effectuées à la date de la demande de supplément et une prévision de consommation jusqu'au dernier jour du mois de septembre de l'année courante.

Cas particulier des irrigants en zone sableuse

Dans la zone sableuse concernant 38 communes proches du littoral, un relevé des index des compteurs au 15 mai (des forages sis dans ces communes) est effectué par chacun des irrigants afin de quantifier les volumes utilisés pour la levée des semis. Ce relevé est à transmettre à la DDTM avant le 30 mai.

Ce volume prélevé avant le 15 mai n'entre pas dans le calcul des volumes V2 et V3 (Vconsommé alerte et Vconsommé alerte renforcée) en cas de mesures de restriction au franchissement des seuils d'alerte et alerte renforcée. Cependant, ce volume entre dans la déclaration du volume annuel prélevé qui, dans tous les cas, ne doit pas dépasser le volume autorisé de son arrêté préfectoral ou réceptionné.

Les communes concernées sont :

ALLENAY	FOREST MONTIERS	RUE
ARGOULES	FORT-MAHON PLAGE	SAILLY-FLIBEAUCOURT
ARREST	FRIAUCOURT	SAINT-BLIMONT
ARRY	LANCHERES	SAINT-QUENTIN-EN-TOUMONT
AULT	LE CROTOY	SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-LA-CROIX- AU-BAILLY
BERNAY-EN-PONTHIEU	MACHY	SAINT-VAL2RY-SUR-SOMME
BOISMONT	NAMPONT	VAUDRICOURT
BOURSEVILLE	NOUVION	VERCOURT
BRUTELLES	NOYELLES-SUR-MER	VILLERS-SUR-AUTHIE
CAYEUX-SUR-MER	PENDE	VIRONCHAUX
CRECY-EN-PONTHIEU	PONTHOILE	VRON
ESTREBOEUF	QUEND	WOIGNARUE
FAVIERES	REGNIERE ECLUSE	

MESURES SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES

En l'absence de mesures sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) le volume maximum prélevable par les entreprises correspond au volume autorisé de leurs arrêtés préfectoraux ICPE et ne doit en aucun cas être dépassé.

MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRESCRITES EN SITUATION DE VIGILANCE

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.
- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres entreprises. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
 - Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
 - La recherche des fuites et leur réparation,
 - La formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
 - L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.



**PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DE L' AISNE
PRÉFET DE L'OISE
PRÉFET DU PAS- DE CALAIS**

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT
ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA SOMME (AMEVA)
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA HAUTE SOMME**

APPROBATION

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

Le Préfet de la Somme,	Le Préfet de l'Aisne,	Le Préfet de l'Oise,	Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,	Chevalier de la Légion d'Honneur,	Chevalier de la Légion d'Honneur,	Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme et désignant le préfet de la Somme, préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié, instituant une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, modifié le 17 février 2017, relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

Annexe 6 : Arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE, 15 juin 2017 (2/7)

2

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de
la Haute Somme. Approbation.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Oise à M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet de l'Aisne à Mme Perrine BARRÉ, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet de la Somme à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature du préfet du Pas-de-Calais à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 18 septembre 2015 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme, adoptant le projet de schéma précité ;

Vu les avis des collectivités territoriales et organismes consultés du 3 novembre 2015 au 21 mars 2016 ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie du 11 décembre 2015 ;

Vu la lettre du président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme sollicitant le préfet de la Somme, pour la mise à l'enquête publique du projet de schéma précité ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique, comprenant notamment le rapport de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral prescrivant du 20 octobre au 1er décembre 2016 inclus, une enquête publique interdépartementale sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Haute Somme, adopté par la commission locale de l'eau (CLE) ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête du 11 février 2017, comprenant deux recommandations sur les actions de sensibilisation et de communication sur la protection de la ressource en eau et des milieux naturels d'une part et sur la proposition de rédaction du plan d'aménagement et de développement durable d'autre part ;

Vu l'adoption par la commission locale de l'eau, lors de la réunion du 27 février 2017, du SAGE du bassin de la Haute Somme, modifié pour tenir compte des recommandations émises par la commission d'enquête ;

Vu la lettre du 24 avril 2017 du président de la commission locale de l'eau et les annexes adoptées lors de la réunion du 27 février 2017 précitée ;

- la déclaration de la commission locale de l'eau au titre de l'article L122-9 du code de l'environnement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la gestion en eau-règlement ;
- le rapport environnemental ;
- l'atlas cartographique ;

Considérant que le SAGE Haute Somme est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Considérant les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions favorables de la commission d'enquête ;

Considérant que le SAGE Haute Somme adopté par la commission locale de l'eau le 27 février 2017, tient compte des recommandations émises par la commission d'enquête ;

Considérant que la mise en œuvre du projet précité est subordonnée à l'obtention, par arrêté inter-préfectoral, de son approbation au titre de l'article R 212-42 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Haute Somme est approuvé.

Article 2 : La déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfetures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des préfetures (<http://www.somme.gouv.fr>, <http://www.aisne.gouv.fr/>, <http://www.oise.gouv.fr>, <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) ainsi que sur le site internet (<http://www.gesteau.fr>).

Article 4 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est transmis aux maires des communes concernées et mentionnées ci-après :

DEPARTEMENT DE LA SOMME :

ABLAINCOURT-PRESSOIR, AIZECOURT-LE-BAS, AIZECOURT-LE-HAUT, ALLAINES, ASSEVILLERS, ATHIES, BALÂTRE, BARLEUX, BAYONVILLERS, BELLOY-EN-SANTERRE, BERNES, BERNY-EN-SANTERRE, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BIARRE, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES BERGEN, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRAY-SUR-SOMME, BREUIL, BRIE, BROUCHY, BUIRE-COURCELLES, BUSSU, BUVERCHY, CAPPY, CARTIGNY, CERISY, CHAMPIEN, CHAULNES, CHILLY, CHIPILLY, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CIZANCOURT, CLERY-SUR-SOMME, COMBLES, CORBIE, CREMERY, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, CURLU, DEVISE, DOINGT, DOMPIERRE-BEQUINCOURT, DOUILLY, DRIENCOURT, ECLUSIER VAUX, ENNEMAIN, EPEHY, EPENANCOURT, EPPEVILLE, EQUANCOURT, ERCHEU, ESMERY-HALLON, ESTREES-DENIECOURT, ESTREES-MONS, ETALON, ETERPIGNY, ETINEHEM-MERICOURT¹, ETRICOURT-MANANCOURT, FALVY, FAY, FEULLERES, FINS, FLAUCOURT, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-LES-CAPPY, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FOUQUESCOURT, FRAMERVILLE- RAINECOURT, FRANSART, FRESNES-MAZANCOURT, FRISE, GRECOURT, GRUNY, GUYENCOURT-SAULCOURT, HALLU, HAM, LE HAMEL, HAMELET, HANCOURT, HARBONNIERES, HARDECOURT-AUX-BOIS, HATTENCOURT, HEM-MONACU, HERBECOURT, HERLEVILLE, HERLY, HERVILLY, HESBECOURT, HEUDICOURT, HOMBLEUX, HYPERCOURT², LA CHAVATTE, LA NEUVILLE-LES-BRAY, LAMOTTE-WARFUSEE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-FOSSE, LICOURT, LIERAMONT, LIHONS, LONGAVESNES, MARCELCAVE, MARCHE-ALLOUARDE, MARCHELEPOT, MARICOURT, MARQUAIX, MATIGNY, MAUREPAS, MESNIL-BRUNTEL, MESNIL-EN-ARROUAISE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MISERY, MOISLAINS, MONCHY-LAGACHE, MORCHAIN, MORCOURT, MOYENCOURT, MUILLE-VILLETTE, NESLE, NURLU, OFFOY, PARGNY, PERONNE, POEUILLY, POTTE, PROYART, PUNCHY, PUZEAUX, QUIVIERES, RANCOURT, RETHONVILLERS, ROISEL, RONSSOY, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAILLY-SAILLISEL, SAINT-CHRIST-BRIOST, SANCOURT, SOREL, SOYECOURT, SUZANNE, TEMPLEUX-LA-FOSSE, TEMPLEUX-LE-GUERARD, TERTRY, TINCOURT-BOUCLY, UGNY-L'EQUIPEE, VAIRE-SOUS-CORBIE, VAUVILLERS, VAUX-SUR-SOMME, VERMANDOVILLERS, VILLECOURT, VILLERS-CARBONNEL, VILLERS-FAUCON, VOYENNES, VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, Y.

¹ commune nouvelle issue de la fusion des communes de Hyencourt-le-Grand, Omiécourt et Pertain.

² commune nouvelle issue de la fusion des communes de Etinehem et de Méricourt sur Somme.

DEPARTEMENT DE L' AISNE :

AISONVILLE ET BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATTILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMME, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETRAILLERS, FAYET, FIEULAINÉ, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSSOMME, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-EAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

DEPARTEMENT DE L'OISE :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

BUS, LE TRANSLOY, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

Le 15 juin 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

DEPARTEMENT DE L'AIISNE :

AIISONVILLE ET BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATTILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMME, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETREILLERS, FAYET, FIEULAINE, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSOMME, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-EAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

DEPARTEMENT DE L'OISE :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LB-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

BUS, LE TRANSLOY, LECHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

Le 15 juin 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Perrine BARRÉ

DEPARTEMENT DE L' AISNE :

AISONVILLE ET BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATTILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMME, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETRAILLERS, FAYET, FIEULAINE, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSOMME, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-BAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

DEPARTEMENT DE L'OISE :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

BUS, LE TRANSLOY, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

Le 15 juin 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Annexe 6 : Arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE, 15 juin 2017 (7/7)

4

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de
la Haute Somme. Approbation.

DEPARTEMENT DE L' AISNE :

AISONVILLE ET BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATTILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMME, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETEILLERS, FAYET, FIEULAIN, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSOMME, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTESCOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-BAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

DEPARTEMENT DE L'OISE :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETROY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

BUS, LE TRANSLOY, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

Le 15 juin 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021

5.7. PROJETS D'INTERET GENERAL MAJEUR

5.7.1. Fiche PIGM – Canal Seine Nord Europe

Intitulé du projet : Canal Seine Nord Europe

Intérêt général du projet : Développement durable (transport économique et durable, augmentation de la compétitivité des ports français) :

- Réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂ ;
- Développement des territoires et compétitivité européenne ;
- Transport alternatif à la route et à la voie ferrée ;
- Décongestion du trafic fluvial européen ;
- Transport fluvial de marchandises, accessibilité aux grandes agglomérations européennes.

Maîtrise d'ouvrage : Voies Navigables de France.

Descriptif général : Le Canal Seine Nord Europe s'inscrit dans la démarche de développement durable des transports en Europe. C'est une voie navigable à grand gabarit d'intérêt international dit de classe « Vb », standard reconnu par l'ONU. Elle permettra de relier le bassin de la Seine au bassin de l'Escaut et aux grandes plates-formes portuaires du Nord de la France et de l'Europe (Belgique, Pays Bas, Allemagne). Sa longueur est de 106 km.

Coût prévisionnel et financements : Le coût prévisionnel est estimé à 4,5 Milliards d'euros (2013) sous Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP). Les différentes parties susceptibles de participer au financement du projet sont :

- L'Union européenne, au titre du Réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ;
- L'État (Agence de financement des infrastructures de transport de France – AFITF) ;
- Les régions françaises, belges, néerlandaises et allemandes ;
- Les usagers, à travers le péage d'utilisation de l'infrastructure.

Planning prévisionnel :

- 1975 – 1985 : 1^{ères} études, inscription liaison Seine-Nord au schéma directeur des Voies Navigables ;
- 1993 – 1994 : débat préalable sur l'opportunité du projet, cahier des charges des études à mener ;
- 1996 – 1998 : études préliminaires, études des fuseaux ;
- 2002 : décision du ministre sur le choix du fuseau ;
- 2004 – 2005 : réalisation de l'APS. Approbation de l'APS par le ministre le 20 novembre 2006 ;
- 2005 – 2006 : élaboration dossier d'enquête publique (étude d'impact, mise en compatibilité des PLU, études d'incidence N2000 (vallées Oise et Somme, forêt de Compiègne) ;

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021

- 15 janvier au 5 mars 2007 : enquête publique. Rapport de la commission d'enquête du 6 juillet 2007 ;
- 2007 à début 2008 : études archéologiques (prospections pédestres et sondages) ;
- 21 mars 2007 : groupe de travail sur les plates-formes multimodales (participation SNASPAT) ;
- Avril 2007 : mise en place coordination mission de financement (décision ministérielle) sur le PPP. Mission exploratoire d'avril à juillet d'un schéma de financement, schéma à affiner en 2^{ème} phase. Procédure loi sur l'eau : début des études à l'été 2007. Autorisations prélèvements mi 2008 avant lancement du PPP. Avis du service courant 2008 ;
- Mai 2007 : synthèse des études et recommandations pour la consultation d'un opérateur privé ;
- 11 septembre 2008 : signature du décret de déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- Fin 2009 à 2011 : diagnostics et fouilles archéologiques ;
- Fin 2009 à 2012 : dialogue compétitif pour la conception, la construction et la gestion du canal Seine Nord Europe ;
- 2013 : mission de reconfiguration du Canal Seine Nord Europe, conduite par le député Rémi PAUVROS ;
- 2015 : procédure de modification de la DUP de 2008, suite à la reconfiguration ;
- 2017 : début des travaux ;
- 2020-2021 : mise en service.

Masses d'eau concernées et Incidences :

Masses d'eau de surface en Artois-Picardie :

- *Somme canalisée de l'écluse N° 18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du nord (FRAR56) ;*
- *Sensée aval (FRAR52) ;*
- *Canal du nord (FRAR11) ;*
- *Sensée amont (FRAR07).*
- Pour le remplissage initial du canal, 17 millions de m³ seront progressivement prélevés dans l'Oise en période de hautes eaux, pendant trois à quatre mois. En phase d'exploitation, les pertes par infiltration dans le sol seront réduites grâce à l'étanchéité de la cuvette du canal, et l'eau utilisée par les écluses sera récupérée : à travers les bassins d'épargne, et grâce à un système de pompage de l'aval vers l'amont. Le canal sera réalimenté par pompage dans l'Oise. De l'ordre de 1m³ par seconde en période normale, les prélèvements compenseront les pertes par évaporation et infiltration. En période d'étiage important, un bassin réservoir prendra le relais. Aucun prélèvement ne sera effectué dans les nappes pléistocènes.
- La performance optimale des dispositifs, garantissant tout à la fois une limitation des prélèvements d'eau dans les milieux pour le fonctionnement du canal (lutter contre les pertes par infiltration et compenser celles par évaporation) et la protection des ressources souterraines et superficielles sera recherchée.
- Le franchissement des cours d'eau doit s'effectuer avec des ouvrages préservant la continuité écologique et les fonctionnalités des rivières. L'impact de l'ouvrage sur l'écoulement des crues des cours d'eau franchis est quasiment nul (Somme notamment).

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021

Masses d'eau souterraine en Artois-Picardie :

- Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée (FRAG006) ;
- Craie du Cambrésis (FRAG010) ;
- Craie de la vallée de la Somme amont (FRAG013).
- Aucun prélèvement en nappe n'est envisagé pour l'alimentation du canal ;
- Le canal Seine-Nord serait drainant pour 15% du tracé pour la nappe de la craie, principale nappe souterraine traversée.
- Le projet peut modifier les échanges nappe / canaux en particulier aux environs de sa jonction avec le canal du nord et le canal de la Sensée : rabattements générés au niveau des principaux forages d'alimentation en eau potable, incidences sur la mise en captivité locale de la nappe de la craie. Des études doivent quantifier les impacts potentiels sur la Sensée et les marais associés ainsi que sur les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable en phase travaux et en phase exploitation et évaluer le rehaussement attendu de la nappe par l'arrêt du drainage réalisé par le canal du Nord. A partir des résultats de ces études, des solutions d'aménagement seront recherchées au vu des impacts du projet sur l'environnement et des mesures permettant de supprimer ou réduire les impacts identifiés seront proposées.
- L'incidence sur les masses d'eau souterraines pourra être qualitative surtout pendant les travaux de terrassement et quantitative lors des travaux de terrassement également (pompages d'épuisement de l'eau dans les excavations). L'incidence quantitative persistera aussi après la réalisation des travaux car le canal pourra constituer une barrière hydraulique du fait de son étanchéité.

Justification de l'absence de solutions alternatives permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux

Le projet permet de relier les deux grands bassins de la Seine et du Nord. Il ouvre une offre de transport massifiée au sein d'un territoire de 100 millions de consommateurs avec un mode de transport aux externalités (pollution, congestion...) les plus faibles selon la Commission Européenne. Le transport par voie d'eau est le mode de transport le plus économe en énergie. Un convoi fluvial de deux barges permet de transporter 4 400 tonnes de marchandises soit l'équivalent de plus de 100 camions ou 3 trains complets.

	1 kilo-équivalent pétrole consommé permet de transporter 1 tonne sur ...
Camion sur autoroute (y compris voyage à vide)	50 km
Train complet (sans indication de voyage à vide)	130 km t
Bateau « Grand Rhénan » (y compris voyage à vide)	175 km
Convoi fluvial 4 400 T (y compris voyage à vide)	275 km

Tableau 19 : Distances parcourues par une tonne de marchandise transportée par mode de transport avec 1 kilo-équivalent pétrole
(Source VNF-octobre 2012)

Plusieurs tracés pour cette liaison fluviale ont été étudiés. Les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes ont été déclarés d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008.

Annexe 8 : Glossaire des sigles et abréviations (1/2)

AAC : Aire d'Alimentation de Captage	EVPP : Emballages Vides des Produits Phytosanitaires
AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	FDPPMA : Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
ABP : Agriculture Biologique de Picardie	FDC : Fédérations Départementales des Chasseurs
AC : Assainissement Collectif	FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	FEDER : Fonds Européen des Développement Régional
AEAP : Agence de l'Eau Artois Picardie	GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations
AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie	GIEC : Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
AEP : Alimentation en Eau Potable	HAP : Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
AFB : Agence Française pour la Biodiversité	HDF : Hauts-de-France
ANC : Assainissement Non Collectif	HLL : Habitats Légers de Loisirs
ANSES : Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	HT : Hors Taxe
AP : Artois-Picardie	IBD : Indice Biologique Diatomées
ARS : Agence Régionale de la Santé	IBGN : Indice Biologique Global Normalisé
BAC : Bassin d'Alimentation de Captage	ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service	IGN : Institut Géographique National
BASOL : Base de données des sites et sols pollués nécessitant une intervention des pouvoirs publics	INRA : Institut National de Recherche Agronomique
BCAE : Bonnes Conditions Agro-Environnementales	INSEE : Institut National de statistique et des Études Économiques
BRGM : Bureau de Recherches Géologique et Minière	IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux, Activités
CASQ : Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin	IPR : Indice Poissons Rivière
CBNBI : Conservatoire Botanique National de Bailleul	LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
CCI-T : Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale	MAE : Mesures Agro-Environnementales
CDT : Comité Départemental du Tourisme	MAE-t : Mesures Agro-Environnementales territoriales
CE : Code de l'Environnement	MAE-c : Mesures Agro-Environnementales Climatiques
CENP : Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie	MAPTAM : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
CIE : Commission Internationale de l'Escaut	MEDCIE : Mission d'études et de Développement des Coopérations Interrégionales et Européennes
CLE : Commission Locale de l'Eau	MES : Matières En Suspensions
CMA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat	MISEN : Missions Inter-Services de l'Eau et de la Nature
COD : Carbone Organique Dissous	MOOX : Matières Organiques et Oxydables
COGEPOMI : COmité de GEstion des Poissons Migrateurs	NOTRe : Nouvelle Organisation Territoriale de la République
CRP : Conseil Régional de Picardie	NQE : Norme de Qualité Environnementale
CSDU : Centres de Stockage des Déchets Ultimes	ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
CSNE : Canal Seine-Nord Europe	ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
DBO : Demande Biologique en Oxygène	ONF : Office Nationale des Forêts
DCE : Directive Cadre sur l'Eau	ORQUE : Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau
DCO : Demande Chimique en Oxygène	PAC : Politique Agricole Commune
DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)	PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (de la ressource en eau)
DI : Directive Inondation	PAOT : Programme d'Actions Opérationnel Territorialisé
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs	PAPI : Programme d'Actions et de Préventions des Inondations
DIG : Déclaration d'Intérêt Général	PCB : PolyChloroBiphényles
DOB : Débit d'Objectif Biologique	PCS : Plan Communal de Sauvgarde
DOCOB : DOcument d'OBjectifs Natura 2000	PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et de la Gestion des ressources piscicoles
DPC : Droit Public Consultants	PDRH : Plan de Développement Rural Hexagonal
DPF : Domaine Public Fluvial	PDRR : Plan de Développement Rural Régional
DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt	PEA : Programme Eau et Agriculture
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation
DTMP : Diagnostic Territorial Multi-Pressions	PIRRP : Plan Interministériel de Réduction des Risques liés aux Pesticides
DUP : Déclaration d'Utilité Publique	PLAGEPOMI : Plan de GEstion des POissons Migrateurs quinquennal
EAIP : Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles	PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
EH : Equivalent-Habitant	PME/PMI : Petites et Moyennes Entreprises/Industries
ENS : Espace Naturel Sensible	PMPOA : Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
EPAGE : Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau	PNACC : Plan National d'Adaptation au Changement Climatique
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunal	PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables
EPRI : Evaluation Préliminaire du Risque d'Inondation	PNSE : Plan National Santé Environnement
EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin	PPC : Périmètre de Protection de Captage
ERU : Eaux Résiduaires Urbaines	PPR : Plan de Prévention des Risques
ETP : Equivalent Temps Plein	

Annexe 8 : Glossaire des sigles et abréviations (2/2)

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondations
PPRicb : Plan de Prévention des Risques d'inondations et de coulées de boue
PPRt : Plan de Prévention des Risques technologiques
PREDD : Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Dangereux
PRSE : Plan Régional Santé Environnement
PVE : Plan Végétal pour l'Environnement
RNB : Réseau National de Bassin
RNN : Réserve Naturelle Nationale
ROE : Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
RSDE : Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SATANC : Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif
SATEGE : Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages
SATEP : Service d'Assistance Technique pour l'Eau Potable
SATESE : Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration
SAU : Surface Agricole Utile
SCOT : Schéma de COhérence Territorial
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDVP : Schéma Départemental à Vocation Piscicole
SIC : Sites d'Importances Communautaires
SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
SIEP : Syndicat Intercommunal d'Eau Potable
SLGRI : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation
SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRU : Solidarité Renouvellement Urbain
STEP : Station d'Épuration
STEU : Station de Traitement des Eaux Usées
STH : Surface Toujours en Herbe
SVA : Syndicat de la Vallée des Anguillères
TL : Terres Labourables
TRI : Territoire à Risque Important d'inondation
UGB : Unité Gros Bétail
URCPIE : Union Régionale des Centres Permanents d'Initiative à l'Environnement
VNF : Voies Navigables de France
ZAR : Zone d'Action Renforcée
ZEC : Zone d'Expansion de Crue
ZEE : Zone à Enjeu Environnemental
ZES : Zone à Enjeu Sanitaire
ZICO : Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
ZHIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulière
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS : Zones de Protections Spéciales
ZSC : Zones Spéciales de Conservation
ZSGE : Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau
ZV : Zones Vulnérables

Annexe 9 : Glossaire (1/6)

Ces définitions sont essentiellement extraites des divers dictionnaires techniques et glossaires présentés sur le site Internet du ministère en charge de l'écologie ou des Agences de l'eau.

- A -

Activités anthropiques

Relatif à l'activité humaine. Qualifie tout élément provoqué directement ou indirectement par l'action de l'homme : érosion des sols, pollution par les pesticides des sols, relief des digues, ...

Agglomération d'assainissement

Zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de les collecter et de les acheminer vers une station de traitement unique.

Aire d'Alimentation de Captage (ou Bassin d'Alimentation de Captage)

Elle est définie sur des bases hydrologiques ou hydrogéologiques. L'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement, cette ressource étant actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur.

Aléa (en ce qui concerne les risques)

Événement naturel susceptible de se produire sur un secteur donné et caractérisé pour une inondation par la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, la durée de submersion (caractéristique principale des crues de la Somme).

Alimentation en Eau Potable (AEP)

Ensemble des équipements, services et actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs.

Anguillère

Pièges à l'origine en bois, fabriqués par les "poissonniers d'eau douce" de la Haute-Somme, situés au niveau des vannages afin de capturer les anguilles lors de leur passage.

Aquifère

Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables, capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation. On distingue :

- L'aquifère à nappe libre surmonté de terrains perméables et disposant d'une surface piézométrique libre et d'une zone non saturée.
- L'aquifère captif intercalé entre deux formations quasi imperméables.
- L'aquifère semi-captif surmonté d'une couche semi-perméable relativement mince et/ou surmontant une telle couche à travers laquelle l'eau peut pénétrer dans la formation aquifère ou en sortir.

Assainissement

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération, d'un site industriel ou d'une parcelle privée avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

L'*assainissement collectif* est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

L'*assainissement non collectif (autonome)* correspond à l'ensemble des filières de traitement permettant d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées.

Auto-épuration

Capacité biologique, chimique et physique permettant à un milieu aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer tout ou partie des substances, essentiellement organiques, qui lui sont apportées (pollution). Ce phénomène est fortement lié à l'état fonctionnel dans lequel se trouve le milieu, mais aussi à la capacité d'auto-élimination des impuretés par les organismes aquatiques vivants (bactéries, champignons, algues...).

Assolement

Terme agricole désignant la répartition des cultures sur les différentes parcelles d'une exploitation.

Auto-Surveillance

Suivi des rejets (débits, concentrations) d'un établissement ou du fonctionnement d'un système d'assainissement par l'établissement lui-même ou par le ou les gestionnaires du système d'assainissement.

- B -

BASOL

Base de données du ministère en charge de l'Écologie inventariant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

BASIAS

Base de données gérée par le BRGM recensant les sites ayant hébergé par le passé une activité industrielle ou de service pouvant être à l'origine d'une pollution des sols.

Bassin hydrographique

Terme utilisé généralement pour désigner un grand bassin versant.

Bassin Versant

Portion de territoire délimitée par des lignes de crête (ou lignes de partage des eaux) et irriguée par un même réseau hydrographique (une rivière, avec tous ses affluents et tous les cours d'eau qui alimentent ce territoire).

A l'intérieur d'un même bassin, toutes les eaux reçues suivent, du fait du relief, une pente naturelle et se concentrent vers un même point de sortie appelé exutoire.

Bief

Portion d'un canal de navigation ou d'une rivière canalisée comprise entre deux écluses, deux barrages ou deux chutes.

Bioaccumulation

Capacité des organismes aquatiques à concentrer et à accumuler les substances chimiques à des concentrations bien supérieures à celles où elles sont présentes dans l'eau qui les environne.

- C -

Champs d'Expansion Crue (ou Zone d'Expansion de Crue)

Espace naturel ou aménagé où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue.

Cette zone assure un stockage transitoire de l'eau et retarde son écoulement lorsque les débits sont les plus importants. L'espace inondable joue aussi un rôle dans l'approvisionnement des nappes phréatiques ainsi que dans le fonctionnement des écosystèmes des zones humides.

Contexte piscicole

Composante du réseau hydrographique délimité par un critère biologique. Il est l'unité spatiale dans laquelle une population de poissons fonctionne de façon autonome. Il est établi pour une population repère dont les caractéristiques sont la représentativité du domaine piscicole. Il se définit selon le domaine piscicole et l'état fonctionnel du peuplement considéré. Trois types de peuplements ont été identifiés selon le potentiel original du contexte piscicole :

- *Salmonicole (S)* : les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences de la Truite fario et des espèces d'accompagnement.
- *Intermédiaire (I)* : les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences de l'ombre commun et des cyprinidés d'eaux vives.
- *Cyprinicole (C)* : les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences des cyprinidés d'eaux calmes et à leurs prédateurs (carnassiers).

Continuité écologique des milieux aquatiques

Elle se définit par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments. Elle a une dimension amont-aval, impactée par les ouvrages transversaux comme les seuils et barrages, et une dimension latérale, impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges. (Circulaire du 25/01/10).

Cours d'eau domaniaux

Il s'agit des cours d'eau appartenant, avec les lacs domaniaux, au Domaine Public Fluvial (DPF).

Cours d'eau non domaniaux

Ce sont les cours d'eau qui ne sont pas classés comme appartenant au domaine public. Les propriétaires riverains, propriétaires de la moitié du lit, doivent en assurer l'entretien régulier.

Cyprinidés

Famille de poissons constituant la plus importante des familles de poissons et à laquelle appartiennent le gardon, la brème, la carpe, l'ablette, le barbeau. Ce sont des poissons prolifiques, à pontes abondantes, caractérisant le plus souvent des cours d'eau de plaine à vitesse lente.

- D -

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s.

Dévalaison

Action pour un poisson migrateur de descendre un cours d'eau afin de retourner dans un lieu nécessaire à son développement (lieu de reproduction ou de développement).

District hydrographique

Zone terrestre et maritime, composé d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées, identifiées comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques.

DUP (Déclaration d'Utilité Publique)

Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération.

- E -

Eaux de surface (ou superficielles)

Au titre de la DCE de 2000, il s'agit de toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre (lithosphère). Elles comprennent :

- les eaux intérieures (cours d'eau, plans d'eau, canaux, réservoirs), à l'exception des eaux souterraines,
- les eaux côtières et de transition.

Eaux souterraines

Au titre de la DCE de 2000, il s'agit de toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.

Effluent

Terme générique désignant une eau résiduaire urbaine ou industrielle, et plus généralement tout rejet liquide véhiculant une certaine charge polluante.

Epandage

Apports sur le sol, selon une répartition régulière, d'effluents d'élevage, d'amendements, d'engrais, de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration, etc.

Equivalent-Habitant (EH)

Quantité de matières polluantes réputée être produite journalièrement par une personne. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes.

Erosion des sols

Phénomène naturel qui apparaît lorsque les eaux de pluie, ne pouvant plus s'infiltrer, ruissellent sur la parcelle et emportent les particules de terre. L'érosion des sols peut être à l'origine de coulées de boues qui engendrent des dommages à l'agriculture, aux infrastructures, aux zones résidentielles ou à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. De façon moins visible, et sur le plus long terme, l'érosion entraîne une perte de fertilité irréversible des sols et un déclin de la biodiversité.

Ce phénomène naturel peut être aggravé par les activités anthropiques : aménagement de l'espace rural, pratiques agricoles, pression démographique, etc.

Espèce exotique envahissante

Espèce exogène (ou importée ou non indigène) et dont l'introduction provoque ou est susceptible de provoquer des nuisances à l'environnement ou à la santé humaine.

Etang

Etendue d'eau stagnante, peu profonde, de surface relativement petite (jusqu'à quelques dizaines d'hectares), résultant de l'imperméabilité du sol. L'étang est plus petit qu'un lac, mais plus grand qu'une mare. Il peut être naturel ou d'origine anthropique.

Etiage

Période de l'année où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux)

Eutrophisation

Apport en excès de substances nutritives (nitrates et phosphates) dans un milieu aquatique pouvant entraîner la prolifération des végétaux aquatiques (parfois toxiques). Pour les décomposer, les bactéries aérobies augmentent leur consommation en oxygène qui vient à manquer et les bactéries anaérobies se développent en dégageant des substances toxiques : méthane, ammoniac, hydrogène sulfuré, toxines, etc.

Exutoire

Point de sortie d'un bassin versant ou d'une nappe souterraine (dans ce dernier cas le terme précis serait exurgence).

- F -

Forage

Puits de petit diamètre creusé mécaniquement et généralement destiné à l'exploitation d'une nappe d'eau souterraine (ou d'un autre fluide).

- H -

HydroEcoRégions

Entité spatiale homogène du point de vue des déterminants physiques qui contrôlent l'organisation et le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques. A l'échelle du bassin, les déterminants primaires universellement reconnus du fonctionnement écologique des cours d'eau sont la géologie, le relief et le climat. Ce concept s'inspire des théories de contrôle hiérarchique des hydrosystèmes, et repose particulièrement sur l'emboîtement des échelles physiques, du bassin jusqu'au micro-habitat. Le CEMAGREF a défini les hydroécotémoins pour la France métropolitaine. Il a développé le cadre conceptuel de la régionalisation par hydroécotémoins et les aspects généraux de la méthode, l'objectif étant de définir et caractériser les hydroécotémoins pour la France métropolitaine.

Hydromorphologie

Etude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses, etc.

Hydraulique douce

Technique qui vise à collecter les eaux pluviales au plus près de l'endroit elles tombent, et à retenir cette eau sur place le plus longtemps possible afin qu'elle s'infilte ou s'évapore au lieu de s'écouler, afin de diminuer le volume et la vitesse des ruissellements

- I -

Indice Linéaire de Perte (ILP)

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. *Source EauFrance*

Irrigation

Opération consistant à apporter artificiellement de l'eau à des végétaux cultivés pour en augmenter la production, et permettre leur développement normal en cas de déficit d'eau induit par un déficit pluviométrique, un drainage excessif ou une baisse de nappe.

- L -

Lit majeur

Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue historique) *Source EauFrance*

Lit mineur

Espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. *Source : Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration*

- M -

Macropolluant

Molécules de grande taille (par rapport aux micropolluants), qui sont soit naturellement présentes dans l'eau, soit apportées par l'activité humaine mais qui ne présentent pas d'inconvénient pour la vie aquatique, l'écosystème aquatique ou l'aptitude d'une eau à la fabrication d'eau potable, tant qu'elles restent à des niveaux ou des concentrations limitées. Ces molécules doivent être contenues dans certaines limites de concentration.

Marais

Type de formation paysagère, au relief peu accidenté, où le sol est recouvert, en permanence ou par intermittence, d'une couche d'eau stagnante, en général peu profonde, et couvert de végétations. La végétation des marais est constituée d'espèces adaptées au milieu humide. Sa composition varie selon la hauteur de l'eau, l'importance des périodes d'assèchement, et selon le taux de salinité. Les espèces dominantes sont les poacées (roseaux), typhacées (massettes), les joncacées (joncs), cypéracées (carex), et autres plantes herbacées et aquatiques, et des plantes ligneuses basses.

Masse d'eau

Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.

Une masse de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydroécorégion.

Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Masse d'eau fortement modifiée

Masse d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques dues à l'activité humaine et de ce fait fondamentalement modifiée quant à son caractère. Du fait de ces modifications la masse d'eau ne peut atteindre le bon état. Si les activités ne peuvent être remises en cause pour des raisons techniques ou économiques, la masse d'eau concernée peut être désignée comme fortement modifiée et les objectifs à atteindre sont alors ajustés : elle doit atteindre un bon potentiel écologique.

L'objectif de bon état chimique reste valable, une masse d'eau ne peut être désignée comme fortement modifiée en raison de rejets polluants.

Montaison

Action pour un poisson migrateur de remonter un cours d'eau afin de retourner dans un lieu nécessaire à son développement (lieu de reproduction ou de développement).

Micropolluant

Composé minéral ou organique dont les effets sont toxiques à très faible concentration, tels que les métaux lourds ou les pesticides.

Les micropolluants contaminent les cours d'eau soit par apport direct, par ruissellement ou érosion des sols, soit indirectement par la pluie. On distingue aussi des apports ponctuels avec des sources clairement identifiées (rejets industriels, pollution accidentelle, rejets des eaux usées domestiques) et des sources diffuses, liées aux activités agricoles ou aux pluies (les pesticides, épanchés sur de très larges surfaces, peuvent être transportés dans l'atmosphère et retombent avec les pluies).

- N -

Nappe

Eaux souterraines remplissant les « vides » (porosités, fissures, fractures, conduits...) d'un terrain perméable (l'aquifère). Les nappes peuvent être captives ou libres selon la disposition et la géométrie de l'aquifère :

La nappe est dite libre lorsque que la surface supérieure de l'eau fluctue sans contrainte. Il n'y a pas de "couverture" imperméable au toit du réservoir et la pluie efficace peut les alimenter par toute la surface.

Dans le cas contraire, on parle de nappe captive. Elle est « sous pression », recouverte par une couche géologique imperméable qui confine l'eau. Lorsque que l'on y ouvre un puits, l'eau s'élève jusqu'à un niveau d'équilibre supérieur ; il arrive que la nappe jaillisse du sol, c'est le phénomène d'artésianisme.

Natura 2000

Ce réseau a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992).

Nutriments

Ensemble des composés organiques et minéraux nécessaires à l'organisme vivant pour assurer et entretenir la vie.

- P -

Période de retour

Traduit une probabilité d'occurrence d'un événement. En simplifiant, on peut dire qu'une crue de période de retour 100 ans (ou crue centennale) présente un risque sur 100 en moyenne de se produire chaque année. Il faut toutefois garder à l'esprit que lorsqu'une crue centennale vient de se produire, cela ne veut pas dire que l'on est « tranquille » pendant 100 ans, mais qu'en fait cette même crue présente, dès l'année suivante, un risque sur 100 de se reproduire.

Piézomètre (surface/niveau piézométrique)

Appareil de mesure servant à mesurer ou enregistrer le niveau d'une nappe d'eau souterraine. La surface piézométrique d'une nappe est définie par les niveaux mesurés en plusieurs points, et peut se représenter par des courbes de niveau. Le prélèvement d'une nappe provoque un abaissement de sa surface topographique appelé rabattement.

Piézomètre (surface/niveau piézométrique)

Appareil de mesure servant à mesurer ou enregistrer le niveau d'une nappe d'eau souterraine. La surface piézométrique d'une nappe est définie par les niveaux mesurés en plusieurs points, et peut se représenter par des courbes de niveau. Le prélèvement d'une nappe provoque un abaissement de sa surface topographique appelé rabattement.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Il contient :

- un rapport de présentation comprenant un diagnostic et expliquant les choix effectués ;
- un projet d'aménagement et de développement durable définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme ;
- éventuellement, des orientations d'aménagement relatives à certains quartiers ou secteurs ;
- un règlement et des documents graphiques délimitant les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixant les règles générales

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Pollution diffuse

Pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement des rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères.

Pollution ponctuelle

Pollution provenant d'un site identifié, par exemple point de rejet d'un effluent, par opposition à la pollution diffuse.

PolyChloroBiphényles (PCB)

Dérivés chimiques chlorés, regroupant 209 substances apparentées. Entre 1930 et le début des années 80, les PCB ont été produits pour des applications liées aux transformateurs électriques et aux appareils hydrauliques industriels du fait de leurs propriétés en matière d'isolation électrique et de stabilité thermique, de leur excellente lubrification et de leur résistance au feu.

Cependant compte tenu de leur toxicité, l'utilisation des PCB dans les applications ouvertes telles que les encres d'imprimerie et les adhésifs a été interdite en 1979. La vente et l'acquisition de PCB ou d'appareils contenant des PCB ainsi que la mise sur le marché de tels appareils neufs sont interdites en France depuis le décret du 2 février 1987.

Le décret du 18 janvier 2001, qui a modifié le décret de 1987 transpose en droit français la directive 96/59/CE du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des PCB, et prévoit la réalisation d'un plan d'élimination des PCB, pour les appareils les plus contaminés, à partir d'inventaires constitués sur la base des déclarations des détenteurs d'appareils contenant des PCB. L'échéance pour cette élimination est fixée au 31 décembre 2010.

-R-

Réseau séparatif

Système d'assainissement formé de 2 réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant le seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant généralement les eaux directement dans le milieu naturel.

Réseau unitaire

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

Ripisylve

Formations végétales se développant sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).

Roselière

Zone en bordure de lacs, d'étangs, de marais ou de bras morts de rivière où poussent principalement des roseaux.

Ruissellement

Phénomène d'écoulement des eaux à la surface des sols. Il s'oppose au phénomène d'infiltration.

Le ruissellement est un des moteurs de l'érosion : l'eau qui s'écoule entraîne avec elle des particules plus ou moins grosses en fonction de la quantité d'eau en mouvement et de la pente, ce qui peut avoir un effet abrasif sur le terrain soumis au ruissellement.

Le ruissellement est également un phénomène pris en compte lors de l'aménagement urbain, car la généralisation des sols imperméabilisés (routes, stationnement automobile, zones bâties, etc.) augmente le ruissellement aux dépens de l'infiltration, ce qui peut conduire à des crues violentes et augmente les risques de saturation des collecteurs d'eau et d'inondation en aval.

Le ruissellement est un facteur d'aggravation des pollutions liées à l'agriculture : les engrais et autres produits de traitement sont entraînés vers les cours d'eau, puis vers la mer, au lieu de rester sur le lieu d'épandage.

-S-

Salmonidés

Famille de poissons comprenant des espèces qui vivent en eau salée et se reproduisent en eau douce ainsi que des espèces d'eau douce vivant dans les lacs et les cours d'eau. Les saumons, truites, et ombles font partie de cette famille.

Sédiment

Fragments de matière organique ou inorganique produits par l'altération de matériaux du sol, alluviaux et rocheux; ces matières sont enlevées par l'érosion et transportées par l'eau, le vent, la glace et la gravité.

Seveso

Directive réglementaire imposant aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. Un établissement dit Seveso est classé au plus haut de l'échelle des risques majeurs pour l'environnement et les populations. Cette directive est nommée ainsi d'après la catastrophe de Seveso qui eut lieu en Italie (1976) et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

Surface Agricole Utile (SAU)

Surface comprenant les grandes cultures, les superficies toujours en herbe, les cultures permanentes (vignes, vergers), les jachères, les jardins et vergers familiaux. La surface agricole utile ne comprend pas les sols des bâtiments et cours, les landes non productives et les friches, les peupleraies en plein, les taillis, bois et forêts de l'exploitation, ainsi que les territoires non agricoles.

Surface Toujours en Herbe (STH)

Ensemble des prairies naturelles, pâturages, herbages et landes productives.

Substance prioritaire

Substances ou groupes de substances toxiques, dont les émissions et les pertes dans l'environnement doivent être réduites. Comme prévu dans la DCE, une première liste de substances ou familles de substances prioritaires a été définie par la décision n°2455/2001/CE du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2001 et a été intégrée dans l'annexe X. Ces substances prioritaires ont été sélectionnées d'après le risque qu'elles présentent pour les écosystèmes aquatiques : toxicité, persistance, bioaccumulation, potentiel cancérigène, présence dans le milieu aquatique, production et usage.

Substance prioritaire dangereuse

Substances ou groupes de substances prioritaires, toxiques, persistantes et bioaccumulables, dont les rejets et les pertes dans l'environnement doivent être supprimés.

- T -

Tourbières

Zone humide caractérisée par l'accumulation progressive de la tourbe. Le sol est caractérisé par sa très forte teneur en matière organique d'origine végétale, peu ou pas décomposée. C'est un écosystème particulier et fragile dont les caractéristiques en font, malgré des émissions de méthane, un puits de carbone, car il y a plus de synthèse de matière organique que de dégradation. La tourbe est une véritable « roche végétale » contenant 85 % d'eau et jusque 50 % de son poids sec en carbone.

- V -

Vulnérabilité (en ce qui concerne les risques)

Expression des dommages éventuels qu'une inondation peut faire peser sur les personnes et les biens.

- Z -

ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux)

Sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Ce zonage a été réalisé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du ministère chargé de l'Environnement.

Les critères de sélection font intervenir des seuils chiffrés, en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants. De façon générale, les ZICO doivent aussi permettre d'assurer la conservation et la gestion des espèces.

L'appellation ZICO ne confère pas de protections réglementaires.

Cependant, pour répondre aux objectifs de la directive 79-409, chaque Etat doit désigner des « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) destinées à intégrer le réseau Natura 2000. Ces désignations sont effectuées notamment sur la base de l'inventaire ZICO, ce qui ne signifie pas cependant que toutes les ZICO doivent être classées systématiquement ou dans leur intégralité en ZPS, ni qu'à l'inverse, il ne puisse pas y avoir de ZPS en dehors des ZICO.

ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du ministère de l'Environnement.

Deux types sont ainsi recensés :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

A ce jour, l'inventaire des ZNIEFF concerne par exemple : les zones humides, cours d'eau, marais, tourbières, landes,...

L'appellation ZNIEFF ne confère pas de protection réglementaire.

Zonage d'assainissement

Document établi au niveau communal consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir.

L'alternative pour chaque portion du territoire est d'être définie comme zone d'assainissement collectif ou non-collectif. Ce choix induit que la prise en charge et la gestion des installations sera publique, faite dans le cadre réglementaire de l'assainissement collectif et financée par redevance, ou privée. Ce zonage n'implique pas nécessairement le choix de techniques d'assainissement collectif ou individuel, puisqu'il n'interdit pas aux personnes privées en zone d'assainissement non collectif de mettre en place un traitement commun de leurs eaux usées. Il réserve cependant les outils réglementaires qui facilitent la mise en place d'un assainissement collectif aux zones alors définies.

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatifs aux eaux usées urbaines, les communes ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non collectif. Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.

Zones Sensibles

L'article 6 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 définit la zone sensible comme suit :

"Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont assujetties à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont en cause de ce déséquilibre, être réduits. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après l'avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, peut, en tant que de besoin, préciser les critères d'identification de ces zones."

Dans chaque bassin ou groupement de bassins mentionnés à l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964, le comité de bassin élabore un projet de carte de zones sensibles.

Le comité de bassin transmet le projet de carte aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et régionaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse ensuite le projet, avec ses remarques au Ministre chargé de l'Environnement. Ce dernier publie un arrêté définissant les zones sensibles.

Les cartes des zones sensibles sont fournies par les DREAL.

Zones Vulnérables

Ce sont les terres désignées conformément à l'article 3 de la directive européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont de réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles, et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Ces zones concernent :

- les eaux atteintes par la pollution : les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; eaux des estuaires, eaux côtières et marines et eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote,
- les eaux menacées par la pollution : eaux souterraines et eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ; eaux des estuaires, eaux côtières et marines et eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Zones Humides

Espaces de transition entre la terre et l'eau. Ces espaces revêtent des réalités écologiques et économiques très différentes.

Selon le Code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Article L.211-1).



Président de la Commission Locale de l'Eau : Bernard LENGLET

Directeur de la publication : Bernard LENGLET

Conception et rédaction : Mélanie LECLAIRE

Réalisation cartographique : Mélanie LECLAIRE

Conception graphique et réalisation : Mélanie LECLAIRE

Impression : Juillet 2017 – IPNS

Copie et reproduction interdites

SAGE Haute Somme adopté par la CLE le 27 février 2017, approuvé par arrêté interpréfectoral le 15 juin 2017
Version n°7



Document réalisé par l'EPTB Somme - AMEVA,



Mélanie Leclaire,
Chargée de projet SAGE Haute Somme
32 route d'Amiens
80480 DURY
Tel : 03 22 33 09 97
Fax : 03 22 90 91 80
m.leclaire@ameva.org

Avec le soutien technique et financier :

